

21 MARS 1986

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites

SOMMAIRE

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	494
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	494
Agriculture	518
Agriculture et forêt	530
Anciens combattants et victimes de guerre	530
Coopération et développement	531
Culture	532
Défense.....	532
Economie, finances et budget.....	533
Education nationale.....	537
Energie.....	537
Environnement	537
Intérieur et décentralisation	538
Jeunesse et sports.....	556
Justice	558
Mer	559
Redéploiement industriel et commerce extérieur	559
Relations extérieures.....	560
Retraités et personnes âgées.....	562
Santé	564
Transports.....	565
Travail, emploi et formation professionnelle	566
Universités	566
Urbanisme, logement et transports	567

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Application de l'article L. 228 du code électoral

27984. – 30 janvier 1986. – **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le Premier ministre** la situation que voici : pour être éligible dans une commune la loi prévoit : « Art. L. 228 du code électoral. – Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils doivent y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. » Toutefois, la direction générale des impôts a décidé qu'en dessous d'une somme d'imposition annuelle de 340 francs celle-ci ne serait pas exigée. Il n'en demeure pas moins que le propriétaire est imposé même si le montant de l'impôt ne requiert pas, d'après l'administration des impôts, de la payer. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat stipule : « Si l'administration n'a pas mis en recouvrement l'impôt dont une personne est redevable en raison de sa modicité, cela n'empêche pas cette personne d'être éligible (Conseil d'Etat, élections municipales de Landéda, 17 novembre 1972). » Cet arrêt est d'autant plus justifié que le propriétaire d'un terrain considéré comme ayant une faible valeur ne doit pas être empêché d'exercer ses droits électoraux. Or il apparaît qu'une situation similaire peut se présenter à l'occasion de l'inscription d'une personne sur la liste électorale d'une commune. Ainsi, une personne propriétaire depuis plus de cinq ans de 5 560 mètres carrés pour lequel le taux d'imposition n'atteignait pas, pour être perçu, le niveau retenu par l'administration, s'est vu radiée de la liste électorale au motif qu'elle ne figurait pas au rôle d'une des contributions communales. Telle fut la décision rendue par un juge d'instance ; et la Cour de cassation, sur pourvoi formé à la suite d'un tel jugement, a rejeté ledit pourvoi. Or, si cette personne ne figurait pas depuis cinq années consécutives au rôle des contributions directes (civ. du 23 février 1993, bulletin n° 2, n° 251), ce n'est pas de son fait, ni de la non-application de la loi, mais seulement du fait d'une pratique de l'administration des impôts qui ne recouvre pas la somme imposée. En conséquence, il lui demande si, au regard des circonstances ci-dessus rappelées et de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 novembre 1972, il ne lui apparaît pas anormal qu'un contribuable redevable d'une imposition communale d'un montant inférieur ou égal à 340 francs ne puisse pas être inscrit sur la liste électorale du seul fait d'une pratique de l'administration des impôts qui ne recouvre pas de telles sommes en raison de leur modicité.

Réponse. – La décision de la Cour de cassation à laquelle fait référence l'honorable parlementaire (civ. du 23 février 1983, bulletin n° 2, n° 51) n'a fait que confirmer une jurisprudence bien établie dont il ressort que la qualité de contribuable à l'une des taxes directes locales doit être personnellement acquise durant cinq années sans interruption pour justifier l'inscription à ce titre sur les listes électorales de la commune considérée et que ne répond pas à cette condition le citoyen qui n'est imposé que pour le compte d'une indivision, sans l'être par ailleurs à titre personnel pour un bien autre qu'indivis. Le fait que l'administration fiscale ne poursuive pas le recouvrement des contributions inférieures à un certain montant n'est donc pas un critère déterminant et la Cour de cassation a toujours affirmé le principe selon lequel le droit à l'inscription sur la liste électorale se fonde non sur le paiement effectif de l'impôt, mais sur le fait matériel de l'inscription personnelle au rôle de l'une des quatre contributions directes locales (civ. du 12 juin 1968, bulletin n° 2, n° 171). On ne peut donc noter aucune divergence avec la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Réformes envisagées pour faciliter la prise en charge des jeunes enfants

14080. – 17 novembre 1983. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)** quelles réformes elle envisage de proposer aux partenaires sociaux afin de faciliter la prise en charge des jeunes enfants. – *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. – La loi du 19 janvier 1983 qui a institué le forfait journalier prévoyait sa prise en charge pour les enfants et adolescents handicapés placés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Par circulaire du 7 octobre 1983, cette prise en charge a été étendue aux enfants et adolescents handicapés lorsqu'ils sont accueillis en établissement sanitaire en raison de leur handicap. Il s'agit d'enfants et d'adolescents ayant obtenu de la commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'invalidité. Concernant les enfants et adolescents non munis de cette décision, l'appréciation de leur handicap doit être effectuée par les médecins-conseils qui se fondent sur le barème d'invalidité prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que sur les critères appliqués par les C.D.E.S. Cela laisse aux médecins-conseils une certaine latitude dans l'appréciation du handicap de l'enfant. Par ailleurs, les décisions prises par les médecins-conseils peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. D'autre part, afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le Gouvernement a fait voter, par la loi n° 85-17 du 14 janvier 1985, relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, l'instauration de deux prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant, qui sera versée mensuellement dès la grossesse et avant-gère particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées, et l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser ou réduire son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance ou d'une naissance de rang supérieur. Ces mesures s'inscrivent dans une politique globale et cohérente visant également à améliorer l'environnement quotidien des familles et à permettre de mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale, et cela tout particulièrement en faveur des familles nombreuses.

Maintien du pouvoir d'achat des prestations versées aux handicapés

17050. – 26 avril 1984. – **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées, et plus particulièrement celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation du 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. En effet, cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983, et qui ne couvre pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème, et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation, et faire en sorte que ces personnes, adultes handicapés, échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Maintien du pouvoir d'achat
des prestations versées aux handicapés*

18951. - 9 août 1984. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17050, publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur la situation des personnes handicapées, et plus particulièrement celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés après l'augmentation du 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration ne permettant pas de compenser l'inflation de 1983, et la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que ces personnes, adultes handicapés échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

*Maintien du pouvoir d'achat des prestations
versées aux handicapés*

24427. - 20 juin 1985. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17050, publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1984 et rappelée le 9 août 1984 sous le n° 18951. Il lui en renouvelle les termes et appelle de nouveau son attention sur la situation des personnes handicapées, et plus particulièrement celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés après l'augmentation, du 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration ne permettant pas de compenser l'inflation de 1983 et la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin que ces personnes, adultes handicapés, échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident de travail, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et rentes et celles des salaires. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions et rentes sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi des finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident de travail ont été revalorisés en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, ils ont été revalorisés de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Il a été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait significativement traité plus favorablement les pensionnés que les actifs pour l'année 1984.

Compte tenu des taux de revalorisation pour 1985, les pensions et rentes (calculées en moyenne annuelle) ont progressé de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts ont progressé de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 74,3 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1986, ce qui représente un gain de pouvoir d'achat de 25,6 p. 100 pour cette même période.

Aides à l'installation des jeunes couples

17538. - 24 mai 1984. - Suite à la réponse de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à sa question n° 12843 J.O. Questions Sénat du 22 décembre 1983 concernant l'attribution des prêts aux jeunes ménages, **Mme Marie-Claude Beaudeau** bien que considérant qu'un certain nombre d'améliorations non négligeables ont été apportées aux prestations familiales, estime qu'un effort particulier pourrait être fait en direction des jeunes ménages. Les prêts aux jeunes ménages sont, en effet, très utiles aux jeunes couples notamment pour aménager leur appartement, qu'ils aient ou non des enfants (meubles, appareils électroménagers...). Les allocations pré et post-natales, le complément familial, les aides personnelles au logement, les prêts conventionnés n'ont pas la même vocation. Il semble, de plus, qu'un jeune couple aspire aujourd'hui à être « installé » (logement, meubles, machine à laver notamment) avant de décider d'avoir un enfant, ce qui est naturel. A l'heure où chacun est convaincu qu'il faut intervenir contre la dénatalité, il serait judicieux de prendre toutes les mesures pour créer les meilleures conditions à cette action. Considérant que le prêt aux jeunes ménages peut en être une, elle lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour permettre aux jeunes couples d'obtenir les aides nécessaires à leur installation.

Réponse. - Dans le cadre du 9^e Plan et du programme prioritaire n° 8 destiné à « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité », l'amélioration et la simplification des aides financières a été prévue, avec une priorité pour les jeunes familles et les familles nombreuses. Ainsi la loi du 4 juillet 1985 a retenu trois dispositions qui constituent, au-delà des redéploiements, un effort supplémentaire de la collectivité de 1,5 milliard de francs : l'allocation au jeune enfant, versée pour chaque enfant, dès le premier et dès la grossesse ; l'allocation parentale d'éducation, qui indemnise le congé parental pour une naissance de rang trois et plus ; le montant de cette nouvelle prestation, initialement fixé à 1 000 francs par mois en 1985, a été porté à 1 500 francs au 1^{er} janvier 1986, soit un coût supplémentaire de 600 millions de francs ; le dispositif des prêts, sans intérêt, aux jeunes ménages mariés, distribués par les établissements de crédits et qui font l'objet de remises en cas de naissance, et même d'une remise totale de dette en cas de troisième naissance. Les dispositions facilitent l'installation des jeunes ménages et la constitution des familles.

Allocation au jeune enfant

18352. - 12 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quand sera créée l'allocation au jeune enfant conformément aux orientations du 9^e Plan. Par ailleurs, quand sera mise au point l'instauration du congé parental d'éducation rémunéré au profit des parents qui doivent interrompre leur activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant, ou d'un enfant de rang supérieur.

Réponse. - L'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation ont été créées par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985. Les décrets n° 85-475 du 26 avril 1985 et n° 85-566 du 31 mai 1985 en fixent les modalités d'application.

Majoration des allocations familiales

18843. - 26 juillet 1984. - **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance de la majoration des allocations familiales au 1^{er} juillet 1984. Cette majoration de 2,35 p. 100 est en effet nettement inférieure au taux d'inflation et entraîne donc une diminution du pouvoir d'achat des familles, et plus particulièrement des familles de plus de trois enfants. Au moment où le Gouverne-

ment fait état d'excédents du système de prestations sociales, ces parents de familles nombreuses ne comprendraient absolument pas que les fonds des caisses d'allocations familiales soient détournés au profit des autres branches de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'utiliser les excédents annoncés pour procéder à une revalorisation des allocations familiales, dans la mesure où il est plus que jamais indispensable que les pouvoirs publics mettent en place des mesures marquant une volonté de donner réellement priorité à la politique familiale.

Garantie du pouvoir d'achat des allocations familiales

21587. - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Moission** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir prendre toute disposition afin que le pouvoir d'achat des allocations familiales versées au titre de l'année 1984 soit au minimum garanti ; il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'un rattrapage éventuel intervenant en 1985 ne devrait en aucune manière être considéré comme une mesure s'inscrivant au titre de cette même année.

Réponse. - Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien. Cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues depuis apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décélération sensible de la hausse des prix ; elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. Les hausses de 2,35 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984, prévues dès la fin de 1983, correspondaient à la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. Cette prévision ayant été en fin d'année pour opérer le rattrapage nécessaire. Ainsi la revalorisation de 3,4 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1985 intègre un rattrapage de 1,4 p. 100 au titre de l'année 1984. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251,44 francs par mois, celles servies aux familles de trois enfants de 710,61 francs. Au 1^{er} janvier 1986, ces montants sont passés respectivement à 532,02 francs et 1 213,67 francs, soit une progression de 112 p. 100 et 71 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. La politique dynamique en faveur des familles se lit dans les comptes de la caisse nationale des allocations familiales ; les dépenses de la C.N.A.F. sont passées de 76,5 milliards de francs en 1980 à près de 140 milliards de francs en 1985 soit une progression de plus de 80 p. 100 en cinq ans. Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le Gouvernement a fait voter, dans la loi n° 86-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, l'instauration de deux prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant, qui sera versée mensuellement dès la grossesse et avantagera particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées, et l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance ou d'une naissance de rang supérieur. Ces mesures s'inscrivent dans une politique globale et cohérente visant également à améliorer l'environnement quotidien des familles et à permettre de mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale des parents. Enfin, l'appréciation des droits au regard de la législation des prestations familiales est fondée non pas sur le statut matrimonial, mais sur la notion de charge effective et permanente d'enfants, partagée par un couple ou assumée par une personne isolée. La législation des prestations familiales a réalisé l'assimilation des couples et enfants légitimes, illégitimes et sans lien de parenté (art. L. 511 du code de la sécurité sociale). Ainsi elle reconnaît aux allocataires des droits équivalents, quel que soit leur statut matrimonial.

Report de la prestation au jeune enfant

19611. - 4 octobre 1986. - **M. Jean Madelain** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelles raisons la création de la prestation au jeune enfant (P.A.J.E.), qui devait être effective au 1^{er} juillet 1984, a été reportée. Il s'étonne de voir que ni l'institution légale de la représentation familiale ni les mouvements familiaux n'ont été avisés de ce report.

Réponse. - La loi relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a été votée par le Parlement lors de sa session d'automne 1984. Applicable dès le 1^{er} janvier 1985, elle porte, notamment, création de l'allocation au jeune enfant, qui sera versée mensuellement pendant une durée de neuf mois à l'ensemble des familles et maintenue jusqu'à l'âge de trois ans de l'enfant pour plus de 80 p. 100 des familles dont les revenus ne dépasseront pas un certain plafond. Les familles ayant des enfants rapprochés seront très largement bénéficiaires de cette réforme, l'amélioration consistant à servir cette allocation autant de fois que la famille compte d'enfants de moins de trois ans, contrairement au complément familial, dont le montant était forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants.

Inquiétude des retraités concernant l'avenir des systèmes des retraites

19671. - 4 octobre 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend répondre à l'inquiétude montante des retraités à propos de l'avenir des systèmes de retraites et quelle orientation le Gouvernement va retenir.

Réponse. - Les difficultés économiques résultant du contexte international de ces dernières années conduisent à examiner avec vigilance l'évolution des dépenses consacrées à l'assurance vieillesse. Cependant, le Gouvernement, dans sa volonté de concilier les nécessités économiques et les exigences sociales, demeure résolument attaché à des principes intangibles : la protection collective, fondée sur la solidarité entre actifs et inactifs, et la justice dans la répartition des charges et des prestations redistribuées. La structure actuelle des systèmes de retraite qui repose sur ces principes sera préservée.

Bénéficiaires de l'allocation « jeune enfant »

20180. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la création de l'allocation jeune enfant. Il tient à lui souligner que cette nouvelle prestation d'un montant mensuel de 712 francs, servie dès le 3^e mois de grossesse et jusqu'à l'âge de trois ans de l'enfant, aura pour méfait d'encourager une nouvelle fraude aux allocations familiales. En effet, les couples de concubins aisés, qui dépasseraient le seuil exigé, sont invités à ne pas faire état de leur situation de concubins, ce qui leur permettra de bénéficier de l'A.J.E., pendant les trois ans. A l'inverse, les jeunes gens qui se marieraient avant une naissance et dont les ressources dépasseraient le plafond seront pénalisés d'une somme de trente fois 712 francs, soit 23 496 francs. Cette allocation pénalisera ainsi le mariage et le concubinage déclaré. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle souhaite prendre afin de porter remède à cette situation préjudiciable aux réels bénéficiaires.

Réponse. - L'appréciation des droits au regard de la législation des prestations familiales est fondée, non pas sur le statut matrimonial, mais sur la notion de charge effective et permanente d'enfants, partagée par un couple ou assumée par une personne isolée. La législation des prestations familiales a réalisé l'assimilation des couples et enfants légitimes, illégitimes ou sans lien de parenté (art. L. 511 du code de la sécurité sociale). Ainsi, elle reconnaît aux allocataires des droits équivalents, quel que soit leur statut matrimonial. A cet égard, l'allocation au jeune enfant, instituée par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, ne pose aucune question nouvelle. Le problème de la fraude au concubinage apparaît, en effet, lorsqu'il y a condition de ressources, notamment en cas de couple « double actif », le ménage ayant alors intérêt à ne déclarer qu'un revenu minoré. Or l'allocation au jeune enfant sera pendant neuf mois versée sans condition de ressources. Au-delà, le plafond retenu est celui actuellement mis pour l'attribution du complément familial, pour lequel la prise en compte des parents « double actif » a été améliorée par le décret n° 84-739 du 30 juillet 1984 : l'abattement sur ressources, effectué pour l'examen des droits des ménages à double activité professionnelle, a été doublé (de 11 038 à 22 076 francs), ce qui limite l'intérêt de la fraude. En tout état de cause, la fraude fait l'objet de sanctions, y compris pénales, dont la loi susmentionnée du 4 janvier 1985 prévoit, par ailleurs, l'aggravation.

Aide au fonctionnement des centres familiaux de vacances

20492. - 22 novembre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** a appris que l'aide au fonctionnement des centres familiaux de vacances était supprimée totalement à partir de 1986. C'est ce que vient d'annoncer la Caisse nationale d'allocations familiales aux organismes concernés, maisons familiales de vacances et villages familiaux de vacances en particulier. Cette mesure se justifierait soi-disant pour une répartition plus équitable de l'aide accordée actuellement par les allocations familiales, en privilégiant les vacances familiales individuelles (« bons vacances »). Mais elle va entraîner, de fait, une augmentation d'une douzaine de francs par jour et par personne à la charge de 50 p. 100 des familles, et ce dès 1986. C'est pourquoi il demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle lui expose ce qui permet de justifier cette mesure, sachant que rien actuellement n'autorise à croire que les familles à faible revenu verront leurs aides aux vacances augmenter.

Réponse. - Le conseil d'administration de la C.N.A.F., à partir du constat suivant lequel un profond déséquilibre existait entre les aides accordées au secteur individuel des vacances familiales et à celui du secteur collectif, a été amené à redéfinir ses orientations générales en ce domaine. Ainsi, en 1982 (dernières statistiques annuelles connues), ce déséquilibre se traduisait de la manière suivante : 52 p. 100 des dépenses d'aides aux vacances familiales étaient consacrées au secteur collectif et bénéficiaient à 52 600 familles, alors que 48 p. 100 de ces dépenses allaient au secteur des vacances individuelles et étaient réparties entre 405 000 familles. Cette distorsion a conduit le conseil d'administration de la C.N.A.F. à se prononcer pour l'abandon d'une politique qui consistait à privilégier le secteur collectif au profit d'un soutien plus neutre à toutes les formes de vacances familiales. Cette option a donc pour conséquence la suppression de l'aide de la C.N.A.F. au fonctionnement et à l'investissement des centres familiaux de vacances à partir de 1986 et une évolution vers une neutralité du montant des bons vacances quel que soit le type de vacances pratiqué, l'accent devant être mis prioritairement sur les familles les plus défavorisées. Les crédits ainsi libérés par la suppression de l'aide de la C.N.A.F. à l'investissement et au fonctionnement du secteur collectif seront remis à la disposition des caisses d'allocations familiales. Celles-ci auront la plus grande liberté d'appréciation quant à la destination de ces fonds supplémentaires, selon les priorités définies par leur conseil d'administration. Les caisses qui souhaiteraient contribuer au fonctionnement de villages et maisons familiales de vacances le feront désormais dans le cadre de leurs propres responsabilités financières. Par ailleurs, une ligne budgétaire sera maintenue dans le fonds d'action sociale de la C.N.A.F. pour permettre la rénovation des équipements familiaux existants. Les orientations retenues par le conseil d'administration de la C.N.A.F. vont donc dans le sens d'un respect accru des familles quant au choix de leurs vacances et d'un soutien plus significatif aux familles défavorisées. Elles visent aussi, conformément à la politique de décentralisation de l'action sociale, à une plus grande responsabilité de chaque C.A.F.

Modification des paramètres d'étude du pouvoir d'achat des prestations familiales

20530. - 22 novembre 1984. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessaire modification des paramètres réunis pour l'étude du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il lui rappelle en particulier les critiques faites par l'ensemble des associations familiales quant à l'utilisation de l'indice des prix établi par les services de l'I.N.S.E.E. En effet, celui-ci ne tient pas compte des substitutions de produits et ne comprend pas certaines dépenses de logement. Or il apparaît que, lorsque ces points sont pris en considération, les résultats diffèrent sensiblement. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Actuellement, le pouvoir d'achat des prestations familiales tel qu'il ressort des études effectuées par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est calculé à partir de l'indice des prix à la consommation des ménages établi par l'I.N.S.E.E. (295 articles). Seul cet indice reconnu officiellement peut être utilisé pour faire des comparaisons entre différents indices d'évolution.

Conditions d'attribution de l'allocation logement

20676. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des familles qui se voient retirer leur allocation logement lorsqu'elles résident dans des appartements qui, selon la D.D.A.S.S., ne sont pas conformes aux normes idéales compte tenu du nombre d'enfants. Il est bien certain que, la plupart du temps, ce n'est pas volontairement que ces familles sont logées dans des conditions non conformes, et qu'il convient de prendre en considération la situation du logement dans la région où il se trouve, le montant des loyers, etc. Ces familles, déjà en situation difficile, se trouvent ainsi pénalisées par le brutal retrait de leur allocation logement, et doivent souvent faire face à des situations devenues, de ce fait, intenable. Le Gouvernement compte-t-il prendre des mesures pour que les situations des allocataires logement soient examinées individuellement et, notamment, pour que l'arrivée d'un enfant supplémentaire dans une famille logée un peu à l'étroit ne conduise pas systématiquement la direction départementale de l'action sanitaire et sociale à supprimer l'allocation logement si la famille ne déménage pas.

Conditions d'attribution de l'allocation logement

25920. - 3 octobre 1985. - **M. Pierre Merli** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 20676 publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1984. En conséquence, il attire son attention de nouveau sur la situation des familles qui se voient retirer leur allocation logement lorsqu'elles résident dans des appartements qui, selon la D.D.A.S.S., ne sont pas conformes aux normes idéales compte tenu du nombre d'enfants. Il est bien certain que la plupart du temps ce n'est pas volontairement que ces familles sont logées dans des conditions non conformes et qu'il convient de prendre en considération la situation du logement dans la région où il se trouve, le montant des loyers, etc. Ces familles, déjà en situation difficile, se trouvent ainsi pénalisées par le brutal retrait de leur allocation logement et doivent souvent faire face à des situations devenues, de ce fait, intenable. Le Gouvernement compte-t-il prendre des mesures pour que les situations des allocataires logement soient examinées individuellement et, notamment, pour que l'arrivée d'un enfant supplémentaire dans une famille logée un peu à l'étroit ne conduise pas systématiquement la direction départementale de l'action sanitaire et sociale à supprimer l'allocation logement si la famille ne déménage pas.

Réponse. - Lorsque le logement occupé par une famille bénéficiant de l'allocation de logement et répondant initialement aux normes minimales de superficie prévues à l'article 6 (2°) du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié vient à se trouver en état de surpeuplement par suite soit de la naissance d'un enfant, soit de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, la prestation est maintenue de droit pendant une période de deux ans renouvelable une fois en application de l'article L. 537-2 du code de la sécurité sociale et du décret n° 58-1010 du 21 octobre 1958. Un assouplissement vient d'être décidé : lorsque la famille ne peut être relogée dans un logement plus vaste, le droit à l'allocation logement est maintenu. Par ailleurs, l'article 6 (2°) du décret du 29 juin 1972, modifié par le décret n° 78-751 du 13 juillet 1978, prévoit que le logement doit présenter une surface habitable globale au moins égale à 25 mètres carrés pour un ménage sans enfant, plus 9 mètres carrés par enfant ou personne en plus, dans la limite de 79 mètres carrés pour huit personnes et plus. Toutefois, à l'ouverture du droit, lorsque le demandeur occupe un logement ne répondant pas à ces normes, l'allocation de logement peut être accordée à titre exceptionnel et pour une période de deux ans renouvelable une fois, sur décision du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux souhaits de l'honorable parlementaire sans que soit remis en cause le caractère incitatif, auquel les milieux familiaux sont attachés, de l'allocation de logement appréciée notamment sous l'angle des conditions de peuplement.

Condition d'âge pour le droit à l'allocation logement

20892. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur un vœu adopté par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier, lequel, constatant qu'en application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 le droit d'allocation de logement à caractère social pour les personnes âgées est subordonné à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'incapacité au travail,

remarque que, du fait de l'abaissement de l'âge de la retraite, des retraités ne percevant que des ressources très modestes ne peuvent bénéficier de cette prestation et souhaiterait que la condition d'âge soit ramenée à soixante ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette demande à la fois légitime et fondée. — *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. — En application de l'article 2, 1^{er}, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'incapacité au travail ; par ailleurs, sont assimilés aux personnes incapables au travail les titulaires d'une pension dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'incapacité au travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues incapables au travail, ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées, peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus mais, dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard, notamment du financement du logement, de la répartition des formes d'aides publiques, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du 9^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Retraite complémentaire des anciens engagés volontaires de la France libre

21060. — 20 décembre 1984. — **M. Lucien Neuwirth** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation, au regard du droit à retraite complémentaire, des anciens engagés volontaires de la France libre. Il lui rappelle qu'actuellement ceux d'entre eux qui n'ont pas eu d'activité professionnelle avant leur engagement ou juste après la fin de leur période de guerre peuvent faire valider leurs années d'engagement auprès de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il lui demande si, dans le cadre des négociations actuellement en cours entre l'I.R.C.A.N.T.E.C. et les autres régimes, les dispositions nécessaires seront prises pour que les droits à validation des intéressés, qui ont renoncé à plusieurs années d'activité professionnelle pour se consacrer à la libération de la France, soient préservés et, si possible, améliorés par rapport à la situation actuelle.

Réponse. — Les conditions de validation des périodes d'engagement volontaire en temps de guerre ont fait l'objet d'une étude approfondie des ministères de tutelle et du conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.). Les engagés volontaires qui relèvent du champ d'application de l'I.R.C.A.N.T.E.C., pour une activité effectuée antérieurement ou postérieurement à la période d'engagement, bénéficient de la validation gratuite de cette période, conformément aux articles 13 et 13 bis de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié relatif au fonctionnement de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Ceux qui ont exercé une activité salariée du secteur privé immédiatement avant ou après les hostilités relèvent pour les périodes de guerre du champ d'application des régimes de retraite complémentaire privés (ARRCO). Enfin, les intéressés qui, en l'absence d'une activité salariée relevant de l'I.R.C.A.N.T.E.C. et encadrant les hostilités, ne pourraient bénéficier des articles 13 et 13 bis de l'arrêté précité, auront cependant la possibilité de faire valider les périodes d'engagement sur la base d'un barème revalorisé.

Restructuration des hôpitaux des Alpes-de-Haute-Provence : affectation des lits

21100. — 20 décembre 1984. — **M. Fernand Tardy** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le département des Alpes-de-Haute-Provence, de caractère essentiellement rural, comporte 11 hôpitaux locaux qui ont tous fait l'objet d'une humanisation. Ces petits services de santé proches de la population, en liaison étroite avec la médecine libérale autorisée à y exercer, rendent de précieux services, plus particulièrement aux personnes âgées. Ces établissements comportent un service de médecine et une section d'hébergement valides et invalides. L'étude de restructuration en cours laisse entrevoir une fermeture importante des lits en médecine, leur utilisation étant plus proche des caractéristiques d'une section de moyen ou de long séjour. Il appelle son attention sur le grave problème que créerait une suppression pure et simple de lits en médecine sans compensation immédiate. Les établissements de soins en cause ayant un taux d'occupation de 100 p. 100, il paraît indispensable de prévoir en même temps la création de lits de moyen et long séjour ainsi qu'une augmentation du nombre de forfaits soins dans les services d'hébergement. Il lui demande ce qu'elle compte faire à ce sujet.

Réponse. — Le département des Alpes-de-Haute-Provence compte onze hôpitaux locaux, qui constituent dans ce département à vallées fermées, à communications difficiles en hiver, autant de relais sanitaires à la disposition du corps médical et de la population tant permanente que saisonnière. De gros efforts ont déjà été entrepris pour humaniser ces hôpitaux locaux. Toutefois, les durées moyennes de séjour constatées dans ces établissements font apparaître qu'un grand nombre de lits relèvent du moyen et du long séjour. C'est pourquoi il est envisagé de procéder, comme dans les autres départements français, à un reclassement d'une partie seulement des lits de médecine en lits de moyen et de long séjour en tenant compte au cas par cas de la clientèle de chaque établissement. Par ailleurs, en ce qui concerne les lits sociaux, il appartient au département de proposer à l'administration centrale la reconversion des lits d'hospice en maison de retraite, étant entendu que la capacité des lits médicosociaux, section de cure médicale avec forfaits soins, doit être déterminée en fonction de l'état des malades accueillis et en accord avec les organismes de la sécurité sociale. Cette reconversion en lits médicosociaux devrait pouvoir être modulée plus facilement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence compte tenu de la politique active menée en faveur du maintien à domicile des personnes âgées notamment en matière de soins infirmiers à domicile.

Droit aux allocations familiales 15 dernier enfant des familles nombreuses

21658. — 31 janvier 1985. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir prendre toute disposition afin que le dernier enfant des familles nombreuses puisse ouvrir droit aux allocations familiales quel que soit l'âge des aînés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'envisage plus d'accorder une allocation familiale au dernier enfant d'une famille en ayant compté plusieurs. Il est apparu, en effet, que le meilleur encouragement à la famille devrait se faire au moment de sa constitution ; c'est pourquoi une loi vient d'être votée tendant, d'une part, à simplifier et à améliorer le dispositif d'aide monétaire aux familles en le rendant plus favorable aux familles jeunes et nombreuses et, d'autre part, à permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

Equilibre financier des régimes de retraite

21693. — 31 janvier 1985. — **M. Pierre Merli** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire respecter les engagements de l'Etat et de l'U.N.E.D.I.C. à l'égard des régimes de retraite ARRCO (Association des régimes de retraite complémentaire) et A.G.I.R.C. (Association générale des institutions de retraites des cadres). Ces régimes, en effet, connaissent à l'heure actuelle des difficultés de trésorerie, alors même que les retraités qui en bénéficient sont sollicités pour un effort supplémentaire afin de contribuer à leur équilibre.

Réponse. - La convention financière du 18 mars 1983 a prévu que jusqu'en 1990 la structure financière prendrait en charge le versement des allocations de garantie de ressources et le surcoût d'allocations de retraite imputable à la réforme ; alimentée par l'Etat à hauteur de 10 milliards de francs et par les partenaires sociaux pour la valeur de deux points de cotisations à l'U.N.E.D.I.C., elle doit parvenir à l'équilibre ses charges sur cette durée de vie. Les calculs actuels confirment l'exactitude des prévisions. Dès le départ, l'hypothèse d'un emprunt de trésorerie lié aux charges cumulées en début de période des allocations de garantie de ressources et de retraite avait été retenue (art. 4 de la convention financière). L'Etat vient d'autoriser l'association pour la gestion de la structure financière à réaliser cet emprunt, respectant ainsi les engagements pris et permettant à la structure de rembourser les sommes dues aux régimes complémentaires.

Modalités d'attribution de l'allocation d'orphelin

21822. - 7 février 1985. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées à juste titre par le Conseil économique et social dans un rapport portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales sur le fait que la non-reconnaissance de l'enfant par le père ou le non-paiement des pensions alimentaires dues par le père divorcé sont assimilés à l'heure actuelle à la mort pure et simple du père avec pour effet le paiement d'une allocation d'orphelin sans que l'absence du père puisse être formellement établie comme irréversible, inévitable ou involontaire. Or, les sommes versées au titre de l'allocation d'orphelin sont en augmentation constante ; le Conseil économique et social semble douter que les dépenses occasionnées par cette allocation puissent indéfiniment poursuivre leur ascension à un rythme soutenu. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations et quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de créer des orphelins artificiels par la déresponsabilisation des pères de famille.

Réponse. - L'allocation d'orphelin, créée en 1971 pour des enfants dont un au moins des parents était décédé, ne répondait plus à sa vocation initiale et pouvait être servie en cas de non-paiement d'une pension alimentaire. Cette situation encourageait les parents débiteurs d'aliments à se dérober à leurs obligations. C'est pourquoi la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 a transformé l'allocation d'orphelin en une allocation de soutien familial et lui a donné la nature d'une avance sur pension alimentaire. Désormais, les organismes débiteurs de prestations familiales qui versent des allocations de soutien familial en cas de défaillance d'un parent débiteur d'aliments sont habilités à en poursuivre le recouvrement pour leur propre compte et pour celui du créancier. Le service de recouvrement gratuit sera également ouvert le 1^{er} décembre 1985 aux parents qui ne rempliraient pas les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de soutien familial dès lors qu'une première procédure en paiement de la pension a échoué.

Comités d'entreprise : exonération fiscale de certaines primes à caractère social distribuées

21869. - 7 février 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des comités d'entreprise. Ces derniers servent à leurs adhérents, dans certains cas, des avantages en espèces. Il lui demande si ces avantages, dans la mesure où ils ont un caractère social, comme les primes de vacances pour les enfants, entrent dans l'assiette des cotisations et, éventuellement, s'il ne conviendrait pas de les en exonérer.

Comités d'entreprise : exonération fiscale de certaines primes à caractère social distribuées

27915. - 23 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 21869 du 7 février 1985 sur la situation des comités d'entre-

prise. Ces derniers servent à leurs adhérents dans certains cas des avantages en espèces. Il lui demande si ces avantages, dans la mesure où ils ont un caractère social, comme les primes de vacances pour les enfants, entrent dans l'assiette des cotisations et, éventuellement, s'il ne conviendrait pas de les en exonérer.

Réponse. - La jurisprudence constante de la Cour de cassation, établie depuis un certain nombre d'années, conduit à l'assujettissement à cotisations, en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, des avantages servis par les comités d'entreprise lorsque ceux-ci présentent le caractère d'un complément de rémunération. Seuls les secours, c'est-à-dire les prestations exceptionnelles accordées en raison de l'état de gêne des bénéficiaires, pouvaient, sans ambiguïté, être exclus de l'assiette des cotisations. Ce critère de caractère général, retenu par les pouvoirs publics dans une lettre ministérielle du 11 octobre 1980, n'a, au plan pratique, pas permis de concilier l'application de la législation de sécurité sociale et celle régissant les droits sociaux des salariés et s'est révélé générateur de nombreux litiges. En concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement a, dès lors, cherché à définir une ligne de partage entre les prestations devant être incluses dans l'assiette des cotisations et celles pouvant être exclues, susceptible, dans le respect des législations en cause et sans porter atteinte aux actions sociales et culturelles des comités d'entreprise, de mettre un terme aux difficultés relevées par l'expérience acquise. Tel est l'objet de l'instruction du 17 avril 1985 qui a tenté de définir de la manière la plus précise possible le régime des diverses prestations en renonçant ainsi à l'application d'une règle d'assujettissement exclusivement fondée sur le critère, de caractère général, de secours. Les principes retenus sont les suivants : sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires prévoyant l'assujettissement à cotisations, sont exclues de l'assiette les prestations en espèces ou en nature se rattachant directement aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise. Doivent en revanche être prises en compte dans l'assiette des cotisations, alors même qu'elles transitent par le comité d'entreprise, les prestations correspondant à une obligation légale ou contractuelle de l'employeur ou celles qui présentent le caractère d'un complément de rémunération. Ainsi, sont notamment exclues de l'assiette des cotisations les participations destinées à favoriser le départ en vacances de la famille ou des enfants seuls, même si elles ne sont pas modulées en fonction de la situation et des ressources familiales, et les chèques-vacances attribués en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982. Par contre, doit être intégrée dans l'assiette des cotisations la participation du comité d'entreprise au titre de l'article 3 de l'ordonnance du 26 mars 1982 précitée qui constitue un élément de rémunération.

Problèmes des conjoints de chirurgiens-dentistes

22222. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le résultat des études menées par ses services concernant les problèmes qui sont posés aux conjoints des chirurgiens-dentistes. Une enquête faite en 1980 établissait que 70 p. 100 des conjoints participaient réellement à l'activité professionnelle et contribuaient ainsi au développement du cabinet, sans pour autant bénéficier d'une contrepartie juridique, fiscale et sociale.

Réponse. - La situation des conjoints des membres des professions libérales qui participent à l'activité de leur époux tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié a retenu toute l'attention du Gouvernement. Cette situation posant des problèmes d'ordre juridique, fiscal et social complexes, l'examen en est poursuivi par les différents départements ministériels et organismes sociaux concernés. Pour les questions qui relèvent de la compétence du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, il convient, d'ores et déjà, de noter que le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 relatif à l'application de l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966 prévoit que les conjointes collaboratrices membres des professions libérales peuvent bénéficier à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité et, éventuellement, d'une allocation de remplacement. L'article 8 de ce même décret prévoit également la procédure de détermination des conditions de collaboration desdites conjointes et reconnaît de ce fait leur identité professionnelle. En matière d'assurance vieillesse, l'article L.663 du code de la sécurité sociale exclut la possibilité pour les membres des professions libérales de cumuler droits propres et droits dérivés. Un évolution en ce domaine dans le sens de l'harmonisation sur les règles applicables, notamment dans le régime général de la sécurité sociale ne peut concevoir que dans le cadre le plus large de la réforme du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises tout

l'intérêt qu'il attache à cette réforme d'ensemble et a attiré notamment l'attention du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales sur la nécessité qu'il y avait à instaurer dans ce régime une véritable proportionnalité des cotisations en fonction des ressources. L'institution d'un régime volontaire d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs des professions libérales ne pourrait être étudiée que dans le cadre du régime de base d'assurance vieillesse ainsi modifié au préalable.

*Recouvrement par l'U.R.S.S.A.F. des cotisations sociales :
délai de paiement*

22952. - 4 avril 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de recouvrement par l'U.R.S.S.A.F. des cotisations sociales et, en particulier, sur le caractère très court des délais impartis aux employeurs pour procéder au paiement de leurs cotisations, lesquels reçoivent généralement les bordereaux d'appels de l'U.R.S.S.A.F. quinze jours au plus avant la date de mise en œuvre des majorations de retard, ce qui induit des majorations automatiques lorsque les redevables sont absents notamment pendant les périodes de vacances. Il lui demande si le délai séparant la réception des bordereaux de versement et la date limite de paiement ne pourrait être porté à un mois, et si, d'une manière générale, un meilleur étalement des recouvrements ne pourrait être effectué.

*Recouvrement par l'U.R.S.S.A.F. des cotisations sociales :
délai de paiement*

26035. - 3 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 22952 parue au *Journal officiel* du 4 avril 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur les modalités de recouvrement par l'U.R.S.S.A.F. des cotisations sociales et, en particulier, sur le caractère très court des délais impartis aux employeurs pour procéder au paiement de leurs cotisations, lesquels reçoivent généralement les bordereaux d'appels de l'U.R.S.S.A.F. quinze jours au plus avant la date de mise en œuvre des majorations de retard, ce qui induit des majorations automatiques lorsque les redevables sont absents notamment pendant les périodes de vacances. Il lui demande si le délai séparant la réception des bordereaux de versement et la date limite de paiement ne pourrait être porté à un mois, et si, d'une manière générale, un meilleur étalement des recouvrements ne pourrait être effectué.

Réponse. - En règle générale, les U.R.S.S.A.F. adressent les bordereaux d'appel des cotisations trois semaines avant la date d'exigibilité, ce qui, compte tenu du délai d'acheminement par voie postale, laisse plus de quinze jours aux employeurs pour procéder à l'établissement de la déclaration et au règlement des cotisations dues. Ce délai semble suffisant si l'on observe que les entreprises ne déterminent qu'en fin de mois les bases globales des rémunérations devant donner lieu à déclaration. Par ailleurs, des mesures de tempérament sont prévues pour les entreprises qui interrompent leur activité durant les périodes de vacances. Il appartient aux employeurs d'informer préalablement l'organisme de recouvrement de leur situation. Un accord peut alors être conclu sur les modalités de production de la déclaration et du versement des cotisations ; celles-ci sont fixées provisionnellement par l'union de recouvrement en fonction des règlements effectués au titre des périodes précédentes.

Couverture sociale des bénévoles

23318. - 25 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles dispositions elle mettra en place au cours de cette année pour assurer un système de couverture sociale mieux adapté pour toutes celles et tous ceux qui pratiquent des activités bénévoles.

Réponse. - L'existence d'une rémunération, quels que soient son montant ou sa nature, constitue l'une des conditions essentielles de l'assujettissement au régime général de sécurité sociale.

L'exercice d'une activité à titre purement bénévole ne peut donc pas donner lieu à affiliation obligatoire au régime général. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce principe. Toutefois, les personnes pratiquant le bénévolat ne sont pas dépourvues de toute protection sociale. En effet, lorsque l'activité est exercée au sein d'un organisme à objet social mentionné à l'article D. 412-79 du code de la sécurité sociale, elle donne lieu à la couverture du risque accident du travail. Par ailleurs, toute personne résidant en France qui ne bénéficie pas des prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie maternité peut adhérer à l'assurance personnelle. Cette assurance donne droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité du régime général, moyennant le paiement d'une cotisation calculée sur les revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu de l'assuré. En cas d'insuffisance de ressources, cette cotisation peut être prise en charge par l'aide sociale.

Tutelles et curatelles de l'Etat

23482. - 2 mai 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance des moyens attribués à la gestion des tutelles et curatelles d'Etat. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir prendre en considération les propositions de l'union nationale des associations familiales et, d'autre part, d'inscrire des crédits budgétaires suffisants dans la loi de finances pour 1986 afin de permettre à ces associations la poursuite de leur action méritoire.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a conscience de l'importance de l'action menée par les unions départementales des associations familiales en faveur des personnes auprès desquelles elles assument des fonctions tutélaires. Il est exact, ainsi que le note l'honorable parlementaire, que les curatelles d'Etat ne peuvent pas bénéficier d'un financement sur le budget de l'Etat. Seule en effet la tutelle d'Etat est explicitement visée par cette disposition prévue par l'article 12 du décret du 6 novembre 1974. Des efforts importants ont été consentis par l'Etat pour permettre l'exercice dans de bonnes conditions de la tutelle d'Etat lorsqu'elle est confiée à des associations tutélaires. Ces mesures de protection correspondent en effet aux situations les plus lourdes qui requièrent une action prioritaire de l'Etat en vue de garantir leur droit et de favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Dans ce but, il était nécessaire, d'une part, de préciser les règles applicables aux conditions de rémunération des associations tutélaires. C'est le but du décret du 7 février 1985 et de l'arrêté du 14 mars 1985, qui définissent les modalités des prélèvements effectués sur les ressources des personnes placées sous le régime de la tutelle d'Etat. D'autre part, des crédits spécifiques pour le financement de la tutelle d'Etat ont été inscrits au budget de l'Etat. Ces crédits, qui s'élevaient à 9 000 000 francs en 1983, ont été portés à la somme de 38 300 000 francs pour l'exercice 1985. Ces crédits ont fait l'objet d'une réévaluation très importante dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1986. L'effort nécessaire sera poursuivi afin de doter l'ensemble des départements des moyens publics et privés nécessaires à la protection des incapables majeurs. Il ne peut être toutefois, dans la conjoncture économique actuelle, que progressif, impliquant par là même dans un premier temps l'établissement d'une priorité en faveur des situations les plus difficiles et les plus méritantes.

Difficultés du service d'aide aux familles en arriéré de loyers

23489. - 9 mai 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés financières du service d'aide aux familles en arriéré de loyers (S.A.F.A.L.) de l'union départementale des associations des Bouches-du-Rhône. Il lui indique que, faute d'une participation financière à son fonctionnement, ce service a dû cesser toute activité malgré l'importance des services qu'il a déjà rendus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, après une enquête approfondie, quelles sont les collectivités qui ont refusé d'accorder leur aide à ce service pourtant indispensable. Il lui demande, par ailleurs, les mesures qu'elle entend prendre au niveau de son ministère pour venir en aide au S.A.F.A.L. des Bouches-du-Rhône.

Réponse. - Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a autorisé, en octobre 1984, le renouvellement de la convention d'action socio-éducative liée au logement passée entre

l'Etat et le S.A.F.A.L. des Bouches-du-Rhône pour un montant de 299 000 francs. Il est rappelé en outre à l'honorable parlementaire que dans le cadre des circulaires du 20 juillet 1982 et du 20 décembre 1984 diverses dispositions ont été prévues pour permettre tant l'accès des familles au logement social qu'une prévention plus efficace des impayés de loyers. Dans le département des Bouches-du-Rhône il existe : un fonds de garanties mis en place par l'association municipale de Marseille ; une aide aux familles en arriérés de loyers géré par la caisse d'allocations familiales. Le dossier du S.A.F.A.L. est actuellement en cours d'examen mais, compte tenu des diverses instances existant dans le département, il est prévu une concertation avec l'ensemble des cofinanceurs pour étudier l'opportunité de reconduire cette action et de l'insérer dans le cadre de la politique menée sur le département en matière de prévention des impayés de loyers.

Réforme des études médicales et de l'internat

23512. - 9 mai 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la réforme des études médicales et de l'internat sur le fonctionnement des hôpitaux généraux. En effet, les modalités retenues pour la répartition et l'affectation des internes de médecine générale ne permettent pas, actuellement, de pourvoir les postes vacants dans les services de ces établissements dont le caractère formateur est pourtant reconnu. De ce fait, certains établissements hospitaliers se trouvent placés dans une situation préoccupante que n'améliore pas nécessairement le recours à des « faisant fonction d'interne » dont le recrutement reste aléatoire compte tenu des rémunérations qui leur sont proposées. Dans ces conditions, ne peut-il pas être envisagé, lors des prochains choix d'internes, de pourvoir en priorité les postes des hôpitaux généraux. A défaut, et pour assurer la continuité des soins, les administrations hospitalières ne peuvent-elles être autorisées à recruter temporairement des médecins contractuels, soit à temps plein parmi les praticiens en cours d'installation, soit à temps partiel parmi les jeunes généralistes récemment installés. Outre son incidence sur le fonctionnement des services hospitaliers, cette formule présenterait également l'avantage d'améliorer les relations entre hôpital et médecine praticienne.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, fait remarquer que l'un des objectifs de la réforme des études médicales est de permettre aux hôpitaux de disposer d'un personnel titulaire et mieux formé ; la mise en œuvre d'un tel projet passe bien évidemment par une période transitoire d'adaptation où certaines difficultés ne peuvent manquer d'apparaître. C'est ainsi que le processus d'agrément des services ainsi que l'affectation des internes constituaient une opération particulièrement délicate et complexe au moment où se mettait en place la réforme. Il en résulte que, dans certains cas, les besoins hospitaliers n'ont pu être totalement couverts ni par les internes de médecine générale, ni par les internes des filières de médecine spécialisée qui sont encore peu nombreux. Afin de pallier ces difficultés, des instructions sont données pour que, dans le cadre de la procédure d'agrément des services, les instances compétentes puissent mieux faire connaître leurs besoins et procéder aux ajustements nécessaires à la bonne marche des services. Un effort tout particulier a été notamment entrepris pour que les établissements hospitaliers soient réellement associés à la détermination, parmi les postes agréés, des postes à mettre au choix des internes. Le ministre des affaires sociales fait en outre remarquer que la possibilité de recruter des attachés effectuant une ou plusieurs vacations permet aux administrations hospitalières d'utiliser le concours des praticiens du secteur libéral et d'assurer ainsi la continuité des soins. Le ministre précise enfin que la mise en place très prochaine du post-internat devrait dans une très large mesure permettre de couvrir les besoins susceptibles de se faire jour dans les centres hospitaliers généraux.

Pensions de réversion

23565. - 9 mai 1985. - **M. Jacques Valade** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer la réglementation suivant laquelle une personne veuve ne pourrait prétendre à la perception de la pension de réversion de son époux dans la mesure où sa propre retraite est supérieure à celle dont bénéficierait ce dernier.

Réponse. - La pension de réversion du régime général de sécurité sociale ne peut, en effet, se cumuler avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites. Compte tenu de l'augmentation de 50 à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes alignés (dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982), ces limites ont été revalorisées. Elles sont actuellement fixées soit à 52 p. 100 du total des droits propres des deux époux, soit à 73 p. 100 du montant maximal de la pension de vieillesse du régime général liquidée au taux plein, la formule la plus favorable étant retenue. Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Mais les solutions susceptibles d'être apportées au problème du cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes, qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Attribution des prêts aux jeunes ménages

23673. - 16 mai 1985. - **M. François Collet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 décide le transfert de la gestion des prêts aux jeunes ménages des caisses d'allocations familiales aux établissements bancaires. Les caisses d'allocations familiales ont donc cessé d'accorder de tels prêts tandis que, dans l'attente de la publication des décrets d'application, les établissements bancaires n'en consentent pas encore. Il lui demande en conséquence : 1° dans quels délais les décrets nécessaires seront pris, et quelles dispositions y figureront pour permettre aux foyers ayant atteint la limite d'âge cumulée entre le 4 janvier 1985 et la date de publication des décrets de conserver leur droit à cette prestation à la date où celle-ci sera à nouveau servie ; 2° quelles mesures seront prévues par les décrets d'application pour permettre le maintien des conditions extrêmement avantageuses des prêts aux jeunes ménages, notamment l'absence d'intérêts et l'importante remise partielle de la dette qui intervient à chaque nouvelle naissance.

Attribution des prêts aux jeunes ménages

26624. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir répondre à sa question n° 23673 du 16 mai 1985 concernant les termes de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, qui transfère la gestion des prêts aux jeunes ménages, des caisses d'allocations familiales aux établissements bancaires. Les caisses d'allocations familiales ont donc cessé d'accorder de tels prêts, tandis que, dans l'attente de la publication des décrets d'application, les établissements bancaires n'en consentent pas encore. Il lui demande, en conséquence : 1° dans quels délais les décrets nécessaires seront pris et quelles dispositions y figureront, pour permettre aux foyers ayant atteint la limite d'âge cumulée entre le 4 janvier 1985 et la date de publication des décrets de conserver leur droit à cette prestation, à la date où celle-ci sera à nouveau servie ; 2° quelles mesures seront prévues par les décrets d'application pour permettre le maintien des conditions extrêmement avantageuses des prêts aux jeunes ménages, notamment l'absence d'intérêts et l'importante remise partielle de la dette qui intervient à chaque nouvelle naissance.

Attribution de prêts aux jeunes ménages

28025. - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question n° 23673 (16 mai 1985), rappelée le 31 octobre 1985 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat-questions) sous le n° 26624 restée sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur les termes de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, qui transfère la gestion des prêts aux jeunes ménages, des caisses d'allocations familiales aux établissements bancaires. Les caisses d'allocations familiales ont donc cessé d'accorder de tels prêts tandis que, dans l'attente de la publication des décrets d'application, les établissements bancaires n'en consentent pas encore. Il lui demande en conséquence : 1° Dans quels délais les décrets nécessaires seront pris et quelles dispositions y figureront pour permettre aux foyers ayant atteint la limite d'âge cumulée entre le 4 janvier 1985 et la date de publication des décrets de conserver leur droit à cette prestation à la date où celle-ci sera à nouveau servie ; 2° Quelles mesures seront prévues par les décrets d'application pour permettre le maintien des conditions extrêmement avantageuses des

prêts aux jeunes ménages, notamment l'absence d'intérêts et l'importante remise partielle de la dette qui intervient à chaque nouvelle naissance.

Prêts aux jeunes ménages

23724. - 23 mai 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la politique de prêts aux jeunes ménages. La loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a prévu le transfert de cette prestation des caisses d'allocations familiales aux banques. Les associations familiales s'inquiètent du fait que, dans l'attente des mesures d'application de ces textes, les caisses n'accordent plus de prêts. De plus, le conseil de la C.N.A.F. (Caisse nationale d'allocations familiales) fait état dans la lettre CAF n° 3 de mars 1985 de l'avis défavorable qu'il a donné au projet de décret fixant les conditions d'octroi des prêts accordés par les établissements bancaires. Devant le vide juridique qui résulte de ces procédures, il lui fait part des graves conséquences qu'un tel retard ne peut manquer d'entraîner pour l'application d'une politique d'aide aux jeunes familles. Il lui demande donc de bien vouloir prendre au plus vite les mesures nécessaires pour que l'octroi des prêts soit en tout état de cause assuré.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a transféré aux établissements de crédit le service des prêts aux jeunes ménages mariés. Les décrets n°s 85-525 et 85-526 du 13 mai 1985 et les conventions conclues entre la Caisse nationale des allocations familiales, les caisses centrales de mutualité sociale agricole et les établissements de crédit définissent les conditions d'attribution des prêts aux jeunes ménages ainsi que les dispositions financières nécessaires à la réalisation de ce transfert. Des modalités d'attribution très favorables sont garanties aux jeunes ménages grâce à des subventions des régimes des prestations familiales (Caisse nationale des allocations familiales et caisses centrales de mutualité sociale agricole) aux établissements de crédit. Ainsi, les prêts servis sont à taux nul. Le dispositif est favorable aux naissances : le nombre de mensualités restantes est réduit et même totalement supprimé en cas de troisième naissance. Ce dispositif a, de surcroît, pour avantage majeur de ne plus lier le service du prêt aux disponibilités financières de l'organisme débiteur, mettant ainsi un terme au problème des files d'attente générées par l'ancien système. Dans l'attente d'une pleine prise en charge du nouveau dispositif par des établissements de crédit et afin de ne pas retarder l'examen des conditions de droit, les organismes débiteurs de prestations familiales ont poursuivi à titre transitoire l'instruction des demandes déposées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 1^{er} juillet 1985. Depuis le 1^{er} juillet 1985, les établissements de crédit habilités à servir des prêts instruisent directement les demandes nouvelles et délivrent le prêt aux jeunes ménages dont la demande avait été instruite par un organisme débiteur de prestations familiales sur présentation d'un bon portant droit au prêt. Une lettre interministérielle en date du 11 juin 1985 a porté à la connaissance des organismes débiteurs de prestations familiales la liste des établissements habilités à servir ces prêts. Cette liste est communiquée par l'organisme débiteur de prestations familiales à chaque jeune ménage intéressé par ce nouveau dispositif.

Couverture sociale des veuves

23703. - 16 mai 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, un an après le décès du mari, la veuve n'a plus de couverture sociale. Elle doit souscrire de ce fait une assurance personnelle souvent très onéreuse. Certes, il existe la possibilité de demander la prise en charge de la cotisation par l'aide sociale ; mais il s'agit là d'une démarche dont l'issue est incertaine, lente et non automatique. En attendant une décision positive ou négative, la veuve doit faire l'avance des cotisations, ce qui représente, dans l'état des diminutions des revenus qui l'affecte, une charge considérable. N'y aurait-il pas lieu de maintenir l'assurance maladie dès la deuxième année du veuvage aux titulaires au titre de l'assurance veuvage. N'y aurait-il pas lieu d'améliorer l'allocation de soutien parental et son maintien pendant toute la période où l'enfant est fiscalement à la charge de sa mère. Enfin, n'y aurait-il pas lieu pour les veuves qui ont dû assumer seules l'éducation de trois enfants au moins, tout en travaillant, de bénéficier de leur retraite à taux plein à soixante ans, dès lors qu'elles cumulent trente années de cotisations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour parvenir à de telles améliorations.

Réponse. - Les ayants droit d'un assuré décédé, qui n'ont pas droit à un autre titre aux prestations des assurances maladie et maternité, conservent le bénéfice des prestations en nature du régime d'assurance maladie maternité, dont relevait l'assuré durant une année à compter du décès. Cette période est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. En outre, des mesures particulières ont été prises en faveur des personnes titulaires de l'allocation de veuvage pour assurer leur couverture contre le risque maladie. Aux termes de l'article L. 364-4-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation dont sont redevables les bénéficiaires de l'assurance veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle est en effet prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. Par ailleurs, l'allocation de soutien familial est une prestation familiale régie par l'ensemble des dispositions de portée générale applicable à ces prestations au nombre desquelles figure l'âge limite de versement des prestations familiales fixé à vingt ans notamment pour les enfants qui poursuivent leurs études, sont en apprentissage ou en stage de formation professionnelle et enfin pour les enfants victimes d'un handicap. L'administration fiscale autorise à demander le rattachement au foyer fiscal de ses parents de tout enfant âgé de dix-huit à vingt et un ans, âge limite repoussé à vingt-cinq ans en cas de poursuite d'études. Il n'est pas envisagé de retenir, pour le versement des prestations familiales, les critères d'âge définis en matière fiscale qui correspondent à des avantages de nature et finalité différentes de celles de la législation des prestations familiales. En outre, le prolongement du versement des prestations familiales pour les enfants qui en bénéficient actuellement au-delà de vingt ans constitue une mesure d'autant plus incompatible à l'heure actuelle avec le nécessaire équilibre des comptes de la sécurité sociale que le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre du P.P.E. n° 8 du 9^e Plan, dans une réforme de la législation des prestations familiales dont témoignent les lois n° 84-1171 du 22 décembre 1984, n° 85-17 du 4 janvier 1985 ainsi que les décrets d'application de ces lois pris au premier semestre 1985, relatifs respectivement à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées et à la création notamment d'une allocation de soutien familial différentielle, d'une part, et, d'autre part, aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses portant création de l'allocation au jeune enfant et de l'allocation parentale d'éducation. Enfin, depuis le 1^{er} avril 1983 et en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, le taux plein (50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années de cotisations) n'est accordé, dès l'âge de soixante ans (au lieu de soixante-cinq ans dans le cadre de l'ancienne législation), qu'aux salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles réunissant 150 trimestres d'assurance. Pour les assurés âgés de moins de soixante-cinq ans qui ne satisfont pas à cette condition de durée d'assurance, un nouveau dispositif de minoration du taux a été mis en place, plus avantageux que la réglementation antérieure lorsque la durée d'assurance est comprise entre 130 et 150 trimestres. Le taux est minoré entre soixante et soixante-cinq ans en fonction : soit du nombre de trimestres manquant pour atteindre 150 ; soit du nombre de trimestres restant à courir à la date d'effet de la pension jusqu'au soixante-cinquième anniversaire, le mécanisme retenu étant celui qui est le plus favorable à l'assuré. Cette réforme importante qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs concerne donc en priorité ceux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Cependant, diverses dispositions facilitent l'obtention des trente-sept ans et demi requis. C'est ainsi que les périodes de versement de cotisations sont décomptées tous régimes de retraite de base confondus et, d'autre part, que les périodes prises en compte ne sont pas seulement les périodes cotisées mais aussi les périodes assimilées et les périodes reconnues équivalentes. En outre, en ce qui concerne plus particulièrement les mères de famille, plusieurs mesures sont intervenues pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi, notamment, que toute femme assurée du régime général peut bénéficier d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Par ailleurs, les catégories particulières d'assurés d'ores et déjà susceptibles d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de vieillesse au taux plein sans avoir à justifier de 150 trimestres d'assurance conservent, bien entendu, le bénéfice des avantages prévus en leur faveur. Ainsi, les ouvrières mères de trois enfants et réunissant une durée minimum d'assurance de trente ans (y compris la majoration de deux ans par enfant) dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles continuent d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse calculée sur la base du taux plein. De même, les personnes qui ne sont pas en mesure de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100 peuvent faire

examiner leurs droits à pension de vieillesse au taux plein au titre de l'incapacité au travail. D'autre part, dans l'immédiat, il n'est pas prévu d'accorder aux mères de famille le bénéfice de la retraite au taux plein avant soixante ans. Les perspectives financières de la branche vieillesse du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en leur faveur, mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés (salariés ayant accompli une longue carrière et/ou des travaux pénibles, invalides).

*Conditions d'attribution de l'allocation logement
dans les établissements spécialisés*

23843. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que, pour bénéficier de l'allocation logement, les personnes âgées hébergées dans les établissements spécialisés doivent l'être dans une chambre comportant au maximum deux lits. Les intéressés n'ayant pas toujours le choix de leurs conditions d'hébergement, compte tenu notamment des possibilités d'accueil des établissements, cette situation, si elle est confirmée, est parfaitement anormale et il souhaiterait, dans ce cas, qu'une révision des règles actuelles soit rapidement envisagée.

Réponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accession à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement sociale couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accession à la propriété) ; les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). En modifiant l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, le décret n° 78-897 du 28 août 1978 a permis d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins neuf mètres carrés pour une personne seule et de seize mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées les personnes résidant en maisons de retraite publique ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

*Mise en œuvre de la départementalisation
dans les hôpitaux publics*

24118. - 6 juin 1985. - **M. René Martin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les retards apportés à la mise en œuvre de la départementalisation dans les hôpitaux publics. Le décret n° 84-1196 du 28 décembre 1984 relatif aux départements hospitaliers avait prévu que les commissions de départementalisation devaient être en place avant le 30 avril 1985. Or, des instructions ont été données aux établissements leur précisant que le calendrier de la mise en œuvre de la départementalisation pouvait être assoupli dans le respect, néanmoins, de l'échéance finale prévue par la loi, c'est-à-dire le 28 décembre 1987. En conséquence, dans un grand nombre d'établissements, la date des élections a été repoussée. Il s'étonne que ce report ait été décidé dans les hôpitaux publics uniquement après demande du directeur et du président de la commission médicale consultative, sans l'avis des conseils d'administration qui ont été seulement « informés », alors qu'ils ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de la départementalisation. Il lui demande comment, dans ces conditions, les conseils

d'administration pourront délibérer avant le 1^{er} janvier 1986 sur le rapport établi par la commission de départementalisation qui doit être remis au directeur et au président de la commission médicale consultative au plus tard le 1^{er} octobre 1985, comme le précise le texte précité. Il lui demande de lui fournir le pourcentage d'établissements hospitaliers ayant effectué leurs élections dans les délais prévus. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour que la départementalisation prévue à l'article 4 de la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 entre enfin en application.

Réponse. - La possibilité accordée par le téléx du 1^{er} avril 1985 aux établissements d'hospitalisation publics d'assouplir le calendrier de la départementalisation répond à une demande émanant de nombreux secteurs de la communauté hospitalière. Il convient à cet égard de souligner que, si le déroulement dans le temps des procédures préparatoires à la départementalisation peut se trouver modifié, le téléx précité réaffirme la nécessité de respecter l'échéance prévue par la loi du 3 janvier 1984 pour la mise en place définitive des départements et n'est donc pas en contradiction avec les dispositions de celle-ci. Par ailleurs, si le téléx ne prévoit qu'une simple consultation par le directeur du conseil d'administration préalablement au dépôt, auprès de l'autorité de tutelle, d'une demande d'autorisation d'assouplissement du calendrier des opérations préparatoires à la départementalisation, cette procédure s'explique par le fait que la mise en place des commissions de départementalisation est de la compétence du directeur, responsable de la conduite générale de l'établissement. Le conseil d'administration n'est nullement dépouillé de ses prérogatives légales, puisqu'il lui appartiendra en tout état de cause, conformément à l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière, de délibérer sur le projet de plan de départementalisation élaboré par la commission de départementalisation.

Situation des faisant fonctions d'interne dans les hôpitaux publics

24119. - 6 juin 1985. - **M. René Martin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des faisant fonctions d'interne dans les hôpitaux publics. Ils sont actuellement en grève dans la plupart des établissements hospitaliers pour obtenir l'alignement de leur salaire de base et de leurs primes sur ceux des internes de médecine générale ainsi que la rémunération des gardes au tarif en vigueur pour ces derniers. Leurs revendications sont parfaitement légitimes dans la mesure où ils accomplissent les mêmes services que leurs collègues. Or, les internes issus de la réforme des études médicales et pharmaceutiques reçoivent, en première année, une rémunération annuelle, au 1^{er} janvier 1985, de 66.229 francs, à laquelle s'ajoute, en vertu d'un arrêté du 15 avril 1985, pendant leurs 2^e, 3^e et 4^e semestres d'internat une indemnité de sujétions particulières de 650 à 1 500 francs par mois, suivant qu'ils sont placés ou non sur des postes agréés. Les faisant fonctions d'interne, quant à eux, perçoivent une rémunération forfaitaire annuelle de 46 956 francs, soit 3 913 francs par mois pour 7 019 francs à un interne de 1^{re} année, 2^e semestre, sur un poste agréé. La plupart des conseils d'administration ont tenu à remédier à cette situation injuste et inhumaine, en accordant, après accord des D.D.A.S.S., une bourse de 1 500 francs par mois aux faisant fonctions d'interne. En dehors du fait que ces derniers ne savent pas si cette indemnité sera reconduite en 1986 (alors qu'elle devrait être une rémunération soumise à retenues), cette situation va créer pour les hôpitaux, du fait du budget global, une situation financière très grave. En conséquence, il lui demande les mesures financières qu'il entend prendre pour alimenter les budgets globaux des hôpitaux publics afin qu'ils puissent faire face à ces dépenses, normales mais non prévues.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, fait remarquer que la rémunération des faisant fonctions d'interne est fixée par l'arrêté du 18 avril 1984 modifié. Aucune indemnité supplémentaire, outre le supplément familial et les indemnités de garde, n'est réglementairement prévue pour cette catégorie de personnel. Cependant, il est indéniable que les compétences et les services rendus par les faisant fonctions d'interne sont souvent supérieurs et au moins égaux à ceux des internes de médecine générale. C'est pourquoi, dans la plupart des hôpitaux, des arrangements locaux ont été trouvés. Par ailleurs, les faisant fonctions d'interne sont un corps en voie d'extinction.

*Mères d'enfants handicapés :
liquidation de la pension d'assurance vieillesse*

24332. - 13 juin 1985. - **M. François Autin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles les mères d'enfants handicapés peuvent obtenir la liquidation de la pension d'assurance vieillesse, en application de la loi d'orientation pour les handicapés et du décret n° 78-269 du 8 mars 1978. En effet, un certain nombre de caisses - pour la liquidation de cette pension - intervient non pas à compter de la date de dépôt du dossier auprès de la Cotorep, mais seulement après notification de l'accord définitif de cette dernière. Donc un délai souvent trop long sépare ces deux étapes et la date d'effet des droits s'en trouve différée d'autant. Les ayants droit, personnes aux revenus modestes, sont de ce fait davantage pénalisés. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour qu'une solution soit trouvée rapidement, cela dans l'intérêt des familles et des personnes handicapées.

Réponse. - L'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général des personnes assumant à leur foyer la charge d'un handicapé adulte est faite à la diligence de la Cotorep. En effet, seule la Cotorep a compétence pour reconnaître souhaitable le maintien au foyer de la personne handicapée, condition nécessaire pour que la personne qui en a la charge puisse bénéficier de l'assurance vieillesse obligatoire. L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le mois au cours duquel la Cotorep a décidé que les conditions en étaient remplies. Toutefois, il a été constaté que les délais parfois importants pouvaient s'écouler entre la date du dépôt de la demande et celle de la décision de la Cotorep. Afin de remédier à cette situation dommageable pour les assurés, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a donné des instructions à ses services, appelant l'attention des Cotorep sur la nécessité de préciser, chaque fois que cela est justifié, que l'affiliation doit prendre effet au premier jour du trimestre civil suivant le dépôt de la demande. L'affiliation à l'assurance vieillesse obligatoire des personnes qui ont la charge d'un enfant handicapé est faite, soit sur leur demande, soit à l'initiative de l'organisme liquidateur de l'allocation d'éducation spéciale. Les Cotorep n'interviennent pas dans cette procédure.

*Demandeurs d'emploi
percevant un supplément d'allocation logement*

24388. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des demandeurs d'emploi qui perçoivent un supplément à l'allocation logement. Il lui demande s'il est exact que ces attributaires perdent le bénéfice de ce supplément lorsqu'ils effectuent un stage de formation rémunéré, et de bien vouloir lui préciser les motifs de droit sur lesquels peut être fondée la suppression de cette prestation complémentaire lorsque la personne sans emploi effectue un stage professionnel.

Réponse. - Les allocations logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité d'accès à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, de la composition et des ressources de la famille. Toutefois, pour venir en aide aux bénéficiaires se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la composition de la famille (décès, divorce, etc.), de la perte d'un emploi ou de la cessation d'activité professionnelle, des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation en cours de période de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant du chômage, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Toutefois, aux termes de l'article 12 du décret n° 85-475 du 26 avril 1985 relatif à l'allocation au jeune enfant (qui sert de référence à la plupart des prestations familiales soumises à condition de ressources), ces mesures sont appliquées tant que dure la situation de chômage ; elles cessent à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activité.

Internes des centres hospitaliers généraux

24398. - 13 juin 1985. - **M. Claude Prouvoyeur** souhaite obtenir de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des précisions sur le problème aigu des internes en fonctions dans les centres hospitaliers généraux. La mise en place de la réforme des études médicales perturbe gravement les services hospitaliers de ces établissements qui font manifestement figure de « délaissés » à côté des C.H.R. et C.H.U. qui disposent parfois d'internes de toutes disciplines en effectifs pléthoriques ; cette situation est aussi préjudiciable à la qualité de la formation des futurs médecins qu'à celle des soins prodigués dans les hôpitaux publics. Qu'en est-il de l'application du principe recommandé du « redéploiement d'effectifs ». Ces nouvelles difficultés doivent-elles s'ajouter à celles résultant de l'impossibilité de gérer en respectant les enveloppes budgétaires accordées au rabais. Au centre hospitalier général de Dunkerque, le manque d'internes (nouveau régime : de région ou de « faisant fonctions ») est tel que des services indispensables, comme le S.M.U.R., sont menacés de fermeture. Des solutions doivent être trouvées d'urgence par le ministre en ce qui concerne les effectifs des internes, leurs possibilités de formation et de spécialisation ainsi que le niveau des rémunérations réglementaires des « faisant fonctions » « oubliés » lors des différentes mesures salariales prises en faveur des autres catégories d'internes alors que c'est encore sur eux que repose, pour une large part, le bon fonctionnement des hôpitaux généraux. Il compte sur son souci de rehausser l'image de marque des hôpitaux publics pour que ses réponses aux questions préoccupantes posées lui apportent tout apaisement.

Réponse. - Les enjeux de la réforme des études médicales ont pour objectif essentiel de réguler les flux de formation des médecins. La libre détermination du nombre d'internes par les établissements multiplierait le nombre des médecins spécialistes à raison des seuls besoins de fonctionnement des services hospitaliers et irait à l'encontre de cette politique. Toutefois, conscient de l'inadéquation entre le nombre de médecins à former pour les années à venir et le nombre de « bras » nécessaires au bon fonctionnement de nos hôpitaux et spécialement des hôpitaux généraux, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale propose la création d'emplois de résidents spécialistes ou généralistes ouverts respectivement aux internes de spécialités et aux internes de médecine générale. Ces résidents, quels qu'ils soient, exerceront obligatoirement une partie de leurs fonctions dans les hôpitaux généraux. Les premiers résidents pourraient débiter leur activité fin 1986 exclusivement en hôpital général. Enfin, le ministre poursuit une politique de création d'emplois de médecin dans les services hospitaliers afin d'augmenter le nombre des médecins permanents susceptibles d'assurer la continuité des soins dans les établissements.

*Publication des décrets d'application
de la loi relative aux mesures en faveur des jeunes familles*

24632. - 27 juin 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des jeunes ménages actuellement desservis par les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir des prêts. Ceux-ci, dans le passé, étaient concédés par les caisses d'allocations familiales ; elles sont aujourd'hui dessaisies au profit des établissements bancaires, selon les dispositions de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985. Toutefois les décrets d'application de celle-ci n'ayant pas encore paru, les caisses d'allocations familiales et les banques ne sont plus, pour les premières, et pas encore, pour les secondes, en mesure de répondre aux demandes qui leur sont adressées. Il demande pour quelle raison les décrets en question n'ont pas encore été publiés et à quel moment on peut compter qu'ils le soient.

Réponse. - Les décrets n° 85-525 et n° 85-526 du 13 mai 1985 pris en application de l'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 définissent les conditions d'attribution des prêts aux jeunes ménages dont le service est désormais transféré aux établissements de crédit. Ces prêts sont servis aux jeunes ménages mariés, sans intérêt sur quatre ans. Des remises de dette sont effectuées en cas de naissance ; cette remise est même totale s'il s'agit d'un troisième enfant. Ce dispositif, ainsi repris, a de surcroît pour avantage majeur de ne plus lier le service du prêt aux dispositions financières de l'organisme débiteur mettant ainsi un terme au problème des files d'attente générées par l'ancien système. Les jeunes ménages dont la demande a été instruite par les organismes débiteurs de prestations familiales, depuis le 1^{er} janvier 1985 et dans l'attente d'une pleine prise en charge du nou-

veau dispositif par les établissements de crédit, se voient délivrer un bon portant droit au prêt qu'ils peuvent faire valoir, immédiatement et sans instruction de leur demande, auprès de l'un des établissements de crédit habilités à servir les prêts aux jeunes ménages ; l'organisme débiteur de prestations familiales portant à leur connaissance la liste de ces établissements.

Allocation aux jeunes enfants : modalités d'attribution

24868. - 4 juillet 1985. - **M. Jean Béranger** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, a institué l'allocation aux jeunes enfants versée aux familles sous réserve des conditions de ressources. Si l'article 27 de cette loi précise que les enfants conçus jusqu'au 31 décembre 1984 conservent leurs droits restant à courir aux allocations prénatales et postnatales, il supprime cependant implicitement la majoration pour naissance de rang 3 ou supérieur dans la mesure où il stipule également que l'allocation post-natale ne peut être majorée qu'au titre de naissances ou d'adoptions multiples. A partir du moment où cette majoration était versée automatiquement et sans condition de ressources dès la troisième naissance, il estime qu'il y a, en quelque sorte, rétroactivité de la loi, application anticipée, ou tout au moins une rupture de contrat de politique de natalité qui pénalise les familles dont les ressources n'ouvrent pas droit à la nouvelle allocation au jeune enfant. Il lui demande, en conséquence, ce qu'elle entend faire pour rendre tous leurs droits aux quelques familles visées.

Réponse. - L'option retenue par le Gouvernement lors de l'élaboration de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 est d'aider les familles en voie de constitution et les familles nombreuses, notamment par le biais des prestations familiales. C'est à cet objectif que répond l'instauration de deux prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant, qui sera versée mensuellement dès la grossesse et avantagera particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées, et l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser ou réduire son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance ou d'une naissance de rang supérieur. L'allocation au jeune enfant intégrant les allocations pré et postnatales, il n'était pas possible de laisser subsister une majoration de ces dernières.

Cohérence de l'aide financière aux familles

24814. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quels efforts elle va engager pour essayer de rendre plus cohérente l'aide financière apportée aux familles que leurs faibles ressources rendent particulièrement vulnérables. La Cour des comptes vient de souligner une nouvelle fois le caractère compliqué de la gestion qui multiplie les risques de fraudes, d'erreurs ou de double emploi, sans toujours mettre les familles en détresse à l'abri des insuffisances de la réglementation ou de l'information.

Réponse. - Les familles dont les ressources sont très faibles disposent généralement de plusieurs formes d'aides financières, émanant des organismes de sécurité sociale ou d'aide sociale. Les prestations familiales constituent une ressource stable dépendant du nombre d'enfants mineurs qui ne tient pas compte de la situation des parents au regard du travail. Cependant, une part importante des prestations familiales est versée sous conditions de ressource et représente une part de revenus d'autant plus importante que les autres revenus de la famille sont réduits. Les allocations d'assurance chômage ou de solidarité versées aux travailleurs privés d'emploi constituent également une partie des revenus des familles à bas revenus. Lorsque ces ressources demeurent notablement insuffisantes ou que certaines familles connaissent de graves difficultés financières, les familles peuvent solliciter auprès des services d'aide sociale à l'enfance l'attribution d'une allocation mensuelle. Ces services relèvent depuis la loi de décentralisation de la compétence du Président du conseil général. L'allocation mensuelle « est attribuée aux père, mère, ascendants, ou personne qui assurent la garde d'un enfant et qui ne peuvent l'élever faute de ressources suffisantes » (art. 47 du code de la famille et de l'aide sociale) ; elle est accordée pour permettre éventuellement d'assurer jusqu'à la fin de l'obligation scolaire l'entretien de l'enfant (art. 53). Un barème départemental indicatif permet généralement de définir le montant de l'allocation mensuelle. Le revenu familial mensuel de référence est habituelle-

ment égal au total d'un salaire mensuel établi sur la base du S.M.I.C. et des prestations familiales auxquelles a droit la famille. Bien que cette allocation mensuelle ait pour objectif de prévenir l'abandon d'enfant et d'aider pour une courte durée une famille en difficulté, la Cour des comptes, dans son rapport annuel de 1985, signale « qu'elles tendent à servir de simple soutien financier reconduit souvent de façon systématique pour des périodes de plus en plus longues ». Les difficultés économiques, la faiblesse de certains revenus composés seulement de prestations sociales, et l'interprétation qu'autorisent les textes cités ci-dessus, visant à la fois les besoins éducatifs de l'enfant et la prévention de son abandon, ont largement contribué à cette « dérive ». Accordée pour des durées variables, elle est souvent renouvelée, totalement ou partiellement, en fonction de l'évolution de la situation familiale. Les allocations mensuelles de l'aide sociale à l'enfance dont le budget s'est accru considérablement durant les dernières années (660 millions de francs en 1979, 1 milliard 738 millions de francs en 1983) constituent un appoint non négligeable pour les familles les plus démunies. Toutefois leur poids relatif reste assez faible par rapport au budget des prestations familiales et de maternité des comptes sociaux de la nation pour 1983 (148 milliards en francs). D'un usage très souple, elles présentent néanmoins l'inconvénient d'être une ressource précaire et incertaine pour permettre d'assurer les charges régulières qu'entraîne l'éducation des enfants. En outre, comme le signale le rapport de la Cour des comptes, une partie du budget qui leur est consacré est utilisée pour pallier les retards et les délais d'attente de versement des allocations familiales, des allocations chômage, et dans certains cas des remboursements de frais de maladie. C'est pourquoi dans certaines communes un effort de coordination a été réalisé afin de mettre sur pied un système d'aide financière plus cohérent et plus efficace, notamment dans le Doubs, l'Isère, et le Gard. Dans l'état actuel de la réglementation, seuls des efforts coordonnés des différents financeurs concernés (C.A.F., A.S.S.E.D.I.C., départements, bureaux d'aide sociale) dans chaque département peuvent être de nature à améliorer la cohérence des diverses aides aux familles.

Situation démographique de la France

24960. - 18 juillet 1985. - Le quatorzième rapport sur la situation démographique de la France fait apparaître cette année encore une dégradation du taux de fécondité dans les pays développés et par conséquent en France. Cette situation devient de plus en plus préoccupante, cela d'autant plus qu'aucune mesure ou incitation financière n'ont réussi durablement à faire infléchir la courbe. Aussi **M. Roger Husson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures, selon elle, permettraient à notre pays de voir augmenter la courbe de naissances de façon durable.

Situation démographique de la France

27217. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 24960 publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Le quatorzième rapport sur la situation démographique de la France fait apparaître cette année encore une dégradation du taux de fécondité dans les pays développés et par conséquent en France. Cette situation devient de plus en plus préoccupante, cela d'autant plus qu'aucune mesure ou incitation financière n'ont réussi durablement à faire infléchir la courbe. Aussi il lui demande à nouveau quelles mesures, selon elle, permettraient à notre pays de voir augmenter la courbe de naissances de façon durable.

Réponse. - La baisse du taux de fécondité est un phénomène international, que l'on observe en particulier dans l'ensemble des pays développés depuis une vingtaine d'années. Ainsi la République fédérale d'Allemagne a atteint le record de sous-fécondité avec, en 1984, un taux de 1,27 enfant par femme. Avec un taux de fécondité de 1,8 enfant par femme, la France a une situation relativement privilégiée par rapport à la plupart des pays européens où il se situe entre 1,4 et 1,6. Cependant, ce taux reste insuffisant pour assurer le renouvellement des générations. Face à cette situation, le Gouvernement a, depuis quatre ans, mis en œuvre une politique familiale dynamique et diversifiée : après la revalorisation des allocations familiales en 1981-1982, la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a créé deux nouvelles allocations : l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation, de plus elle donne la possibilité à la caisse nationale d'allocations familiales de bonifier les prêts bancaires aux jeunes

ménages. Ces mesures ont pour but de concilier vie familiale et vie professionnelle. Par ailleurs, 35 000 places de crèches ont été créées depuis 1981 et la formule « contrats-crèches », mise en place en 1983, permet la création de 10 000 places nouvelles par an au lieu de 5 000 à 6 000 auparavant. Les haltes-garderies, centres de loisirs, centres sociaux sont en nombre accru. Enfin la campagne : « Ouvrons la France aux enfants », lancée en mai 1985, dont le but est de sensibiliser l'opinion sur les problèmes quotidiens se posant aux familles pour élever leurs enfants s'est poursuivie à la fin de l'automne par un grand forum où ont été rassemblées toutes les initiatives prises dans le domaine de l'accueil de l'enfant. Il semble bien que la politique nataliste de la France soit une des causes du léger redressement de la natalité en 1984 : 760 000 naissances contre 749 000 en 1983. Ce redressement s'est confirmé en 1985 puisque le nombre des naissances a été de 768 000. Il est cependant encore trop tôt pour affirmer que les prochaines années verront une hausse durable du taux de fécondité.

Allocation parentale d'éducation

24981. - 18 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par la fédération des associations familiales rurales à l'égard des conditions particulièrement restrictives d'application de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 en ce qui concerne l'allocation parentale de l'éducation. En effet, celle-ci n'est accordée, à la naissance du troisième enfant et pour les naissances suivantes durant deux années ou plus, que pour le père ou la mère qui décide d'arrêter ou de limiter temporairement son activité professionnelle pour se consacrer davantage à l'éducation de ses enfants. Les associations familiales rurales souhaiteraient, dans un premier temps, que cette allocation puisse être accordée dès le 1^{er} janvier 1986, à tous les parents, à la naissance ou à l'accueil d'un enfant de rang trois ou plus et, à moyen terme, la création de l'allocation parentale d'éducation qui pourrait être versée à tous les parents ayant un enfant de moins de trois ans au foyer, ou un minimum de trois enfants à charge, et ouvrant, pour le parent restant au foyer, des droits propres à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse et adaptées à la situation particulière des veufs et des veuves. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites elle envisage de réserver à ces préoccupations.

Réponse. - L'allocation parentale d'éducation n'a pas pour but de compléter les allocations familiales et ne peut être, par conséquent, versée pour tous les enfants de rang trois ou plus : elle est destinée à compenser, au moins partiellement, la perte de revenu qui résulte, pour le père ou la mère, de la réduction ou de l'interruption de son activité professionnelle à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un troisième enfant (ou d'un enfant de rang supérieur). Il n'est donc pas envisagé de lui retirer son caractère spécifique. Cette allocation, initialement fixée à 1 000 francs par mois en 1985, a été portée à 1 500 francs au 1^{er} janvier 1986 pour faciliter l'arrivée du troisième enfant. En ce qui concerne les droits à l'assurance vieillesse, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la personne isolée et, pour un couple, le parent n'exerçant pas d'activité professionnelle peut, sous certaines conditions, en particulier de ressources, être affilié à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale par le biais de cotisations à la charge exclusive des organismes débiteurs de prestations familiales.

Application de la loi relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses

25162. - 25 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la teneur de l'article 10 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 insérant un nouvel article L. 544-2 dans le code de la sécurité sociale ; grâce à ce texte les familles les plus défavorisées pouvaient se croire à l'abri de suspension totale pendant plusieurs mois de paiement de prestations (par suite notamment de changement de domicile), ou d'attente prolongée pour la mise au point du versement de nouvelles prestations. Il apparaît en réalité que certaines caisses d'allocations familiales semblent totalement ignorer ces nouvelles dispositions ou du moins n'en tiennent aucun compte ; reconnaissant la difficulté qu'il y a à procéder dès maintenant à une évaluation de l'application d'une loi aussi récente, il serait néanmoins heureux de savoir si des circulaires ont été envoyées aux différentes caisses pour leur rappeler les impératifs de la loi nouvelle.

Application de la loi relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses

25222. - 1^{er} août 1985. - **M. Henri Belcour** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir l'informer des conditions d'application de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. L'article 10 de cette loi insère un article L. 544-2 au code de la sécurité sociale. Celui-ci dispose que « toute prestation dont le bénéfice a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguïté les mérites de la demande peut faire l'objet d'une avance financière sur les fonds d'action sanitaire et sociale, remboursée par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis ». Il semble qu'aujourd'hui certaines caisses d'allocations familiales ne tiennent pas compte de ces dispositions. Or, même s'il est difficile de faire une évaluation de l'application d'une loi aussi récente, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures ont été prises par son administration pour faire appliquer ces dispositions par les organismes sociaux concernés.

Réponse. - Le dispositif d'avances sur paiement comprend, conformément à l'article 10 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 qui l'institue, trois principes essentiels : il doit être financé par les fonds d'action sanitaire et sociale remboursés par les fonds des prestations légales dans la limite des droits établis ; il est applicable à l'ensemble des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales ; la demande de prestation doit pouvoir être appréciée sans ambiguïté. Sous ces réserves légales ce dispositif peut être immédiatement organisé. Il ne peut, en effet, être mis en œuvre que dans le cadre des compétences et responsabilités respectivement dévolues au conseil d'administration et au directeur notamment dans l'élaboration et l'utilisation du budget d'action sanitaire et sociale ou dans la constatation et liquidation des droits. L'organisation de ce dispositif qui relève pour une part essentielle de la compétence des organismes débiteurs de prestations familiales n'est pas étrangère à certains d'entre eux qui, antérieurement à la loi, en faisaient usage dans le cadre d'expérience d'amélioration des relations avec les usagers. Toutefois, l'intérêt de ce dispositif et la nécessité de sa mise en œuvre seront très prochainement rappelés aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Montant de l'allocation au jeune enfant

25211. - 1^{er} août 1985. - **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la suppression des allocations pré et postnatales et leur remplacement par l'allocation au jeune enfant. Avec l'ancien système, les familles percevaient 6 666,80 francs pour une naissance. Pour tout enfant conçu après le 1^{er} janvier 1985, le nouveau système s'applique et fixe cette prestation à 6 040 francs, soit une baisse de près de 10 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont incité le Gouvernement à baisser cette prestation et quelle est l'affectation de la somme ainsi économisée.

Réponse. - Versée mensuellement dès la grossesse, l'allocation au jeune enfant se substitue non seulement aux anciennes allocations pré et postnatales, mais aussi au complément familial servi au titre d'un enfant de moins de trois ans (ainsi qu'à diverses prestations marginales ou n'existant plus qu'à titre résiduel). Le montant de l'allocation au jeune enfant, en valeur « 1^{er} juillet 1984 », a été déterminé à partir de la masse globale précédemment attribuée pour un enfant de moins de trois ans, au titre des allocations pré et postnatales (6 607,86 francs) et du complément familial (22 575 francs). L'allocation au jeune enfant étant servie sur quarante et un mois (sauf pour la minorité de familles dont les ressources dépassent le plafond d'attribution), le montant mensuel de la prestation assurant l'équivalence des droits a été obtenu en divisant cette somme globale par quarante et un, soit 711,77 francs arrondis à 712 francs. Ce montant a naturellement été réévalué depuis, comme l'ensemble des prestations familiales. Il est cependant exact que les familles qui ne percevront que l'allocation au jeune enfant, versée sans condition de ressources (soit jusqu'au troisième mois qui suit la naissance de l'enfant), subiront une perte de quelques francs par rapport aux anciennes allocations pré et postnatales. Ce montant, qui constitue une perte globale sur neuf mois, est toutefois à rapporter au revenu annuel de ces familles qui, dépassant le plafond d'attribution de l'allocation au jeune enfant sous condition de ressources, disposent dans tous les cas d'un revenu annuel de plus de 90 000 francs.

Action de la C.E.E. pour encourager la natalité

25283. - 1^{er} août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelle action va engager la Communauté économique européenne pour encourager la natalité. Le rapport d'information de la section des affaires sociales du comité économique et social de la C.E.E. en date du 19 juin 1985 vient de présenter une analyse minutieuse de la situation démographique de la Communauté et de proposer des possibilités d'interventions utiles des pouvoirs publics, qui mériteraient d'être retenues : la fécondité des pays européens est tombée à des niveaux sans précédent historique, nettement inférieurs au seuil de remplacement des générations. Les conséquences de ce phénomène sont très préoccupantes pour l'avenir de l'Europe. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - C'est à la demande du conseil des ministres des affaires sociales de la Communauté, réuni à Paris le 5 avril 1984 à l'initiative du Gouvernement français, que la section des affaires sociales du comité économique et social de la C.E.E. a établi un rapport sur la situation démographique dans l'ensemble des pays membres. Ce rapport, qui analyse les causes et les effets de la baisse de la natalité et du vieillissement, conclut en faisant plusieurs recommandations. Toutefois, le conseil des ministres des affaires sociales ayant estimé que la politique familiale relevait des compétences nationales et que chaque pays devait adapter sa propre politique au nouveau contexte démographique, il n'est pas envisagé pour l'instant de mettre en place une politique commune en matière de démographie. Pour sa part, le Gouvernement français a pris d'importantes mesures destinées à permettre aux familles d'avoir tous les enfants qu'elles souhaitent et de mieux concilier la vie familiale et la vie professionnelle, notamment en inscrivant dans le IX^e Plan le programme prioritaire n° 8, qui doit assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité. Les objectifs les plus importants de ce programme se sont concrétisés par la création de 35 000 places de crèches et un nombre accru de haltes-garderies, crèches parentales et centres de loisirs, par la création de l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation, prévues par la loi 85-17 du 4 janvier 1985, et la possibilité pour les ménages jeunes d'obtenir une bonification des prêts bancaires. Le taux de fécondité en France, bien qu'insuffisant pour assurer le renouvellement des générations, est relativement stable depuis 1982 (1,8 enfant par femme), alors qu'il se situe entre 1,4 et 1,6 dans la majorité des autres pays membres de la C.E.E. En 1984, la France a enregistré 760 000 naissances, contre 749 000 en 1983. En 1985, 768 000 naissances ont été enregistrées. Ce léger redressement de la natalité montre l'intérêt pour le Gouvernement de poursuivre activement sa politique familiale.

Statut des pharmaciens de centres hospitaliers

25364. - 8 août 1985. - **M. Jacques Chaumont** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des pharmaciens de centres hospitaliers. Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière exclut la reconnaissance de ce statut de pharmacien-praticien des centres hospitaliers qui, seul, pourrait garantir l'indépendance professionnelle et la spécificité de leur fonction à cette catégorie de pharmaciens. Ce statut devrait garantir les fonctions pharmaceutiques, techniques et administratives, les fonctions de pharmacie clinique, les rémunérations globales et grades, dans l'unité du corps professionnel de ces pharmaciens ayant toute autorité sur le service pharmaceutique, et ce en pleine cohérence avec la réforme des études médicales et pharmaceutiques adoptée par le Parlement et appliquée depuis un an. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur l'amendement relatif aux pharmaciens dans le projet de loi du titre IV du statut général des fonctionnaires, pour retenir la nécessité d'un statut à part entière des pharmaciens praticiens hospitaliers.

Réponse. - Il est signalé à l'honorable parlementaire que, pour tenir compte du souhait des pharmaciens hospitaliers d'obtenir une garantie d'indépendance professionnelle analogue à celle des praticiens hospitaliers, la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière dispose dans son article 5 que les statuts particuliers des pharmaciens résidents sont établis dans le respect de la déontologie et de l'indépendance professionnelle propres à leurs corps. C'est au moment de la rédaction de ces statuts que seront prises en compte les autres demandes exposées par l'honorable parlementaire concernant la définition des fonctions pharmaceutiques, les conditions de recru-

tement en application de la réforme des études médicales et pharmaceutiques ainsi que les modalités de déroulement de carrière.

Situation des personnes handicapées âgées

25552. - 29 août 1985. - **M. José Balareello** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées âgées. Ces personnes n'ont souvent plus de famille et il n'existe aucune structure spécifique pour les accueillir. Il lui expose que les handicapés vieillissent généralement plus vite que les autres personnes et qu'aujourd'hui, du fait de l'amélioration en matière de santé, ils vivent plus longtemps qu'avant. Or l'intégration des personnes âgées handicapées en maison de retraite est particulièrement difficile et, donc, ne semble pas être une bonne solution. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de créer des établissements pour héberger ces personnes.

Réponse. - Le problème de l'accueil des personnes handicapées vieillissantes a été examiné en 1983 dans le cadre du groupe de travail sur les établissements d'hébergement pour adultes handicapés. Quelques grandes lignes d'action ont été dégagées bien que le groupe ait estimé qu'en raison des variations des séquences liées à la spécificité de chaque type de handicap, aucune directive ne pouvait être impérativement donnée en ce domaine. Le principe doit être de permettre le maintien de la personne handicapée dans son milieu habituel de vie : soit à son domicile individuel ; soit dans l'établissement où elle a jusqu'alors vécu ; si, ayant vécu en milieu ordinaire, elle est contrainte, par l'aggravation de son handicap liée au vieillissement, de recourir à un établissement, elle doit pouvoir être accueillie dans les structures offertes à l'ensemble de la population et y trouver le cadre de vie et le soutien adapté à ses besoins. Les moyens doivent donc être donnés aux maisons de retraite d'héberger des personnes handicapées (accessibilité, personnel). Un abaissement de la limite d'âge d'accueil en maison de retraite jusqu'à cinquante-cinq ans paraît souhaitable dans certains cas. Lorsque la personne handicapée se trouve en établissement spécialisé quand elle atteint l'âge de la retraite, elle doit pouvoir y demeurer. L'âge et les modalités de la retraite doivent être assouplis et adaptés à la personne handicapée. Lorsque, par exemple, par suite de son vieillissement, la personne ne peut plus travailler en centre d'aide par le travail, elle doit pouvoir continuer à résider au foyer. Il s'agit pour chaque institution de trouver sa propre souplesse et de s'adapter au vieillissement d'une partie de sa population, en prévoyant des aménagements qui permettront aux personnes plus âgées d'être hébergées dans de bonnes conditions, sans entraver pour autant les projets mis en œuvre à l'égard des autres tranches d'âge, et sans faire de ségrégation à l'intérieur du foyer. Dans d'autres cas, des foyers spécifiques pourront être créés, à proximité par exemple de l'ancienne structure de travail ou d'accueil en veillant au maintien maximum de liens. Les établissements de long séjour, tant à l'égard des personnes handicapées que des personnes âgées doivent être réservés à l'accueil des personnes dont l'état de santé requiert la présence d'un plateau technique et notamment de personnel médical. Enfin, le phénomène du vieillissement des personnes handicapées doit faire l'objet d'une étude approfondie. En tout état de cause, il convient de rappeler que les structures d'hébergement pour personnes handicapées et pour personnes âgées, a fortiori, les maisons de retraite pour personnes handicapées âgées relèvent désormais de la compétence des départements en application des lois de décentralisation et qu'il appartient donc aux autorités locales de définir une politique en ce domaine.

Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires : incidences de la compensation nationale

25563. - 5 septembre 1985. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les incidences, les inégalités et les contraintes excessives qui résultent de la compensation nationale pour les ressortissants de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires. Il lui expose que le mécanisme de compensation nationale fondé sur le nécessaire principe de solidarité entre les régimes mériterait, compte tenu de certaines évolutions intervenues depuis 1974, d'être sensiblement modifié. En effet, la loi de 1974 a institué des dispositions ayant pour objet d'égaliser les effets des facteurs démographiques afin d'assurer la pérennité et le rendement des différents régimes de vieillesse. Si la crise économique a eu pour effet de réduire le nombre d'emplois salariés, elle ne s'est pas traduite par une diminution du nombre d'actifs à l'intérieur des professions libérales

mais bien par une diminution de l'activité et donc des revenus des professionnels concernés. La prétendue « expansion démographique » du secteur libéral doit donc être examinée à la lumière de la dégradation des situations individuelles. Elle ne saurait donc constituer un motif pour continuer à justifier un transfert financier aussi important au bénéfice d'autres groupes socioprofessionnels. En pratique, au titre de l'année 1985, une telle situation se traduit par le fait que l'organisme susvisé devra acquitter une contribution de huit cent vingt-huit millions de francs, c'est-à-dire une augmentation de plus de 18 p. 100 par rapport à 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle situation ne devrait pas conduire rapidement en premier lieu à ce qu'il soit mis fin à la non-participation à la compensation nationale des régimes groupant moins de 20 000 affiliés ; et en second lieu à ce que les règles d'assiette servant de base de calcul à la compensation nationale soient fixées en fonction du nombre réel de cotisants, et non comme c'est le cas à l'heure actuelle en fonction du nombre de cotisants inscrits, ce qui en pratique ne tient aucun compte d'une part importante de cotisations qui ne sont jamais recouvrées.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires dispose que cette compensation « tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes ». Cependant, comme le précise ce même article, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, « la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques ». La charge de compensation nationale que doit supporter l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales résulte donc directement du rapport démographique plus favorable qui caractérise les professions concernées. Cette charge a été longtemps allégée par une subvention de l'Etat. C'est à compter de l'exercice 1984 qu'il a été mis fin à ce concours financier compte tenu de son caractère exorbitant au regard des principes qui régissent la compensation nationale. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les règles de calcul de la compensation nationale, ni d'alléger les charges pesant sur les régimes qui versent à cette compensation. La répartition actuelle de la compensation nationale entre les sections professionnelles obéit à des règles fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), règles qui ne prennent que fort peu en compte les capacités contributives des intéressés. Aussi le Gouvernement envisagerait-il favorablement leur modification.

Attribution du Fonds national de solidarité : réforme du mode de calcul

25657. - 12 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par un ancien exploitant agricole ayant deux enfants handicapés et ayant fait donation à son neveu en 1983 de ses biens constitués par une petite propriété estimée à l'époque à environ 150 000 francs : le bénéficiaire devant s'occuper des deux adultes handicapés après le décès du donateur. En 1985, l'ancien exploitant agricole, dont la retraite trimestrielle s'élève à 5 100 francs, a demandé à bénéficier du Fonds national de solidarité ; or, les revenus pris en compte dans le dossier sont constitués non seulement de sa retraite trimestrielle, mais également d'un revenu théorique représentant 3 p. 100 du montant de la donation et de ce fait sont supérieurs au plafond ouvrant droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire du F.N.S. Ce mode de calcul est tout à fait contestable lorsqu'il s'agit de donations dont le montant est particulièrement faible, d'autant qu'en cas de succession classique, lorsque l'ascendant a bénéficié du Fonds national de solidarité, les héritiers ne remboursent à l'Etat que la part dépassant un seuil fixé à 250 000 francs dans la succession. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à réformer ce mode de calcul et donner ainsi une satisfaction matérielle à des familles particulièrement modestes.

Réponse. - En application de l'article 6 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 modifié, en cas de donation de biens mobiliers ou immobiliers par un postulant à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à des personnes autres que ses descendants, au cours des dix années précédant la demande, l'allocataire est censé percevoir du donataire une rente viagère calculée sur la valeur de ses biens à la date de la demande, admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale de pré-

voyance en vigueur à cette date. Compte tenu de ces dispositions, la personne, dont l'honorable parlementaire évoque la situation, ayant fait donation de ses biens à son neveu, ce n'est donc pas un revenu de 3 p. 100 de la valeur de ses biens qu'elle est censée percevoir du donataire, mais un revenu de 11,797 p. 100. Par ailleurs, l'allocation supplémentaire, avantage non contributif, c'est-à-dire versé sans contrepartie de cotisations préalables, est financé entièrement par le budget de l'Etat et correspond à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale. C'est la raison pour laquelle la règle générale posée par le décret précité du 1^{er} avril 1964 est celle de l'universalité des ressources prises en compte pour l'attribution de cette prestation. Il n'y est dérogé que dans des cas limitativement énumérés par les textes.

Remboursement de certains médicaments

25913. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives protestations émises par de très nombreuses associations mutualistes sociales et familiales à l'égard des dispositions réglementaires prises par le Gouvernement visant à diminuer le taux de remboursement de 70 à 40 p. 100 de plus de 379 médicaments, lesquels, contrairement à certaines affirmations, ne sont pas tous des médicaments de confort, certains d'entre eux étant indispensables à plusieurs dizaines de milliers de patients. Cette mesure ne manquera pas de pénaliser les familles les plus modestes qui supportent depuis deux ans une diminution non négligeable de leur pouvoir d'achat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir les rapporter.

Réponse. - L'arrêté du 17 juin 1985 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, a porté de 70 p. 100 à 40 p. 100 le taux de remboursement de 379 spécialités (sur plus de 6 000 prestations existant sur le marché) appartenant à plusieurs classes thérapeutiques, les vasodilatateurs périphériques, les antispasmodiques, les antidiarrhéiques ainsi que certains médicaments urologiques et certains produits d'immunothérapie. Alors que certains de ces produits n'ont pu apporter la preuve de leur efficacité au sens de la commission d'autorisation de mise sur le marché, ils n'ont pas été totalement exclus du remboursement pour ne pas gêner les malades et les médecins. Cette mesure a été prise après avis de la commission de la transparence qui est chargée, aux termes de l'article 8 du décret n° 80-786 du 3 octobre 1980 modifiant le décret n° 67-441 du 5 juin 1967 relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux, de donner un avis sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments. Elle a été prise de telle manière qu'aucune pénalisation financière de l'assuré n'en résulte pour les traitements lourds. Elle ne fait pas non plus obstacle à l'application des règles relatives à l'exonération du ticket modérateur. Par ailleurs, le risque de transfert sur d'autres prescriptions plus onéreuses ou plus risquées apparaît également limité.

Difficultés de fonctionnement des établissements hospitaliers dues à la réforme de l'internat

28002. - 3 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés de fonctionnement des établissements hospitaliers, dues à la réforme de l'internat. En effet, en raison de cette réforme et du renforcement de la sélection à l'entrée des études médicales, les effectifs d'internes de spécialité vont sensiblement diminuer au cours des prochaines années. Il lui expose que certains établissements non universitaires connaissent d'ores et déjà des difficultés. Certes, 4 000 internes supplémentaires prendront leurs fonctions en novembre prochain, mais il souligne qu'il s'agit en majorité d'internes de médecine générale et que les futurs spécialistes seront essentiellement concentrés dans les C.H.U. De ce fait, les hôpitaux généraux vont très vite connaître une situation difficile et le recours aux faisant fonction d'interne ne résoudra pas à long terme leurs difficultés de fonctionnement. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour pallier cette situation qui nuit à de nombreux établissements hospitaliers.

Réponse. - Les problèmes posés par la réforme des études médicales n'ont pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et à ses services. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette réforme a pour conséquence immédiate d'accroître le nombre des internes et notamment ceux de médecine générale, dans les établissements hospitaliers. Ces

internes qui ont déjà accompli six années d'études médicales ont des qualités analogues à celles de nombreux anciens internes en 1^{re} année. Il est vrai, toutefois, qu'ils ne sauraient avoir, à la différence des anciens internes, une formation spécialisée. C'est pourquoi le Gouvernement, conscient de la nécessité de limiter le flux de formation des médecins généralistes et spécialistes, envisage de créer des postes de médecins titulaires afin de renforcer les équipes médicales hospitalières en médecins spécialistes et en même temps de mettre en place pour couvrir la période qui s'écoule entre la fin de l'internat et le recrutement hospitalier un résidanat qui permettra un renforcement des effectifs médicaux notamment dans les hôpitaux généraux.

Conditions de règlement des cotisations U.R.S.S.A.F.

26016. - 3 octobre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines particularités et conséquences attachées à la circulaire ministérielle du 24 septembre 1984, relative aux modalités et conditions de versement des cotisations U.R.S.S.A.F. par les employeurs. Il faut d'abord relever le fait qu'en cas de différend les organismes de recouvrement estiment que les dates de débit figurant sur les extraits de comptes des employeurs se rattachent à des notions bancaires qu'ils n'ont pas à prendre en considération, seule étant à retenir la date à laquelle le compte de l'U.R.S.S.A.F. est effectivement crédité. Un autre aspect important du problème qui se pose est à souligner : si une entreprise verse les rémunérations les dix premiers jours d'un mois civil, les cotisations doivent être versées dans les quinze premiers jours du même mois. Cependant, si la même entreprise paie les rémunérations après le 10 du mois civil, les cotisations doivent être versées au plus tard dans les quinze premiers jours du mois suivant, il peut y avoir là une incitation - de caractère antisocial - à retarder le paiement des salaires. Il aimerait savoir si une telle conséquence a été appréciée et si elle ne lui paraît pas appeler les aménagements nécessaires.

Réponse. - L'application stricte de la réglementation confirmée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation obligerait les employeurs à s'assurer que le règlement des cotisations dont ils sont redevables est parvenu à l'union de recouvrement au plus tard le jour de l'exigibilité. Cependant, l'autorité ministérielle a accepté de faire bénéficier les employeurs de tolérances, en matière de règlement des cotisations. Ainsi, la lettre ministérielle du 24 septembre 1984, reprise par la circulaire de l'A.C.O.S.S. du 11 novembre 1984, précise que lorsque les cotisations sont réglées par virement bancaire ou postal, la compensation, le transfert effectif des fonds ou la date de créditement du compte U.R.S.S.A.F. devront intervenir au plus tard le jour ouvré suivant la date d'exigibilité. Il appartient au cotisant de prendre avec son organisme financier les dispositions nécessaires afin que ce délai soit respecté. En cas de litige sur la date de référence, le cotisant pourra produire une attestation de l'organisme financier mentionnant cette date qui n'est pas obligatoirement celle du débit figurant sur l'extrait de compte de l'employeur. Cette tolérance consentie aux employeurs dans leurs rapports avec les U.R.S.S.A.F. continuera à bénéficier aux entreprises sur décision du Gouvernement. D'autre part, le fait générateur du paiement des cotisations de sécurité sociale est constitué par le versement de la rémunération. La date d'exigibilité des cotisations afférentes à une paie est ainsi déterminée par la date à laquelle cette paie a été effectuée sans qu'il soit tenu compte de l'époque à laquelle a été accompli le travail qu'elle rémunère. En droit du travail aucune disposition n'oblige l'employeur à verser la rémunération avant une date déterminée. Seule est prévue l'obligation de payer au moins une fois par mois les salaires des employés et ceux des ouvriers bénéficiaires d'une convention ou d'un accord de mensualisation. C'est aux salariés et aux organisations syndicales qu'il appartient de s'opposer à toute modification anormale de la date du paiement de la rémunération.

Pension de réversion

260693. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'interprétation de la notion de durée du mariage dans la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit à pension de réversion pour les conjoints divorcés, au prorata de la durée du mariage. Car, dans les cas, fréquents autrefois, de procédure très longue de divorce, cette disposition peut avoir des effets pervers : un mariage, consi-

déré de vingt-huit ans, a, en réalité, compté treize ans de vie commune, jusqu'à l'ordonnance de résidences séparées, et quinze ans de procédure, donc de mariage séparé. L'esprit de ladite loi voudrait que soient prises en compte seulement les années de vie commune pour le calcul de la pension de réversion au conjoint divorcé. Il lui demande ce qu'il en est et si des directives pourraient stipuler qu'il faut entendre par durée du mariage, les années de vie commune constatées légalement depuis la date du mariage jusqu'à l'ordonnance de résidences séparées.

Pension de réversion pour les conjoints divorcés

27788. - 16 janvier 1986. - **M. Jean Béranger** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 26069 du 10 octobre 1985 restée sans réponse à ce jour, sur l'interprétation de la notion de durée du mariage dans la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit à pension de réversion pour les conjoints divorcés, au prorata de la durée du mariage. Car, dans les cas, fréquents autrefois, de procédure très longue de divorce, cette disposition peut avoir des effets pervers : un mariage, considéré de vingt-huit ans, a, en réalité, compté treize ans de vie commune, jusqu'à l'ordonnance de résidences séparées, et quinze ans de procédure, donc de mariage séparé. L'esprit de ladite loi voudrait que soient prises en compte seulement les années de vie commune pour le calcul de la pension de réversion au conjoint divorcé. Qu'en est-il. Il lui demande si des directives pourraient stipuler qu'il faut entendre par durée du mariage les années de vie commune constatées légalement depuis la date du mariage jusqu'à l'ordonnance de résidences séparées.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés - quels que soient le cas et la date du divorce - de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette durée est déterminée à partir des dates de mariage et de décès ou de divorce figurant sur la copie de l'acte de naissance de l'assuré, document que le conjoint survivant ou divorcé doit obligatoirement joindre à sa demande de pension de réversion. En effet, bien que la durée de vie commune puisse être différente de celle du mariage, en raison de délais séparant l'assignation en divorce, ou en séparation de corps, et la date effective du jugement de divorce, il a paru préférable, dans un souci de simplification, de prendre en considération la durée totale du mariage, la date de sa dissolution effective ne pouvant prêter à discussion. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Le caractère définitif de ce partage a toutefois été supprimé par la loi du 13 juillet 1982 qui permet, à compter du 1^{er} décembre 1982, qu'au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part puisse accroître celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. Il est à noter que le législateur a adopté cette réforme pour redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle la femme abandonnée par son mari se retrouvait sans ressources à son décès, alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une pension alimentaire jusqu'à là. Il a également voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce (celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur) et a ainsi estimé que l'ex-conjoint ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, peut prétendre à une partie de la réversion de ces droits, indépendamment des causes et de la date du divorce.

Calcul des pensions de retraite : absence de pièces justificatives

26271. - 17 octobre 1985. - **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent certains de nos compatriotes pour le calcul de leur pension de retraite lorsqu'ils ne disposent plus de pièces justificatives de leurs activités salariées antérieures à 1945, telles que bulletins de salaire ou contrats de travail. En effet, il semble que l'indication de la raison sociale et de l'adresse des employeurs, voire une attestation d'emploi établie par eux, soient considérées comme insuffisantes par les services de la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles possibilités sont offertes à ces personnes pour faire valoir leurs droits.

Réponse. - Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement

des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut pas être trouvé trace de cotisations correspondant à l'une de ces périodes, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur ses salaires, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de ces moyens de preuve, les organismes de sécurité sociale peuvent néanmoins valider des périodes pour lesquelles il existe des indices graves, précis et concordants, conduisant à présumer avec une forte vraisemblance que des cotisations ont bien été prélevées ou versées en temps voulu. Lorsque de tels indices n'existent pas ou sont insuffisants pour fonder cette présomption, les périodes d'activité professionnelle en cause ne peuvent pas être validées gratuitement. Elles peuvent néanmoins l'être à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées. Ces cotisations doivent, en principe, être versées par l'employeur. Toutefois, lorsque celui-ci s'y refuse ou lorsque l'entreprise en cause a disparu, le salarié peut effectuer lui-même la régularisation, sur simple demande adressée à l'U.R.S.S.A.F. de sa résidence.

*Situation des médecins
préparant un certificat d'études spécialisées*

26388. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation détestable qui est faite dans les centres hospitaliers universitaires ou dans les établissements qui en dépendent aux médecins préparant un certificat d'études spécialisées. En effet, ces médecins, en cours de spécialisation, n'ont pas de statut et leur situation est extrêmement variable selon les établissements, mais toujours dans le mauvais sens. Ces médecins, soit en deuxième année, soit en troisième année de C.H.S., exercent des fonctions de praticiens à temps complet dans les services hospitaliers, assumant les gardes et toutes les obligations qui découlent de leurs fonctions. Non seulement ils n'ont droit à aucune rémunération, mais, en outre, leur sont interdits les services des établissements, si bien qu'après avoir effectué leur travail de 8 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, il ne leur est même pas permis d'utiliser les services de restauration du centre hospitalier. Il demande s'il ne serait pas, au minimum, décent de leur attribuer comme aux étudiants faisant fonction d'interne, le salaire minimum garanti et les droits attachés au personnel travaillant normalement en milieu hospitalier. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, sans délai, pour remédier à cette carence et à cette forme d'exploitation que constitue l'emploi d'un personnel compétent, ignoré par l'administration hospitalière.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, fait remarquer que les étudiants en cours de C.E.S. ne sont pas des praticiens titulaires et qu'il n'est donc pas possible de leur accorder des avantages statutaires analogues à ceux des praticiens. En effet, ceux-ci sont des étudiants venus acquiescer ou parfaire leur formation pratique à l'hôpital ; les fonctions qu'ils exercent en cette qualité rendent certes d'utiles services aux établissements hospitaliers mais ne peuvent en aucun cas être assimilés à celles de praticiens titulaires ayant achevé leur formation. Le ministre des affaires sociales fait remarquer qu'un certain nombre d'étudiants en cours de C.E.S. peuvent être recrutés comme « faisant fonction d'interne ». Ces recrutements doivent en tout état de cause correspondre à une nécessité de fonctionnement des services hospitaliers et tous les étudiants en cours de C.E.S. ne peuvent donc y prétendre.

Assurance maladie maternité : assiette des cotisations

26552. - 31 octobre 1985. - **M. Gérard Roujas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 2 du décret n° 74 180 du 8 septembre 1974 a clairement fixé l'assiette des cotisations à verser au régime obligatoire d'assurance maladie maternité des travailleurs des professions non salariées non agricoles en faisant référence à « l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ». Il lui demande de bien vouloir s'assurer que ces dispositions sont réellement appliquées par les organismes chargés de mettre en recouvrement ces cotisations. Si tel n'était pas le cas, de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui n'a pas connaissance de situations dans lesquelles les organismes du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, placés sous le double contrôle de l'échelon déconcentré de l'autorité de tutelle et de la Cour des comptes, n'appliqueraient pas les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assiette des cotisations, prie l'honorable parlementaire de bien vouloir le saisir des cas particuliers sur lesquels son attention aurait été appelée.

Auxiliaires de vie

26569. - 31 octobre 1985. - **M. Georges Mouly** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir envisager une revalorisation de la participation de l'Etat en faveur des associations employant des auxiliaires de vie. L'effort de l'Etat n'ayant pas été modifié depuis janvier 1984, certaines associations se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux demandes de personnes handicapées.

Auxiliaires de vie

28375. - 20 février 1986. - **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 26569 du 31 octobre 1985, sans réponse à ce jour, par laquelle il lui demande de bien vouloir envisager une revalorisation de la participation de l'Etat en faveur des associations employant des auxiliaires de vie. Il a en effet pris bonne note de l'augmentation de 5 p. 100 accordée à compter du 1^{er} janvier 1986. Cependant, cette augmentation porte sur deux ans (1984 et 1985) et reste largement insuffisante. Par ailleurs, il apparaît souhaitable, compte tenu du besoin croissant de cette prestation, d'envisager l'octroi de postes supplémentaires, certaines associations se trouvant dans l'impossibilité de faire face aux demandes de personnes handicapées. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures supplémentaires en ce sens.

Réponse. - Dès juin 1981, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures concrètes et efficaces afin de permettre aux personnes handicapées qui le souhaitent de vivre à leur domicile, en leur apportant l'aide régulière et stable d'une tierce personne. Dans cette perspective, les services d'auxiliaires de vie ont constitué l'une des premières innovations mises en place par ce Gouvernement dans le cadre de sa politique d'insertion des personnes handicapées dans notre société. Afin de permettre aux gestionnaires de ces services de faire face aux dépenses de leur fonctionnement, il a été décidé de leur verser une subvention mensuelle par emploi à temps plein. Depuis cette date, grâce à un effort budgétaire en progression constante, le nombre d'emplois d'auxiliaires de vie est passé de 225 postes en 1981 à 1 864 postes et a donc été multiplié par huit. La subvention versée par l'Etat, d'un montant de 4 000 francs en 1981, a été portée à 4 600 francs. Je suis toutefois conscient des difficultés financières que rencontrent actuellement certaines associations gestionnaires. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'augmenter très sensiblement la participation mensuelle de l'Etat qui sera portée à 4 830 francs en 1986, ce qui représente une augmentation de 5 p. 100. Il convient cependant de rappeler que la définition de la politique d'aide à domicile relève depuis 1984 de la compétence des départements. Désormais, l'une des responsabilités de l'Etat est de favoriser les innovations sociales. Les services d'auxiliaires de vie ont aujourd'hui fait leurs preuves et permis à de nombreuses personnes handicapées de choisir, en toute sécurité, de vivre chez elles. Il appartient donc aux départements d'apprécier l'importance du service rendu et de prendre leurs responsabilités en dégageant les moyens nécessaires à ces services pour poursuivre leur mission.

Etablissements hospitaliers : révision de leur dotation globale

26577. - 31 octobre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des établissements hospitaliers qui ont présenté une demande de révision de leur dotation globale, du fait d'un accroissement important et imprévisible de leurs activités médicales. Cette démarche, prévue par l'article 39 du décret n° 83-744 du 11 août 1983, effectuée par certains hôpitaux dès le mois de juillet 1985, est demeurée, semble-t-il, sans réponse à ce jour, l'autorité de tutelle ayant transmis les dossiers à la direction des hôpitaux. Les établissements concernés sont ainsi placés dans une situation extrême.

mement délicate et sont amenés à prendre des mesures d'économie qui remettent en cause la qualité des prestations servies à leurs patients. En dépit de ces palliatifs, certaines dépenses à caractère médical échappent très largement à la maîtrise des gestionnaires, et seul un réajustement budgétaire permettrait à ces hôpitaux de faire face aux dépenses indispensables et incompressibles du fait de leurs obligations de service public. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son administration pour qu'il soit fait sans plus tarder application des dispositions du décret susvisé, tout retard en cette matière rendant la situation de ces établissements de plus en plus critique.

Réponse. - Il est exact que les autorités départementales de tutelle ont saisi les services de l'administration centrale de quelques dossiers d'établissements hospitaliers auxquels ils souhaitent faire application des dispositions de l'article 39 du décret n° 83-744 du 11 août 1983. Cet article détermine les conditions dans lesquelles il est possible de réviser à la hausse la dotation globale d'un établissement dont les charges d'exploitation sont majorées. Une réponse sera prochainement apportée aux questions qui ont été posées sur ce point. Il y sera notamment indiqué que la révision des charges d'exploitation doit être réalisée dans le respect des instructions interministérielles sur le redéploiement. En particulier, les hausses d'activité enregistrées par certains établissements peuvent être compensées par des réductions d'activité dans d'autres établissements du département. La révision de la dotation globale pourra être décidée si l'établissement connaît une hausse importante et imprévisible de son activité médicale de nature à augmenter de façon substantielle ses charges d'exploitation. L'appréciation de ces critères pourra être faite par l'autorité départementale de tutelle qui examinera bien sûr la hausse d'activité au regard des mêmes critères que ceux qui ont servi à déterminer les moyens d'exploitation lors de la fixation du budget primitif.

*Prévention des accidents des enfants :
encadrement des campagnes d'information*

26593. - 31 octobre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réunion de travail organisée à l'initiative du professeur Bernard Lévêque et relative à la prévention des accidents des enfants. Entre deux et quatorze ans, 40 p. 100 des décès sont d'origine accidentelle. Aussi de nombreuses associations ou organismes tentent ou ont tenté des campagnes d'information et de sensibilisation du public à ces problèmes. Or, un certain nombre de constatations se sont imposées lors de cette journée d'étude : les résultats de ces campagnes sont généralement médiocres (émission télévisée de cinq minutes « Pépin-Câlin et la prévention des accidents domestiques ») ; une trop grande multiplicité des organismes s'occupant des actions en faveur de cette information du grand public (associations, caisses de sécurité sociale, comités, compagnies d'assurances, etc.) aboutit à un gaspillage des moyens mis en œuvre : un manque certain de coordination entre ces différents organismes nuit à leur efficacité. Dès lors, la création d'une structure de coordination semble nécessaire pour assurer la concertation des intervenants et donc pour espérer une plus grande audience aux campagnes d'information et de sensibilisation. L'administration pourrait à cet égard remplir ce rôle de fédérateur, soit directement, soit en suscitant le développement d'un organisme adéquat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions ou propositions du Gouvernement en cette matière.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les accidents demeurent la première cause de mortalité pour les tranches d'âge de zéro à quinze ans. Toutefois, les causes de ces accidents mortels sont extrêmement diverses, et il convient d'analyser ces causes si l'on veut prendre des mesures de prévention efficaces. C'est ainsi que, globalement, les décès des enfants de moins d'un an sont dans la grande majorité des cas dus à une suffocation. Pour les tranches d'âge de un à quatre ans, 70 p. 100 des décès accidentels sont dus à des accidents dits domestiques (traumatismes, brûlures, noyades, intoxications). A partir de cinq ans, plus de 50 p. 100 des accidents mortels sont des accidents de la circulation, dans lesquels l'enfant était passager d'un véhicule pour la moitié des cas. Pour pouvoir réduire de façon significative la mortalité accidentelle des enfants, il est nécessaire d'intervenir sur tous les facteurs de risque, et donc d'impliquer l'ensemble des partenaires susceptibles de jouer un rôle dans la prévention des accidents : parents, éducateurs, pouvoirs publics, collectivités locales. Le Gouvernement s'efforce de sensibiliser tous ces partenaires à cette question. C'est ainsi que, pour 1986, dans le cadre de l'Année européenne de la sécurité routière, une campagne télévisée de prévention des accidents de la circulation a été élaborée. Par ailleurs, le ministre des affaires sociales et de

la solidarité nationale a demandé au Comité français d'éducation pour la santé d'inscrire à son programme pour 1986 une action de sensibilisation à la prévention des accidents d'enfants. Enfin, sous l'égide du secrétaire d'Etat chargé de la consommation, une campagne de prévention des accidents domestiques doit être prochainement élaborée. A cet effet, un groupe de pilotage auquel participe la direction générale de la santé va être constitué. Ce groupe sera spécifiquement chargé de définir les modalités concrètes de cette action de prévention et de mettre en place un système adéquat d'évaluation.

*Départ en retraite
dès le versement des 150 trimestres de cotisations*

26612. - 31 octobre 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne serait pas souhaitable de donner la possibilité d'un départ en retraite aux personnes ayant cotisé à l'assurance retraite au-delà des cent cinquante trimestres légaux, sans pour cela attendre leur soixantième année. Ces salariés, entrés souvent très jeunes dans la vie professionnelle, sont quelquefois atteints d'affections qui ne leur permettent plus d'assumer correctement les contraintes de leur emploi. Les possibilités de reclassement étant rares pour les personnes âgées ou handicapées qui exercent dans les petites et moyennes entreprises, celles-ci doivent continuer à travailler malgré certaines contre-indications médicales, au détriment de leur santé et de leur sécurité ainsi que de celle de leur entourage. Dans quelques cas extrêmes, la seule ressource consiste à se faire prescrire des arrêts de travail à répétition en attendant la mise en invalidité par la sécurité sociale. Dans tous les cas, ces solutions ne paraissent conformes ni aux intérêts des salariés ni à ceux de leurs employeurs.

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux pleins dès leur soixantième anniversaire (au lieu de soixante-cinq ans dans le cadre de l'ancienne législation). Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Mais, dans l'immédiat, aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans quel que soit le nombre d'annuités du requérant. Les perspectives financières de la tranche vieillesse de ce régime ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge d'attribution de la pension vieillesse ou de l'institution d'un régime de retraite reposant uniquement sur la durée de carrière sans condition d'âge. Cependant, les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie.

Délai de versement des prestations familiales

26632. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la récente décision prise par le Gouvernement de payer les allocations familiales à terme échu. Sous couvert d'uniformiser, il est clair que cette mesure a pour seul but d'alléger la trésorerie des caisses d'allocations familiales qui n'auront à assurer en 1985 que onze mensualités au lieu de douze. Cette disposition, par contre, cause un préjudice certain aux familles modestes, qui sont nombreuses à devoir honorer des mensualités de prêts en fin de mois par l'intermédiaire de leur compte bancaire qui risquerait d'être à découvert pendant plusieurs jours. Il lui demande en conséquence de revenir sur sa décision.

Délai de versement des prestations familiales

28030. - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question n° 26632 (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions, du 31 octobre 1985) sur la récente décision prise par le Gouvernement de payer les allocations familiales à terme échu. Sous couvert d'uniformiser, il est clair que cette mesure a pour seul but d'alléger la trésorerie des caisses d'allocations fami-

liales, qui n'auront à assurer en 1985 que onze mensualités au lieu de douze. Cette disposition, par contre, cause un préjudice certain aux familles modestes, qui sont nombreuses à devoir honorer des mensualités de prêts en fin de mois par l'intermédiaire de leur compte bancaire, qui risquerait d'être à découvert pendant plusieurs jours. Il lui demande en conséquence de revenir sur sa décision.

Date de paiement des prestations familiales

26853. - 31 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations familiales à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement tendant à fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une telle décision dont les conséquences seront très défavorables pour les familles : en effet, en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera une ponction de plus de 2 milliards de francs à leur détriment.

Date de paiement des prestations familiales

26779. - 14 novembre 1985. - **M. André Jouany** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision prise de fixer le paiement des prestations familiales entre le 2 et le 5 de chaque mois. Cette disposition entraîne pour les familles, tout particulièrement en cette fin d'année, des conséquences financières graves. En effet, la plupart des caisses effectuaient ce paiement jusqu'à présent le 20 du mois précédent. Cette mesure est considérée par les différentes associations familiales et par les caisses d'allocations familiales comme allant à l'encontre des intérêts des allocataires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette décision qui semble contraire aux objectifs du Gouvernement en matière d'aide aux familles.

Date de paiement des prestations familiales

26830. - 14 novembre 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision prise par le Gouvernement d'imposer le versement des prestations familiales obligatoirement entre le 2 et le 5 de chaque mois alors que précédemment ce paiement se faisait à partir du 20 du mois précédent dans certaines caisses. En conséquence, il lui demande si, bien que cette mesure constitue une avance de trésorerie importante, cette décision ne pourrait pas être aménagée compte tenu du fait qu'elle risque d'entraîner certaines familles qui connaissent des difficultés importantes de fin de mois dans une situation particulièrement difficile du fait de la conjoncture économique.

Réponse. - La politique de l'enfance et de la famille est une priorité de l'action gouvernementale depuis 1981, confortée par le programme prioritaire n° 8 du 9^e Plan : « Assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». De nombreuses avancées ont été réalisées, telles que les hausses massives des allocations familiales et de l'allocation logement en 1981 et 1982 qui ont permis un accroissement du pouvoir d'achat des prestations familiales de 8 à 35 p. 100 suivant les familles ; 35 000 places de crèches ont été créées depuis 1981. Cette année, la loi du 4 janvier 1985 en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a été mise en place, de même qu'un fonds d'aide au développement des crèches parentales. En matière de prestations familiales, l'orientation constante de la politique gouvernementale a été d'améliorer les prestations d'entretien, versées chaque mois aux familles. C'est ce qui a été fait de 1981 à 1985, contrairement à la décennie précédente pendant laquelle la sélectivité des prestations a été systématiquement renforcée. La décision prise dans le courant de l'été d'harmoniser la date de versement des prestations répond à trois préoccupations : l'application de la réglementation, tout d'abord, qui prévoit le versement des prestations à terme échu ; un souci d'équité ensuite, puisque certaines familles recevaient leurs prestations près de trois semaines après d'autres ; enfin, l'amélioration de la gestion de la trésorerie globale de la sécurité sociale afin de permettre d'autres avancées sociales, telle que la mensualisation des pensions de vieillesse. Aucune famille ne perd des droits. Simplement, une partie

d'entre elles - 47 p. 100 - percevront, à terme, leurs prestations quelques jours plus tard qu'auparavant : l'écart sera de un à cinq jours généralement, et de cinq à dix jours pour une petite minorité. La transition est très progressive (décalage de deux jours au mois d'août, de un jour par mois ensuite) pour éviter tout déséquilibre dans les budgets familiaux. Pour toutes les autres familles - 53 p. 100 - il n'y aura aucun retard, et même 15 p. 100 des familles percevront plus tôt qu'auparavant leurs prestations familiales. Par ailleurs, cette mesure d'harmonisation ne doit pas faire oublier l'essentiel : l'amélioration des prestations familiales. En 1985, la loi en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, créant l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation, représente un effort supplémentaire de 1,5 milliard de francs chaque année. Et l'ensemble des prestations familiales a été revalorisé de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 et de 2,5 p. 100 au 1^{er} juillet 1985, soit 5,9 p. 100 pour l'année. Ce chiffre est à rapprocher de la hausse des prix au cours des douze derniers mois - 5,6 p. 100 - pour mesurer l'importance de l'effort accompli en faveur des familles. De même, au 1^{er} janvier 1986, un effort prioritaire a été réalisé en faveur des familles nombreuses - la hausse des allocations familiales a été de 2,6 p. 100 avec trois ou quatre enfants, de 3,2 p. 100 avec cinq enfants, au lieu de la hausse normale de 1,25 p. 100 - et pour faciliter l'arrivée du troisième enfant : l'allocation parentale d'éducation, d'un montant de 1 000 francs par mois lors de sa création en 1985, a été portée à 1 500 francs au 1^{er} janvier 1986.

Coordination entre les caisses d'allocations familiales et les caisses primaires d'assurance maladie

26703. - 7 novembre 1985. - **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation provoquée par un manque de liaison entre les caisses d'allocations familiales (C.A.F.) et les caisses primaires d'assurance maladie pour ce qui concerne le cumul de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.) et de la pension d'invalidité. En effet, les bénéficiaires d'une A.A.H. sont fréquemment redevables envers les C.A.F. de sommes importantes pour « trop-perçu », résultat d'un cumul avec une pension d'invalidité. En matière de pension vieillesse, le problème a été résolu par une liaison entre les C.R.A.M. (caisses régionales d'assurance maladie) et les C.A.F. : le bénéficiaire perçoit l'A.A.H. pendant la liquidation de la pension vieillesse, le solde éventuel étant versé au pensionné. Il lui demande si, en matière de pension d'invalidité, la mise en place d'un tel système peut être envisagée.

Coordination entre les caisses d'allocations familiales et les caisses primaires d'assurance maladie

26823. - 6 mars 1986. - **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 26703 (J.O., Débats parlementaires, Sénat, Questions, du 7 novembre 1985), restée sans réponse à ce jour, par laquelle il attirait son attention sur la situation provoquée par un manque de liaison entre les caisses d'allocations familiales et les caisses primaires d'assurance maladie pour ce qui concerne le cumul de l'allocation d'adulte handicapé et de la pension d'invalidité. En effet, les bénéficiaires d'une A.A.H. sont fréquemment redevables envers les C.A.F. de sommes importantes, pour « trop-perçu », résultat d'un cumul avec une pension d'invalidité. En matière de pension vieillesse, le problème a été résolu par une liaison étroite entre les C.R.A.M. et les C.A.F. : le bénéficiaire perçoit l'A.A.H. pendant la liquidation de la pension vieillesse, le solde éventuel étant versé au pensionné. Il lui demande si, en matière de pension d'invalidité, la mise en place d'un tel système peut être envisagée.

Réponse. - La lettre ministérielle du 4 décembre 1984 relative à la priorité des avantages de vieillesse ou d'invalidité sur l'allocation aux adultes handicapés a, en effet, déterminé un système de liaison entre les organismes débiteurs d'avantages de vieillesse et les organismes débiteurs d'allocations aux adultes handicapés afin que les intéressés n'aient pas à supporter la récupération des versements indus au titre de l'allocation aux adultes handicapés lors du passage de l'allocation à la prestation de vieillesse. Le problème se pose différemment en matière d'allocation aux adultes handicapés et de pension d'invalidité. La lettre ministérielle précitée mentionne, en effet, conformément à l'article 98 de la loi de finances pour 1983, que n'ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés que la personne ne pouvant prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal

à ladite allocation, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Ainsi la nouvelle règle fait obligation aux personnes concernées de faire valoir prioritairement leurs droits à l'invalidité et éventuellement au Fonds national de solidarité (F.N.S.) en complément de pension. La récupération de versements indus au titre de l'allocation aux adultes handicapés ne peut donc concerner que des personnes n'ayant pas fait valoir en priorité leurs droits à l'invalidité. Cette situation ne concerne qu'un nombre limité de personnes et si, au moment de l'instauration de la nouvelle règle, le nombre de personnes concernées était plus élevé, la lettre ministérielle précitée du 4 décembre 1984 prévoyait qu'en cas de récupération les caisses examinent avec bienveillance ses situations particulières. Enfin, si le cumul de l'allocation aux adultes handicapés et d'un avantage d'invalidité reste exceptionnel, par contre le passage de l'allocation aux adultes handicapés à un avantage de vieillesse concerne un nombre élevé de personnes, d'où l'instauration de liaisons permanentes entre les caisses débitrices de ces avantages.

Remboursement des préparations magistrales

26922. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à quels résultats ont pu aboutir les études qui ont été poursuivies pour établir des critères de remboursement des préparations magistrales, personne ne remettant en cause la liberté de prescription médicale et la nécessité d'assurer le remboursement de ces prescriptions qui continuent d'occuper une place importante dans l'ensemble des thérapeutiques.

Réponse. - Depuis toujours, l'assurance maladie rembourse non seulement les spécialités pharmaceutiques fabriquées par les laboratoires mais encore les préparations magistrales, c'est-à-dire les traitements prescrits par un médecin et préparés par le pharmacien dans son officine. Alors que le remboursement par l'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques est subordonné à la satisfaction de conditions extrêmement strictes d'ordre sanitaire (vérification de l'innocuité et de l'efficacité du produit), technique (garanties de fabrication), économique (fixation du prix), aucune condition n'est mise au remboursement des préparations magistrales dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une prescription. Les préparations magistrales ont occupé dans le passé une place importante dans l'arsenal thérapeutique et continuent dans certains cas à présenter de nombreux avantages. Les caisses d'assurance maladie ont néanmoins constaté ces dernières années de multiples abus. Elles ont vu présenter au remboursement : des préparations dangereuses ayant conduit à des accidents graves ; des préparations à base de substances n'ayant pas fait le preuve de leur efficacité ; des produits manifestement sans rapport avec un traitement médical et dont le prix est souvent fort élevé. Les caisses ont également observé que le dispositif actuel est dans certains cas utilisé pour tourner la réglementation relative au taux de remboursement et surtout aux conditions de mise sur le marché destinées à protéger la santé publique. Cette situation conduit à rechercher un cadre juridique assurant la protection de la santé et évitant les dépenses injustifiées. Un dispositif est actuellement à l'étude en ce sens, qui ne porte pas atteinte à la liberté de prescription.

Français domiciliés en Suisse et employés par une entreprise suisse en Algérie : protection sociale

26928. - 21 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certains Français qui ont leur domicile civil en Suisse et sont employés en Algérie par une entreprise suisse. En vertu de la convention de sécurité sociale signée le 3 juillet 1975 entre la France et la Suisse, les ressortissants français qui sont occupés dans un Etat tiers avec lequel la Suisse n'a conclu aucune convention et rétribués par un employeur qui a son siège en Suisse sont assujettis obligatoirement à l'assurance vieillesse suisse (A.V.S.). L'affiliation au système de protection sociale algérien étant obligatoire pour toute personne travaillant dans ce pays, nos compatriotes expatriés en Suisse doivent donc acquitter une double cotisation pour l'assurance vieillesse, alors que la France est liée par des conventions de sécurité sociale à ces deux pays. Il lui demande, dans le cadre de la convention franco-suisse, qui affirme le principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats, d'aborder ce point précis lors des prochaines négociations entre les partenaires des deux pays, en vue d'inclure une disposition permettant que les Français établis

en Suisse mais travaillant en Algérie pour un employeur suisse ne soient pas pénalisés vis-à-vis des Français métropolitains ou des ressortissants suisses se trouvant dans la même situation.

Réponse. - La situation, au regard de la sécurité sociale, des ressortissants français salariés d'une entreprise suisse qui travaillent en Algérie doit être examinée non pas au regard des conventions qui lient, d'une part, la France et la Suisse et, d'autre part, la France et l'Algérie, dont les champs d'application respectifs sont limités aux rapports bilatéraux établis par chacune d'elles, mais dans le cadre de la seule législation suisse et éventuellement des accords que la Confédération helvétique a pu conclure. Il n'est pas envisagé en conséquence d'inclure dans la convention franco-suisse des dispositions concernant l'emploi des Français dans un autre Etat que la Suisse. Toutefois, la question pourra être posée lors des prochaines rencontres des distorsions éventuelles qui pourraient exister entre les situations des Suisses et celles des Français employés par des entreprises suisses dans un Etat tiers.

Assurance maladie maternité : prestations en nature

26965. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'incompatibilité existant entre la plupart des mesures prises ou à intervenir en vue de limiter les charges de la sécurité sociale et une politique de santé satisfaisante ; elles sont également en contradiction avec l'esprit de la déclaration du chef de l'Etat devant le congrès de la mutualité française du 2 juin dernier. Qu'il s'agisse du ticket modérateur pour les soins infirmiers ou les analyses biologiques, de l'augmentation de celui affectant un grand nombre de médicaments qui ne sont pas toujours « de confort », de l'élévation des tarifs de consultation dans les hôpitaux, on ne peut dire qu'à terme ces dispositions auront une influence bénéfique sur les finances de la sécurité sociale du fait des soins beaucoup plus longs et coûteux qu'elles risquent d'entraîner dans le futur. Il est inadmissible, en tout cas, que les plus pauvres de nos concitoyens en subissent les conséquences néfastes pour leur santé. Il souhaiterait donc apprendre que la politique actuellement suivie en la matière sera prochainement reconsidérée.

Réponse. - L'augmentation du ticket modérateur applicable aux soins infirmiers et aux analyses de biologie se justifie par la croissance particulièrement rapide de ces actes. En effet, les frais de laboratoire d'analyses médicales ont crû de 13,8 p. 100 en 1984, dont 9,4 points s'expliquent par la seule augmentation du volume des actes. Les soins infirmiers ont crû, pour leur part, de 14,5 p. 100 en 1984, dont 8,7 points en volume. Le relèvement du ticket modérateur a pour but d'infléchir cette tendance et, à défaut, de ne pas faire supporter en totalité par l'assurance maladie les conséquences financières d'une évolution de la demande qui ne semble pas médicalement justifiée. Pour les soins infirmiers, l'augmentation du ticket modérateur constitue un alignement sur les conditions de prise en charge des actes des autres auxiliaires médicaux. Bien entendu, ces mesures ne modifient en rien la situation des personnes exonérées du ticket modérateur. D'autre part, les spécialités pour lesquelles la participation de l'assuré est de 60 p. 100 sont exclusivement des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité, dont la prescription sensiblement supérieure en France par rapport aux pays comparables, ne paraît pas toujours justifiée. L'économie ainsi réalisée permet de garantir l'accès des assurés sociaux aux molécules de dernière génération. Enfin, il est indiqué que des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la fédération nationale de la mutualité française en vue d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie. Cette fédération participe, du reste, en tant qu'expert, à la commission de la transparence chargée notamment de donner un avis sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments. L'harmonisation des conditions de prise en charge des consultations externes hospitalières et des soins de ville a été réalisée par un arrêté du 26 décembre et un décret du 29 décembre 1984. Cette réforme poursuit un double objectif. Elle contribue à la vérité des tarifs. Les tarifs des consultations externes n'avaient pas été revalorisés depuis 1978. Il en résultait un transfert de charges au détriment des malades hospitalisés. Les nouveaux tarifs sont davantage en rapport avec le service rendu, compte tenu du plateau technique et de la compétence de la médecine hospitalière. Elle contribue également à l'égalité de traitement entre la médecine hospitalière et la médecine de ville, ce qui facilitera le développement souhaité des alternatives à l'hospitalisation. Cette réforme ne devrait pas pénaliser les consultants à l'hôpital, compte tenu de la généralisation du tiers payant pour

les personnes munies d'une carte d'assuré social. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale la participation de l'assuré, dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

Fonctionnement des Cotorep

27099. - 28 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage de donner des directives afin de revenir à la conception des Cotorep définie par la loi ; il s'agit d'un lieu d'écoute et de conseil pour les handicapés destiné à apporter une aide et des orientations tout en respectant le choix des personnes. Actuellement, il s'avère que les personnes âgées handicapées leur sont de plus en plus souvent adressées ainsi que les personnes légèrement handicapées qui ne trouvent pas d'emploi. Les problèmes soulevés sont alors différents de ceux pouvant être résolus par les Cotorep et alourdissent leurs tâches au détriment des personnes concernées par ses décisions.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est consciente de la nécessité d'améliorer le fonctionnement des Cotorep et le service rendu aux usagers, souvent compromis par l'accroissement de la charge de travail de cette commission. Il ne peut être question d'exclure a priori des demandes dès lors que leurs auteurs satisfont aux conditions d'ouverture des droits déterminés par la loi et par la réglementation. Plusieurs prestations sont en effet ouvertes aux personnes âgées de plus de soixante ans, et la loi n'exclut a priori pas du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés des personnes placées dans l'impossibilité de trouver un emploi en raison de leur handicap. Il revient donc en l'espèce à la Cotorep d'évaluer l'importance de celui-ci et d'apprécier le besoin correspondant. La Cotorep n'a pas pour mission d'examiner les conditions administratives d'ouverture des droits, laquelle relève de la compétence des organismes d'accueil en ce qui concerne la constitution du dossier, et des organismes liquidateurs pour l'ensemble des prestations. Il est cependant apparu indispensable, afin de faciliter le travail des Cotorep, de procéder à un effort d'information et d'orientation des usagers dès le stade du dépôt de la demande, à l'accueil dans les Cotorep elles-mêmes ou dans les bureaux d'aide sociale. Le Gouvernement a d'ores et déjà engagé cette action, parallèlement à la mise en place dans les Cotorep d'une gestion informatisée des dossiers et, durant l'année 1986, à la généralisation du formulaire unique de demande.

Artisans et commerçants retraités : calcul de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus de l'année en cours

27229. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que des commerçants et artisans retraités se voient réclamer une cotisation d'assurance maladie supérieure au montant de la pension de retraite perçue, du fait qu'est pris en compte pour le calcul le revenu de l'année où ils étaient encore en activité. Il lui demande à quelle date pourra effectivement être mis en application l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui permet d'établir la cotisation des intéressés sur les revenus de l'année en cours. Les retraités dont il s'agit ne peuvent, en effet, se contenter des apaisements donnés à des parlementaires et qui indiquent que la loi sera mise en œuvre progressivement et que ce n'est qu'à titre transitoire que les dispositions habituelles sont maintenues en vigueur. Ils estiment qu'un délai de deux ans devrait être plus que suffisant pour l'entrée en application d'un texte dont la nécessité a été reconnue par le Parlement.

Réponse. - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit, dans son article 22, le principe de l'actualisation de l'assiette des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sur les revenus de l'année en cours. Mais, dans son article 24, la loi autorise le maintien, à titre provisoire, des dispositions antérieures. Compte tenu des possibilités autorisées par la loi, et en concertation avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il a été décidé de procéder en 1985 à l'actualisation partielle sur l'année $n-1$ des cotisations dues sur les revenus d'activité des travailleurs indépendants, et au précompte sur les retraites d'une cotisation dont le taux est ramené de 5 à 3 p. 100. Ce précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux

retraités, afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Les nouveaux retraités se trouveront donc encore redevables de cotisations sur leurs derniers revenus d'activité, mais pendant une durée réduite du fait de l'actualisation partielle. Ces mesures ont fait l'objet du décret n° 85-354 du 22 mars 1985 et des décrets n°s 85-851 et 85-852 du 9 août 1985 publiés au *Journal officiel* du 11 août 1985. En cas d'insuffisance des ressources, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales peuvent prendre en charge tout ou partie des cotisations sur les fonds d'action sanitaire et sociale.

Pension de retraite des incorporés de force dans l'armée allemande

27243. - 5 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative aux anciens combattants pour les incorporés de force dans la Reichsarbeitsdienst (R.A.D.). La lettre du 7 décembre 1984 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale dispose qu'avec effet au 1^{er} janvier 1985, les périodes passées dans la R.A.D. ne sont à prendre en compte, pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse anticipée prévue par la loi précitée, que sous condition que : l'assuré possède la qualité d'incorporé de force ; les formations auxquelles il a appartenu aient été sans commandement militaire ; ces formations aient été engagées dans les combats. Ces précisions ne peuvent souvent pas être apportées par les intéressés. Ainsi, des personnes remplissant effectivement ces conditions sont privées de la perception, durant une année, des prestations prévues par la loi. De plus, l'arrêté du 1^{er} octobre 1945, qui permet la prise en compte des périodes de guerre sous forme de cotisations et de salaires pour le calcul de la pension, ne leur est plus applicable, ce qui diminue le montant de la pension vieillesse. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour éviter les disparités de traitement entre les classes d'âge ayant obtenu la prise en compte de ces périodes et celles arrivant à l'âge de la retraite qui en sont dorénavant privées.

Réponse. - Il est exact que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a estimé - par circulaire du 22 mai 1979 rectifiée - que les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans le service allemand du travail (Reichsarbeitsdienst - R.A.D.) pouvaient bénéficier de la liquidation anticipée de leur pension de vieillesse, conformément aux dispositions de la loi du 21 novembre 1973. La position de cet organisme trouvait son fondement dans un jugement rendu le 15 septembre 1964 par le tribunal administratif de Strasbourg qui a assimilé les intéressés à des militaires incorporés de force dans l'armée allemande. Le tribunal précité a notamment fondé sa décision sur les dispositions de l'article L. 239-2 (relatif aux Alsaciens-Lorrains incorporés par voie d'appel dans le service allemand du travail) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Or, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qui avait été saisi de cette affaire, a précisé qu'il n'est pas possible de se fonder pour l'appréciation d'un droit relevant du code de la sécurité sociale (article L. 332 dudit code reprenant les dispositions de la loi du 21 novembre 1973) ni sur les dispositions relevant du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (article L. 239-2) qui ne prévoit l'assimilation des périodes de travail à des périodes militaires que pour l'appréciation du droit aux pensions invalidité ou autres avantages prévus en faveur des invalides ou de leurs ayants cause, ni sur un jugement relatif au droit d'un ancien incorporé de force dans le service allemand du travail au titre de déporté politique. Toutefois, ce département a confirmé qu'il résulte de la décision prise le 16 novembre 1973 par la section du contentieux du Conseil d'Etat dans l'affaire Kocher, confirmée par l'avis du 10 juillet 1979 de la section sociale de la Haute Assemblée, que la notion d'armée allemande au sens de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 recouvre, non seulement les formations ayant fait partie organiquement de la Wehrmacht, mais aussi les formations paramilitaires qui ont été, sous commandement militaire, engagées dans des combats. Ledit département ministériel peut donc reconnaître la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande et attribuer la carte du combattant aux incorporés de force dans les formations paramilitaires qui remplissent cette double condition. Pour les intéressés, la situation demeure inchangée au regard de leurs droits à l'assurance vieillesse tant du régime général de la sécurité sociale que de l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine. Quant aux périodes effectuées dans les formations paramilitaires, sans participation à des combats, elles ne peuvent être prises en compte, pour la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi du 21 novembre 1973, mais sont, bien entendu, validées pour la détermination de la

durée d'assurance des intéressés, soit dans les conditions de l'arrêté du 9 septembre 1946, soit dans celles posées par l'accord complémentaire n° 4 à la convention franco-allemande du 10 juillet 1950 et sur présentation du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.) ou du certificat établissant la qualité d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes établi par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. S'agissant des intéressés qui optent pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse au titre de l'ex-codé local, il est possible que, dans certains cas, compte tenu de la spécificité des règles de calcul dudit code, le montant de la pension soit très légèrement inférieur à celui qu'il aurait été si les dispositions fondées sur le jugement précité du tribunal administratif de Strasbourg avaient continué d'être appliquées et sous réserve qu'en tout état de cause le montant calculé de la pension ne soit pas égal ou supérieur au maximum de cette prestation. Sous peine, d'une part, d'introduire une inégalité de traitement avec ceux des Alsaciens-Lorrains placés dans cette situation qui optent pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse au titre du régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, de ne pas prendre en compte la jurisprudence du Conseil d'Etat et les dispositions réglementaires prises par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, il n'est pas possible de revenir sur les dispositions ci-dessus évoquées.

*Ardennes : non-relèvement du plafond
de la retraite mutualiste des anciens combattants*

27383. - 12 décembre 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la très vive déception éprouvée par les anciens combattants mutualistes du département des Ardennes, à l'égard de l'absence, dans le projet de loi de finances pour 1986, de tout relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants. Depuis la création de cette retraite mutualiste, ce serait bien la première année que le plafond majorable ne serait pas relevé. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à prévoir pour 1986 un relèvement de ce plafond au moins égal à l'inflation des prix constatée en 1985.

*Relèvement du plafond majorable
de la retraite mutualiste des anciens combattants*

27404. - 12 décembre 1985. - **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la très vive déception éprouvée par les anciens combattants mutualistes du département du Loiret à l'égard de l'absence, dans le projet de loi de finances pour 1986, de tout relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants. Il attire son attention sur le fait que, depuis la création de cette retraite mutualiste, ce serait bien la première année que le plafond majorable ne serait pas relevé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions, cette décision relevant de sa responsabilité, afin de prévoir pour 1986 un relèvement de ce plafond au moins égal à l'évolution des prix constatée en 1985.

*Non-relèvement du plafond
de la retraite mutualiste du combattant*

27547. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la très vive déception éprouvée par les anciens combattants mutualistes du département de la Charente à l'égard de l'absence, dans le projet de loi de finances pour 1986, d'un relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants. Il attire son attention sur le fait que, depuis la création de cette retraite mutualiste, c'est la première fois que le plafond majorable ne serait pas relevé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions, cette décision relevant du pouvoir réglementaire, afin de prévoir pour 1986 un relèvement de ce plafond au moins égal à l'évolution des prix constatée en 1985.

Réponse. - Le montant maximal des rentes mutualistes souscrites par les anciens combattants et qui donnent lieu à majoration de l'Etat, en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, a été relevé chaque année depuis 1975. Lors des débats sur le vote du budget de l'exercice 1986, le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a décidé de porter ce plafond de

4 500 francs à 4 650 francs à compter du 1^{er} janvier 1986, un crédit supplémentaire de 1 000 000 de francs étant prévu pour l'application de cette mesure.

*Représentation des pharmaciens
au conseil d'administration des hôpitaux*

27435. - 19 décembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la représentation des pharmaciens au conseil d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics. En effet, il lui expose que, lors des réunions des conseils supérieurs des hôpitaux des 23 et 27 septembre dernier, ont été examinés les projets de décrets relatifs aux conseils d'administration et aux commissions consultatives et qu'une modification concernant l'article 1^{er}, septièmement, du décret n° 72-350 du 2 mai 1972 portant la représentation au conseil d'administration des titulaires soumis au livre IX du code de la santé publique d'un représentant à trois leur avait été soumise. Or, lors du conseil suivant et à propos de l'éligibilité du président et du vice-président, les pharmaciens ont été à nouveau écartés sous le prétexte qu'ils sont soumis au livre IX et que, n'ayant pas le statut de praticien hospitalier, ils ne font pas partie du corps médical. Il constate que les pharmaciens ne sont pas associés aux organismes de responsabilité dans les hôpitaux alors que, depuis plusieurs années, ils participent activement à la maîtrise des dépenses de santé par une gestion rigoureuse dans les domaines dont ils ont la charge. Il souligne que la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est formelle sur la présence du personnel pharmaceutique au conseil d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics puisqu'elle précise dans son article 21 que le conseil d'administration comprend des représentants du personnel médical et pharmaceutique. Le projet de décret, tel qu'il est rédigé actuellement, ne prévoit pas cette représentation. En conséquence, afin de respecter les dispositions de la loi précitée et afin de clarifier la situation des pharmaciens hospitaliers, il lui demande de prendre des dispositions afin de prévoir leur représentation au conseil d'administration des hôpitaux.

Réponse. - Les dispositions adoptées à l'égard des pharmaciens lors de l'examen, par le conseil supérieur des hôpitaux, les 23 et 27 septembre 1985, des projets de décrets relatifs aux conseils d'administration et aux commissions médicales consultatives des établissements d'hospitalisation publics ne sont pas en contradiction avec la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière, dont l'article 21 prévoit expressément la représentation du personnel médical et pharmaceutique au sein des assemblées délibérantes hospitalières. En effet, s'agissant de l'impossibilité pour les pharmaciens d'être désignés par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels régis par les dispositions du livre IX (devenu le titre IV depuis la promulgation de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière), cette exclusion s'explique par le fait que la représentativité des organisations syndicales est appréciée au vu des résultats obtenus par ces dernières à l'occasion des élections organisées pour le renouvellement des commissions paritaires consultatives départementales, élections auxquelles les pharmaciens ne participent pas. S'agissant, par ailleurs, de l'impossibilité pour les pharmaciens d'être élus à la présidence ou à la vice-présidence de la commission médicale consultative, cette impossibilité se justifie par le caractère essentiellement médical de ladite commission (quand bien même celle-ci comprendrait un pharmacien et un infirmier), qui est appelée notamment à donner son avis sur le recrutement et la carrière des praticiens hospitaliers. Il convient d'observer cependant que l'impossibilité pour les pharmaciens d'être élus à la présidence ou à la vice-présidence de la commission médicale consultative ne les empêche nullement de siéger éventuellement au conseil d'administration de l'établissement hospitalier dès lors qu'ils ont été désignés par la commission médicale consultative pour représenter cette assemblée au conseil d'administration. Les considérations qui précèdent sont fondées sur des arguments d'ordre juridique et, dans la pratique, force est de constater que la nécessaire coopération entre le corps médical hospitalier et les pharmaciens devient de plus en plus étroite, pour le plus grand bénéfice des malades et de l'hôpital public.

Suites données aux correspondances parlementaires

27507. - 19 décembre 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa correspondance en date du 14 mars 1985 relative au rejet arbi-

traire, par le commissaire de la République du département de la Vendée, d'une subvention de 153 980 francs destinée au financement de la construction d'une halte-garderie de vingt places dans la commune de Chantonay (Vendée). Un accusé de réception en date du 16 avril 1985 lui promettait d'être tenu informé des suites de cette démarche. Il s'étonne d'avoir dû rappeler cette affaire par lettre en date du 2 septembre 1985, restée, jusqu'à ce jour, sans réponse. Il se permet, en conséquence, de lui demander si, nonobstant tout jugement sur le fond, il ne lui paraît pas de la plus élémentaire courtoisie à l'égard d'un parlementaire de donner suite à ses correspondances.

Réponse. - En vertu du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 la décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner. Les travaux de la halte-garderie de Chantonay (Vendée) ayant débuté avant la notification de l'arrêté de subvention, le commissaire de la République du département de la Vendée ne pouvait malheureusement prendre d'autre décision que le refus d'attribuer la subvention. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale regrette qu'une réponse en ce sens n'ait pas été adressée à l'honorable parlementaire plus rapidement.

Gestion des hôpitaux : fractionnement du versement de la dotation globale de financement

27621. - 26 décembre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences néfastes qu'entraîneront les récentes modifications des modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. En vertu du décret du 2 décembre 1985, la dotation globale annuelle est fractionnée en douze allocations mensuelles. Le montant de chaque allocation mensuelle n'est pas fixe, mais cadencé en fonction des besoins de trésorerie, sans pouvoir être inférieur à 1/24 de la dotation annuelle, ni supérieur à 1/8 de la dotation annuelle. Le règlement de chaque allocation mensuelle variable est effectué en une ou plusieurs fois entre le 15 du mois pour lequel elle est due et le 15 du mois suivant. Le montant versé entre le 15 et le dernier jour du mois doit au moins être égal à 60 p. 100 de l'allocation mensuelle. Ainsi, dans un cas extrême, un établissement ne pourrait recevoir au 31 du mois que 1/40 de la dotation globale au lieu de 1/12 comme précédemment. Il souligne que ce transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers porte gravement atteinte à leur bon fonctionnement et à la qualité des soins qu'ils prodiguaient, d'autant que ce dispositif laisse à des organismes financeurs libres la possibilité de déterminer les modalités de versement. La suppression des dotations aux fonds de versement ne fait qu'aggraver ces difficultés. Il souhaite donc que le Gouvernement respecte ses engagements et annule un tel décret, qui porte préjudice à la qualité de nos centres hospitaliers.

Gestion des hôpitaux : fractionnement du versement de la dotation globale de fonctionnement

27651. - 26 décembre 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. Les nouvelles dispositions, suite au décret du 2 décembre 1985, amènent un transfert dans les difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers. Ainsi, l'échelonnement et les modalités de versement n'obéiront plus qu'aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance maladie. De telles décisions ne vont-elles pas entraîner de graves conséquences financières pour les établissements hospitaliers et, à terme, remettre en question la qualité des soins prodigués.

Modalités de versement de la dotation globale de financement dans les établissements hospitaliers

27816. - 16 janvier 1986. - **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret du 2 décembre 1985 modifiant les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. Selon les modifications intervenues, la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements n'obéiront plus

qu'aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance maladie. Il lui demande donc si ces nouvelles dispositions ne lui semblent pas être, d'une part, en contradiction avec les engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la garantie et la régularité du financement et, d'autre part, de nature à nuire au bon fonctionnement des établissements hospitaliers et à remettre en cause la qualité des soins prodigués en opérant ainsi un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers ces établissements.

Modalités de versement de la D.G.F. dans les hôpitaux

27839. - 23 janvier 1986. - **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences dommageables du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985, qui a modifié les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public. Il lui fait observer que les nouvelles dispositions, qui aboutissent à opérer un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers, peuvent compromettre gravement l'équilibre financier et le bon fonctionnement des hôpitaux et sont en contradiction totale avec les engagements précédemment pris par les pouvoirs publics quant à la garantie d'un financement régulier des établissements. Il lui demande donc si elle n'envisage pas de revenir sur la modification en cause.

Financement des établissements hospitaliers

27944. - 23 janvier 1986. - **M. Ivan Renar** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier. Les nouvelles dispositions de ce décret mettent gravement en péril le bon fonctionnement des établissements, en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers. La garantie et la régularité du fonctionnement sont remises en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements dont il est à craindre qu'ils n'obéiront qu'aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance-maladie. Par ailleurs, ce dispositif laisse place à l'arbitraire des organismes financeurs libres de déterminer les modalités de versement. Ces nouvelles techniques risquent d'entraîner les plus graves conséquences pour les établissements au regard notamment de leurs charges salariales et de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs, au préjudice de la qualité des soins. Ces difficultés prévisibles seront encore accrues par la suppression des dotations aux fonds de roulement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et de permettre aux établissements d'hospitalisation d'être gérés sainement pour le plus grand bénéfice des malades.

Dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier

27978. - 30 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les nouvelles modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier telles qu'elles sont définies par un décret du 2 décembre 1985. Les deux principes de garantie et de régularité du financement sont remis en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements. Il semble que ce dispositif laisse place à l'arbitraire des organismes financeurs libres de déterminer les modalités de versement. Ainsi, alors que le mécanisme actuel assure à chaque établissement la disposition au 31 du mois du 1/12 de la dotation globale, le décret autorise une caisse-pivot, à cette même date, à ne verser que 1/40 de cette dotation (60 p. 100 du 1/24). Ces nouvelles mesures, en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance-maladie vers les établissements hospitaliers, ne manqueront pas d'entraîner les plus graves conséquences pour ceux-ci au regard notamment de leurs charges salariales et de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs au préjudice de la qualité des soins. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer le système mis en place par le décret du 2 décembre 1985 et l'arrêté du 13 décembre 1985 afin que celui-ci soit plus conforme aux exigences du service public hospitalier.

Gestion et financement des établissements d'hospitalisation

28248. - 13 février 1986. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du décret du 2 décembre 1985 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier. Il lui fait remarquer que ces nouvelles dispositions ne respectent pas les engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la régularité du financement et mettent par là même en péril le fonctionnement de ces établissements. Il attire son attention sur le fait que la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements risquent de laisser place à l'arbitraire des organismes financiers. Il s'inquiète que le décret en question autorise une caisse pivot à ne verser au 31 du mois qu'un quarantième de cette dotation. De telles techniques risquant d'entraîner les plus graves conséquences pour les charges salariales et les obligations de trésorerie des ces établissements, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager l'annulation du décret.

Réponse. - Une adaptation des modalités de versement de la dotation globale de financement des hôpitaux publics et privés participant au service public est entrée en vigueur à la fin de l'année 1985, à l'occasion de la mise en œuvre du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985. En effet, après un an de fonctionnement du nouveau système de financement des hôpitaux, appliqué dès 1984 dans les centres hospitaliers régionaux et généralisés le 1^{er} janvier 1985, une augmentation sensible de l'encaisse des hôpitaux a été constatée. Il a donc semblé possible de modifier le calendrier de versement de la dotation globale et d'affiner les conditions de son versement ; la date des paiements faits aux hôpitaux est désormais plus rapprochée de la date d'exigibilité de leurs charges de fonctionnement. En effet, les frais de personnel, nets de charges sociales, sont dus en fin de mois, alors que les autres frais de fonctionnement, y compris les charges sociales, ne sont exigibles, au plus tôt, qu'en début de mois suivant. C'est la raison pour laquelle 60 p. 100 de la dotation globale de chaque hôpital, correspondant sensiblement à la part des frais directs de personnel, est versée en fin de mois alors que les 40 p. 100 restant sont versés en début de mois. Je note cependant que la rédaction du décret précité du 2 décembre 1985 impose que l'intégralité de la dotation globale d'une année civile soit versée avant le 15 janvier de l'année qui suit ; cette précision garantit une bonne alimentation de la trésorerie hospitalières, pour laquelle il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter. Les dispositions de ce décret rendent également possible la modulation entre les différents mois de l'année des versements de la dotation globale, pour tenir compte des fluctuations saisonnières dans les charges. Afin de réfléchir à tous les différents aspects de la gestion des trésoreries hospitalières et faire de nouvelles propositions d'amélioration, par exemple pour réduire la longueur des circuits financiers, j'ai demandé à l'inspection générale des affaires sociales de présider un groupe de travail ; ce groupe pourra s'inspirer notamment des propositions de la mission conjointe de l'inspection des finances et des affaires sociales, faite il y a un an dans un certain nombre d'hôpitaux.

Statut de la profession de secrétaire médicale

27824. - 26 décembre 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut de la profession de secrétaire médicale. En effet, le secteur sanitaire et social public est en profonde mutation tant au niveau des conditions de travail que du statut du personnel. Actuellement, les secrétaires médicales recrutées avec le bac F8 sont classées en catégorie C, dans les hôpitaux publics. Pour accéder à la catégorie B, le concours d'adjoind des cadres hospitaliers, option « secrétariat médical », doit être passé par les secrétaires médicales, ce concours étant équivalent au bac F8. En conséquence, il lui demande d'actualiser le statut de cette profession en l'insérant dans la catégorie B, et en mettant en œuvre une grille indiciaire spécifique.

Réponse. - Les secrétaires médicales sont rangées dans le groupe V de rémunération et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat F8. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressés conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables entre les responsabilités incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler ensuite que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la

détention du baccalauréat F8 comme condition du recrutement : en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, ce qui n'est pas le cas des autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. A cet effet, le baccalauréat F8 ne pouvait qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressés est actuellement fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Or ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat, compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués pourront être examinés.

Avenir des établissements sanitaires privés

27661. - 2 janvier 1986. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences que le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 paraît susceptible de comporter pour les établissements sanitaires privés soumis au budget global. Les inconvénients attachés à l'application de ce texte, sont les suivants : 1. Inconvénient grave lié au transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers ; 2. Les dispositions visées ne respectent pas les engagements pris antérieurement d'assurer la garantie et la régularité du financement ; 3. Cette garantie et cette régularité se trouvent remis en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement de versements soumis aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance maladie ; 4. Inconvénient des choix discrétionnaires des organismes financeurs libres de déterminer les modalités de versement. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur les appréhensions que ressentent, à partir de ces constats, les responsables de ces établissements.

Réponse. - Une adaptation des modalités de versement de la dotation globale de financement des hôpitaux publics et privés participant au service public est entrée en vigueur à la fin de l'année 1985, à l'occasion de la mise en œuvre du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985. En effet, après un an de fonctionnement du nouveau système de financement de ces établissements, appliqué dès 1984 dans les centres hospitaliers régionaux et généralisés le 1^{er} janvier 1985, une augmentation sensible de l'encaisse des hôpitaux a été constatée. Il a donc semblé possible de modifier le calendrier de versement de la dotation globale et d'affiner les conditions de son versement ; la date des paiements faits aux hôpitaux est désormais plus rapprochée de la date d'exigibilité de leurs charges de fonctionnement. En effet, les frais de personnel, nets de charges sociales, sont dus en fin de mois, alors que les frais de fonctionnement, y compris les charges sociales, ne sont exigibles, au plus tôt, qu'en début de mois suivant. C'est la raison pour laquelle 60 p. 100 de la dotation globale de chaque établissement, correspondant sensiblement à la part des frais directs de personnel, est versée en fin de mois alors que les 40 p. 100 restants sont versés en début de mois. Je note cependant que la rédaction du décret précité du 2 décembre 1985 impose que l'intégralité de la dotation globale d'une année civile soit versée avant le 15 janvier de l'année qui suit ; cette précision garantit une bonne alimentation de la trésorerie hospitalière, pour laquelle il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter. Les dispositions de ce décret rendent également possible la modulation entre les différents mois de l'année des versements de la dotation globale, pour tenir compte des fluctuations saisonnières dans les charges.

Acquisition de matériel chirurgical homologué

27750. - 16 janvier 1986. - **M. Jean Chamant** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si l'acquisition par une clinique ou un hôpital privé de matériel chirurgical non porté sur la liste établie le 5 avril 1984 (matériel lourd et coûteux) est soumise à formalité d'achat et d'emploi, dès lors que ce matériel est homologué.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, confirme à l'honorable parlementaire l'absence de procédure spécifique d'achat ou d'emploi dès lors que les acquisitions projetées par des établissements d'hospitalisation privés concernent du matériel chirurgical non porté sur la liste du décret n° 84-247 du 5 avril 1984 relatif aux équipements thérapeutiques et diagnostiques réputés lourds.

*Absence de convention de sécurité sociale
entre la France et Djibouti*

27760. - 16 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'absence de convention en matière de sécurité sociale entre la France et Djibouti. Il résulte pour nos 9 000 compatriotes installés à Djibouti de graves inconvénients de ce manque de coordination, notamment en matière d'assurance vieillesse et de retraite. Les Français travaillant dans ce pays, en vertu d'un contrat de droit local, sont contraints de cotiser sur place pour le risque vieillesse mais ne peuvent bénéficier d'une pension que s'ils continuent à vivre à Djibouti après avoir cessé leur activité, car il n'existe pas de possibilité de transfert de pension entre les deux Etats. S'ils veulent revenir en France, ils perdent tous leurs droits à pension et ne peuvent pas demander le remboursement des cotisations versées. Seule une convention bilatérale de sécurité sociale, dont le projet a déjà été étudié avec les autorités djiboutiennes, permettrait de résoudre ce problème. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reprendre contact, en liaison avec le ministère des relations extérieures, avec ses homologues djiboutiens en vue de reprendre les négociations et d'aboutir rapidement à la signature d'un accord des législations sociales française et djiboutienne.

Réponse. - L'intérêt de l'intervention d'un accord de réciprocité avec Djibouti en matière de sécurité sociale n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Un projet de convention a été élaboré et proposé aux autorités de Djibouti. Toutefois le gouvernement djiboutien, qui procède à une révision de sa législation sociale, a demandé de retarder l'ouverture des pourparlers jusqu'à la fin de cette opération.

*Projet de décret relatif aux établissements et services
accueillant des enfants de moins de six ans*

27774. - 16 janvier 1986. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans. Ce projet non concerté émeut un grand nombre d'associations de puériculture qui estiment qu'il pourrait avoir des effets négatifs sur la sécurité et l'ensemble des besoins de l'enfant, entraînant une dégradation des modes de garde. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui communiquer le résultat des discussions en cours, et s'il ne serait pas souhaitable qu'une concertation soit réalisée avec les professionnels concernés.

Réponse. - Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, indique à l'honorable parlementaire que le projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de zéro à six ans fait l'objet, depuis le mois de novembre dernier, d'une large consultation des professions concernées, représentées par leurs associations et syndicats mais aussi par les grandes confédérations syndicales, de l'assemblée permanente des présidents des conseils généraux, de l'association des maires de France et des associations travaillant dans le domaine de l'accueil de la petite enfance. Plusieurs réunions de travail se sont tenues depuis cette date au ministère avec les puéricultrices, les auxiliaires de puériculture, les médecins de P.M.I. et les éducateurs de jeunes enfants ; trois tables rondes regroupant l'ensemble des partenaires cités ci-dessus ont par ailleurs été organisées autour d'un deuxième avant-projet de décret très sensiblement différent du premier. Suite à ces réunions, un troisième avant-projet est en cours d'élaboration qui sera transmis pour avis à tous les partenaires déjà cités. En tout état de cause, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, indique à l'honorable parlementaire qu'aucun texte ne sera adopté sans un accord d'ensemble des parties concernées. En ce qui concerne son contenu, le projet en cause vise à trouver un point d'équilibre entre l'impératif de qualité de l'accueil réservé aux enfants et la nécessité de permettre le développement des petites structures ; il reconnaît aux parents un droit d'accès, d'information et de participation.

*Projet de décret relatif aux établissements et services
accueillant des enfants de moins de six ans*

27942. - 23 janvier 1986. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans. En effet, les professionnels manifestent leur inquiétude car les modifications envisagées remettent en cause la nécessité d'une qualification du personnel travaillant dans ce secteur, ainsi que la sécurité et l'ensemble des besoins de l'enfant. Il lui demande si le Gouvernement manifeste toujours son intention de faire aboutir un tel projet.

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire a été appelée récemment sur un projet de décret relatif aux modes d'accueil de la petite enfance. Il s'inscrit dans la poursuite de la politique dynamique d'accueil de l'enfance, qui a permis la création de 35 000 places de crèches depuis 1981. Cet avant-projet est destiné à harmoniser la réglementation de l'ensemble des modes d'accueil de la petite enfance, et à l'adapter au nouveau contexte de la décentralisation qui a transféré au président du conseil général la responsabilité du service de protection maternelle et infantile. L'objectif est de trouver le meilleur point d'équilibre dans la réglementation pour donner toutes les possibilités d'un développement quantitatif et qualitatif des places d'accueil, conformément à la politique menée depuis 1981. Trois axes fondamentaux se retrouvent dans le projet de décret : l'augmentation massive du nombre de places, malgré l'effort considérable depuis 1981 grâce en particulier au mécanisme du contrat-crèche, les 135 000 places actuelles sont insuffisantes et l'effort doit être accentué en permettant également aux petites structures de se développer ; la qualité de l'accueil, qui est une caractéristique majeure des crèches ; le projet de décret maintient la même proportion de personnel qualifié. Cette qualité doit être étendue à tous les modes d'accueil ; la participation des parents, prévue par circulaire depuis 1981 (et donc sans valeur juridique depuis la décentralisation), par la création d'un conseil des parents, ou la création de crèches parentales qui représentent 2 000 places actuellement. Ce texte a fait l'objet de discussions très approfondies entre le ministère et les partenaires, notamment les organisations représentatives des personnels directement concernés. Il doit être encore soumis à la consultation pour parvenir au plus large accord possible de toutes les parties intéressées.

Centre médico-sportif de Chelles en Seine-et-Marne

27977. - 23 janvier 1986. - **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par le centre médico-sportif de Chelles en Seine-et-Marne. Il lui expose que ce centre régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 reçoit pratiquement la totalité des sportifs de cette ville, environ 2 000 personnes chaque année, et délivre le certificat médical obligatoire pour la pratique d'un sport. Il lui précise que les médecins spécialistes qui exercent dans cet établissement sont rémunérés sur la base de vacations. De plus, il lui signale qu'au regard des services de l'U.R.S.S.A.F. ce centre n'est pas reconnu comme association d'utilité publique ou sportive et ne peut donc bénéficier des dispositions de l'arrêté du 20 mai 1985 (J.O. du 30 mai 1985). Aussi, le non-bénéfice de ces dispositions risque d'entraîner la cessation d'activité de ce centre, le plus important du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'une solution équitable soit trouvée.

Réponse. - L'honorable parlementaire est invité à saisir le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, du cas particulier soulevé au moyen d'un courrier adressé au commissaire de la République de la région Ile-de-France, direction régionale des affaires sanitaires et sociales, compétent en ce qui concerne l'U.R.S.S.A.F., en application des articles L. 273-1 et R. 273-1 du code de la sécurité sociale.

AGRICULTURE

Biomasse : utilisation énergétique

10889. - 31 mars 1983. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures à prendre pour permettre aux productions agricoles et forestières ou à ce qu'on appelle de façon globale la biomasse de participer plus

largement à la satisfaction de nos besoins énergétiques. Dans le domaine de l'utilisation des déchets agricoles, des pailles et surtout des résidus forestiers, il lui demande quelles mesures sont déjà prises et quels sont leurs résultats tant qualitatifs que quantitatifs. Il lui demande en outre si d'autres voies, en particulier la géothermie, ont donné jusqu'alors des résultats intéressants et susceptibles d'être encore développés.

Réponse. – Dès le premier choc, et plus spécialement à compter de 1979, le ministère de l'agriculture et les différents organismes qui lui sont rattachés soit dans le domaine de la recherche, comme l'I.N.R.A. et le C.E.M.A.G.R.E.F., soit dans le domaine opérationnel des interventions auprès des utilisateurs d'énergie comme, à titre d'exemple, le F.O.R.M.A. puis l'O.N.I.F.L.H.O.R., ont apporté leur collaboration aux organismes publics, relevant du ministère de l'industrie (agence pour les économies d'énergie, commissariat à l'énergie solaire puis, à compter de mai 1982, agence française pour la maîtrise de l'énergie), afin d'apprécier quelle pourrait être concrètement, et dans différents scénarios économiques, la participation de la biomasse à la satisfaction de nos besoins énergétiques nationaux. Sous le thème générique de la biomasse, les services du ministère de l'agriculture ont porté une attention plus particulière aux déchets et sous-produits forestiers ainsi qu'à la valorisation de pailles et déchets de céréales ; la combustion directe de ces produits apparaissant, en première analyse, susceptible de répondre au mieux, et à relative brève échéance, à des besoins énergétiques (chauffage individuel ou de petits immeubles collectifs, séchage de céréales, déshydratation de fourrage, séchage de bois, en vue de leur transformation industrielle, chauffage de serres, etc.). Devant la prolifération des projets se proposant de valoriser la biomasse, au cours de la période 1979-1983, le ministère de l'agriculture s'est efforcé, auprès de ces différents interlocuteurs et des promoteurs, d'attirer leur attention sur les principaux points d'ordre économique et technique suivants : 1° La compétitivité économique de différentes énergies de substitution provenant de la biomasse doit être examinée, avec sérénité, dans différents scénarios tenant compte d'hypothèses variables et larges des énergies concurrentes que l'on se propose de remplacer. La récente évolution des prix des produits pétroliers, conjuguée avec la baisse du dollar, souligne toute l'importance de cette analyse économique sérieuse. Cette analyse économique relève prioritairement de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et les pouvoirs publics ne peuvent créer artificiellement, par subvention directe ou équivalente, la compétitivité de certaines énergies de substitution. 2° La concurrence entre les usages qui revêt une importance toute particulière pour le bois énergie. En effet, il convient fréquemment, pour ne pas dire systématiquement, de comparer la valorisation énergétique aux autres valorisations : trituration, panneaux de particules, etc. En ce qui concerne la paille, il convient, par ailleurs, de prendre en compte les facteurs agronomiques de fertilité, structure et texture des sols pour déterminer les quantités techniquement exportables de matière pérenne. 3° La mise en œuvre des énergies de substitution, en provenance de la biomasse, nécessite par ailleurs que : a) Le degré de satisfaction des usagers potentiels soit comparable à celui d'autres sources énergétiques (fuel domestique et gaz par exemple pour le chauffage domestique ou de petits immeubles collectifs). Le respect de cette contrainte a fait apparaître l'opportunité de la mise au point de contrats de fourniture précis, de la réalisation d'équipements thermiques performants et présentant une certaine automaticité. b) Sur le plan technique, l'ensemble de la filière depuis les opérations de récolte, de conditionnement, de stockage et de combustion soit fiable et ne représente pas des flux d'importation de matériel venant hypothéquer les économies correspondantes de produits d'origine pétrolière. La recherche progressive de solution pour ces trois principaux problèmes a, dans le domaine de la biomasse forestière, conduit à définir trois créneaux privilégiés tenant compte des aspects régionaux : l'autoconsommation par les industries du bois de tout ou partie de leurs sous-produits pour obtenir l'énergie nécessaire à leurs processus de fabrication ; le chauffage domestique en milieu rural sur la base de circuits d'approvisionnement court, correspondant à des modèles sylvicoles adaptés aux petites propriétés ; enfin, dans un certain nombre de cas, après des études de faisabilité technique et économique sérieuses des chaudières à bois peuvent être installées dans des usines, des lotissements ou des logements collectifs, sous réserve de la passation de contrats. La même démarche pragmatique a été retenue en ce qui concerne la valorisation énergétique des pailles, dans le domaine du séchage des céréales et des fourrages. Quant à la géothermie, outre les risques géologiques et miniers, il convient d'attendre, quels que soient les étages exploités, l'analyse concrète des résultats économiques et des problèmes techniques rencontrés sur les opérations engagées au niveau national pour promouvoir de nouvelles utilisations dans le domaine agricole. En conclusion pour atteindre des niveaux significatifs, au-delà des développements déjà réalisés par la valorisation énergétique de la biomasse, il convient d'affiner les études et techniques industrielles correspondantes. C'est dans cet esprit que sont conçus les contrats

cadres liant l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, l'I.N.R.A. et le C.E.M.A.G.R.E.F. qui ont mobilisé, en 1985, respectivement 46 millions de francs et 14,7 millions de francs.

Politique de la forêt : mise en œuvre

11111. – 14 avril 1983. – **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle politique il entend conduire en vue d'obtenir une meilleure adéquation du potentiel industriel aux disponibilités forestières, et plus particulièrement quelles suites il entend donner aux conclusions proposées par M. Duroure dans son rapport. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir indiquer quels sont les moyens dont il dispose pour mettre en œuvre la politique qu'il conduira.

Réponse. – Voici quels sont les moyens. I. Assurer une meilleure gestion des forêts publiques et privées. La loi du 4 décembre 1985, votée à l'unanimité des deux assemblées, améliore les instruments de gestion de la forêt privée (formes nouvelles de regroupement des propriétaires forestiers, liaison entre l'attribution d'aides publiques au reboisement et l'existence d'une bonne gestion forestière). Le contrat de plan signé le 15 janvier 1986 avec l'office national des forêts fixe le cadre d'une meilleure gestion des forêts publiques. Il conforte, par ailleurs, le financement de l'office et engage une réforme de ses structures pour une meilleure adaptation aux réalités forestières. II. Renforcer la capacité compétitive des entreprises de la filière bois. Un institut de participation pour les industries du bois et du meuble a été créé à l'initiative de plusieurs banques et compagnies d'assurances. Il permettra un triplement des apports nets en fonds propres aux petites et moyennes entreprises concernées. Un niveau d'investissement élevé (plus de 250 millions de francs par an) a été assuré pour les entreprises de scierie. Plusieurs entreprises importantes ont été créées ou sont en cours de création. Un effort d'investissement substantiel a été réalisé pour la production de pâte à papier et de papier. Il a permis d'inverser la tendance à la dégradation du taux de couverture par la production française des besoins de notre pays en pâte à papier. Les actions menées en faveur de l'ameublement ont contribué à relancer les exportations et à stabiliser le déficit de nos échanges extérieurs dans ce secteur. III. Accroître la protection de la forêt. Un programme de lutte contre le dépérissement des forêts a été lancé. Dans le cadre de la loi du 4 décembre 1985, la réglementation des défrichements a été entièrement révisée et les pouvoirs des maires en matière de prévention et de lutte contre l'incendie ont été renforcés. L'action internationale menée par la France en ce domaine a été consacrée par la tenue à Paris, les 5, 6 et 7 février, de S.I.L.V.A., première conférence internationale de haut niveau politique consacrée à l'arbre et à la forêt. Le travail réalisé depuis trois ans par le ministre délégué chargé de l'agriculture et de la forêt s'inspire très largement des conclusions du rapport remis par M. le député Duroure au Premier ministre en 1982.

Marché de la betterave : suppression totale des M.C.M.

12571. – 30 juin 1983. – **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère insuffisant de la hausse des prix décidée lors des négociations de Bruxelles, s'appliquant plus particulièrement aux productions betteravières. Cette hausse ne tient nullement compte de l'accroissement des coûts de production et du financement intégral des dépenses du secteur betterave-sucre assumé par les producteurs. Par ailleurs, la chute des cours mondiaux conjuguée avec la prise en charge totale par les producteurs du coût des exportations a engendré une baisse sensible du revenu betteravier depuis trois ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à obtenir l'abolition totale des montants compensatoires monétaires et qu'en règle générale tous les ajustements monétaires au sein du système monétaire européen soient intégralement et immédiatement répercutés sur le franc vert.

Réponse. – Le démantèlement des montants compensatoires monétaires français s'est poursuivi depuis 1983 jusqu'à 1986. En effet, la Commission des communautés européennes a proposé en 1985 la suppression des M.C.M. sur le sucre, avec le maintien d'une franchise de 1,5 p. 100. Après l'adoption de cette mesure lors du paquet-prix 1985-1986, la Commission propose, pour 1986-1987, la suppression de cette franchise. Après le vote très probable de cette mesure, le démantèlement des M.C.M. français sur le sucre sera total. Dans les autres secteurs de la politique agricole commune, un tel résultat est proche d'être atteint ; il l'est déjà même pour beaucoup de produits.

Développement de l'horticulture

12740. - 7 juillet 1983. - **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'horticulture. Il lui demande notamment de bien vouloir octroyer des prêts spécifiques et des aides aux investissements de modernisation et de développement de ce secteur d'activité.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture mène, depuis plusieurs années, une politique de développement du secteur horticole, fondée en particulier sur l'aide aux investissements de modernisation. En 1986, l'effort de construction et de rénovation du parc national de serres sera poursuivi : 51 millions de francs sont inscrits au budget de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (O.N.I.F.L.HOR) pour le financement des dépenses d'investissements dans les serres horticolas, maraîchères et fruitières ; la circulaire qui codifie ces financements a été récemment revue dans le sens d'un soutien prioritaire des projets les plus rentables : c'est ainsi que le taux de la subvention peut être majoré de 5 p. 100 quand il s'agit d'investissements particulièrement performants. La modernisation de l'horticulture française passe aussi par la création de zones horticoles intégrées dont le but est de créer une dynamique de regroupement de l'offre au niveau régional, de rechercher des économies d'échelle par la réalisation d'unités de production importantes et la spécification des cultures, d'induire une réflexion unitaire au niveau de la mise en marché et de favoriser l'installation de jeunes horticulteurs bien formés. Une commission de coordination des zones horticoles fonctionne au sein du ministère de l'agriculture depuis le mois de septembre 1985 regroupant l'ensemble des intervenants institutionnels sur de tels projets ; elle est chargée d'instruire les dossiers de nouvelles zones horticoles intégrées. J'ajoute que le ministère, conscient du fait que la modernisation du secteur horticole français doit avoir lieu dans la sphère de la production mais aussi et peut-être surtout dans celle de la commercialisation, favorise les actions suivantes : le développement de plate-formes de mise en marché, comme le marché floral méditerranéen et les marchés télématiques ; les opérations de restructuration et de développement des entreprises de commercialisation ; la passation, au sein de l'association nationale interprofessionnelle de l'horticulture (A.N.I.HORT.), d'accords interprofessionnels de standardisation des produits et de promotion sur les marchés intérieur et extérieur.

Vocation du comité interministériel pour le financement des industries agro-alimentaires

15168. - 26 janvier 1984. - **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la vocation exacte du nouveau comité interministériel pour le financement des industries agro-alimentaires qui remplace le Cidise agro-alimentaire. Il souhaite savoir si ce comité jouera un rôle réellement différent de celui du fonds industriel de modernisation, dont l'intervention semble conférer un label financier important auprès des banques.

Réponse. - Les I.A.A. dégagent en moyenne une valeur ajoutée et un résultat inférieur à ceux du reste de l'industrie et, de ce fait, elles affrontent des difficultés certaines pour générer leur propre capital ; l'origine coopérative ou familiale de la majorité des P.M.E. de ce secteur ne fait qu'augmenter les difficultés issues de cette faiblesse de la rentabilité. Le comité interministériel pour le financement des industries agro-alimentaires (C.I.F.I.A.) a été créé afin d'inciter les entreprises de ce secteur à augmenter le volume de leurs fonds propres en octroyant un prêt participatif bonifié, suivant la règle un franc de prêt pour un franc d'augmentation de capital. En ce qui concerne le C.I.F.I.A. et le fonds industriel de modernisation (F.I.M.), il faut signaler que ces deux procédures sont considérées comme complémentaires : le F.I.M. étant lié aux investissements technologiques et le C.I.F.I.A. aux apports en fonds propres. De plus, leurs caractéristiques techniques (durée, taux, conditions) sont également différentes.

Fonds d'intervention stratégique de l'alimentation animale : participation ministérielle

17161. - 3 mai 1984. - **M. Marcel Dauneay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la participation de son ministère au fonds d'intervention stratégique de l'alimentation animale. Il lui indique qu'une décision de son ministère aurait pour conséquence de débloquent la situation en entraînant celle des autres partenaires sollicités. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais cette décision sera prise.

Fonds d'intervention stratégique de l'alimentation animale : participation ministérielle

17172. - 3 mai 1984. - **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la participation de son ministère au fonds d'intervention stratégique de l'alimentation animale. Il lui indique qu'une décision de son ministère aurait pour conséquence de débloquent la situation en entraînant celle des autres partenaires sollicités. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais cette décision sera prise.

Alimentation animale : participation du ministère au fonds d'intervention stratégique

17583. - 24 mai 1984. - **M. Yves Le Cozannet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la participation de son ministère au fonds d'intervention stratégique de l'alimentation animale. Il lui indique qu'une décision de son ministère aurait pour conséquence de débloquent la situation en entraînant celle des autres partenaires sollicités. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais cette décision sera prise.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture a appuyé la création d'un fonds de garantie de l'industrie de l'alimentation animale dont l'objet était l'aide au financement de la modernisation et de la restructuration de cette industrie et a pris la décision d'accorder un concours de dix millions de francs pour abonder ce fonds de garantie. Par la suite, les partenaires économiques et financiers n'ont pas cru bon de donner suite à ce projet.

Création d'un institut technique de l'alimentation animale

17162. - 3 mai 1984. - **M. Marcel Dauneay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'éventualité de la création d'un institut technique de l'alimentation animale. Il lui indique que cette action permettrait d'instaurer une « coordination » au niveau de l'animation des équipes existantes et qu'elle semble recevoir l'assentiment de l'ensemble des professionnels de l'alimentation animale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour favoriser la création d'un tel institut.

Création d'un institut technique de l'alimentation animale

17173. - 3 mai 1984. - **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'éventualité de la création d'un institut technique de l'alimentation animale. Il lui indique que cette action permettrait d'instaurer une « coordination » au niveau de l'animation des équipes existantes et qu'elle semble recevoir l'assentiment de l'ensemble des professionnels de l'alimentation animale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour favoriser la création d'un tel institut.

Institut technique de l'alimentation animale

17587. - 24 mai 1984. - **M. Yves Le Cozannet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'éventualité de la création d'un institut technique de l'alimentation animale. Il lui indique que cette action permettrait d'instaurer une « coordination » au niveau de l'animation des équipes existantes et qu'elle semble recevoir l'assentiment de l'ensemble des professionnels de l'alimentation animale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour favoriser la création d'un tel institut.

Réponse. - Les professionnels de l'industrie de l'alimentation animale ont senti la nécessité de regrouper leurs efforts en matière de recherche développement. La baisse de la rentabilité de leur activité, et la complexité croissante des problèmes de nutrition animale obligent à une coordination entre les firmes. Ils ont reçu l'appui de la direction des industries agricoles et alimentaires dont la politique constante a été de favoriser la recherche collective dans les industries agricoles et alimentaires. Le ministère de l'agriculture a mis en place une commission composée de toutes les parties concernées : administration, recherche, représentants des firmes qui a défini les principes d'organisation d'un tel centre technique. Celui-ci doit être une structure légère associant les firmes privées et coopératives de l'alimentation animale. Il a pour objet la coordination de projets de recherches d'intérêt collectif qu'il ferait réaliser dans les laboratoires existants (ceux des firmes mais aussi de l'I.N.R.A. et de l'enseignement supérieur ainsi que par les instituts techniques). Parallèlement la commis-

sion a mis en évidence le besoin d'une instance de concertation entre l'ensemble des partenaires : l'industrie de l'alimentation animale qui y serait représentée par son centre technique industriel, les agriculteurs (éleveurs ou fournisseurs de matières premières), représentées par leurs instituts techniques et l'A.C.T.A., enfin la recherche publique. Des pourparlers sont en cours entre les professionnels pour mettre en place ces différentes structures.

*Alimentation animale :
création d'une structure interprofessionnelle*

17164. - 3 mai 1984. - **M. Marcel Daunay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la possibilité de création d'une structure interprofessionnelle de l'alimentation animale. Il lui indique que la création d'une telle structure, comparable à ce qui est déjà réalisé chez certains de nos partenaires européens parmi les plus efficaces, permettrait une collaboration permanente entre tous les intervenants en matière de recherche appliquée au domaine de l'alimentation animale. Il lui demande si une telle création est envisageable et dans quels délais.

*Alimentation animale :
création d'une structure interprofessionnelle*

17175. - 3 mai 1984. - **M. Henri Le Breton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la possibilité de création d'une structure interprofessionnelle de l'alimentation animale. Il lui indique que la création d'une telle structure, comparable à ce qui est déjà réalisé chez certains de nos partenaires européens parmi les plus efficaces, permettrait une collaboration permanente entre tous les intervenants en matière de recherche appliquée au domaine de l'alimentation animale. Il lui demande si une telle création est envisageable et dans quels délais.

*Alimentation animale :
création d'une structure interprofessionnelle*

17586. - 24 mai 1984. - **M. Yves Le Cozannet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la possibilité de création d'une structure interprofessionnelle de l'alimentation animale. Il lui indique que la création d'une telle structure, comparable à ce qui est déjà réalisé chez certains de nos partenaires européens parmi les plus efficaces, permettrait une collaboration permanente entre tous les intervenants en matière de recherche appliquée au domaine de l'alimentation animale. Il lui demande si une telle création est envisageable et dans quels délais.

Réponse. - La commission mise en place par le ministre de l'agriculture a permis de mettre en évidence qu'il existe deux besoins différents en matière de structure de recherche collective en alimentation animale. D'une part, l'industrie de l'alimentation animale, devant la complexité croissante des problèmes de nutrition animale et aussi du fait de la baisse de sa rentabilité, doit rationaliser les activités de recherche développement réalisées jusqu'à présent de manière peu coordonnée entre les firmes. C'est pourquoi a été préconisée la création d'un centre technique industriel de l'alimentation animale : structure légère associant les entreprises privées ou coopératives de l'alimentation animale afin de définir et de coordonner des projets de recherche d'intérêt collectif devant être réalisés dans les laboratoires existants. D'autre part, il existe un besoin de concertation entre tous les partenaires concernés par l'alimentation animale c'est-à-dire les agriculteurs (éleveurs ou fournisseurs de matières premières) et leurs instituts techniques, l'industrie de l'alimentation animale et le centre technique précité ainsi que la recherche publique. Des pourparlers sont en cours pour mettre en place à la fois ces deux types de structure.

C.E.E. : réglementation pour les fruits et légumes transformés

18234. - 5 juillet 1984. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les carences de la réglementation communautaire pour les fruits et légumes transformés : aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à harmoniser les différentes législations nationales concernant les produits transformés à base de fruits et légumes dont la disparité actuelle constitue un facteur de distorsion insupportable devant la concurrence de plus en plus sévère que connaît ce secteur tant sur le plan intracommunautaire que sur celui des échanges extérieurs de la Communauté économique européenne.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que l'application du règlement (C.E.E.) n° 988/84 du conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes s'est traduite notamment par la définition d'exigences qualitatives minimales applicables à l'ensemble des fabrications communautaires de produits bénéficiant d'une aide à la transformation. L'honorable parlementaire est également informé que le Gouvernement français participe activement aux réflexions engagées autour du livre blanc de la Commission des communautés européennes sur la définition des conditions d'émergence d'un véritable marché intérieur à l'échelle de l'ensemble des pays membres.

Préoccupations des planteurs de betteraves

19128. - 6 septembre 1984. - **M. Jean Amelin** demande **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage de répondre aux préoccupations des planteurs de betteraves, lesquels estiment insuffisante la hausse de 5,8 p. 100 en francs du prix de la betterave compte tenu de l'accroissement des coûts de production. Il rappelle que la confédération internationale des betteraviers européens a chiffré à 12 p. 100 en francs la hausse indispensable. La nécessité d'ajuster le franc vert sur le franc commercial apparaît évidente, tout comme la suppression de la taxe du Baspa qui se traduit pour 1983-1984 par une charge de 570 francs par hectare. Il souhaite que le Gouvernement s'attache à maintenir le système de financement des sucres importés et à promouvoir le réalisation d'un accord international renoué. Il lui semble également indispensable, pour l'alcool de betteraves, que soient maintenues les garanties du régime français actuel en attendant l'adoption d'un règlement européen.

Réponse. - Il faut analyser les hausses de prix de la betterave adoptées sur le plan communautaire dans le double contexte d'un marché mondial du sucre très déprimé et des variations des prix des autres secteurs agricoles. Ainsi la nécessité d'un effort solidaire de lutte contre l'inflation et la crainte de voir s'aggraver le déficit du régime sucrier par l'alourdissement des charges à l'exportation, ont guidé les choix à faire en matière de prix de la betterave. Par ailleurs, le démantèlement total des montants compensatoires monétaires français a été obtenu, y compris la suppression de la franchise de 1,5 p. 100 dont le principe a été acquis lors du paquet-prix 1985-1986, pour application à partir du 1^{er} juillet 1986. Le financement de l'exportation du sucre induite par la convention de Lomé, c'est-à-dire par l'importation de 1 300 000 tonnes de sucre des pays A.C.P., est inchangé. Le coût est toujours à la charge du F.E.O.G.A. Dans ce chapitre des relations internationales, la France suit avec attention les discussions actuellement en cours entre la communauté et les grands pays exportateurs en vue de l'élaboration d'un nouvel accord international. La loi du 11 juillet 1985 définit, en son article 19, les nouvelles dispositions législatives relatives au régime de l'alcool de betterave. Cette loi, élaborée en concertation avec les milieux professionnels, prévoit le maintien en volume des achats d'alcool par l'Etat pour les deux premières campagnes et la fixation du volume ultérieur en fonction des ventes réalisées antérieurement et après discussion avec les milieux concernés.

Écoulement des récoltes de houblon

21276. - 10 janvier 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique de la production houblonnière en France et dans le département du Nord en particulier. En effet, alors qu'en temps normal, à la fin décembre, tout le houblon de l'année est totalement vendu, les producteurs du Nord voient actuellement leurs reliquats de récolte s'accumuler. Ainsi, au 12 novembre 1984, il reste : reliquat récolte 81 : 450 quintaux ; reliquat récolte 82 : 1 750 quintaux ; reliquat récolte 83 : 600 quintaux ; reliquat récolte 84 : il reste encore à vendre 2 050 quintaux sur une récolte de 8 900 quintaux. De plus, si l'on sait que le prix moyen des houblons vendus ces dernières années se situe à environ 60 p. 100 du coût de production, l'on comprendra aisément la détresse actuelle des producteurs. Or, les conséquences de cette situation pourraient être désastreuses : augmentation du chômage par la diminution de la main-d'œuvre salariale utilisée, diminution du volume de nos exportations, dépendance de plus en plus grande de la brasserie française vis-à-vis de l'étranger. Aussi, il lui demande quelles solutions il envisage pour liquider les reliquats des années précédentes et aider les planteurs à maintenir cette culture dont la disparition défigurerait le paysage agricole du Nord.

Réponse. - Il est incontestable que la production houblonnière traverse une crise profonde qui est aggravée en France, et surtout dans le Nord, par le fait qu'une part insuffisante de la production est couverte par des contrats à long terme passés entre brasseurs et producteurs de houblon, alors qu'en Allemagne les producteurs de houblon ont toujours pratiqué de tels contrats. En outre, la crise affecte tout spécialement la variété *Brewers Gold* cultivée dans le Nord de la France et en Belgique. Dans le Nord, 206 hectares sont concernés, sur 654 hectares pour l'ensemble de la France. Conscient de ces difficultés, l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture vient de mettre en place, en concertation avec les producteurs de houblon, un plan de reconversion pour mieux adapter la production aux besoins des brasseurs. Il est rappelé par ailleurs que l'organisation commune du marché du houblon dispose qu'une aide communautaire est attribuée aux producteurs dont le montant est déterminé en fonction des prix pratiqués pour chaque variété. C'est dans ce cadre que l'aide doit intervenir. L'attention de la Commission des Communautés européennes va être appelée tout spécialement sur les difficultés de commercialisation des variétés *Brewers Gold*.

Conséquences des quotas laitiers sur l'industrie de l'alimentation animale

22083. - 21 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'instauration des quotas laitiers sur l'industrie de l'alimentation animale. Il lui indique qu'au cours du second trimestre 1984 la fabrication d'aliments composés pour les vaches laitières aurait diminué d'environ 30 p. 100 par rapport à la même période 1984. Ces aliments représentent suivant les entreprises entre 15 et 60 p. 100 de leur tonnage total. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter les conséquences négatives de l'instauration des quotas laitiers sur des industries qui concourent à la qualité de nos produits agricoles.

Réponse. - L'industrie de l'alimentation animale a connu une période difficile du fait de la régression de son activité, due notamment aux conséquences immédiates des quotas laitiers. La création d'un fonds de garantie de l'industrie de l'alimentation animale paraissait être l'un des instruments permettant de résoudre ces problèmes, mais les partenaires économiques et financiers n'ont pas cru bon de donner corps à ce projet. D'autres éléments, et notamment la baisse des prix des matières premières, ont fait que la situation de l'industrie s'est largement améliorée en 1985 : celle-ci a pu en effet reconstituer ses marges et restaurer ainsi ses capacités d'autofinancement.

Secteur agro-alimentaire et croissance industrielle

23302. - 25 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, pour 1984, l'Institut national de la statistique précise que l'agriculture et les industries agro-alimentaires ont été les moteurs de la croissance de l'industrie en contribuant pour 40 p. 100 aux 2 p. 100 de croissance du produit intérieur brut. Devant de tels résultats, le Gouvernement ne devrait-il pas considérer le secteur agro-alimentaire comme prioritaire.

Réponse. - L'agriculture et les industries agro-alimentaires ont été les moteurs de la croissance économique en 1984, puisqu'elles ont contribué effectivement pour 40 p. 100 à la croissance du produit intérieur brut marchand qui a été de 2 p. 100. Cette participation importante est due, pour partie, en ce qui concerne l'agriculture, à une croissance de la production exceptionnelle (7,8 p. 100 en volume) due elle-même à une récolte exceptionnelle de céréales et, pour partie, aux industries agro-alimentaires qui ont connu une croissance soutenue (+ 2,8 p. 100), grâce à une demande des ménages progressant pratiquement au rythme des années précédentes et, surtout, des exportations qui se sont largement développées (+ 8,6 p. 100). De tels résultats, bien qu'exceptionnels, témoignent de l'importance que peuvent jouer les industries agro-alimentaires en matière de croissance économique. Le Gouvernement attache, on le sait, beaucoup d'intérêt à ce secteur qui est devenu, en 1983, le premier secteur industriel français devant le secteur des bâtiments et travaux publics. Les bonnes performances obtenues en matière de commerce extérieur (+ 30 milliards de francs d'excédent agro-alimentaire en 1984), la relative résistance des I.A.A. à la baisse des emplois (- 0,5 p. 100 en 1984 contre - 3,4 p. 100 pour l'industrie) sont les deux points forts qui justifient pleinement la priorité accordée par le Gouvernement au secteur agro-alimentaire. Ainsi, en 1984,

les moyens mis en œuvre par le ministère ont été adaptés : la prime d'orientation agro-alimentaire est essentiellement destinée à la modernisation des secteurs de première transformation et au maintien de l'emploi rural et le Fonds d'Intervention Stratégique (F.I.S.), destiné à l'amélioration de la balance commerciale et au maintien de notre compétitivité, a vu passer sa dotation de 83 millions de francs en 1984 à 180 millions de francs en 1985. Enfin, cette priorité au niveau national s'est également traduite au niveau régional : dix-huit régions ont, en effet, reconnu l'agro-alimentaire comme première priorité, à l'occasion de l'établissement des contrats de plan Etat-Région. Ce fait montre que les régions, comme l'Etat, considèrent que les industries agro-alimentaires constituent l'un des atouts les plus sûrs de leur développement par leur capacité exportatrice, par leur rôle en matière de sauvegarde de l'emploi, par leur participation à l'aménagement du territoire et par le caractère diversifié et complémentaire de son tissu d'entreprises (P.M.E., coopératives, groupes de taille internationale).

Diversification d'exploitations agricoles et personnalisation du financement.

25605. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de promouvoir la diversification d'un certain nombre d'exploitations agricoles et de personnaliser le financement de ces exploitations. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre visant à répondre positivement à ces préoccupations.

Financement personnalisé des exploitations agricoles

25918. - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de promouvoir la diversification d'un certain nombre d'exploitations agricoles et de personnaliser le financement de celles-ci. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, visant à répondre positivement à ces préoccupations.

Réponse. - La diversification des exploitations agricoles figure sans aucun doute parmi les solutions susceptibles de remédier à la baisse des revenus liés à l'évolution des marchés des grands produits ainsi que des garanties communautaires. Les agriculteurs qui souhaitent diversifier leurs productions peuvent bénéficier des prêts bonifiés du crédit agricole pour le financement de leurs opérations d'installation ou de modernisation (prêts spéciaux d'installation ou de modernisation) ainsi que de prêts réservés au financement d'activités spécifiques, tels les prêts spéciaux d'élevage qui viennent d'être étendus au financement des bâtiments destinés aux petits animaux et les prêts aux productions végétales spéciales. Le financement personnalisé des exploitations agricoles revêt un intérêt certain dans l'actuelle conjoncture économique et financière marquée par la désinflation et la réduction des marges en agriculture. Le crédit agricole a adopté cette approche et effectue de plus en plus fréquemment, même pour un financement isolé, un examen d'ensemble de la situation financière de l'exploitation afin de s'assurer de ses capacités de remboursement et de la solidité de sa structure financière une fois l'investissement réalisé. Pour sa part, le ministère de l'agriculture n'a pas manqué à l'occasion de la mise en place des plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) d'accentuer le financement personnalisé des exploitations agricoles déjà amorcé par les plans de développement et l'étude prévisionnelle d'installation (E.P.I.) exigée pour l'obtention des aides à l'installation.

Fiscalité agricole : suppression d'une annexe

26128. - 10 octobre 1985. - **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui apparaît pas souhaitable de supprimer, dans un souci de simplification administrative, l'annexe T.V.A. 34-17 bis M.S. dont l'intérêt apparaît très limité, surtout si on la rapporte au travail supplémentaire exigé. Il pense, pour sa part, qu'une telle mesure devrait à tout le moins s'appliquer aux exploitants imposés au bénéfice réel dont la comptabilité fait l'objet d'états très détaillés.

Réponse. - La déclaration complémentaire (modèle n° 3 517 bis MS) que les agriculteurs, dans le cadre du régime réel simplifié de la T.V.A., doivent souscrire, contient des renseignements pouvant permettre, dans chaque département, de mieux appréhender les résultats de l'agriculture par secteur de production et par

région agricole, de mieux cerner les coûts de production et d'affiner la connaissance des revenus agricoles. C'est pourquoi cette déclaration est d'ores et déjà utilisée comme élément d'appréciation des recettes agricoles, pour l'octroi de certaines aides bénéficiant à des catégories déterminées d'exploitants agricoles, telles que les aides aux producteurs spécialisés de viande bovine. Il est envisagé d'intégrer les informations que fournissent ces déclarations, conjointement à d'autres informations dont disposent les services extérieurs du ministère de l'agriculture, dans une base de données documentaires relative aux exploitations agricoles, dont la mise en place est liée au développement des moyens informatiques de ces services. Pour que l'utilisation de ces déclarations aux fins énoncées ci-dessus soit possible et puisse être étendue, il reste donc nécessaire que le dépôt de cette déclaration soit demandé à l'ensemble de la population d'agriculteurs soumis à la T.V.A. En effet, si ce document ne devait plus concerner qu'une partie limitée de la production agricole, il perdrait l'intérêt qu'il revêt pour l'administration en matière économique et statistique. Enfin il convient de rappeler qu'il n'existe pas de lien entre le régime de T.V.A. et celui des bénéfices agricoles, que la déclaration en cause n'a pas de caractère fiscal, mais répond au souci de mieux connaître les conditions dans lesquelles se forme le revenu agricole et que l'établissement de ce document ne semble pas créer de contrainte véritable aux agriculteurs qui, étant imposés au bénéfice réel, établissent une comptabilité détaillée.

Etablissements : Clause, de Brétigny-sur-Orge (Essonne)

26770. - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la politique de restructuration des plus contestables que mènent, depuis plusieurs années, les établissements Clause implantés sur la commune de Brétigny-sur-Orge, dans l'Essonne. Cette société a procédé à 200 suppressions d'emplois en 1983 et 1984, dans le même temps où elle développait une campagne publicitaire par voie de presse sur son développement d'activités et sa politique de création d'emplois. Malgré la contestation du service départemental du travail et de la protection sociale agricole, qui ont dressé de nombreux procès-verbaux contre cette société, celle-ci poursuit en toute impunité sa politique de licenciement, y compris à l'égard des travailleurs protégés : en juillet dernier, licenciement de quatre délégués syndicaux, et des menaces pèsent actuellement sur un nouveau délégué du personnel. Considérant que cette entreprise est la plus importante du département de l'Essonne en matière d'activité agricole (plus du quart des effectifs des salariés agricoles), que, de surcroît, elle bénéficie des subventions de l'Etat au travers de dotations du ministère de l'agriculture, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue d'assurer le respect de la législation du travail et une politique nouvelle de reconquête du marché national dans cette activité. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - La question posée concerne une entreprise nettement déterminée ; aussi sera-t-il répondu directement à l'honorable parlementaire.

*Modernisation des exploitations :
baisse des dépenses d'équipement*

26903. - 21 novembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse considérable des dépenses d'équipement consacrées à la modernisation des exploitations, à l'hydraulique et à l'adaptation des appareils de production. En outre, les subventions en industries agro-alimentaires qui ont été officiellement pendant quelques mois un des axes prioritaires de l'action gouvernementale ne sont pas épargnées puisque les autorisations de programme sont en baisse de 25 p. 100. On ne peut donc plus parler d'axe prioritaire et, par suite, on ne peut constater un désengagement brutal de l'action gouvernementale sur l'ensemble de l'économie et des investissements agricoles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour corriger ces graves déviations qui conduisent inéluctablement à la crise économique et sociale du monde agricole la plus grave que nous ayons connue.

Réponse. - L'action gouvernementale en faveur des investissements des exploitations agricoles loin de se relâcher vient au contraire d'être renforcée par la mise en œuvre de plusieurs mesures parmi lesquelles se distinguent la réforme des prêts spéciaux d'élevage et l'application du nouveau dispositif communautaire d'aides destinées à la modernisation des exploitations agricoles : le décret n° 85-1058 du 2 octobre 1985 et son arrêté d'application du même jour ont en particulier étendu le bénéfice

des prêts spéciaux d'élevage au financement des animaux d'engraissement et aux élevages de petits animaux. Ces textes prévoient également une amélioration des conditions de financement du cheptel et un relèvement du plafond d'encours des prêts de 50 000 francs. Le décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985 relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole définit quant à lui les conditions d'application des plans d'amélioration matérielle qui ont succédé aux plans de développement. Ces conditions sont fortement assouplies par rapport à celles en vigueur antérieurement et devraient faciliter dans une large mesure l'accès des agriculteurs aux aides aux investissements les plus avantageuses, en particulier les prêts spéciaux de modernisation qui sont assortis de bonifications d'intérêt très importantes, et les montants les plus élevés des subventions aux bâtiments d'exploitation. De plus l'action soutenue du Gouvernement en direction des agriculteurs qui investissent est souvent confortée par les mesures retenues dans les contrats de plan conclus entre l'Etat et les conseils régionaux.

Nouveau régime pour le sucre

27022. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la position de la France, concernant le nouveau régime pour le sucre, est susceptible d'être retenue par nos partenaires européens.

Réponse. - La position de la France visant à instaurer une cotisation unique sur la production de sucre, ou à instaurer une cotisation de base variable en fonction des besoins de financement totaux du régime sucrier a été jugée contraire au principe de maintien du revenu agricole dans les régions défavorisées. En effet, elle aurait eu pour conséquence d'alourdir les charges financières, et donc d'abaisser les revenus, dans les pays peu ou pas producteurs de sucre du quota B. Cet alourdissement impliquait un doublement ou même un quadruplement de ces charges. Dans la solution finale adoptée, le principe du maintien des taxes à leur niveau actuel a été complété par celui d'une taxe additionnelle de base visant à résorber le déficit passé. Dans ses grandes lignes ce schéma est très comparable à la position initiale française.

Sécheresse : solidarité entre les agriculteurs

27179. - 5 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la gratuité du transport pour les trains et camions « de la solidarité » prévus par les agriculteurs épargnés par la sécheresse au profit de leurs collègues sinistrés ne pourrait être envisagée en compensation des calamités naturelles.

Réponse. - La mise en œuvre par l'Etat d'une aide au transport d'aliments pour les animaux n'est qu'un des éléments du dispositif d'ensemble mis en place par le Gouvernement pour aider les éleveurs sinistrés à pallier les conséquences de la sécheresse. Ce dispositif comprend, outre l'intervention du régime de garantie des calamités agricoles, les mesures suivantes : étalement du paiement des cotisations sociales, financement des annuités d'emprunts bonifiés, aide à l'approvisionnement en fourrage, accélération du versement de diverses primes, possibilité pour les commissaires de la République de taxer le prix des pailles et fourrages. S'agissant de l'aide au transport pour les animaux, un crédit global de 6 448 478 francs a d'ores et déjà été utilisé par le Gouvernement. Le montant de cette aide accordée aux éleveurs sinistrés est égal, dans la limite de 200 francs par tonne, à 50 p. 100 du coût prévisionnel du transport hors T.V.A. (les transports doivent être effectués entre le 1^{er} novembre 1985 et le 15 mars 1986). Toutes informations utiles ont été données à ce sujet aux commissaires de la République et aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt des départements concernés. Enfin, les conseils généraux et régionaux peuvent éventuellement abonder l'aide de l'Etat.

Sécheresse 1985 : modalités d'indemnisation des agriculteurs

27252. - 5 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures prises en faveur des départements sinistrés par la sécheresse de l'été 1985. La France a demandé à la Communauté économique européenne de mettre à la disposition des éleveurs français certaines quantités de céréales. Il lui demande quelles seront les modalités choisies pour le transport de ces céréales et qui en supportera le coût.

Réponse. - La Communauté économique européenne a autorisé la cession et le transport de 150 000 tonnes d'orge ainsi que la cession de 50 000 tonnes de cette céréale stockée en zone sinistrée. Ces cessions ont pu être effectuées au prix d'intervention. De plus, la Communauté économique européenne a pris en charge le transport de 150 000 tonnes depuis le lieu de stockage « intervention » au lieu de stockage par l'adjudicataire et le coût du différé de paiement sous huit mois maximum (30 juin 1986 au plus tard). Pour sa part, le Gouvernement français et Unigrains ont pris respectivement en charge à concurrence de 35 millions de francs et de 25 millions de francs une partie des frais d'achat de ces céréales par les éleveurs sinistrés. Cette prise en charge a été fixée forfaitairement à 300 francs par tonne. Cette mesure n'est qu'un des éléments du dispositif d'ensemble mis en place par le Gouvernement pour aider les éleveurs sinistrés à pallier les conséquences de la sécheresse. Ce dispositif comprend, en effet, outre l'intervention du régime de garantie des calamités agricoles, les mesures suivantes : financement des annuités d'emprunts bonifiés, aide au transport de paille et fourrages, accélération du versement de diverses primes, possibilités pour les commissaires de la République de taxer le prix des pailles et fourrages.

Expansion de l'hydraulique agricole : crédits pour 1986

27283. - 5 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel sera le montant des crédits affectés en 1986 à l'expansion de l'hydraulique agricole. Avec quelles régions l'Etat envisage-t-il de passer de nouveaux contrats de plan. Comment se situent nos efforts dans le cadre de la politique agricole menée par la Communauté économique européenne.

Réponse. - Le montant des crédits affectés en 1986 à l'hydraulique agricole est celui ouvert par la loi de finances pour cet exercice concernant les chapitres 61-84, article 10, et 61-40, articles 40 et 50, hauteur de 508 millions de francs, abondé des crédits en provenance du fonds interministériel pour l'aménagement du territoire pour un total de 61 millions de francs. Ces crédits sont mis en œuvre dans le cadre des contrats de plan et des avenants « élargissement » signés entre l'Etat et les régions. A ce propos, il est à noter qu'il n'est pas envisagé de passer de nouveaux contrats de plan, toutes les régions ayant inclus l'hydraulique agricole dans les contrats déjà signés. Par ailleurs, des dossiers régionaux concernant la Corse, Provence - Alpes - Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Aquitaine, ainsi que des dossiers départementaux pour l'Ardèche et la Drôme ont été établis en vue de leur prise en compte par la Communauté économique européenne au titre des P.I.M. (programmes intégrés méditerranéens). Bien que les contreparties de l'Etat soient à prendre à l'intérieur des contrats de plan, la mise en œuvre des actions P.I.M. devrait correspondre à une accélération du rythme des investissements d'hydraulique agricole du fait de l'aide européenne.

Répartition des excédents alimentaires

27341. - 12 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que plusieurs dizaines de milliers de tonnes de beurre seront livrées à l'U.R.S.S. au prix de 4 à 5 francs le kilo ainsi que 175 000 tonnes de viande à 4 francs le kilo. Les contribuables européens financeront ces exportations à raison de 7 francs le kilo et les Français verseront, en 1986, un milliard de francs de subvention à l'office national interprofessionnel des viandes. Il lui demande si une étude, suivie d'effets concrets, ne pourrait être effectuée de manière à ce que les 2 500 000 chômeurs français - dont près de un million sans indemnités - et les centaines de milliers de « nouveaux pauvres » bénéficient des excédents dans des conditions réellement avantageuses. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Depuis plus de deux ans, des excédents structurels de produits laitiers et de viande bovine se sont accumulés dans la Communauté économique européenne. Les stocks ainsi constitués dans les entrepôts frigorifiques - environ un million de tonnes de beurre et 750 000 tonnes de viande bovine - ne peuvent être vendus sur un marché mondial largement saturé, qui de surcroît n'est pas demandeur de produits très sensiblement dévalorisés par un trop long entreposage. Si certaines décisions ont été prises, et si d'autres seront prises, réformant les organisations de marché en cause, pour mieux adapter à l'avenir l'offre à la demande, il n'en demeure pas moins qu'il convenait également

d'adopter des mesures spéciales d'écoulement de ces excédents, dont le coût de stockage devenait insupportable pour le budget communautaire. La commission de la C.E.E., en accord avec les Etats membres, a donc été conduite, et sera à nouveau conduite à procéder à des opérations de dégagement. L'U.R.S.S. est actuellement l'un des rares clients intéressés par ce type de produits. Sachant que, pour l'Union soviétique, le beurre et la viande bovine ne sont pas des produits alimentaires de première nécessité, en ce sens que les consommateurs de ce pays sont habitués à leur substituer éventuellement des matières grasses végétales ou de la viande de volaille ou de porc, il est évident que ces opérations n'ont pu être réalisées qu'à des prix très bas, proches de ceux des produits de substitution. Pour répondre au souci de l'honorable parlementaire, il convient de signaler que le Gouvernement français, et ses partenaires de la C.E.E., ont obtenu depuis plusieurs années que certaines mesures fassent bénéficier en priorité les consommateurs communautaires de beurre et de viande bovine à des prix comparables à ceux qui viennent d'être concédés à l'U.R.S.S. C'est ainsi qu'en permanence, les collectivités telles que les armées ou les hôpitaux, et tous les organismes, publics ou privés, dont l'activité tend à venir en aide aux couches de la population les plus défavorisées, peuvent acquérir, à très bas prix, du beurre ou de la viande bovine auprès des organismes stockeurs des excédents communautaires. C'est ainsi encore que les établissements scolaires qui en font la demande peuvent bénéficier de distribution à leurs élèves de lait ou de fromage à partir d'une matière première fournie gratuitement par les pouvoirs publics. Ces mesures à caractère social font évidemment l'objet de réglementation destinées à éviter des détournements de trafic, qui risqueraient de perturber le marché intérieur normal au détriment de nos intérêts agricoles. L'ensemble de ces dispositions constitue une politique de gestion certes coûteuse, mais rendue inévitable par l'accumulation des stocks depuis de nombreuses années. Il est évident que ce problème se serait posé avec beaucoup moins d'acuité s'il avait été traité lorsqu'il est apparu, c'est-à-dire au cours des années 70.

Recherche dans le secteur agro-alimentaire

27345. - 12 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'agro-alimentaire, premier secteur industriel français, mais aussi celui qui investit le moins en formation et en recherche. Il lui demande si les pouvoirs publics envisagent de mettre pour condition à l'octroi des aides les efforts de formation engagés par les entreprises. Une incitation officielle semble d'autant plus nécessaire que les patrons eux-mêmes ont besoin de formation pour savoir dégager des perspectives d'avenir.

Réponse. - L'attribution des aides de l'Etat aux industries agricoles et alimentaires repose sur le respect de certaines orientations générales : participation à l'équilibre de la balance commerciale, valorisation de la production agricole, amélioration de la qualité des produits alimentaires, maîtrise des procédés de transformation. A cela s'ajoutent les exigences classiques, notamment en matière de respect de la législation sociale. Ces astreintes sont complétées par des orientations spécifiques à chacun des secteurs d'activité. C'est dans le cadre d'une analyse des points faibles, secteur par secteur, que sont examinés cas par cas les objectifs inhérents à la formation des personnels. Il est évident que la formation ne se pose pas avec la même acuité pour les différents secteurs et pour les différentes entreprises. Les services du ministère de l'agriculture examinent les secteurs pour lesquels la nécessité d'une adaptation des ressources humaines à la restructuration industrielle et aux mutations technologiques entraîne une formation d'adaptation ou de qualification et repèrent les secteurs en déclin où il faut envisager le plus rapidement possible une formation de conversion, préventive ou curative. Il est possible qu'à l'issue de ces travaux l'attribution des aides aux investissements de certains secteurs très particuliers soit liée entre autre à l'obligation d'un effort significatif de formation. Par ailleurs certains personnels peuvent bénéficier de la formation de mise à niveau. La politique contractuelle visant à soutenir le développement de l'effort de formation des entreprises a démarré en 1985 avec un budget limité et en s'appuyant sur les différents instruments que les dispositions législatives et réglementaires ont progressivement instaurées. Pour l'année 1986 la masse budgétaire d'intervention correspondant à cet objectif a été très nettement augmentée. Cette augmentation des moyens vise des secteurs prioritaires tels que celui des industries agricoles et alimentaires, notamment les petites et moyennes entreprises engagées dans une dynamique de développement et d'investissement, et les entreprises où la qualification des salariés est directement touchée par des évolutions technologiques ou stratégiques. Considérant que la politique contractuelle doit s'inscrire comme l'un des moyens privilégiés du soutien à la modernisation des entreprises agro-alimentaires, la

direction des industries agricoles et alimentaires, en liaison avec les services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a engagé des actions concrètes en direction des entreprises afin de les aider dans leur investissement de formation pour les dépenses supérieures à l'obligation légale.

Abaissement progressif de l'âge de la retraite des agriculteurs

27346. - 12 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que peu d'agriculteurs seront intéressés par le dispositif contenu dans le projet d'abaissement progressif de l'âge de la retraite à soixante ans puisqu'il ne modifie pas profondément le régime actuel ; l'écart de 35 à 42 p. 100 avec les retraites des salariés et des autres catégories professionnelles demeure. Il lui demande si les pouvoirs publics envisagent, à échéance, la parité entre les régimes, véritable but de la loi d'orientation agricole.

Réponse. - Pour répondre au premier point, la seule réponse pertinente viendra des agriculteurs eux-mêmes et ce n'est qu'année par année que l'on pourra tirer les conclusions de l'intérêt porté par les exploitants à cette mesure. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un sondage réalisé par le ministère de l'agriculture et le service d'information et de diffusion du Premier ministre auprès d'un échantillon représentatif d'agriculteurs a montré que les personnes interrogées ont, à deux contre une, déclaré préférer l'abaissement de l'âge de la retraite à l'harmonisation des pensions avec celles des salariés du régime général. En outre, les très nombreuses correspondances adressées ces dernières années au ministère de l'agriculture, émanant tant de parlementaires que de particuliers, ont clairement révélé que la possibilité de prendre plus tôt leur retraite constituait une revendication prioritaire de la population agricole. En ce qui concerne le second point, il est précisé que le coût net de l'harmonisation des pensions servies aux non-salariés agricoles avec celles des salariés du régime général est évalué à 500 millions de francs par an en année pleine, cette harmonisation concernant non seulement les agriculteurs déjà retraités mais aussi les nouveaux retraités. Pour ce qui est de cette dernière catégorie, il y a lieu d'indiquer qu'à durée de cotisations équivalentes la parité des prestations de vieillesse avec celles des salariés est déjà réalisée pour ceux des agriculteurs dont le revenu professionnel est inférieur ou équivalent au S.M.I.C. (exploitants situés dans les tranches à quinze et trente points), soit 65 p. 100 de la profession. En revanche, il demeure effectivement un écart s'agissant des autres catégories d'agriculteurs. Cet écart est de 11 à 13 p. 100 pour les agriculteurs dont l'équivalent-salaire est compris entre le S.M.I.C. et le plafond de la sécurité sociale (exploitants cotisant dans la tranche de quarante-cinq points), et il est de 25 p. 100 pour les agriculteurs dont le revenu est équivalent au plafond (c'est-à-dire ceux cotisant dans la tranche à soixante points), mais ceci ne concerne que 5 p. 100 des exploitants. Après harmonisation, c'est-à-dire application rétroactive aux périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1973, du barème de points-retraite en vigueur depuis cette date, la parité de prestation sera réalisée pour 95 p. 100 des agriculteurs, seul subsistant un écart de l'ordre de 13 p. 100 pour ceux cotisant dans la tranche de soixante points, ce qui s'explique par une évolution différenciée des valeurs respectives du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général et de la valeur du point.

Statut des élus salariés des chambres d'agriculture : décrets d'application

27510. - 19 décembre 1985. - **M. Jacques Chaumont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'absence des décrets d'application de la loi portant D.D.O.S. dont certaines dispositions règlent le statut des élus salariés des chambres d'agriculture qui se voient ainsi refuser l'application des dispositions votées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Le décret d'application des mesures prévues en faveur des élus salariés des chambres d'agriculture au chapitre V de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, élaboré en concertation avec les représentants des parties intéressées (assemblée permanente des chambres d'agriculture et élus salariés), a fait l'objet de consultations interministérielles et se trouve actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Ce projet de décret précise les conditions d'application de l'article L. 515-2 du code rural (réunions pour lesquelles les élus salariés doivent obtenir une autorisation d'absence, notamment en ce qui concerne les sessions de formation), les autres dispositions prévues au chapitre V de la loi précitée étant d'application immédiate.

Etablissements de transformation à base de viande : normes sanitaires, application de l'arrêté ministériel

27748. - 16 janvier 1986. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de nombreux professionnels à l'égard de l'entrée en application en mars 1986 d'un arrêté ministériel du 3 mars 1981 fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire désormais les établissements de transformation à base de viande, et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements. Bien que remplissant à l'heure actuelle toutes les conditions requises en matière d'hygiène, plusieurs dizaines d'entreprises artisanales concernées, et plus particulièrement celles situées dans les monts du Lyonnais, devront cesser leurs activités essentiellement pour des raisons financières : les transformations nécessaires dépassant de très loin leurs possibilités. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir surseoir à l'application de ces mesures dont les conséquences sociales seraient très graves, aussi bien pour les chefs d'entreprise concernés que pour leurs salariés.

Réponse. - L'arrêté ministériel du 3 mars 1981 fixant les nouvelles normes sanitaires applicables aux établissements de transformation de produits à base de viande résulte de directives de la Communauté économique européenne. Un délai de cinq ans a été laissé aux entreprises pour qu'elles puissent se mettre en conformité avec ces dispositions. Un grand nombre d'entreprises parmi lesquelles beaucoup de petites et moyennes entreprises ont déjà mis à profit ce délai pour réaliser les investissements appropriés. Elles ont pour la plupart bénéficié de prime d'orientation agricole facilitant le financement de ces investissements. En ce qui concerne les travaux restant à effectuer le bénéfice de la prime d'orientation reste envisageable pour ces entreprises selon une procédure nationale ou déconcentrée en fonction de leur taille. Par contre l'application de normes résultant de directives européennes ne permet pas d'envisager de dispositions particulières qui contreviendraient à ces directives.

Devenir de l'espace vert des Essarts à Domont

27783. - 16 janvier 1986. - **Mme Marie-Claude Beaudreau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que l'espace vert boisé des Essarts à Domont (Val-d'Oise) devienne propriété de l'Etat, et qu'ainsi les habitants de cette région du département puissent continuer à jouir de ce lieu privilégié de repos, de loisirs, de détente. Une intervention du Gouvernement, qui était prévue, paraît désormais seule susceptible de préserver l'intérêt public.

Réponse. - L'Etat n'est pas favorable à l'acquisition de cette parcelle pour les mêmes motifs que ceux qui ont déjà conduit, en 1969, à ne pas l'inclure dans le périmètre d'acquisition du massif de Montmorency (parcelle située à proximité immédiate d'un grand ensemble ainsi que d'un important réservoir d'eau) ; par ailleurs son peuplement en est très dégradé. En revanche une demande de subvention au bénéfice de la commune pour l'acquisition de cette parcelle serait examinée avec bienveillance.

Relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés

27828. - 23 juillet 1986. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne les subventions allouées en 1985 aux établissements d'enseignement agricole privés. En effet, il semblerait que les subventions 1985 représentent un volume inférieur à celui de 1984 et que de nombreuses maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation connaissent actuellement de graves difficultés. Cette demande de renseignements concerne notam-

ment les établissements visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés.

Réponse. - Les subventions allouées aux établissements d'enseignement technique agricole privés en 1985 résultent de l'application des dispositions transitoires prévues par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1984. Pour les établissements visés à l'article 4 de cette loi, c'est-à-dire ceux dispensant des formations dans les mêmes conditions que l'enseignement agricole public, la subvention est égale aux charges salariales des personnels enseignants. S'agissant des établissements fonctionnant selon un rythme approprié, notamment des maisons familiales rurales, la subvention est déterminée en fonction des charges salariales. En 1985, les crédits ont été complétés par une dotation exceptionnelle de 25 millions de francs votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985. Cela a permis la prise en charge de 80 p. 100 des salaires des formateurs exerçant dans les établissements à rythme approprié. En tout état de cause aucun établissement technique agricole privé n'a perçu en 1985 une subvention inférieure à celle de 1984 grâce au versement d'une indemnité chaque fois qu'elle était nécessaire. Globalement, les crédits alloués aux établissements privés en 1985 ont progressé de 11 p. 100 par rapport à 1984.

Etablissements agricoles privés : subventions d'équipement

27884. - 23 janvier 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inexistence des crédits destinés aux subventions d'équipement permettant la construction de classes dans les établissements agricoles privés. En particulier, il lui cite le cas d'un collège agricole de la Haute-Marne, cycle court, comptant 130 élèves, garçons et filles, qui a déposé un dossier en octobre 1983 pour construire 3 classes en matériaux classiques et qui ne dispose, depuis le début, que de classes préfabriquées, et encore, en nombre insuffisant : malgré l'avis favorable en mai 1984 de la délégation permanente du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, aucun crédit n'a été débloquent. En effet, la région Champagne-Ardenne n'a reçu, pour ce type de construction, aucune allocation, ni en 1984, ni en 1985. La situation devient catastrophique suite aux insuffisances budgétaires du ministère de l'agriculture. Il lui demande si, en 1986, les fonds nécessaires seront enfin attribués à la région Champagne-Ardenne, pour permettre la réalisation du projet ci-dessus désigné, qui intéresse d'ailleurs par son recrutement les quatre départements de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne et de la Meuse.

Réponse. - La région Champagne-Ardenne a bénéficié de crédits d'investissement destinés aux établissements d'enseignement technique agricole privés en 1983 et en 1984, respectivement à hauteur de 532 500 francs et 447 840 francs en autorisation de programme. Il convient toutefois de rappeler que, la procédure de gestion de ces crédits étant déconcentrée, la décision d'affectation appartient au commissaire de la République chargé de la région. Il est précisé en outre qu'en 1986 une enveloppe de crédits est prévue pour la région Champagne-Ardenne, le choix des opérations à financer restant, bien entendu, au représentant de l'Etat dans la région.

Taux des subventions aux établissements d'enseignement agricole privés

28000. - 30 janvier 1986. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, malgré la mise en application de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et compte tenu des crédits respectifs attribués aux établissements reconnus et à ceux bénéficiant par ailleurs de l'agrément, la moyenne annuelle des subventions par élève s'établit, pour 1985, à 7184 francs pour les premiers et 12 673 francs pour les seconds, soit une différence par élève de 76 p. 100 alors que cette loi devait établir un système de financement plus juste que celui résultant des mesures d'application de la législation précédente. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre visant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

Réponse. - Dans le cadre du nouveau régime applicable aux établissements d'enseignement agricole privés, la prise en compte effective des différentes méthodes pédagogiques se traduit par

des modalités de transfert financier particulières selon qu'il s'agit d'établissements dispensant des formations dans les mêmes conditions que l'enseignement agricole public, ou d'établissements fonctionnant selon un rythme approprié. C'est ainsi que, s'agissant des dispositions transitoires, l'article 14 de la loi du 31 décembre 1984 dispose, pour la première catégorie d'établissements que la subvention est égale aux charges salariales des personnels enseignants, alors que pour la deuxième catégorie, la subvention est déterminée en fonction des charges salariales. En 1985, les crédits ont été complétés par une dotation exceptionnelle de 25 millions de francs votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985. Cela a permis la prise en charge de 80 p. 100 des salaires des formateurs exerçant dans les établissements à rythme approprié. Grâce au versement d'une indemnité compensatrice chaque fois que celle-ci était nécessaire, aucun établissement n'a perçu en 1985 une subvention inférieure à celle de 1984 et globalement les maisons familiales ont reçu 15 p. 100 de plus qu'en 1984. Dans la mesure où l'autre catégorie d'établissements a connu une progression globale moindre (9,5 p. 100), on ne peut inférer que l'iniquité de la répartition de la contribution financière telle qu'elle existait sous l'empire de l'ancienne législation se trouve confirmée. Enfin, le critère du montant de la participation financière annuelle de l'Etat par élève scolarisé ne saurait être retenu pour mesurer les disparités et les considérer comme des injustices de traitement entre les deux catégories d'établissements qui le pratiquent d'accueillir au moins deux élèves là où les établissements fonctionnant dans les conditions de l'enseignement agricole public, ne peuvent en recevoir qu'un.

Situation des agriculteurs retraités

28055. - 30 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre de la loi instaurant la retraite à soixante ans pour les agriculteurs, un exploitant agricole retraité aura la possibilité de faire profiter de son expérience, de sa compétence ou de son savoir-faire les membres de sa famille à qui il aura cédé son exploitation et ce sous quelles conditions.

Réponse. - La condition qui est imposée par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 à l'exploitant agricole pour percevoir le montant de sa pension de vieillesse est d'abandonner la direction de l'exploitation et de cesser de participer aux travaux de l'exploitation comme le ferait un aide familial. Il est bien évident toutefois, compte tenu des conditions de vie et de travail sur une exploitation familiale, qu'aucun texte ne peut interdire à un chef d'exploitation retraité de faire profiter de son expérience, de sa compétence ou de son savoir-faire les membres de sa famille, qui ont pris la succession de l'exploitation. A cet égard, on considérera qu'il n'y a pas, au sens de la loi, poursuite d'une activité professionnelle, si les travaux effectués par le retraité sur l'exploitation cédée à un de ses enfants ou à son conjoint n'ont pas un caractère répétitif ou permanent et ne constituent qu'un « coup de main » donné essentiellement à titre occasionnel.

Evolution des pensions de vieillesse du régime des non-salariés agricoles

28056. - 30 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui apporter toutes précisions sur l'évolution, depuis 1981, du montant des pensions de vieillesse du régime des non-salariés agricoles.

Réponse. - Les pensions de vieillesse servies par le régime des personnes non salariées des professions agricoles, se composent de la retraite forfaitaire et, ou, selon les cas, de la retraite proportionnelle. La retraite forfaitaire est indexée sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.), elle évolue donc de la même manière que cette prestation. La valeur du point qui sert au calcul de la retraite proportionnelle est revalorisée dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse des salariés du régime général, c'est-à-dire aux mêmes dates, deux fois par an et selon les mêmes coefficients prévus à l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale. L'évolution depuis 1981 de ces deux éléments est retracée par le tableau ci-dessous.

DATES de revalorisation	RETRAITE forfaitaire	RETRAITE proportionnelle (valeur du point)
1 ^{er} janvier 1981.....	8 500	10,45
1 ^{er} juillet 1981.....	9 500	11,16
1 ^{er} janvier 1982.....	10 100	11,91
1 ^{er} juillet 1982.....	10 900	12,79
1 ^{er} janvier 1983.....	11 300	13,30
1 ^{er} juillet 1983.....	11 750	13,83
1 ^{er} janvier 1984.....	11 960	14,08
1 ^{er} juillet 1984.....	12 200	14,39
1 ^{er} janvier 1985.....	12 640	14,88
1 ^{er} juillet 1985.....	12 990	15,30
1 ^{er} janvier 1986.....	13 160	15,50

Une revalorisation exceptionnelle de la retraite proportionnelle est intervenue le 1^{er} juillet 1981, sous la forme d'une attribution de points supplémentaires à titre gratuit. Elle s'est traduite par une majoration de 10 p. 100 des points acquis par les agriculteurs retraités à cette date, et par une majoration de 17 p. 100 des points acquis entre le 1^{er} juillet 1952 et le 1^{er} janvier 1976 pour les agriculteurs encore en activité pour tenir compte de ce que le barème des points-retraite en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973 était moins favorable que celui appliqué depuis lors.

Etablissements d'enseignement agricole privés

28077. - 30 janvier 1986. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des mesures transitoires de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Alors que le financement prévu par la loi devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation, les chiffres officiels font apparaître que le montant du concours financier de l'Etat sera seulement de 80 p. 100 pour les maisons familiales visées à l'article 5 de ce texte. Cette décision est de nature à pénaliser, non seulement les nombreuses familles qui ont leurs enfants en maison familiale mais également les établissements eux-mêmes alors qu'ils forment deux agriculteurs sur trois en France et qu'ils participent au développement de la région où ils se situent. Dans le même temps, les établissements relevant de l'article 4 de la loi recevront 76 p. 100 de subventions de plus que ceux visés à l'article 5. L'inégalité de traitement entre les différents établissements est bien réelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement entend rétablir équitablement les dotations correspondant aux engagements.

Etablissements d'enseignement agricole privés : financement

28228. - 13 février 1986. - **M. Joseph Caupert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des établissements d'enseignement agricole privés visés à l'article 5 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Il semble, en effet, que les subventions attribuées en 1985 à ces établissements s'avèrent d'un montant sensiblement inférieur à celui dont bénéficient les établissements relevant de l'article 4 du texte susvisé. Cette situation n'allant pas sans créer de graves problèmes financiers aux établissements considérés, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à la discrimination dont ils sont apparemment victimes.

Réponse. - Dans le cadre du nouveau régime applicable aux établissements d'enseignement agricole privés, la prise en compte effective des différentes méthodes pédagogiques se traduit par des modalités de transfert financier particulières selon qu'il s'agit d'établissements dispensant des formations dans les mêmes conditions que l'enseignement agricole public, ou d'établissements fonctionnant selon un rythme approprié. C'est ainsi que, s'agissant des dispositions transitoires, l'article 14 de la loi du 31 décembre 1984 dispose, pour la première catégorie d'établissements, que la subvention est égale aux charges salariales des personnels enseignants, alors que pour la deuxième catégorie, la subvention est déterminée en fonction des charges salariales. En 1985, les crédits ont été complétés par une dotation exceptionnelle de 25 millions de francs votée par le Parlement dans le

cadre de la loi de finances rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985. Cela a permis la prise en charge de 80 p. 100 des salaires des formateurs exerçant dans les établissements à rythme approprié. Grâce au versement d'une indemnité compensatrice chaque fois que celle-ci était nécessaire, aucun établissement n'a perçu en 1985 une subvention inférieure à celle de 1984 et globalement les maisons familiales ont reçu 15 p. 100 de plus qu'en 1984. Dans la mesure où l'autre catégorie d'établissements a connu une progression globale moindre (9,5 p. 100), on ne peut inférer que l'iniquité de la répartition de la contribution financière telle qu'elle existait sous l'empire de l'ancienne législation se trouve confirmée.

Aide aux éleveurs en difficulté

28143. - 6 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand seront prises les mesures particulières annoncées par le Gouvernement pour conforter la situation financière des éleveurs en difficulté.

Réponse. - Les organisations professionnelles ont été réunies le 14 janvier 1986 afin d'examiner les actions à mener pour permettre aux producteurs de viande bovine de faire face aux difficultés persistantes que connaît ce secteur. Il a été décidé d'affecter une enveloppe de 300 millions de francs aux producteurs spécialisés selon les modalités précisées dans le décret n° 86-89 du 17 janvier 1986. Afin de limiter les difficultés d'un grand nombre des élevages, des commissions régionales ou départementales de repérage des exploitations qui dépendent pour l'essentiel du secteur de la production bovine ont été mises en place afin d'examiner leur situation, compte tenu des charges auxquelles elles ont à faire face, et de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'honorer leurs échéances : cotisations sociales, impôts, annuités d'emprunts. Après avoir recensé les éleveurs en situation difficile et examiné la viabilité de leur exploitation, le commissaire de la République pourra décider, compte tenu de l'avis de la commission, d'attribuer un secours exceptionnel aux producteurs de viande bovine connaissant une situation particulièrement grave. Une enveloppe de 265 millions de francs est dégagée pour cette première mesure. D'autre part, une aide particulière complémentaire est allouée aux jeunes agriculteurs dont les difficultés sont plus aiguës. Une enveloppe de 35 millions de francs est dégagée pour cette mesure selon une procédure identique. Les producteurs de viande bovine ont jusqu'au 22 février 1986 pour déposer un dossier de demande d'aide exceptionnelle. Par la suite les commissions régionales ou départementales examineront la recevabilité des dossiers, le versement de l'aide devant intervenir aussitôt leur acceptation. Enfin, il a été demandé au conseil spécialisé bovin, réuni à l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'agriculture de proposer des actions en faveur de la modernisation de la filière. Ainsi malgré le contexte de contrainte budgétaire actuel, un crédit total de 350 millions de francs a pu être dégagé afin d'enrayer l'évolution défavorable du revenu des producteurs de viande bovine.

Difficultés financières des maisons familiales et rurales

28145. - 6 février 1986. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation connaissent actuellement de graves difficultés financières du fait d'une application des dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 qui les défavorise par rapport aux établissements visés à l'article 4 de ce texte. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette disparité de traitement.

Réponse. - La prise en compte effective des différentes méthodes pédagogiques s'est traduite, dans le nouveau régime des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, par des modalités de transfert financier différentes, selon qu'il s'agit de formations dispensées dans les mêmes conditions que dans l'enseignement agricole public, ou de formations dispensées selon un rythme approprié. Dans le cadre des dispositions transitoires, l'article 14 de la loi du 31 décembre 1984 dispose ainsi que, dans le premier cas, la subvention est égale aux charges salariales des personnels enseignants, et que dans le second cas, celui des maisons familiales notamment, la subvention est déterminée en fonction de ces charges salariales. En 1985, les crédits ont été complétés par une dotation exceptionnelle de 25 millions de francs votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985. Cela a permis la prise en charge de 80 p. 100 des charges salariales relatives aux enseignants. Grâce au versement d'une indemnité compensatrice chaque fois que celle-ci était nécessaire, aucun établissement n'a perçu en 1985

une subvention inférieure à celle de 1984 et, globalement, les maisons familiales ont reçu 15 p. 100 de plus qu'en 1984. Il est précisé enfin que les crédits ouverts en 1986 sont en progression de 2,5 p. 100, ce qui devrait permettre à l'enseignement agricole privé, compte tenu des taux d'augmentation enregistrés les années précédentes, de poursuivre sa mission en attendant l'application du nouveau régime qui fait actuellement l'objet de travaux en concertation avec les fédérations concernées.

Mesures en faveur de l'enseignement agricole privé

28159. - 6 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les engagements pris par son prédécesseur - et confirmés par lui-même - à l'égard de l'enseignement agricole privé ne sont pas tenus. L'année 1985 a été très difficile pour ces établissements, les retards pour les versements de subventions rendent la gestion impossible. D'une part la suppression de l'avance financière venant de l'Etat pour aider au financement des charges en janvier et en février crée un handicap sérieux. D'autre part, deux établissements sur trois n'ont perçu aucune subvention de fonctionnement en plus de la prise en compte des salaires des enseignants, ce qui représente une atteinte à un principe arrêté dans la loi.

Réponse. - La mise en place du nouveau régime de financement, et singulièrement l'application en 1985 des dispositions transitoires prévues par la loi du 31 décembre 1984, a nécessité certains délais compte tenu des nouvelles modalités de calcul de la subvention et de la date à laquelle est intervenue la loi de finance rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985 complétant les crédits ouverts par une dotation exceptionnelle de 25 millions de francs. C'est ainsi que le solde dû au titre de 1985 n'a pu exceptionnellement être délégué que les premiers jours de janvier 1986. Pour pallier les difficultés de trésorerie, des instructions ont été données aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt pour mettre ce solde à la disposition des établissements au plus tard fin janvier 1986, et aux services centraux pour accélérer la procédure de versement du premier acompte 1986. La suppression des avances financières dont pouvaient bénéficier certains établissements au 1^{er} janvier 1985 répond à la nécessité d'apurer les comptes lors du passage d'un système de financement à l'autre. Enfin, en ce qui concerne les modalités de calcul de la subvention proprement dite, elles ont été faites conformément aux principes définis dans l'article 14 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et aux engagements pris d'assurer à chaque établissement une aide de l'Etat au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre au titre de l'année 1984, majorée de 4,32 p. 100.

Mesures en faveur des agriculteurs victimes de calamités naturelles

28164. - 6 février 1986. - **M. Gérard Roujas** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs à la suite de calamités naturelles (sécheresse...). Il lui demande s'il ne croit pas que la meilleure façon d'aider cette profession en de telles circonstances serait de permettre le report d'une ou plusieurs échéances d'emprunt en fin de période de remboursement.

Réponse. - A la suite des difficultés rencontrées par les agriculteurs victimes de la sécheresse, un dispositif d'ensemble a été mis en place par le Gouvernement pour aider les éleveurs à faire face à cette situation dans les départements sinistrés. Outre l'intervention habituelle du régime de garantie des calamités agricoles, des mesures d'allègement de la trésorerie et d'aide à l'approvisionnement en fourrages de remplacement ont été mis en œuvre. Ainsi, les agriculteurs des zones sinistrées pourront bénéficier, et ce très rapidement, de prêts de consolidation leur permettant de différer le remboursement de la prochaine échéance de leurs prêts en cours, pour sa totalité (capital et intérêts) dans des conditions particulièrement avantageuses. Ces prêts de consolidation destinés aux éleveurs des zones sinistrées, dont au moins 60 p. 100 du chiffre d'affaires provient de l'élevage, sont assortis d'une durée maximale de sept ans et d'un taux d'intérêt de 5 p. 100, et concernent les annuités échues ou à échoir entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 août 1986, des prêts spéciaux calamités, d'élevage, d'installation et de modernisation et des prêts à moyen terme ordinaires, dans la limite de 1 500 F par U.G.B. et de 40 U.G.B. par exploitation, soit 60 000 F (ce plafond étant même

porté à 100 000 F pour les agriculteurs ayant subi quatre calamités successives sur des productions fourragères). Des instructions ont été données pour que ces prêts de consolidation soient mis en place sans attendre les échéances des prêts reportés et l'avis favorable du comité départemental d'expertise des calamités agricoles, afin d'alléger dès à présent les charges de remboursement qui pèsent lourdement sur les éleveurs sinistrés. J'ajoute que le crédit agricole mutuel offre la possibilité d'assortir le prêt de consolidation d'un différé total, capital et intérêt, de six mois. En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les articles 1397 et 1398 du code général des impôts prévoient la possibilité de dégrèvements spéciaux. En effet, en cas de pertes de récoltes sur pied par suite d'événements extraordinaires (gel, grêle, inondation, incendie...) ou en cas de perte de bétail par suite d'épizootie, une demande de dégrèvement peut être présentée individuellement ou collectivement sous la forme habituelle d'une réclamation auprès des services fiscaux locaux. En l'absence d'une telle demande, l'administration peut prononcer des dégrèvements d'office mais il ne s'agit que d'une simple faculté. Outre cette disposition, des mesures spécifiques ont été prises concernant l'étalement du paiement des cotisations sociales, l'aide à l'approvisionnement et au transport d'aliments pour les animaux, l'amélioration du paiement des primes et indemnités ainsi que la taxation des pailles et fourrages. D'autre part, le dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre, en ce qui concerne la Haute-Garonne, a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 27 novembre 1985. Conformément à l'avis favorable émis par cette instance, l'arrêté interministériel correspondant a été signé le 9 janvier 1986 permettant ainsi aux agriculteurs sinistrés de constituer leur dossier individuel d'indemnisation.

Assouplissement du système de financement des exploitations agricoles

28197. - 13 février 1986. - **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de revoir, dans le sens d'un assouplissement, le système de financement des exploitations agricoles. L'importance du recours au crédit court terme des exploitations nécessiterait notamment une adaptation des montants et des taux de ces crédits pour l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette préoccupation.

Réponse. - Les réformes importantes qui ont eu lieu récemment en matière de prêts bonifiés vont dans le sens d'un assouplissement et d'une amélioration des conditions de financement des exploitations agricoles. Le remplacement des plans de développement par les plans d'amélioration matérielle vise à faciliter l'accès de cette procédure à un plus grand nombre d'agriculteurs par un assouplissement des conditions d'éligibilité, notamment par un abaissement des objectifs de revenu à atteindre. Ce nouveau dispositif permet de plus une progressivité de la modernisation des exploitations puisque la durée du plan pourra être modulée en trois en six ans avec la possibilité pour un exploitant de bénéficier de plusieurs plans successifs. Il accorde par ailleurs aux jeunes agriculteurs un régime d'aides plus favorable que celui dont ils disposaient auparavant. La réforme des prêts spéciaux d'élevage élargit les possibilités de financement proposées jusqu'alors ; ce type de prêt a été étendu au financement des acquisitions de cheptel d'engraissement, aux petits élevages et au remplacement des animaux abattus dans le cadre de toutes les mesures de prophylaxie obligatoires. Quant au crédit court terme, les agriculteurs bénéficient auprès du Crédit agricole de taux particulièrement avantageux par rapport aux autres catégories d'emprunteurs. La politique menée par le Gouvernement tend à favoriser la réduction des taux d'intérêts de ces prêts, qui suivent l'évolution des taux du marché, et ont enregistré en 1985 une baisse de 0,85 point.

Financement des maisons familiales et rurales

28205. - 13 février 1986. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement exprimé par l'Union des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation à la suite d'une décision de son ministère précisant que, désormais, seuls 80 p. 100 des salaires des cadres seraient pris en compte. Il lui demande comment le Gouvernement justifie cette mesure qui lèse 30 000 familles concernées par les maisons familiales en majorité agricoles.

Difficultés financières des maisons familiales rurales

28209. - 13 février 1986. - **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, en application des dispositions de la loi n° 84-1285 sur l'enseignement agricole du 31 décembre 1984, les crédits accordés aux maisons familiales rurales devaient correspondre au montant des charges salariales du personnel enseignant. Or, pour 1985, le montant du concours financier de l'Etat ne sera que 80 p. 100 de la masse salariale. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que soit respectée, dans son esprit, la loi précitée.

Financement de l'enseignement agricole privé

28253. - 13 février 1986. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement de l'enseignement agricole privé pour 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles seulement 80 p. 100 de la masse salariale du personnel enseignant seront pris en charge dans les maisons familiales, contrairement aux autres organismes privés de formation. Il lui demande que des mesures soient prises pour éviter toute discrimination dans le financement de ces établissements.

Réponse. - Dans le cadre du nouveau régime applicable aux établissements d'enseignement agricole privés, la prise en compte effective des différentes méthodes pédagogiques se traduit par des modalités de transfert financier particulières selon qu'il s'agit d'établissements dispensant des formations dans les mêmes conditions que l'enseignement agricole public, ou d'établissements fonctionnant selon un rythme approprié. C'est ainsi que, s'agissant des dispositions transitoires, l'article 14 de la loi du 31 décembre 1984 dispose, pour la première catégorie d'établissements, que la subvention est égale aux charges salariales des personnels enseignants, alors que pour la deuxième catégorie, la subvention est déterminée en fonction des charges salariales. En 1985 les crédits ont été complétés par une dotation exceptionnelle de 25 millions de francs votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985. Cela a permis la prise en charge de 80 p. 100 des salaires des formateurs exerçant dans les établissements à rythme approprié. Grâce au versement d'une indemnité compensatrice chaque fois que celle-ci était nécessaire, aucun établissement n'a perçu en 1985 une subvention inférieure à celle de 1984 et globalement les maisons familiales ont reçu 15 p. 100 de plus qu'en 1984.

Suppression des prêts bonifiés accordés aux collectivités locales

28210. - 13 février 1986. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les administrateurs de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Bouches-du-Rhône à l'égard de la suppression des prêts bonifiés accordés aux collectivités locales telle qu'elle est envisagée dans la loi de finances pour 1986. Une telle suppression entraînera une diminution très importante des investissements des communes et de leurs groupements, souvent seuls susceptibles de pouvoir engager des actions de développement économique, et qui ont, en tout état de cause, un effet multiplicateur important. Par ailleurs, les caisses de crédit agricole éprouvent de très sérieuses difficultés pour la distribution des prêts bancaires aux entreprises du fait du ralentissement et des modalités de redistribution de la collecte Codévi. Ainsi, de nombreuses petites entreprises installées en milieu rural sont pénalisées par cette réduction de ressources et conduites immanquablement à une diminution sensible de leurs investissements. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, afin de revenir sur le projet de suppression des prêts bonifiés accordés par le crédit agricole mutuel aux collectivités locales, lequel porterait un coup très grave au développement économique de nombreuses zones rurales.

Réponse. - La décision du Gouvernement de supprimer en 1986 la bonification sur les prêts distribués par le Crédit agricole aux collectivités publiques s'inscrit dans le cadre de la politique visant à supprimer les procédures administrées de prêts bonifiés lorsque l'évolution des conditions du marché permet de leur substituer des financements comparables ne faisant pas appel aux contribuables. Ainsi, un nouveau dispositif de financement a été défini en accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget et les dirigeants de la Caisse nationale de

crédit agricole, qui permettra aux collectivités de continuer à bénéficier de conditions de financement privilégiées. Elles disposeront auprès de l'ensemble des établissements de crédit qui concourent à leur financement, y compris auprès du Crédit agricole, d'enveloppes de prêts d'un montant et de conditions proches de ceux dont elles ont bénéficié en 1985.

Financement de l'enseignement agricole privé

28258. - 13 février 1986. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les établissements privés de l'enseignement agricole. Il lui demande s'il est disposé, afin d'alimenter la trésorerie de ces établissements, à leur verser un premier acompte sur le montant des subventions de fonctionnement pour 1986, pendant le mois de mars 1986. De même, le ministre de l'agriculture est-il disposé, comme le prévoit la loi sur l'enseignement dans les écoles privées, à verser la subvention de fonctionnement à tous les établissements.

Réponse. - La mise en place du nouveau régime de financement des établissements d'enseignement technique agricole privés, et singulièrement l'application des dispositions transitoires prévues par la loi du 31 décembre 1984, a nécessité certains délais compte tenu des nouvelles modalités de calcul de l'aide financière et de la date à laquelle est intervenue la loi de finances rectificative n° 85-1404 du 30 décembre 1985 complétant les crédits ouverts par une dotation exceptionnelle de 25 millions de francs. C'est ainsi que le solde dû au titre de 1985 n'a pu exceptionnellement être délégué que les premiers jours de janvier 1986. Pour pallier les difficultés de trésorerie de certains établissements, des instructions ont été données pour mettre ce solde à la disposition des établissements en cause au plus tard fin janvier 1986. Le premier acompte sur le montant des subventions de fonctionnement pour 1986 est d'ores et déjà engagé. Il est enfin précisé que tout établissement d'enseignement technique agricole privé ayant des formations reconnues bénéficie de plein droit des dispositions transitoires prévues par l'article 14 de la loi précitée. A cet égard, aucun établissement n'a perçu en 1985 une subvention inférieure à celle de 1984 majorée de 4,32 p. 100.

Mécontentement des éleveurs ovins français

28259. - 13 février 1986. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des éleveurs ovins français et, en particulier, ceux d'Aquitaine, face aux différences de traitement qui existent entre les éleveurs anglo-saxons et les autres éleveurs de la Communauté. En l'absence de mesures communautaires destinées à restituer un revenu décent aux éleveurs français, ces éleveurs estiment qu'il appartient au Gouvernement d'adopter les mesures qui s'imposent pour redresser la situation catastrophique de l'élevage ovin français et compenser la spoliation subie par les éleveurs français. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Réponse. - La situation dégradée du marché ovin en 1985 a entraîné la mise en œuvre des mesures de compensation prévues par la réglementation communautaire au moyen de la prime à la brebis. Pour la campagne 1984-1985, une prime de 40,90 francs par brebis a été versée au cours de l'été et avait été précédée d'un acompte de 12 francs dans les zones défavorisées. Pour la campagne 1985 (du 23 mai 1985 au 5 janvier 1986), un acompte de 17 francs par brebis a d'ores et déjà été versé dans les zones défavorisées. Le montant final de la prime, qui vient d'être fixé à Bruxelles, s'élève à 61,95 francs par brebis. Comme en 1985, toutes les dispositions ont été prises pour en permettre le versement dans les meilleurs délais. Au plan communautaire, la pression développée par la délégation française a permis de mettre un terme au régime du S.E.C. « Special Certification Scheme » pour les brebis britanniques et l'institution d'un claw back de 50 p. 100 sur ces brebis lorsqu'elles sont exportées. Ce nouveau dispositif est maintenant en place et les réticences britanniques ont été levées face à la fermeté des pouvoirs publics français qui avaient institué une procédure de contrôle très sévère de ces importations. Enfin, la France a pu obtenir, pour le secteur de la viande ovine, la dévaluation totale du franc vert pour la nouvelle campagne qui a commencé le 6 janvier 1986. Cette mesure permet, dès cette date, une augmentation complémentaire de 1,5 p. 100 des prix institutionnels exprimés en monnaie nationale, qui s'ajoute à la hausse de 1 p. 100 en ECU décidée à Bruxelles lors de la fixation des prix agricoles en mai 1985.

AGRICULTURE ET FORÊT

Modalités d'application du nouveau taux de la taxe de défrichement

27079. - 28 novembre 1985. - **M. René Travert** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, s'il peut lui confirmer que l'augmentation du nouveau taux de la taxe de défrichement prévu à l'article 45 du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt ne sera pas applicable aux opérations autorisées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, quelle que soit la date à laquelle sera effectivement réalisé le défrichement.

Réponse. - La loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1985, dont les dispositions de l'article 45 fixent le nouveau taux de la taxe de défrichement, ne s'applique pas aux opérations antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, quelle que soit la date à laquelle sera effectivement réalisé le défrichement. Ces défrichements restent bien entendu placés sous le régime fiscal en vigueur antérieurement, jusqu'à extinction des droits qui s'y rattachent.

Modalités de fonctionnement du fonds de garantie pour la filière bois

27090. - 28 novembre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur le fonds de garantie pour la filière bois. Ce fonds a été mis en place auprès de l'Institut de participation du bois et du meuble et résulte d'une convention passée entre l'Etat et la Société française pour l'assurance du capital risque des P.M.E. (Sofaris). Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les modalités de fonctionnement. En particulier, il souhaiterait avoir des informations sur la nature des opérations pouvant faire l'objet d'une garantie, sur les secteurs de la filière bois concernés : scieries, industrie du meuble, etc., et, d'une façon générale, sur la procédure à suivre pour obtenir la garantie du fonds.

Modalités de fonctionnement du fonds de garantie pour la filière bois

28250. - 13 février 1986. - **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sa question écrite n° 27090 (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 28 novembre 1985) restée sans réponse à ce jour, par laquelle il attirait son attention sur le fonds de garantie pour la filière bois. Ce fonds a été mis en place auprès de l'Institut de participation du bois et du meuble et résulte d'une convention passée entre l'Etat et la Société française pour l'assurance du capital risque des P.M.E. (S.O.F.A.R.I.S.). Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les modalités de fonctionnement. En particulier, il souhaiterait avoir des informations sur la nature des opérations pouvant faire l'objet d'une garantie, sur les secteurs de la filière bois concernés : scieries, industrie du meuble, etc., et d'une façon générale sur la procédure à suivre pour obtenir la garantie du fonds.

Réponse. - L'Institut de participation du bois et du meuble est une société anonyme de droit privé et un établissement financier agréé par la Banque de France. Ses statuts lui permettent d'apporter sa caution à un certain nombre de prêts à moyen et long terme intéressant la filière bois. Il s'agit d'une décision autonome de l'Institut. Celui-ci n'a pas encore requis pour ce type d'opérations la réassurance de la Sofaris. L'Institut constitue donc dans ses livres un fonds de trésorerie de l'ordre d'une douzaine de millions de francs, destiné à faire face aux éventuels appels de sa caution. Un tel fonds permet d'avaliser progressivement à 50 p. 100 l'encours maximum d'une centaine de millions de francs de crédits. Selon la procédure habituelle, les conditions d'éligibilité de la caution de l'Institut seront directement portées à la connaissance des établissements financiers intéressés par l'association française des banques.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Morbihan : projets d'actions en faveur de l'information historique

27299. - 12 décembre 1985. - **M. Josselin De Rohan** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui faire connaître la liste des projets d'actions annuels en faveur de l'information historique établis par la direction des statuts et de l'information historique de son département, ainsi que les diverses actions menées par ladite direction en 1984.

Morbihan : projets d'action en faveur de l'information historique

28516. - 27 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, les termes de sa question écrite n° 27299 du 12 décembre 1985 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui faire connaître la liste des projets d'action annuels en faveur de l'information historique établis par la direction des statuts et de l'information historique de son département ainsi que les diverses actions menées par ladite direction en 1984.

Réponse. - La restructuration des services du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, fixée par le décret n° 84-362 du 11 mai 1984 et l'arrêté du même jour, s'est traduite par la création au sein de la direction des statuts et de l'information historique d'une sous-direction de l'information historique dont la mission est de conserver et de valoriser la mémoire collective du monde combattant aux fins de promouvoir une action vigilante en faveur de la paix. La sous-direction de l'information historique s'est ainsi vu confier en 1984 la conception et la réalisation de dix cérémonies nationales à l'occasion du 40^e anniversaire de la libération du territoire et de deux grandes cérémonies nationales au fort de La Pompelle et à l'Arc de triomphe à l'occasion du 70^e anniversaire de la bataille de la Marne. A l'appui de ces cérémonies, trois expositions nationales, devenues itinérantes depuis lors, ont été mises en place à Cogolin, à Strasbourg et à Paris (gare de l'Est), une création théâtrale « Les Poètes de la Résistance » a été représentée au carré Sylvia-Montfort le 8 mai 1984 et un film consacré aux monuments aux morts de la Première Guerre mondiale a été diffusé sur FR 3. L'action commémorative de l'année 1985 a été marquée par le 40^e anniversaire du retour - organisation de deux cérémonies nationales, l'une consacrée aux prisonniers de guerre à Montauville (Meurthe-et-Moselle), l'autre aux déportés à Paris - et par le 40^e anniversaire de la Victoire. Hommage a été rendu aux anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) par le secrétariat d'Etat qui a participé, au nom du Gouvernement, aux cérémonies du Père-Lachaise le 23 juin 1985. Un dossier documentaire sur le S.T.O., similaire à celui réalisé pour les prisonniers de guerre a été élaboré avec la collaboration de l'association ; la diffusion a eu lieu en mars 1986. Le 8 Mai a été fêté à l'Arc de triomphe avec la présence de mille porte-drapeau et de jeunes Français et Allemands et, en soirée, avec la reconstitution d'une fresque audiovisuelle. A l'hôtel des Invalides, des concerts, un « circuit Victoire » autour des trois musées et une exposition philatélique furent organisés. La commémoration du 70^e anniversaire de l'année 1915 fut marquée par une cérémonie nationale à Notre-Dame de Lorette. A l'occasion de cet hommage, une grande exposition nationale fut présentée en gare de Lyon et un film sur les champs de bataille de 1915 fut diffusé sur FR 3. Les projets d'action de l'année 1986 seront axés sur la célébration du 70^e anniversaire de l'année 1916, année de Verdun, de la Somme et du front d'Orient. Un film consacré à Verdun, une présentation de portraits photographiques sont prévus ainsi que la réalisation et la présentation d'un spectacle poétique. Une exposition « 1916 » à Paris, une autre sur la Première Guerre mondiale, quant à elle itinérante, complètera ce dispositif. Une animation portera sur la France en 1941 à travers un colloque et une exposition consacrés à la France libre. Enfin se tiendra en septembre, à Paris, un colloque visant à une rencontre entre le monde combattant et les enseignants d'histoire. Des dossiers documentaires, des affiches, des boîtes d'allumettes, des médailles permettront, par leur diffusion nationale, de sensibiliser la population et se poursuivra à travers toute la France la publication des guides départementaux des monuments de 1939-1945 sous l'impulsion des commissions départementales de l'information historique.

pour la paix. En effet, celles-ci, fixées par décret n° 85-1498 du 30 décembre 1985, ont pris dans chaque département le relais de l'action de la direction des statuts et de l'information historique. Ainsi, en 1985, elles ont organisé, dans le cadre des grands axes commémoratifs définis au plan national, une trentaine de cérémonies, mettant en valeur des événements locaux. En outre, elles ont rempli pleinement leur mission d'information historique en engageant auprès de la jeunesse une série d'actions éducatives : 84 épreuves scolaires, 37 expositions, 11 spectacles et 3 concours scolaires, 27 participations à l'organisation au concours de la Résistance, 26 éditions de brochures et créations de films et de montages audiovisuels, 14 aides à la création de projets d'actions éducatifs et à des voyages scolaires.

Anciens combattants : revalorisation des pensions

28483. - 27 février 1986. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre à l'égard de l'insuffisance de la revalorisation des pensions de guerre envisagée par le Gouvernement en 1986, dans la mesure où le retard de l'ensemble de ces pensions d'invalidité de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de la retraite du combattant, s'élèvera à 2,86 p. 100 d'ici à la fin de cette année. Par ailleurs, contrairement aux engagements pris par le Président de la République, aucune mesure n'a été prise en faveur du retour à la proportionnalité réelle des pensions d'invalidité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de répondre favorablement à ces préoccupations particulièrement légitimes exprimées par le monde combattant.

Réponse. - Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard du rapport constant en fonction des disponibilités budgétaires. Les étapes réalisées de ce rattrapage sont les suivantes : moins 5 p. 100 dès le 1^{er} juillet 1981, moins 1,40 p. 100 en 1983, moins 1 p. 100 en 1984, moins 1 p. 100 en 1985. A cette date la résorption de l'écart atteint 8,40 p. 100 sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979. La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 dès le 1^{er} février 1986, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986. Ainsi, 2,86 p. 100 resteront à rattrapper en 1987 et 1988. Cette priorité, admise par tous, n'a pas fait obstacle à la poursuite de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - ils font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre au sein de la commission créée à cet effet en 1981. D'ores et déjà, il a été décidé de mettre à l'étude un projet de loi ouvrant aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissantes à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; de plus, le règlement du rattrapage qui profite à tous permettra une accélération des solutions à donner aux problèmes catégoriels les plus urgents.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Pouvoir d'achat des enseignants français détachés au Maroc

20649. - 29 novembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la dégradation constante du pouvoir d'achat des enseignants français détachés au Maroc. Il lui rappelle que la commission franco-marocaine a retenu une augmentation de 7 p. 100 pour les trois prochaines années, tandis que le taux d'inflation annuel est estimé à 15 p. 100. En mars 1983, le dirham a été dévalué de 14 p. 100, ce qui a conduit l'administration française à réduire d'autant le tiers du salaire versé à certains coopérants ; depuis juillet 1983, la part française est amputée du 1 p. 100 dit de solidarité, mais comme celle-ci est impossible au Maroc, cet impôt de solidarité n'est pas déductible au sens du code marocain des impôts. En outre, depuis juin 1984, les coopérants doivent acquitter une taxe à chaque sortie du pays dont sont exonérés les diplomates et les travailleurs marocains à l'étranger ; or les coopérants belges ont reçu un passeport diplomatique et leur gouver-

nement a institué la réciprocité. Il lui demande de lui exposer les moyens que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement.*

Réponse. - Il est exact que les conditions de rémunération des agents de coopération en poste au Maroc ont subi une dégradation liée, comme le signale l'honorable parlementaire, d'une part à l'évolution défavorable des cours de change entre le dirham et le franc et, d'autre part, au différentiel existant entre l'évolution des prix à la consommation en milieu d'assistance technique et le taux de revalorisation des rémunérations. Il convient tout d'abord de préciser que la revalorisation nominale des traitements résulte d'une négociation annuelle entre les deux partenaires français et marocains en application des dispositions de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique et notamment de son protocole financier annexe. A l'occasion de ces négociations, la France souhaite vivement obtenir des revalorisations aussi compatibles que possible avec la réalité de l'évolution du coût de la vie en milieu d'assistance technique, mais doit également prendre en considération les possibilités de nos partenaires marocains. S'agissant de l'incidence négative de l'évolution des taux de change entre le dirham et le franc, le Gouvernement a pris des mesures permettant de pallier la perte de change résultant, sur les éléments de la rémunération payés par la France, de la dévalorisation de la monnaie marocaine, servant à calculer les traitements, par rapport au franc. Toutefois, cette mesure ne peut être étendue aux sommes transférées mensuellement par les agents dans le cadre des relations bancaires de droit privé. Quant à la pression fiscale supportée par les agents de coopération, elle est effectivement différente de ce qu'elle serait en France du fait notamment de l'inexistence du système de quotient familial que nous connaissons. J'ai également saisi nos partenaires afin de tenter d'obtenir une amélioration au bénéfice de nos agents sur ce point.

Volume horaire d'enseignement des maîtres de conférence des établissements marocains d'enseignement supérieur

22558. - 4 avril 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de docteurs d'Etat, exerçant les fonctions de maîtres de conférence dans des établissements marocains d'enseignement supérieur. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 3 du protocole annexé à la convention franco-marocaine du 31 juillet 1984, la décision de renouvellement ou de non-renouvellement et, s'il y a lieu, les nouvelles conditions d'emploi proposées aux intéressés doivent leur être communiquées par écrit, au plus tard le 15 janvier pour les personnels engagés dans le cadre de programmes d'enseignement. Les intéressés ont signé entre le 15 janvier et le 1^{er} février 1985 leurs contrats de renouvellement pour l'année 1985-1986 sur la base explicite de cinq heures hebdomadaires d'enseignement. Cependant, postérieurement à cette signature, il leur a été indiqué que le volume horaire d'enseignement sera doublé à compter de la rentrée de 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin que les termes des contrats renouvelés soient strictement respectés dans ce domaine sans préjudice des recours contentieux et administratifs éventuels de ces personnels. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement.*

Réponse. - Il est exact que les enseignants devaient indiquer pour le 15 janvier 1985 leur option quant à une éventuelle reconduction de leur contrat de coopérant au service du Maroc. Or la nouvelle grille des obligations de service, notamment dans l'enseignement supérieur, n'a été arrêtée que postérieurement à cette date. C'est pourquoi, afin de ne pas léser les agents, les détails d'option quant à l'acceptation ou au refus du renouvellement de leur contrat ont été rouverts jusqu'au 28 février 1985. Il convient de préciser que, en matière d'obligations de service, les agents de coopération insérés dans les structures administratives locales sont normalement astreints aux mêmes horaires que leurs homologues locaux : c'est cette règle qui a été appliquée, en l'espèce, aux coopérants en service au Maroc qui avaient bénéficié jusqu'à d'un régime plus favorable, arrêté sous l'empire de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique précédente, à une époque où les horaires de service étaient les mêmes en France et au Maroc.

CULTURE

Préservation des documents sonores et vidéos

26916. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quelle politique dynamique envisage-t-il de mettre en place pour assurer la préservation des documents sonores et vidéos. Comment serait-il possible de résoudre la gestion du stockage de l'information, de la gestion des documents et de leur accès.

Réponse. - C'est avec raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les conditions dans lesquelles est assurée la préservation des documents sonores et vidéos. Ces problèmes n'ont pas échappé à mon attention et la direction responsable de la conservation de tels documents, en l'occurrence les Archives de France, a marqué son intérêt pour ces questions en en faisant notamment le thème du congrès de Limoges 1985 des archivistes français. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le Congrès international des archives 1988 portera sur les nouvelles archives et évoquera donc toutes les questions liées à la conservation de tels documents sonores et vidéos. Il est bien certain, en effet, que nombre d'historiens s'attachent actuellement à recueillir des témoignages oraux sans toutefois se préoccuper de la conservation de ces documents. Les Archives nationales ont donc entrepris un effort de repérage des documents existants et entrent en contact avec les chercheurs pour obtenir le dépôt des archives ainsi constituées par eux quel que soit leur support (bandes ou cassettes) et en respectant bien entendu les réserves de communication émises par les informateurs. Parallèlement, un effort identique est généralement mené par les Archives départementales. L'importance des fonds tant publics que privés, actuellement détenus aux Archives nationales notamment, qui vont connaître un accroissement sensible de par l'application de la loi du 11 juillet 1985 a conduit à élaborer un cadre de classement de ces documents ainsi que plusieurs types d'inventaires (répertoires numériques et inventaires détaillés pour chaque fonds). En outre, la publication d'un état sommaire des documents sonores est envisagée dans le tome 5 de l'Etat général des fonds. En ce qui concerne les documents sonores et vidéos des Archives nationales, il convient de préciser qu'ils sont conservés à la cité des Archives contemporaines de Fontainebleau, dans le respect des normes de température et d'hygrométrie applicables en la matière. Par ailleurs, un local climatisé a été aménagé aux Archives nationales à Paris pour permettre à ces documents d'être entreposés pendant le temps nécessaire à leur catalogage. S'agissant des services d'archives départementales, des instructions détaillées ont été diffusées auprès des chefs de service en ce qui concerne par exemple le programme type de construction des bâtiments d'archives relatif à la filmothèque, sonothèque du service et à l'atelier audiovisuel. Certains services, comme par exemple les Archives départementales du Val-de-Marne pour ne prendre qu'un exemple, jouent en ce domaine un rôle indéniable.

Protection des œuvres d'art

26959. - 21 novembre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'inévitable concours de circonstances qui aurait permis le vol de neuf toiles d'une valeur inestimable au musée Marmottan, dont les collections, bien qu'attachées à l'administration des beaux-arts, font à l'évidence partie du patrimoine national. Le dispositif d'alarme reliant le musée au commissariat de police aurait été systématiquement débranché dans la journée afin d'éviter les fausses alertes ! Il lui demande quelles instructions il compte donner pour les musées nationaux et quelles initiatives il compte prendre partout où des valeurs de patrimoine sont en cause, pour que les locaux soient équipés de dispositifs d'alarme fiables et utilisables vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Protection des œuvres d'art

28033. - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'inévitable concours de circonstances qui aurait permis le vol de neuf toiles d'une valeur inestimable au musée Marmottan dont les collections, bien qu'attachées à l'administration des Beaux-Arts, font à l'évidence partie du patrimoine national. Le dispositif d'alarme reliant le musée au commissariat de police aurait été systématiquement débranché dans la journée, afin d'éviter les fausses

alertes ! Il lui demande quelles instructions il compte donner pour les musées nationaux et quelles initiatives il compte prendre, partout où des valeurs de patrimoine sont en cause, pour que les locaux soient équipés de dispositifs d'alarme fiables et utilisables vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cette demande avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 26959 (*J.O.*, Débats parlementaires, Sénat, Questions, du 21 novembre 1985).

Réponse. - Le vol qui a eu lieu au musée Marmottan le 27 octobre 1985 est un vol à main armée. Des vols dans des circonstances voisines s'étaient déjà produits dans d'autres pays, en Italie notamment, mais pas en France. Face à ce type de vol, la parade n'est pas aisée. En effet, les musées doivent présenter les collections au public tout en assurant la meilleure sécurité de celles-ci. Ces deux missions sont bien souvent difficiles à concilier. L'enquête de police déterminera, dans le cas du musée Marmottan - qui relève de l'Institut de France, et n'est donc pas sous la tutelle du ministère de la culture - si les consignes données au personnel de surveillance ont été respectées. Dans le cas des musées nationaux, des lignes téléphoniques directes qui relient ceux-ci aux commissariats de police ou à la gendarmerie peuvent être actionnées de jour comme de nuit. Quant aux dispositifs d'alarme, qui sont placés en complément et aide à la surveillance humaine, ils sont de nature différente suivant les objets à protéger. En dehors des heures d'ouverture au public, d'autres dispositifs sont également mis en service aux différents accès ainsi que dans les volumes intérieurs, le tout étant relié à un poste de surveillance qui est, dans la plupart des musées nationaux, occupé en permanence par du personnel. La direction des musées étudie les dispositions techniques qui permettraient d'utiliser de façon plus systématique la surveillance par caméras et moniteurs vidéo, fonctionnant de jour comme de nuit, pour confirmer une alarme éventuelle. Pour que ces équipements aient une efficacité réelle, il est indispensable qu'ils soient bien intégrés aux dispositions de la surveillance humaine. Par ailleurs, les liaisons intérieures des musées (téléphone, bouton d'alerte, émetteurs récepteurs, systèmes de recherche de personnes) se multiplient. Parallèlement, des efforts sont entrepris pour former le personnel de surveillance à ces nouvelles techniques.

Restauration de sculptures du parc de Sceaux

27856. - 23 janvier 1986. - **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'entrée du domaine du château de Sceaux. Côté Bourg-la-Reine, la grille d'honneur est flanquée de deux groupes sculptés dont la restauration semble particulièrement longue. Il lui demande quelle est la nature des opérations effectuées (remise en état ou remplacement par moulage) ainsi que le terme envisagé pour ces travaux.

Réponse. - Les deux groupes sculptés situés à l'entrée du domaine de Sceaux (côté Bourg-la-Reine) doivent être remplacés par des copies. Celles-ci ont d'ores et déjà été réalisées. Le remplacement sera effectué dès qu'une solution satisfaisante aura été trouvée pour entreposer les originaux. Le ministère de la culture a demandé aux services de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France de rechercher avec diligence, en liaison avec le conservateur du domaine de l'inspection des monuments historiques, un lieu d'accueil digne de la qualité de ces groupes.

DÉFENSE

*Modification du code du service national :
textes d'application*

28508. - 27 février 1986. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes d'application de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, concernant plus particulièrement la rémunération des appelés volontaires pour la prolongation de leur service militaire au-delà de la durée légale pour une période de quatre à douze mois.

Réponse. - Le décret n° 83-884 du 28 septembre 1983 fixant la rémunération des volontaires pour prolonger leur service militaire actif au-delà de la durée légale a été publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1983 (p. 2990). Ce décret devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Fonds salarial : imposition des sommes versées

23021. - 11 avril 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode d'imposition des sommes versées aux fonds salariaux. Jusqu'à ce jour l'adhésion d'un salarié à ce fonds salarial demeure facultative, ainsi les sommes versées à ce fonds font partie du revenu imposable l'année d'acquisition du salaire. Mais qu'en sera-t-il si un fonds salarial est créé avec un caractère obligatoire pour les salariés. Le salaire correspondant n'est pas disponible, il n'y a pas acte de disposition individuelle et les salariés concernés devraient être admis à exclusion de l'assiette de l'I.R. les sommes ainsi versées dans un fonds salarial obligatoire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui apporter toute précision à ce sujet.

Réponse. - Lorsque les versements à un fonds salarial revêtent un caractère obligatoire, la fraction du salaire déposée dans le fonds ne peut être considérée comme mise à la disposition du salarié. Elle n'est, dès lors, incluse dans la base de l'impôt sur le revenu qu'au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable peut en disposer, c'est-à-dire à l'expiration de la période d'indisponibilité. La réduction d'impôt est accordée au titre de la même année.

Conjoints exploitant une entreprise saisonnière : déclaration fiscale en cas de décès

23593. - 16 mai 1985. - **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une application spécifique des dispositions fiscales obligeant les contribuables à déposer deux déclarations si l'un des conjoints décède en cours d'année. Il s'agit du cas des entreprises saisonnières exploitées par deux conjoints : dans cette situation, l'application du principe peut créer un préjudice financier important. Si l'un des époux décède juste à l'issue de la saison (qu'elle soit estivale ou hivernale), les résultats qui seront arrêtés à cette date feront apparaître un bénéfice très important qui sera, de ce fait, lourdement imposé, alors que les résultats à déterminer pour le conjoint survivant pourront être déficitaires et seulement reportables sur les bénéfices de l'année suivante. La surtaxation du décédé ne sera jamais récupérable du fait des taux progressifs de l'impôt sur le revenu, et, dans l'hypothèse la plus favorable, obligera le conjoint survivant à faire une avance d'impôt d'une année. Dans l'état actuel des textes, le même principe est encore plus lourd de conséquence si l'un des exploitants décède avant la saison. Dans la plupart des cas, n'ayant exposé que des charges et n'ayant pas encore réalisé de recettes, son résultat d'exploitation sera forcément déficitaire. Les déclarations des époux étant, du fait du décès, distinctes, le conjoint survivant n'a droit à aucun report si l'entreprise était un bien propre du décédé. Dans ces conditions, n'est-il pas souhaitable d'apporter un aménagement aux textes en vigueur afin que ces anomalies soient supprimées, ou que le choix soit laissé aux contribuables de regrouper, l'année du décès, les revenus réalisés dans le cadre d'une activité saisonnière, à charge pour les héritiers de définir, *prorata temporis*, le montant des impôts à affecter au règlement de la succession.

Réponse. - Il résulte de l'article 6-6 du code général des impôts qu'en cas de décès de l'un des conjoints l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom des époux. Conformément aux dispositions de l'article 204 du code déjà cité, cet impôt porte notamment sur les bénéfices industriels et commerciaux réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé. Le conjoint survivant, quant à lui, est personnellement imposable pour la période postérieure au décès. Les bénéfices industriels et commerciaux qu'il réalise durant cette période doivent donc normalement figurer, pour leur intégralité, sur sa déclaration personnelle de revenus. Toutefois, ce principe peut

comporter des conséquences rigoureuses en raison de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Il a donc paru possible d'admettre que les bénéfices réalisés après le décès soient répartis *prorata temporis* entre l'imposition établie au nom des époux et celle établie au nom du conjoint survivant, sous réserve qu'ils correspondent à une activité déjà entreprise avant la date du décès et que le décès de l'un des époux n'emporte pas les conséquences d'une cessation d'activité à l'égard de celui qui poursuit l'exploitation. Ce mode de répartition doit être demandé par écrit par le conjoint survivant et par les ayants droit du défunt qui ont souscrit la déclaration des revenus imposables au nom du ménage.

Prêts à moyen terme accordés par le Crédit agricole aux C.U.M.A.

24015. - 30 mai 1985. - **M. Raymond Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les prêts à moyen terme accordés par le Crédit agricole aux C.U.M.A. (coopératives d'utilisation de matériels agricoles) pour financer l'achat de matériels agricoles. Il lui indique que l'encours maximum de ces prêts ne peut excéder 700 000 francs et le plafond de réalisation 1 400 000 francs quelle que soit l'importance de la coopérative. Les chiffres se révèlent tout à fait insuffisants par rapport aux besoins réels de certaines C.U.M.A., dont l'activité dépasse largement de tels plafonds. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le montant des prêts accordés soit calculé en fonction du nombre d'adhérents et du volume d'activité des coopératives intéressées.

Réponse. - Lors de la mise en place en 1982 du régime particulier des prêts moyen terme spéciaux consentis par le Crédit agricole au taux de 4,75 p. 100 en zone défavorisée et en zone de montagne, et de 6 p. 100 ailleurs, pour le financement des investissements des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.), des plafonds d'encours de 700 000 francs et de réalisation de 1 400 000 francs par C.U.M.A. ont été fixés pour favoriser la création des C.U.M.A. de petite dimension ou la réalisation d'une étape décisive de leur développement. Il convient de continuer à réserver l'aide de l'Etat aux investissements réalisés à l'occasion de ces phases critiques de la vie des C.U.M.A., qui doivent, en régime de croisière, trouver dans les financements non bonifiés les moyens nécessaires pour assurer leur développement. Néanmoins, pour donner plus de souplesse à ce dispositif, le plafond d'encours a été récemment porté à 1 200 000 francs et une quotité maximale de prêts bonifiés de 70 p. 100 du montant des investissements a été instituée.

Fiscalité immobilière : droits de mutation sur les immeubles faisant l'objet de contrats de location-vente entre les collectivités locales et les entreprises

25506. - 29 août 1985. - **M. Maurice Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les contrats passés entre les collectivités locales et les entreprises pour la construction et l'aménagement de bâtiments à usage industriel. S'agissant d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente, il lui demande, d'une part, si les droits de mutation dus par l'industriel au moment où il acquiert l'immeuble sont calculés sur la valeur résiduelle du bâtiment déclarée à la vente, ou sur sa valeur vénale ; d'autre part, si les loyers acquittés par l'industriel pendant la durée du contrat sont déductibles dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Fiscalité immobilière : bâtiments industriels

27269. - 5 décembre 1985. - **M. Maurice Lombard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 25506 publiée au *Journal officiel*, Sénat, questions du 29 août 1985, restée sans réponse à ce jour. Il attire de nouveau son attention sur les contrats passés entre les collectivités locales et les entreprises pour la construction et l'aménagement de bâtiments à usage industriel. S'agissant d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente, il lui demande, d'une part, si les droits de mutation dus par l'industriel au moment où il acquiert l'immeuble sont calculés sur la valeur résiduelle du bâtiment déclarée à la vente ou sur sa valeur vénale ; d'autre

part, si les loyers acquittés par l'industriel pendant la durée du contrat sont déductibles dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Réponse. - En cas de location assortie d'une promesse de vente, les droits de mutation à titre onéreux - ou la taxe sur la valeur ajoutée si l'immeuble est encore dans le champ d'application de cette taxe - exigibles lors du transfert de propriété sont liquidés sur tous les paiements représentatifs du prix de vente effectués, tant pendant la durée de la location qu'au moment du transfert. Toutefois, les droits ou taxes sont calculés sur la valeur vénale si celle-ci est supérieure. Les loyers versés sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise locataire, sauf pour la fraction des sommes versées qui aurait pour contrepartie un accroissement de son actif. Cela étant, les contrats de location-vente recouvrent des opérations complexes dont le régime fiscal est lié à l'analyse juridique des conventions. L'administration ne pourrait donc se prononcer que si, par l'indication des personnes concernées, elle était en mesure de faire procéder à une enquête.

*Impôt de mutation : cas particulier
de détermination du montant revenant au département*

25770. - 19 septembre 1985. - **M. Germain Authié** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les acquisitions de terrains à bâtir ou biens assimilés sont exonérées de l'impôt de mutation lorsqu'elles ont donné lieu au paiement de la T.V.A. et que l'acquéreur respecte les conditions fixées par l'article 691-II du code général des impôts. A défaut de respect de ces conditions, l'acquéreur sera tenu de verser l'impôt de mutation ; cependant, le deuxième alinéa de l'article 291 de l'annexe II au code déjà cité prévoit que la T.V.A. initialement perçue est admise en déduction de l'impôt de mutation. Or, en vertu des articles 28 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179) du 29 décembre 1983 et 35 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208) du 29 décembre 1984, les mutations à titre onéreux d'immeubles sont soumises à une imposition désormais recouvrée pour le compte du département et non plus de l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions non modifiées de l'article 291 susvisé conduisent, en fait, à réduire au profit de l'Etat, et à concurrence du montant de la T.V.A. initiale, le produit d'une imposition qui, semble-t-il, devrait normalement revenir en totalité au département.

Réponse. - En cas de défaut de production des justifications prévues à l'article 691-II-2° du code général des impôts, l'article 1840/G/ter du même code prévoit que l'acquisition du terrain est réputée avoir été, dès la passation de l'acte, dans le champ d'application des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière, et non dans celui de la taxe sur la valeur ajoutée. Les dispositions du second alinéa de l'article 291 de l'annexe II au même code sont sans incidence sur ce principe ; une compensation peut en effet être exercée entre les deux impôts afin de permettre au redevable de n'acquitter que la différence. La totalité des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigible en cas de défaut de construction dans les délais sera donc encaissée au profit des départements si le fait générateur de l'acte se situe après l'entrée en vigueur de l'article 28 de la loi de finances pour 1984 qui a défini les modalités de transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles.

Transfert à titre gratuit des entreprises : droits de succession

26708. - 7 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne juge pas efficace de revoir le décret du 23 mars 1985 dont l'objectif était d'assouplir le régime du paiement différé ou fractionné des droits de succession et de donation exigible lors du transfert à titre gratuit des entreprises. Les nouvelles conditions d'octroi des délais et des règlements échelonnés sont certes plus libérales. Il s'agit donc d'un avantage de trésorerie non négligeable. Mais la charge fiscale n'est pas réduite pour les successeurs. Un problème de fond reste donc posé pour les petites et moyennes entreprises.

Réponse. - Les dispositions du décret du 23 mars 1985 ne procurent pas qu'un avantage de trésorerie. En effet, le taux d'intérêt consenti par l'Etat est nettement inférieur à celui qui l'aurait été

par un établissement financier. Ce taux est d'ailleurs d'autant plus faible que la part transmise est plus importante ou que le degré de parenté avec le défunt ou le donataire est éloigné voire inexistant. Il diminue donc la charge globale supportée par les héritiers ou donataires. Ce dispositif joint au relèvement de 60 p. 100 de l'abattement à la base s'est en fait traduit par un allègement pour la très grande majorité des successions comportant des actifs professionnels.

26984. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il peut lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour essayer d'alléger les prélèvements obligatoires pour les employeurs associatifs. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*

Réponse. - La loi de finances pour 1983 a institué un abattement de 3 000 francs sur la cotisation annuelle de taxe sur les salaires due par les associations et les syndicats professionnels. La loi de finances pour 1986 porte ce montant à 4 500 francs à compter du 1^{er} janvier 1986. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Assouplissement de la réglementation du marché hypothécaire

27183. - 5 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les intentions du Gouvernement sur un éventuel assouplissement de la réglementation actuelle du marché hypothécaire, qui porterait sur les résidences secondaires et les bâtiments professionnels. Mesure souhaitée par la Fédération nationale du bâtiment pour relancer l'activité dans ce secteur au bénéfice de l'emploi et de tous les Français en quête de logement.

Réponse. - Le marché hypothécaire a fait l'objet en 1985 d'une profonde réforme afin d'assurer au secteur du logement des ressources importantes, stables et à taux favorable et contribuant puissamment à l'objectif d'activité et d'emploi du secteur du bâtiment qu'évoque l'honorable parlementaire. La loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et le décret n° 85-854 du 7 août 1985 ont permis dès le mois d'octobre 1985 la création et la mise en place de la caisse de refinancement hypothécaire, société anonyme qui associe l'ensemble des établissements financiers qui le souhaitent. Cette caisse, agréée par le comité des établissements de crédit, émet des titres obligataires cotés en Bourse dont la durée de vie est très longue. La caisse de refinancement hypothécaire permet d'assurer ainsi une meilleure adaptation entre les prêts consentis aux particuliers et les ressources des établissements prêteurs. Elle permet d'abaisser le coût de l'intermédiation financière et donc le coût du crédit immobilier. Ce nouveau compartiment du marché hypothécaire devrait dès 1986 drainer des ressources de l'ordre de 20 milliards de francs à des taux favorables. Ainsi modernisé, le marché hypothécaire mis en place par la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 permet aux établissements prêteurs du logement un financement souple et plus aisé des prêts qu'ils consentent. Cette réforme engagée par les pouvoirs publics à la suite du rapport du gouverneur du Crédit foncier de France dit rapport Bonin constitue un facteur de relance saine et stable du secteur du bâtiment. En ce qui concerne les règles d'éligibilité des prêts du marché sur lesquelles portent plus précisément la question de l'honorable parlementaire, il convient d'en relever le caractère déjà très large. Les prêts concernés peuvent être consentis en vue de la construction ou de l'acquisition de logements de particuliers. Sont assimilés aux opérations de construction les travaux ayant pour objet la création d'une surface habitable nouvelle par agrandissement de locaux existants ou encore par mise en état d'habitabilité des bâtiments jusqu'alors inhabitables ou enfin les travaux qui consistent en grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil. Depuis janvier 1976, les prêts qui se rapportent aux résidences secondaires sont également éligibles au marché hypothécaire sous la condition que le montant de ces prêts ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur du bien acheté. Toutefois, dans le souci d'aller au-delà, et conformément au souhait exprimé, une réflexion est actuellement en cours, en association avec les établissements de crédit, sur les possibilités d'un nouvel élargissement de l'objet des prêts éligibles au marché hypothécaire à d'autres secteurs que la construction ou l'acquisition de logements et notamment les bâtiments à usage professionnel.

Evolution du foncier non bâti

27330. - 12 décembre 1985. - **M. Paul Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution préoccupante du foncier non bâti résultant notamment du désengagement de l'Etat à la participation au budget de nombreuses communes rurales. Cette évolution grève de manière croissante et inquiétante le revenu foncier. Il lui demande donc, d'une part, la date à laquelle sera tenu l'engagement pris à plusieurs reprises sur la révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties, d'autre part, s'il n'estimerait pas souhaitable de reprendre la proposition avancée par les organisations professionnelles agricoles tendant à ce que la variation d'une taxe ne puisse être supérieure à la variation moyenne des trois autres lorsque son taux dépasse le double de leur moyenne arithmétique.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du vieillissement des valeurs locatives cadastrales servant de base à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. C'est pourquoi il a conclu à la nécessité d'une révision des valeurs locatives. Cette révision sera précédée d'une expérimentation en grandeur réelle sur quelques départements qui permettra d'éclairer le choix des méthodes d'évaluation et celui des mesures susceptibles d'atténuer les effets des transferts liés à la révision. Cette expérimentation est en cours dans dix départements. La révision pourra être engagée au vu de ses résultats. D'autre part, conformément aux dispositions du code général des impôts, les taux d'imposition des quatre taxes directes locales sont actuellement plafonnées et leur variation soumise au respect de certaines règles. Il ne paraît pas possible de retenir des mesures d'encadrement plus contraignantes sans porter atteinte à la responsabilité et à l'autonomie des collectivités locales.

Taxe professionnelle des entreprises de contrôle des métaux

27410. - 19 décembre 1985. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation au regard de la taxe professionnelle des entreprises de contrôle des métaux. Ces entreprises, bien que parfois de petite taille, sont du point de vue de cette taxe assimilées à des activités tertiaires, de sorte qu'elles ne peuvent bénéficier des mesures d'allègement prévues pour les entreprises artisanales. C'est ainsi qu'il lui a été notamment évoqué le cas d'un entrepreneur situé en milieu rural qui, bien que n'employant aucun salarié, supporte en 1985 une taxe professionnelle de l'ordre de 35 000 francs en augmentation de près de 400 p. 100 par rapport à 1983 et ce, bien que la commune et le département concernés n'aient pas augmenté les taux de cette taxe. Dans ces conditions, il est bien évident que cette personne, qui, pourtant, a eu le mérite de créer son entreprise dans une commune rurale, se trouve aujourd'hui découragée. C'est pourquoi il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises en faveur de ces professionnels.

Réponse. - Les mesures d'allègement de la taxe professionnelle prévues en faveur des artisans sont réservées aux contribuables qui exercent une activité véritablement artisanale et qui effectuent principalement des travaux manuels de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services. Les entreprises de contrôle des métaux ne peuvent bénéficier des avantages fiscaux réservés aux entreprises artisanales qu'à la condition de répondre à ces critères. S'agissant du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Produits de première nécessité : T.V.A. (taux zéro)

27559. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement maintient comme objectif prioritaire de ramener au taux zéro le taux de la T.V.A. pour les produits de première nécessité. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les dispositions communautaires applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée interdisent l'institution de taux zéro. C'est la raison pour laquelle a été créé en juillet 1982 le taux super-réduit qui porte sur les produits alimentaires soumis auparavant au taux réduit. La finalité de cette réforme correspond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Titres restaurant : relèvement du plafond de la contribution des entreprises

27575. - 26 décembre 1985. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le montant de la contribution des entreprises au paiement des titres restaurant s'élève actuellement, et depuis le 1^{er} janvier 1984, à 12 francs, pour 24 francs de valeur faciale. Ces chiffres, de toute évidence, ne correspondant plus au prix d'un repas complet dans un restaurant modeste, ce qui était le critère retenu lors de l'institution du titre restaurant, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de porter le plafond de la contribution dont il s'agit à 18 francs, ainsi que le propose unanimement la commission des titres restaurant qui comprend des représentants de toutes les parties concernées.

Réponse. - La loi de finances pour 1986 porte de 12 à 15 francs la part exonérée de la contribution des employeurs à l'acquisition de titres-restaurant par leurs salariés, à compter du 1^{er} janvier 1986. Cette mesure va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Epargne populaire

27739. - 9 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment il explique la contradiction qui existe entre les propos du chef de l'Etat le 31 décembre 1985 affirmant que l'épargne populaire se porte bien, et les constats faits par l'I.N.S.E.E., concernant sa diminution.

Réponse. - L'épargne populaire est une des composantes de l'épargne financière dont la part, dans le revenu disponible brut des ménages, s'est stabilisée autour de 5 p. 100 depuis dix ans : 5 p. 100 en 1974 et 5,1 p. 100 en 1984, avec une pointe à 7,5 p. 100 en 1975 et un creux à 4,4 p. 100 en 1980. L'épargne populaire regroupe quatre composantes : le livret A des caisses d'épargne et de prévoyance et de la caisse nationale d'épargne, le livret bleu du Crédit mutuel, le livret d'épargne populaire (L.E.P.) et le compte pour le développement industriel (CODEVI), ces deux derniers étant proposés par l'ensemble des réseaux. Ces produits ont en commun un taux de référence, celui du livret A - plus un point pour le L.E.P. -, une rémunération détaxée dans la limite d'un plafond de dépôts, une liquidité assurée par la facilité des retraits, et un risque financier nul en termes de plus ou moins-values. S'il a été constaté pour l'année 1985 un recul de la collecte nette sur les livrets A et sur les CODEVI, trois éléments ayant trait à l'épargne populaire autorisent une analyse optimiste : la rémunération nette du livret A est positive pour la deuxième année consécutive : près d'un demi-point en 1984, plus d'un point et demi en 1985 ; la collecte nette sur L.E.P. demeure positive en 1985 : + 18 MF sur l'ensemble des réseaux pour l'année ; l'encours des dépôts sur livret A, après capitalisation des intérêts au 31 décembre 1985, s'est accru de 4,3 p. 100.

Modalités d'application de la dématérialisation des titres

27993. - 30 janvier 1986. - **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981 a institué de nouvelles modalités de gestion et de conservation des valeurs mobilières, les conditions d'application de cette mesure étant précisées par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 et par les décrets n° 83-359 et 83-363 du 2 mai 1983. Les dispositions nouvelles organisent la dématérialisation des valeurs mobilières, les titres-papiers étant remplacés par l'ouverture chez la société émettrice de comptes d'inscription au nom de chaque actionnaire, la société tenant par ailleurs un registre des mouvements de ces titres. Il lui demande si ces prescriptions sont correctement observées par la société et si, dans sa comptabilité générale : a) elle consacre un journal particulier aux mouvements d'actions ; b) elle subdivise le compte capital en autant de sous-comptes que d'actionnaires.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la dématérialisation des titres mise en place par l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 a entraîné de nouvelles obligations pour les sociétés émettrices de valeurs mobilières. Les dispositions pratiques que peuvent prendre les sociétés émettrices pour l'application de ces obligations sont les suivantes : les émetteurs ont la possibilité de désigner un mandataire pour la tenue des comptes qui leur incombent. Cette faculté permet à des émetteurs que leur vocation naturelle ne prépare pas au rôle de comptables en titres de se décharger de leur tâche. Les comptes des émetteurs sont plus simples que ceux d'un intermédiaire financier

habilité parce qu'ils ne concernent que leurs valeurs et qu'ils ne retracent pas les mouvements entre intermédiaires dans les négociations de Bourse. Enfin, l'organisation des comptes des émetteurs est complexe ou simplifiée selon l'admission ou non en S.I.C.O.V.A.M. des valeurs émises et la dimension des sociétés émettrices. Le plan comptable minimum dont tous les teneurs de comptes doivent respecter les principes ne comporte pas l'obligation de consacrer dans la comptabilité générale un journal particulier aux mouvements d'actions ni d'ailleurs de subdiviser le compte capital en autant de sous-comptes que d'actionnaires. Chacun reste libre de détailler ce schéma général suivant ses besoins et ses moyens techniques.

C.E.E. : bases de comparaison des taux d'inflation

28138. - 6 février 1986. - **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les bases sur lesquelles s'effectue la comparaison des taux d'inflation en France par rapport aux principaux pays de la Communauté économique européenne. Il apparaît en effet que l'indice des prix en France est établi selon des normes différentes de celles des principaux pays de la Communauté économique européenne, ce qui rend toute comparaison aléatoire.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un numéro spécial de la série « Principaux indicateurs économiques » de l'O.C.D.E. publié en mars 1984 et consacré aux « Indices des prix à la consommation », où sont rappelées les méthodes d'élaboration de ces indices dans les différents pays membres. Il y apparaît que chaque pays construit son indice selon des méthodes qui lui sont propres, mais qui sont néanmoins peu différentes d'un pays à l'autre. Il en est de même d'ailleurs pratiquement de toutes les statistiques habituellement utilisées pour suivre l'actualité économique. Aussi convient-il de prendre certaines précautions lorsqu'on veut comparer tel ou tel indicateur dans différents pays. A cet égard, on admet généralement que, s'il peut être parfois délicat de comparer directement les niveaux atteints dans ces différents pays par le même type d'indicateur, il est en revanche justifié d'en comparer les évolutions à court terme. Pour suivre l'écart d'inflation entre la France et l'étranger, il convient d'abord de définir un taux d'inflation à l'étranger : le choix de celui-ci dépend surtout de la liste des pays retenus et de la pondération affectée à l'indice des prix de chaque pays. On indique, dans le tableau 1 ci-joint, les pays et pondérations que retiennent quatre indices agrégés actuellement calculés par la C.E.E., l'I.N.S.E.E., la direction de la prévision et la Banque de France.

Tableau 1. - Les différents indices agrégés de prix à l'étranger

C.E.E. (1)		I.N.S.E.E. (2)		Direction de la prévision (3)		Banque de France (4)	
Pays	Poids	Pays	Poids	Pays	Poids	Pays	Poids
R.F.A.	25,6	R.F.A.	31,8	R.F.A.	28,8	R.F.A.	25,6
France	22,5	U.S.A.	25,9	Italie	22,4	Italie	16,5
Italie	18,9	Royaume-Uni	14,4	U.E.B.L.	16,8	U.E.B.L.	13,1
Royaume-Uni	18,6	Italie	11,4	Royaume-Uni	12,5	Royaume-Uni	10,9
Pays-Bas	5,4	U.E.B.L.	9,2	Pays-Bas	8,7	U.S.A.	10,7
Belgique	4,0	Pays-Bas	7,3	U.S.A.	7,9	Pays-Bas	8,3
Grèce	2,2			Japon	1,8	Espagne	5,2
Danemark	1,9		100,0	Canada	1,1	Suisse	4,6
Irlande	0,8					Canada	1,2
Japon	2,8				100,0	Autriche	1,2
Luxembourg	0,1						
	100,0						100,0

(1) Consommation finale des ménages en 1980 convertie en unités standards de pouvoir d'achat.

(2) Part dans les exportations industrielles de l'ensemble (moyenne sur 1976-1977-1978).

(3) Part dans les exportations françaises à destination de cet ensemble de pays en 1980.

(4) Double pondération par la part de chaque pays dans les exportations françaises et dans les importations françaises, révisée mensuellement.

Ces différents indicateurs de l'écart d'inflation entre la France et ses principaux partenaires donnent pour les deux dernières années, les résultats suivants :

Tableau 2. - Ecart d'inflation : France-étranger

Glissements	décembre 84-décembre 83	décembre 85-décembre 84	Variation
Taux d'inflation en France	6,7	4,7	- 2,0
Ecart d'inflation entre la France et l'étranger selon les indicateurs calculés par :			
- la C.E.E.	+ 1,2	- 0,5	- 1,7
- l'I.N.S.E.E.	+ 2,6	+ 0,9	- 1,7
- la direction de la prévision	+ 2,1	+ 0,3	- 1,8
- la Banque de France	+ 1,9	+ 0,3	- 1,6

Au total, on voit que, quel que soit le concept retenu pour mesurer le niveau moyen d'inflation de nos principaux partenaires, l'écart d'inflation entre la France et ceux-ci s'est réduit d'environ 1,7 point entre l'année 1984 et l'année 1985, c'est-à-dire que la hausse des prix à la consommation s'est ralentie sensiblement plus vite en France qu'à l'étranger en 1985. Ce résultat ne peut certainement pas être considéré comme « aléatoire ».

ÉDUCATION NATIONALE

Rectorat : constat de retards scolaires dans le bassin minier

22688. - 21 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards scolaires enregistrés en cours préparatoire dans le bassin minier. Un dossier réalisé par les services du rectorat de Lille fait apparaître que ces retards dans le bassin minier sont supérieurs à la moyenne académique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire cette tendance préjudiciable à de nombreux enfants.

Réponse. - Il apparaît que les districts du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais enregistrent dans l'ensemble, un retard des élèves au cours préparatoire supérieur à la moyenne académique, avec toutefois d'importantes disparités d'un district à l'autre. Une telle situation semble provenir en premier lieu d'un contexte socio-économique peu favorable, caractérisé par une proportion élevée de familles étrangères accompagnée d'une prédominance des catégories socio-professionnelles modestes. Aucune carence flagrante n'a été constatée dans le domaine de la préscolarisation, la grande majorité des enfants ayant fréquenté deux ans au moins l'école maternelle avant leur entrée au cours préparatoire. En revanche, les conditions d'accueil des élèves sont susceptibles d'être améliorées. L'un des moyens est le développement des classes d'adaptation et de perfectionnement. Il convient cependant de ne pas perdre de vue l'optique actuelle d'intégration du plus grand nombre possible d'enfants dans les structures normales d'enseignement et c'est en renforçant les mesures de soutien véritablement adaptées que des solutions profitables pourront être trouvées. Les progrès réalisés les années précédentes en ce domaine ne peuvent, s'ils se poursuivent, que contribuer à une résorption des retards observés actuellement. Enfin, il est permis de noter, sans toutefois que cela autorise en quoi que ce soit à ne pas lutter contre le retard scolaire constaté, que la réussite scolaire ultérieure des élèves ne semble pas systématiquement compromise lorsqu'on a observé chez ceux-ci des difficultés au cours préparatoire. L'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec les services du rectorat de Lille - division des études et de la prospective (département études et prévisions) - s'il souhaite avoir communication de l'intégralité du rapport très complet élaboré à la suite de sa question.

Inspecteurs départementaux

27324. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand compte-t-il faire connaître les résultats de la réflexion approfondie menée sur le statut, la formation et les conditions de travail des inspecteurs départementaux. Quelles propositions présentera-t-il pour favoriser une approche d'ensemble plus moderne.

Réponse. - L'ensemble des travaux qui ont été menés sur la question de l'inspection départementale de l'éducation nationale constitue, un tout comprenant à la fois la question de l'implantation du centre de formation et de son statut, les conditions du recrutement et de la formation des élèves-inspecteurs et enfin celle de la réforme du statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Au total, les orientations suivantes ont été retenues : statutairement une définition claire de la mission des inspecteurs départementaux et de leur champ de compétence ; au sujet du recrutement : suppression du système complexe du concours en trois catégories pour faire place à un seul concours du niveau de la licence ; du point de vue de la formation : maintien d'une durée de deux ans avec alternance de la formation théorique dans un centre national rénové et de la formation pratique sur le terrain. Les textes mettant en œuvre cette politique sont actuellement en cours d'élaboration et feront prochainement l'objet de toutes les consultations appropriées.

ÉNERGIE

Implantation d'un complexe de transformation électrique à Moulès (Hérault)

27249. - 5 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le projet E.D.F. d'implanter un complexe de trans-

formation électrique à proximité immédiate d'habitations sédentaires dans la commune de Moulès (34190). Le projet provoque un vif émoi dans la population, alors qu'il semblerait que d'autres sites seraient mieux adaptés. Aussi lui demande-t-il la teneur des réflexions de ses services quant à une telle implantation.

Réponse. - Le projet d'implantation sur la commune de Moulès et Baucels (Hérault) d'un poste de transformation 225/63 kilovolts a fait l'objet d'une procédure administrative qui s'est déroulée conformément à la réglementation et en concertation avec la municipalité. Le choix de l'emplacement retenu au cours de l'enquête d'utilité publique, parmi les cinq proposés, et déterminé afin de limiter les nuisances, a reçu l'accord de la municipalité et du délégué régional à l'architecture et à l'environnement. Dans ce projet, le poste est situé sur une bande de terrain placée entre un chemin départemental et la voie ferrée Nîmes - Le Vigan et est dissimulé en partie par une rangée de chênes qui seront préservés. L'habitation la plus proche est située à 150 mètres des transformateurs et en est séparée par la voie ferrée. Toutefois, depuis lors, une association locale de protection de l'environnement a effectivement avancé l'hypothèse d'une solution alternative qui mérite d'être prise en considération. Aussi, et bien que la procédure administrative soit très avancée, le secrétariat d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a demandé à E.D.F. d'étudier, avec une très grande attention, la faisabilité de la solution proposée par cette association locale. Il convient de rappeler par ailleurs que les nombreuses études et expériences menées dans le monde sur l'effet des champs électriques depuis plusieurs années n'ont pas permis de mettre en évidence la moindre incidence sur la santé de l'homme de la présence d'un poste de transformation électrique. Il n'a notamment été décelé à ce jour aucun trouble de voisinage, de nature physiologique, en particulier sur des agents d'Electricité de France qui vivent en permanence et travaillent à proximité d'ouvrages sous tension.

ENVIRONNEMENT

Plan d'action contre les pollutions atmosphériques : bilan

24652. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si le plan d'action mis en place contre les pollutions atmosphériques à longue distance commence à démontrer une réelle efficacité.

Réponse. - Il est encore trop tôt pour juger de l'effet du plan d'action contre les pollutions atmosphériques à longue distance approuvé par le Gouvernement en décembre 1984. Les décisions prises par le conseil des ministres du 19 décembre 1984, qui visaient essentiellement la réduction simultanée d'émissions d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et d'hydrocarbures, ont donné lieu aux actions suivantes : 1° en ce qui concerne la réduction des émissions d'oxydes de soufre, l'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sera renforcée notamment en ce qui concerne le contrôle et la surveillance des émissions les plus importantes (centrales thermiques, raffineries, grosses chaudières industrielles, installations de chauffage urbain...). Ainsi les nouvelles installations de combustion et les installations de combustion faisant l'objet de modifications notables devront respecter des valeurs limites de rejets à l'atmosphère concernant les oxydes de soufre et d'azote et de poussières. De plus en plus d'installations de combustion devraient donc être équipées de dispositifs permettant la rétention d'une part notable du dioxyde de soufre émis pendant la combustion ; il convient notamment de signaler la mise en place, en automne 1984, d'une injection de chaux dans le foyer de la centrale thermique de Gardanne qui, de ce fait, rejette dans l'atmosphère moins de 40 p. 100 du dioxyde de soufre formé lors de la combustion du lignite. En outre, la combustion du coke de pétrole a été réglementée afin que son utilisation soit désormais limitée aux installations assurant la désulfuration de leurs fumées. La France, dans le cadre de la discussion de la directive sur la teneur en soufre du gazole et du fioul, a proposé de substituer au principe de la fourchette l'adoption d'une valeur unique, pour éviter toute distorsion de concurrence ; nous proposons que cette valeur soit de 0,2 p. 100 (au lieu de 0,5 p. 100/0,3 p. 100). Le décret n° 85-582 du 7 juin 1985 a par ailleurs institué une taxe parafiscale sur les émissions de SO₂ les plus importantes (installations de combustion de plus de 50 mégawatts, installations industrielles émettant plus de 2 500 tonnes de SO₂ par an). Ce système de taxe parafiscale, opé-

rationnel à partir du 1^{er} janvier 1986, servira à aider les investissements en matière de prévention des pollutions atmosphériques des installations soumises à la taxe, et notamment les investissements de désulfuration ; 2^o en ce qui concerne la réduction des émissions d'oxydes d'azote et d'hydrocarbures provenant des véhicules, la France a participé activement aux travaux communautaires en vue de l'adoption d'un dispositif cohérent. Un cadre général de dispositions techniques et un calendrier d'action ont ainsi été fixés lors du conseil des ministres européens de l'environnement du 28 juin 1985 et une directive concernant l'utilisation de l'essence sans plomb (préalable à la mise en œuvre des dispositifs d'épuration catalytique des gaz d'échappement) a déjà été adoptée. La France, forte de l'expérience de ses constructeurs automobiles en matière de conception de moteurs Diesel, apporte une contribution importante aux discussions actuellement en cours au niveau communautaire et relatives à la limitation des émissions de polluants par les véhicules Diesel et les poids lourds. En outre, à la demande de la France, un projet de directive communautaire relatif à l'harmonisation des limitations de vitesse en Europe devrait être prochainement proposé par la commission au conseil des ministres européens de l'environnement. Sur un autre plan, vingt pays de la commission économique pour l'Europe des nations unies dont bien sûr la France ont signé, dans le cadre de la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, un protocole prévoyant une réduction de 30 p. 100 de leurs émissions nationales annuelles ou de leurs flux transfrontières de dioxyde de soufre à l'horizon 1993, par rapport à leur niveau de 1980, année choisie comme référence au plan international. En France, de 1980 à 1985, les émissions de dioxyde de soufre ont été réduites de 47 p. 100 ; 3^o en ce qui concerne enfin la réduction des émissions industrielles autres que les oxydes de soufre (hydrocarbures, chlore...), le programme d'action s'appuie sur un renforcement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant des branches industrielles telles que les industries utilisatrices de solvants, les centres d'incinération de déchets, les raffineries, etc. Une instruction technique est également en cours d'élaboration avec les exploitants d'usines d'incinération d'ordures ménagères, qui devrait entraîner l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions de métaux lourds et d'acide chlorhydrique sur les nouvelles usines. La lutte contre les émissions d'hydrocarbures dans l'atmosphère est déjà engagée. Un programme ambitieux de lutte contre ces émissions a été défini au cours du conseil des ministres du 23 octobre 1985 conformément aux recommandations formulées par M. Jean Valroff, député des Vosges, chargé par le Premier ministre d'une mission sur les pluies acides. Ce programme permettra de réduire les émissions d'hydrocarbures de 30 p. 100 d'ici à quinze ans ; la France est ainsi le premier pays à se fixer un objectif de cette nature. Il prévoit notamment : la mise en place dans un délai de cinq ans d'équipements spécifiques sur les plus grosses installations d'application des peintures ainsi que la réduction de la teneur en solvants hydrocarbonés des peintures grâce à un accord conclu avec les fabricants de peintures ; l'équipement d'ici à trois ans des plus grosses imprimeries en dispositifs de rétention des hydrocarbures ; ce secteur devrait ainsi réduire ses émissions de 60 p. 100 ; les autres secteurs utilisant des solvants diminueront également leurs émissions conformément à des modalités qui seront définies en concertation avec les professionnels. Enfin, une nouvelle réglementation relative aux stockages d'hydrocarbures sera prochainement en vigueur ; elle aboutira à une réduction des rejets de 50 p. 100 d'ici à 1989.

Essonne : création par E.D.F.

d'une installation d'interconnexion de nappes aériennes

27488. - 19 décembre 1985. - **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de l'environnement** l'inquiétude des habitants de plusieurs communes de l'Essonne et notamment de ceux de Marolles-en-Hurepoix et de Saint-Vrain, devant le projet démesuré d'E.D.F., qui envisage la création, sur le territoire de Saint-Vrain, d'une gigantesque installation d'interconnexion de nappes aériennes, en contradiction avec les règles déjà arrêtées dans le P.O.S. des deux communes pour la détermination des couloirs appropriés, tandis que les insuffisances de l'étude d'impact et le voisinage de zones importantes d'habitation, font redouter les pires conséquences pour l'environnement de cette région. Devant la gravité de la situation ainsi créée et en rappelant que le département de l'Essonne a déjà en charge, à la hauteur de Villebon-sur-Yvette et Villejust, la quasi-totalité des faisceaux E.D.F. convergeant sur Paris de l'ouest et du sud, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne peut être envisagé de renoncer au projet considéré, ou, à tout le moins, de prévoir son déplacement.

Réponse. - Le ministre de l'environnement rappelle que l'ins-truction du projet d'implantation d'un poste de transformation 400/225 kV sur le territoire de la commune de Saint-Vrain est conduite par le commissaire de la République de l'Essonne, sous l'autorité du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Elle observe en ce qui la concerne que ce projet a fait l'objet, conformément à la réglementation en vigueur, d'une étude d'impact. Cette étude a été jointe au dossier d'enquête publique, organisée en application des dispositions nouvelles de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et de son décret d'application du 25 avril 1985. L'enquête s'est déroulée du 12 novembre au 14 décembre 1985. Une réunion publique a été organisée à l'initiative du commissaire enquêteur le 5 décembre 1985 à Saint-Vrain. Ce dernier a depuis lors rendu son rapport, ainsi que ses conclusions qui sont pour partie réservées, en ce qui concerne l'emplacement du poste. Il appartient désormais au ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de juger des modalités de poursuite de l'ins-truction du projet, conformément aux dispositions du code de l'expropriation. Compte tenu de l'avis du commissaire enquêteur, la déclaration d'utilité publique du projet, dans sa consistance actuelle, ne peut être prononcée le cas échéant que par décret en Conseil d'Etat.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Vallée de la Fensch :

financement des transports publics urbains

23637. - 16 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un différend qui oppose le syndicat intercommunal des transports en commun de la vallée de la Fensch à l'U.R.S.S.A.F. de Moselle. La contribution des employeurs au financement des transports publics urbains est versée au budget des communes par l'intermédiaire des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Le code des communes, dans son article L. 233-68, habilite la commune à effectuer tout contrôle nécessaire au recouvrement et au remboursement de cette contribution à certains employeurs. L'U.R.S.S.A.F., organisme le plus important, refuse de fournir la liste nominative des personnes assujetties à cette taxe ainsi que la somme correspondante. Elle se réfère, pour cela, à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la transmission de ces renseignements relevant du domaine des secrets industriels et commerciaux. L'article R. 233-81 prévoit pourtant, dans le cadre de la procédure du remboursement, que l'organisme de recouvrement fournit à la commune les attestations de paiement individuelles ou collectives. L'U.R.S.S.A.F. précompte sur les sommes recouvrées une retenue de 1 p. 100 pour frais de recouvrement. Il lui demande si l'U.R.S.S.A.F. est tenue par la disposition des articles L. 233-68 et R. 233-81 du code des communes et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction au syndicat intercommunal.

Réponse. - La loi du 11 juillet 1973 a donné aux collectivités locales ou à leurs groupements la faculté d'instituer un versement transport à la charge des employeurs, destiné au financement des transports en commun. Son recouvrement en incombe aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. L'article L. 233-68 du code des communes habilite toutefois les communes à effectuer tout contrôle nécessaire au recouvrement et au remboursement du versement transport à certains employeurs. Ce contrôle s'exerce cependant dans les limites fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs. La commission d'accès aux documents administratifs estime à cet égard que les renseignements concernant les cotisations des employeurs sont protégés par le décret industriel et commercial. Une étude est actuellement en cours afin de rechercher une solution satisfaisante aux difficultés qui peuvent en résulter.

*Décentralisation : évaluation des biens
mis à la disposition des collectivités bénéficiaires*

24593. - 27 juin 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et

l'Etat, a prévu que la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés « est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ». Par ailleurs, l'article 85 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précise que « pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente ». Il semble toutefois ressortir de différentes instructions adressées par le Gouvernement aux commissaires de la République de région et aux commissaires de la République de département, et notamment de la circulaire du 22 mars 1985 et de la note n° 85-162 du 19 avril 1985, que l'Etat interprète de manière peu juridique et fort restrictive les textes qui viennent d'être rappelés. Il est indiqué en effet que la rédaction des procès-verbaux de mise à disposition doit être effectuée par les chefs d'établissement avec l'assistance technique de la direction départementale de l'équipement, alors que l'article 19 permet d'affirmer que la procédure d'établissement de ces procès-verbaux doit être contradictoire. Par ailleurs, « l'évaluation de la remise en état des biens » s'y transforme en une simple fourniture « des éléments relatifs aux études ou devis disponibles ou aux travaux en cours dont disposent les directions départementales de l'équipement au moment des visites », ces éléments devant « être annexés aux procès-verbaux ». De manière catégorique, il est indiqué « qu'il n'y a pas lieu à cette occasion d'effectuer de nouvelles études ou d'établir de nouveaux devis », ce qui tendrait à prouver que l'objectif visé est d'empêcher toute évaluation de la remise en état des biens transférés : en effet, le simple récapitulatif des devis disponibles ou des travaux en cours ne peut être considéré comme une évaluation cohérente et complète de la nature et du coût de la remise en état d'un bien immobilier. Enfin, le recours aux conseils d'experts est soumis à des conditions extrêmement restrictives assorties - ce que la loi ne prévoyait pas - d'un monopole confié à de seuls services « experts » de l'Etat : les directions départementales et les centres d'études techniques de l'équipement. Il lui demande si, afin de permettre l'élaboration rapide des procès-verbaux contradictoires de mise à disposition, formalité substantielle du transfert de compétence, il ne lui paraîtrait pas opportun d'annuler ou de modifier les instructions administratives susvisées qui, non conformes aux vœux du législateur, ne peuvent que compliquer et retarder la réalisation du transfert de compétence en matière de gestion des établissements scolaires.

Réponse. - L'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a prévu que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire du transfert des biens meubles et immeubles, utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Un procès-verbal, établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire, constate cette mise à disposition et précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ces dispositions ont été commentées, pour le transfert de compétences en matière d'enseignement public, par la circulaire du 22 mars 1985 publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1985 et par une note de service interministérielle du 19 avril 1985 auxquelles fait référence l'honorable parlementaire. Cette circulaire et cette note de service ont précisé les modalités pratiques d'établissement des procès-verbaux et les conditions dans lesquelles il pourrait être fait appel à un expert. Celles-ci ont nettement souligné le caractère contradictoire de la procédure d'établissement des procès-verbaux et précisé, afin que ces documents soient établis avec le maximum d'objectivité, qu'il convenait d'apprécier l'état des biens meubles et immeubles en le modulant suivant cinq graduations : neuf, bon, moyen, médiocre et mauvais. La présence de ces deux dernières qualifications souligne à elle seule le souci manifesté par l'Etat de dresser un constat objectif de l'état du patrimoine mis à la disposition des départements et des régions. La circulaire du 22 mars 1985 a d'autre part expressément indiqué que les procès-verbaux, conformément aux termes de la loi du 7 janvier 1983, devaient comporter une évaluation de la remise en état des biens mis à disposition. Dans ce but, les éléments relatifs aux études ou devis disponibles ou aux travaux en cours devaient être annexés aux procès-verbaux. Il n'a pas paru, en revanche, nécessaire de demander que soient effectuées de nouvelles études ou établis de nouveaux devis. En effet, la procédure d'établissement des procès-verbaux ne constitue en aucun cas un préalable au transfert de compétences et à la mise à disposition des biens qui sont de droit et la constatation de la nécessité éventuelle d'une remise en état des biens ne pouvait aboutir à différer la date du transfert de compétence. Il était toutefois indiqué au paragraphe 1.2 de la note de service interminis-

térielle du 19 avril 1985 que, au titre de la mise à disposition des directions départementales de l'équipement, la collectivité nouvelle compétente aurait toujours la possibilité de demander à ces services les estimations nécessaires à la préparation de sa programmation. S'agissant du recours à l'expert, les instructions interministérielles n'ont en aucun cas entendu conférer un monopole aux seuls services techniques de l'Etat. La note de service du 19 avril 1985 indique expressément à cet égard qu'en cas de désaccord entre le commissaire de la République et la collectivité nouvellement compétente sur le choix d'un service technique relevant de l'Etat, la possibilité existe de faire appel à un autre expert ou de recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 7 janvier 1983. Il a d'ailleurs été recouru, dans plusieurs cas, à cette procédure et les dépenses d'expertise ont été supportées pour moitié par la collectivité locale et pour moitié par l'Etat dès lors que le recours aux conseils d'un expert était intervenu dans les conditions fixées par la loi.

Participation des collectivités locales au financement d'équipements sportifs

25510. - 29 août 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'obligation où peuvent se trouver des associations d'éducation populaire, propriétaires des immeubles dans lesquels fonctionnent des établissements d'enseignement privés, de doter ceux-ci de salles de sport. Il souhaiterait savoir si les collectivités locales peuvent participer, sous forme de subventions, au financement de telles opérations.

Réponse. - Les lois fondamentales et leurs textes d'application qui régissent les établissements d'enseignement privés des différents ordres (article 17 de la loi du 15 mars 1850 modifiée, dite loi Falloux, pour l'enseignement secondaire ; article 2 de la loi du 30 octobre 1886 pour l'enseignement primaire ; décret du 9 janvier 1934 pris pour l'application de la loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier, pour l'enseignement technique) disposent que les établissements d'enseignement sont publics ou privés et que, dans ce dernier cas, ils sont « fondés et entretenus » par des personnes physiques ou morales de droit privé. Il résulte de ces dispositions que les établissements d'enseignement privés ne peuvent bénéficier d'une aide sur fonds publics, quelle que soit la collectivité chargée de la gestion de ces derniers, soit pour l'investissement, soit pour le fonctionnement, que lorsque cette aide est expressément prévue par le législateur. Qu'il s'agisse des établissements d'enseignement du premier degré ou des établissements d'enseignement secondaire général et technique, aucune aide à l'investissement en provenance des collectivités territoriales n'est prévue. Deux possibilités seulement sont offertes par la législation en matière d'aide à l'investissement ; elles concernent uniquement l'Etat. Il s'agit, d'une part, de la garantie que peut accorder l'Etat aux emprunts émis par les groupements ou associations à caractère national pour financer la construction ou l'aménagement de locaux d'enseignement par les établissements privés (article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964) et, d'autre part, de l'octroi par l'Etat aux collèges privés sous contrat d'association de subventions pour les investissements réalisés pour la construction et l'équipement des ateliers destinés aux enseignements complémentaires prévus à l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975. Possibilité prévue par l'article 2 de la loi du 25 novembre 1977 qui complète la loi du 31 décembre 1959. Dans ces conditions, la réalisation d'une salle de sports pour un établissement d'enseignement privé ne peut être subventionnée par les collectivités territoriales.

Roissy - Charles-de-Gaulle : coordination entre services de police et de gendarmerie

25568. - 5 septembre 1985. - Compte tenu des graves problèmes de sécurité posés par la présence dans le Val-d'Oise de l'aéroport international Charles-de-Gaulle de Roissy, placé en fait sous la responsabilité de quatre préfets (Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise, région Ile-de-France), **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer une meilleure coordination des différents services de police et de gendarmerie chargés d'assurer la sécurité sur la plate-forme de l'aéroport et de la région environnante ; 2° replacer toutes les zones situées dans la proximité immédiate de l'aéroport, en particulier celles de la région de Roissy-en-France, du Thillay, sous la responsabilité de la police d'Etat, alors que cette région vient d'être placée, il y a quelques mois, sans même que soient consultées les collectivités territoriales,

sous la responsabilité de la gendarmerie, alors que celle-ci ne dispose pas des moyens suffisants pour assurer cette responsabilité nouvelle.

Réponse. — L'aéroport international Charles-de-Gaulle chevauche effectivement l'emprise de trois départements : Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne et Val-d'Oise. Cette situation particulière a poussé le Gouvernement à régler le problème de la responsabilité de l'ordre public et celui de la coordination administrative par la loi n° 73-10 du 4 janvier 1973, relative à la police des aéroports ; ce texte a désigné le seul commissaire de la République du département de la Seine-Saint-Denis pour exercer sur toute l'emprise de l'aéroport Charles-de-Gaulle les pouvoirs normalement impartis aux maires par le code de l'administration communale. En outre, sur cet aéroport, le commissaire divisionnaire, chef de la police de l'air et des frontières, par application du décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974, a été désigné par arrêté préfectoral pour prendre les mesures de maintien de l'ordre, en cas d'urgence, sous l'autorité du préfet, lorsque lui-même ou son remplaçant n'est pas présent sur les lieux. Ceci est de nature à lever toute ambiguïté quant à la dualité de compétence avec la gendarmerie des transports aériens. En situation normale, cette dernière exerce ses activités plutôt en zone réservée, et la police de l'air et des frontières essentiellement en zone publique, ce qui rend les deux services complémentaires et non concurrents. Pour ce qui concerne les zones jouxtant l'aéroport, un accord entre le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de la défense est intervenu le 7 octobre 1983, en vue de clarifier la répartition de compétence de police entre la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale, officialisant une situation qui préexistait de fait. C'est ainsi qu'un certain nombre de communes à caractère rural ont été placées sous la responsabilité de la gendarmerie dont les structures sont, par vocation, mieux adaptées à ce type d'habitat. Par arrêté interministériel en date du 18 décembre 1984 (*J.O.* du 29 janvier 1985), le régime de police d'Etat a été supprimé dans les communes de Thillay, Roissy-en-France, Villiers-Adam, Vaudherland et Nerville-la-Forêt.

Régime juridique des réalisations d'équipements sportifs

25586. — 5 septembre 1985. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le régime juridique des réalisations d'équipements sportifs tel qu'il résulte de l'abrogation de l'acte dit loi du 26 mai 1941 par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. En effet, aux termes de l'article 41 de cette dernière loi, il est prévu que : « Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire la déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements. » Or le décret d'application n'a pas encore été publié. La loi précitée du 26 mai 1941 prévoyait ce recensement explicité par deux textes d'application : d'une part, le décret du 28 août 1969, qui soumettait par ses articles 4 et 27 les opérations de construction, d'acquisition et de location immobilières menées par les collectivités locales à l'avis de la C.D.O.I.A. (commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture) ou de la C.R.O.I.A. (commission régionale d'opérations immobilières et d'aménagement) lorsque le montant de l'opération en cause dépassait un certain plafond ; d'autre part, le décret du 10 mars 1972 — et l'arrêté du même jour — qui fixait la liste des pièces justificatives à joindre aux demandes de subvention d'investissement imputables sur les crédits de divers ministères et imposait en ce qui concerne la jeunesse, les sports et les loisirs, la production d'un arrêté préfectoral d'approbation technique pour les opérations de travaux ou de premiers équipements en matériel. Or, depuis la création de la D.G.E., cet arrêté ne s'applique plus et, au surplus, ne concerne pas les équipements subventionnés par les collectivités locales. Il s'ensuit que le régime juridique organisé par la loi précitée du 26 mai 1941 et ses textes d'application est devenu caduc et qu'il n'a pas été, à ce jour, remplacé, dans l'attente, il est vrai, du décret d'application de l'article 41 de la loi du 16 juillet 1984 précitée et du code des prescriptions et des procédures techniques applicables aux collectivités locales prévu à l'article 90 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel terme ces textes seront publiés et s'il entend introduire un dispositif de substitution à l'arrêté d'approbation technique préfectoral, comme, par exemple, un avis de la direction départementale du temps libre sur les projets d'équipements sportifs des collectivités locales permettant à celle-ci de les réaliser sans contrainte et sans risque.

Réponse. — Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoit que « tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements ». Le décret d'application de ces dispositions, qui a nécessité des travaux interministériels approfondis, sera publié très prochainement au *Journal officiel*. Par ailleurs, comme le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 relatives aux subventions d'investissement accordées par l'Etat aux collectivités locales pour la réalisation d'équipements sportifs ne s'appliquent plus depuis l'institution par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de la dotation globale d'équipement. Il n'est pas envisagé d'introduire un mécanisme de substitution à l'arrêté d'approbation technique préfectoral, les dispositions de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement permettant de régler de manière satisfaisante le problème du financement des équipements sportifs réalisés par les collectivités locales.

Révision du taux des emprunts des communes

26065. — 3 octobre 1985. — **M. Louis Caiveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation financière d'un certain nombre de communes, notamment les plus petites d'entre elles, qui ont conclu ces dernières années des emprunts à des taux très élevés et généralement supérieurs à 14 p. 100. Il lui indique que la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, dans un souci d'aide aux communes en situation financière la plus précaire, vient d'affecter 30 millions de francs au réaménagement de ces prêts afin de les convertir en des emprunts à taux moins élevé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prévoir, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986, pour que l'Etat s'associe à cette nécessaire et indispensable révision du taux de ces emprunts, ce qui représenterait, selon les estimations faites par l'association des maires de France, une dépense d'environ 150 millions de francs.

Difficultés des communes pour le remboursement de certains emprunts

26102. — 10 octobre 1985. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années 1981 et 1982, à des taux pouvant atteindre, voire dépasser les 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et certaines autres institutions ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés, sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, il est certain que l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunt permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et redonnerait notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics de notre pays. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

Collectivités locales : réaménagement des emprunts

26168. — 10 octobre 1985. — **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que de nombreuses communes, se basant sur une forte inflation, ont contracté, ces dernières années, des emprunts à des taux très élevés. Il lui précise que la charge que représente pour les collectivités locales le remboursement de ces emprunts est un facteur générateur de difficultés financières grandissantes. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre certaines dispositions pour que ces prêts à taux élevés soient réaménagés et transformés en des emprunts à des taux moins élevés.

*Collectivités locales : remboursement
des annuités d'emprunt, réaménagement*

26191. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre, voire dépasser, 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et à redonner notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Collectivités locales :
remboursement des annuités d'emprunts, réaménagement*

26193. - 10 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et certaines autres institutions financières ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et de redonner notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Collectivités locales : remboursement
des annuités d'emprunts, réaménagement*

26207. - 10 octobre 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures, à des taux pouvant atteindre, voire dépasser, 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés, sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et redonnerait notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Collectivités locales : remboursement
des annuités d'emprunts, réaménagement*

26211. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réa-

lisés au cours des années antérieures, à des taux pouvant atteindre, voire dépasser, 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés, sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et redonnerait notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Collectivités locales :
remboursement des annuités d'emprunts, réaménagement*

26218. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures, à des taux pouvant atteindre, voire dépasser, 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés, sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et redonnerait notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Collectivités locales :
remboursement des annuités d'emprunts, réaménagement*

26254. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre, voire dépasser, 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés, sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et de redonner un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Collectivités locales :
remboursement des annuités d'emprunts, réaménagement*

26261. - 17 octobre 1985. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par

exemple la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et de redonner un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

Collectivités locales : remboursement des annuités d'emprunts, réaménagement

26263. – 17 octobre 1985. – **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et de redonner notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Collectivités locales :
remboursement des annuités d'emprunts, réaménagement*

26268. – 17 octobre 1985. – **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre, voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et de redonner un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Conversion de certains emprunts
des petites et moyennes communes*

26376. – 17 octobre 1985. – **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre, voire dépasser, 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés, sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait

aux communes de procéder à de nouveaux investissements et de redonner un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Conversion de certains emprunts
des petites et moyennes communes*

26380. – 17 octobre 1985. – **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la C.A.E.C.L. et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés, sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et de redonner notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Collectivités locales :
remboursement des annuités d'emprunts, réaménagement*

26389. – 17 octobre 1985. – **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre, voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et à redonner notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

*Difficultés des petites et moyennes communes
pour le remboursement de certains emprunts*

26522. – 24 octobre 1985. – **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre, voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et certaines autres institutions financières, ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés, sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or, l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et de redonner notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé de prendre des mesures susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

Collectivités locales : remboursement des annuités des emprunts, réaménagement

26698. - 7 novembre 1985. - **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes petites et moyennes pour assurer le remboursement des annuités des emprunts réalisés au cours des années antérieures à des taux pouvant atteindre, voire dépasser 17 p. 100. Si certains organismes prêteurs ont prévu dans leurs contrats la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités, d'autres, comme par exemple la C.A.E.C.L., et certaines autres institutions financières ont inclus dans leurs contrats de prêts des clauses interdisant ces remboursements anticipés sauf décision réglementaire ou législative les autorisant. Or l'allègement des remboursements de ces annuités d'emprunts permettrait aux communes de procéder à de nouveaux investissements et de redonner, notamment un second souffle à l'industrie des travaux publics, laquelle a perdu plusieurs dizaines de milliers d'emplois en cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'autoriser soit le remboursement de ces prêts avec les indemnités correspondantes, soit la conversion de ces emprunts en prêts à longue échéance, mais à des taux réactualisés.

Communes : remboursement des annuités d'emprunts

27584. - 26 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que rencontrent des petites et moyennes communes pour rembourser des annuités d'emprunts contractés au cours des années passées à des taux atteignant parfois 17 p. 100 ou plus. Dans le contrat de certains organismes prêteurs, la possibilité d'un remboursement anticipé avec indemnités est prévue, dans d'autres, les remboursements anticipés sont exclus. Si l'allègement de ces remboursements était autorisé, les communes pourraient réaliser de nouveaux investissements et, par conséquent, offrir, à l'industrie des travaux publics notamment, de nouveaux marchés. Il voudra bien lui indiquer si une solution visant à alléger ces remboursements d'annuités d'emprunts est envisagée.

Réponse. - S'il est vrai que le remboursement des emprunts constitue une charge importante pour les collectivités locales, leur situation budgétaire n'en a pas été obérée pour autant en 1985. En effet, on constate que les dépenses de fonctionnement des collectivités locales évoluent moins rapidement que leurs recettes, ce qui a permis aux administrations locales de dégager en 1985 un montant d'épargne important : 69 milliards (soit une augmentation de 12,7 p. 100 de 1984 à 1985). En outre, les dépenses en équipement des collectivités locales diminuent depuis l'année 1983 ce qui s'explique par une diminution de leurs besoins, principalement liée à l'évolution démographique. Pour ces investissements, les collectivités bénéficient de deux facteurs favorables : l'augmentation de leur capacité d'autofinancement qui est passé de 33 p. 100 en 1983 à 35,3 p. 100 en 1984 et a encore augmenté en 1985 ; les ressources d'emprunts qui leur sont offertes : en 1985, la part des prêts à taux privilégiés inférieurs au taux du marché accordé par le groupe C.D.C./C.E./C.A.E.C.L. a été en forte progression puisqu'elle s'est élevée à 40,2 milliards de francs soit 81 p. 100 des prêts versés contre 36,4 milliards en 1984 ce qui représentait 74 p. 100 des prêts versés. Le Crédit agricole a accordé en 1985, comme en 1984, 3 625 millions de prêts à des taux bonifiés équivalents aux taux privilégiés. Les collectivités locales ont ainsi bénéficié en 1985 de 43 825 millions de prêts à taux privilégiés ou à taux bonifié (soit 69 p. 100 de leurs ressources d'emprunt) contre 40 025 millions en 1984 (64 p. 100 de leurs emprunts). Les collectivités locales ont donc un régime de financement particulièrement favorable, le secteur public local est en effet de tous les secteurs économiques celui qui a bénéficié en 1984 de la part la plus élevée des ressources d'emprunt à moyen terme à taux privilégié. Cette tendance s'est renforcée en 1985 et a été accompagnée d'une baisse générale du coût des ressources d'emprunts auxquelles les collectivités locales ont accès. Cependant, les prêts contractés par les collectivités locales avant 1983, alors que les taux d'intérêt étaient très élevés, laissent subsister actuellement à la charge des collectivités des montants d'annuité élevés, alors que l'inflation a sensiblement régressé. Le comité des finances locales a adopté dans sa séance du 4 juin dernier une délibération créant un groupe de travail sur cette question et chargeant M. Carrez d'un rapport sur le problème de l'écart croissant entre les taux d'intérêt des prêts aux collectivités locales et le taux de l'inflation. Ce rapport a été présenté au comité des finances locales lors de sa séance du 6 septembre. Le comité a demandé au Gouvernement d'étudier les conditions d'un assouplissement des possibilités de remboursement anticipé des emprunts. Un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre par

la C.A.E.C.L. afin de réaménager la dette des collectivités locales les plus endettées. En 1985, la C.A.E.C.L. a offert aux collectivités locales ayant souscrit des emprunts auprès de l'établissement, à des taux supérieurs à 13 p. 100, la possibilité d'étaler le remboursement de leur dette grâce à des prêts relais à des taux très réduits (1 p. 100). Le montant de ces prêts est égal à la différence entre l'annuité réelle de la dette et celle qui aurait été due si ces prêts avaient été contractés au taux de 13 p. 100. L'enveloppe consacrée à cette action a été fixée à 50 millions de francs. En 1986, cette expérience sera reconduite et dotée d'une enveloppe de 100 millions de francs. Ces prêts relais sont accordés par les délégués régionaux de la Caisse des dépôts et consignations, après consultation du comité régional des prêts. En outre, la C.A.E.C.L. a décidé d'accorder aux collectivités locales la possibilité d'allonger la durée de remboursement des prêts les plus chers, ce qui a pour effet de baisser les annuités. Par ailleurs, la C.A.E.C.L. offre désormais aux collectivités locales la possibilité d'effectuer un remboursement anticipé de tout prêt C.A.E.C.L. en cours ou à venir, avec le versement d'une indemnité compensatrice. Enfin, la C.A.E.C.L. va mettre en place un système d'échéances mensuelles de remboursement des prêts ce qui aura pour effet d'étaler la charge de ces remboursements. L'ensemble de ces mesures permettra d'améliorer sensiblement la situation des collectivités les plus endettées. Il convient de noter que les conditions actuelles d'emprunt offertes aux collectivités locales devraient aboutir à ce que la charge effectivement supportée par les collectivités locales au titre de leurs emprunts diminue. En effet, une collectivité locale qui emprunte à un taux inférieur au taux moyen de l'encours de sa dette stabilise en même temps sa charge d'endettement. Le taux moyen de l'encours de la dette auprès du groupe de la Caisse des dépôts et consignations s'établit, à la fin de 1984, à 10,5 p. 100 pour les communes et à 11,5 p. 100 pour les départements. Or, on assiste à une diminution très rapide du taux des prêts aux collectivités locales : actuellement, le taux moyen des prêts du groupe C.D.C. C.A.E.C.L. s'établit à 10,4 p. 100. Cette baisse devrait se poursuivre en 1986. En conséquence, la charge de la dette des collectivités se stabilise et diminuera à l'avenir.

Agglomérations nouvelles : calcul de l'évolution de la dotation de référence.

28111. - 10 octobre 1985. - **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la méthode de calcul de l'évolution de la dotation de référence mise en place par la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles. Le 3° de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que la dotation évolue chaque année du plus petit des deux indices résultant pour chaque commune de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts. Celui-ci fait référence à l'évolution des taux des taxes foncières et d'habitation. Or les taux de taxe d'habitation peuvent évoluer d'une manière importante, à pression fiscale égale, si les abattements changent. Il suffirait qu'une commune crée un abattement spécial à la base, crée ou augmente l'abattement général à la base, augmente les abattements pour charge de famille, pour que l'indice prévu dans la loi et que la dotation versée par le S.A.N. évolue dans des proportions qui peuvent être importantes, mettant en danger l'équilibre financier du syndicat d'agglomérations nouvelles sans que la pression fiscale de cette commune ait varié. A l'inverse, une commune qui diminuerait ou supprimerait ses abattements verrait sa dotation diminuer, à pression fiscale égale. Une interprétation étroite de la lettre de la loi aboutirait donc à un résultat opposé à l'esprit de la loi puisque le seul rôle de l'article 27 est justement d'éviter tout déséquilibre financier, que ce soit au détriment de la commune ou du syndicat d'agglomérations nouvelles. Il semble donc que la rédaction du 3° de l'article 27 de la loi devrait être modifiée afin de lever toute ambiguïté, sans pour autant abandonner la référence à la pression fiscale sur les ménages. Il lui demande de bien vouloir préciser si une telle modification du texte lui paraît envisageable.

Réponse. - L'évolution de la dotation annuelle allouée par les syndicats d'agglomérations nouvelles (S.A.N.) aux communes membres desdites agglomérations pour compenser les transferts de charges consécutifs à l'application de la loi du 13 juillet 1983 obéit aux règles fixées par l'article 27-4 de cette loi et le décret 84-1063 du 30 novembre 1984 pris pour son application. La dotation évolue en fonction de trois paramètres. Elle est indexée, à titre principal, sur l'évolution des bases de taxe professionnelle ; cette ressource constituant la recette essentielle des S.A.N., la dotation s'analyse comme une redistribution d'une partie du produit de taxe professionnelle aux communes des agglomérations nouvelles. Le montant de la dotation varie, en second lieu, pour chaque commune, en fonction de l'évolution du

poids de sa population par rapport à celle de l'agglomération. Cette formule opère un transfert de la dotation des communes connaissant un accroissement de population moindre vers les communes à plus forte croissance. Enfin, le calcul de la dotation prend en compte, sous certaines conditions, l'évolution du taux des taxes sur les ménages votées par les communes. Il s'agit là de rétablir, dans le calcul de la dotation, la corrélation fixée par l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, entre la détermination du taux de la taxe professionnelle, voté par les S.A.N., et celui des taxes ménages dont les communes ont la maîtrise. En effet, l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 précise que les syndicats d'agglomérations nouvelles perçoivent le produit de la taxe professionnelle et en votent le taux dans les limites définies aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts. Le taux de taxe professionnelle que peuvent voter les syndicats d'agglomérations nouvelles est ainsi lié aux taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières votés par les communes. L'indexation de la dotation sur l'évolution effective de la pression fiscale aurait supposé, ainsi que le souligne l'auteur de la question, de tenir compte, non seulement de la progression des taux d'imposition mais également des abattements appliqués aux bases d'imposition. Le caractère très récent de cette nouvelle législation suppose, au demeurant, de tirer les bilans de l'application de la réforme en cause avant que soit envisagé, le cas échéant, des correctifs au système mis en place. Il n'apparaît donc pas opportun, dans l'immédiat, d'engager une réforme du dispositif mis en place par l'article 27 de la loi du 13 juillet 1983 qui est entré en vigueur en 1985.

Modification des modalités de répartition des crédits du fonds de compensation pour la T.V.A.

26118. - 10 octobre 1985. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de décret modifiant les modalités de répartition des crédits du fonds de compensation pour la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de la réforme des règles de répartition de ces crédits, il envisage, conformément aux souhaits de tous les élus locaux, de prendre des mesures raccourcissant le délai de deux ans actuellement constaté dans les remboursements de la T.V.A. aux collectivités locales ayant investi. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer si cette réforme sera l'occasion de voir pris en compte dans ses remboursements l'ensemble des fonds de concours, mobilisés pour l'investissement des collectivités locales et notamment les plus petites d'entre elles.

Réponse. - Le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 portant application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la T.V.A. prévoit dans son article 3 que les dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour la répartition des attributions du fonds au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année. Malgré les moyens modernes de gestion dont disposent tant l'Etat que bon nombre de collectivités locales, il n'est pas possible pour le moment, pour des raisons techniques et budgétaires, de réduire le délai de deux ans existant pour la compensation. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base au calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année. De plus, la loi du 2 mars 1982 précise que le vote du compte administratif par le conseil doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice en cause. Mais il n'est pas fixé de délai de transmission au représentant de l'Etat de ce document. Par ailleurs, la réduction du décalage de deux ans avec lequel la T.V.A. est remboursée aux collectivités locales par le F.C.T.V.A. n'est pas réalisable pour des motifs budgétaires. L'année de sa mise en place, le budget de l'Etat devrait normalement supporter des versements afférents à trois exercices. Or le maintien des équilibres financiers ne permet pas le cumul sur un même exercice du montant de la compensation de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements au cours des trois années, soit une somme supérieure à 35 milliards de francs. Il est rappelé que depuis 1982, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales propose aux collectivités qui auraient des problèmes de trésorerie à ce titre, des prêts dont la durée recouvre exactement le décalage des deux ans. En ce qui concerne les fonds de concours apportés à l'Etat par les collectivités locales, le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 prévoit en son article 1^{er} que les fonds de concours versés à l'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux sur les monuments classés sont admis au bénéfice du fonds de compensation pour la T.V.A. Pour les fonds de concours versés à l'Etat dans les autres domaines, la fixation du

montant de ces participations résulte en général d'une négociation entre l'Etat et les collectivités locales. Dans ces conditions, rien n'interdit aux collectivités concernées de tenir compte, lors de la négociation, du fait que leurs fonds de concours n'entreront pas dans l'assiette de compensation pour la T.V.A. Il est précisé par ailleurs que si la prise en compte dans l'assiette des dépenses éligibles de la totalité des fonds de concours n'a pas été retenue dans le cadre de la réforme du fonds, parallèlement les aides versées aux départements et aux régions dans le cadre des dotations globalisées (dotation globale d'équipement, dotations d'équipement scolaire) ont été exclues des subventions à déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

Situation des collectivités territoriales propriétaires de logements de fonctions occupés par des agents en congé de longue maladie

26647. - 31 octobre 1985. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des collectivités territoriales propriétaires de logements de fonctions occupés par des agents territoriaux placés en congé de maladie de longue durée jusqu'à la date de leur départ en retraite. Il lui fait observer que, dans ce cas, la collectivité se trouve pratiquement dans l'impossibilité de récupérer le logement de fonctions si son occupant refuse de le libérer, ce qui arrive dans la généralité des situations. Or les logements de fonctions ne constituent pas une facilité donnée à un agent public pour lui permettre de vivre dans de meilleures conditions. Il n'est pas, en soi, un élément de confort ni un privilège particulier, mais la contrepartie des obligations de la fonction et l'un des moyens pour qu'elle soit assurée dans les meilleures conditions pour le seul bien du service public et non pour le bien du fonctionnaire. Aussi, dès lors que l'agent cesse définitivement d'exercer ses fonctions sans pour autant être radié des effectifs et mis à la retraite, on voit mal ce qui peut justifier le maintien dans le logement de fonctions qui devient alors un avantage matériel et un privilège pur et simple. En outre, ce maintien abusif dans les lieux pénalise l'agent qui remplace le fonctionnaire placé en congé de longue durée, puisque celui-ci ne peut obtenir le logement correspondant à ses obligations professionnelles, surtout lorsque le logement est situé sur les lieux mêmes du travail comme c'est le cas, en particulier pour les concierges, certains agents d'entretien ou certains agents de surveillance chargés d'assurer des permanences nocturnes sur place pour garantir la sécurité de locaux ou la continuité du service. Ainsi, le privilège accordé injustement à l'un défavorise l'autre et pénalise les conditions d'exercice du service qui, seules, doivent être prises en considération en matière de logements de fonctions. D'autre part, ce privilège injustifié pénalise aussi les collectivités et donc les contribuables, puisque la collectivité est parfois tenue d'acheter ou de louer un autre local pour y loger, par nécessité de service, l'agent qui remplace celui mis en congé. Il apparaît, dans ces conditions, que ces pratiques de maintien dans les lieux entraînent une véritable déviation de la notion de logement de fonctions et du droit à ce type de logement, contraire à l'intérêt général et uniquement tourné vers la satisfaction d'un intérêt particulier qui ne saurait, en tout état de cause, être aussi légitime que l'intérêt général ni prévaloir sur lui. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire voter une disposition législative autorisant les élus locaux à récupérer, à bref délai, les logements de fonctions occupés abusivement par des personnes qui n'ont plus aucun titre à y résider, ou à défaut pour que ces logements soient soumis à des baux comparables à ceux prévus par la loi de juin 1982 sur les rapports entre locataires et propriétaires afin que les collectivités puissent mettre un terme à la location dans les conditions de droit commun.

Réponse. - Dans l'attente de la parution du décret en Conseil d'Etat, actuellement soumis à l'avis de la Haute Assemblée, pris pour l'application de l'article 58 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dispositions du code des communes en matière de congé de longue durée demeurent applicables. L'article L. 415-14 du code des communes prévoit que les agents des collectivités territoriales bénéficient des congés de longue durée dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. L'article 25 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif, notamment, au régime des congés de maladie des fonctionnaires de l'Etat, et qui demeure applicable jusqu'à la parution du décret prévu par l'article 35 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatif à la fonction publique de l'Etat, prévoit en son dernier alinéa que si le titulaire d'un congé de longue durée bénéficie d'un logement dans les immeubles de l'administration, il doit quitter les lieux, sans délai, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents de l'Etat ou offre des inconvénients pour la marche du service, et dans tous les cas dès qu'il est remplacé

dans son poste. Des dispositions analogues sont prévues par le projet de décret pris pour application de l'article 58 de la loi du 26 janvier 1984. Dès lors, il ne paraît pas nécessaire de régler ces problèmes par voie législative. Il convient au demeurant d'observer que les mêmes questions sont réglées par décret lorsqu'elles concernent les fonctionnaires de l'Etat.

Participation des communes aux dépenses des C.E.S. et C.E.G.

26672. - 31 octobre 1985. - Le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 portant application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale et les libertés communales (*Journal officiel* du 19 septembre 1971, page 9331) et la circulaire du 11 février 1972 donnant des précisions sur les dispositions de ce texte, et notamment : champ d'application, détermination des dépenses à répartir, modalités de répartition des dépenses (*Journal officiel* du 23 février 1972, page 1995), ont précisé les modalités de participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des C.E.S. et C.E.G. Par contre, ces textes sont muets quant à la D.G.E. et au fonds de compensation de la T.V.A. **M. Fernand Tardy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, dans le décompte des charges établi par la commune d'accueil, celle-ci doit prendre en considération les attributions qui lui sont faites en matière de D.G.E. et de remboursement au titre du fonds de compensation de la T.V.A. pour les sommes investies au titre des établissements secondaires, et, dès lors, faire apparaître ces sommes en avoir dans le calcul de participation.

Réponse. - Les modalités de participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges ont été définies par les articles 15 à 15-4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985, commenté par une circulaire publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1985. En application de ces dispositions, la participation des communes aux dépenses d'investissement est établie par convention entre le département et la commune propriétaire pour les collèges existant à la date du transfert de compétence, ou la commune d'implantation pour les collèges créés postérieurement à cette date. L'article 11 du décret du 23 septembre 1985 précité précise que le montant de la participation mise à la charge des communes est calculée sur la base du coût hors taxes de l'opération, et qu'il ne peut excéder la part des dépenses qui n'est pas financée par la dotation départementale d'équipement des collèges (D.D.E.C.). A défaut d'accord entre les collectivités concernées, la participation des communes est fixée par le représentant de l'Etat, en tenant compte notamment du taux moyen réel de participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges transférés, constaté au cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert, dans le ressort du département.

Actes des autorités départementales et contrôle de légalité

26791. - 14 novembre 1985. - **M. Michel Crucis** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en application des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et des textes subséquents les différents actes des autorités départementales sont généralement soumis à un contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat dans le département. Il en est ainsi, en particulier, pour les délibérations du conseil général ou de son bureau, et pour les arrêtés du président du conseil général. Il en va de même encore pour les différents contrats ou conventions signés par le président au nom du département. Or certains de ces actes sont parfois signés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département ou la région. Il lui demande donc si des actes de cette nature restent soumis au contrôle de légalité susvisé ou si, au contraire, ils sont soustraits à cette formalité par le seul fait qu'ils sont revêtus de la signature d'un représentant de l'Etat. Il souhaiterait notamment savoir si de tels actes, signés par le représentant de l'Etat dans la région, doivent également être soumis au représentant de l'Etat dans le département.

Réponse. - Les lois de décentralisation, et notamment les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, en procédant à une répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, ont organisé des blocs de compétences aussi clairs et cohérents que possible, mettant fin à un système juridique dans lequel les responsabilités étaient très souvent partagées et les financements croisés. En procédant à cette clarification des pouvoirs et des compétences, ces lois ont donc eu pour objet et pour effet de faire intervenir l'Etat, et notamment le

représentant de l'Etat dans le département, dans les seuls domaines qui sont de sa compétence. Il en est de même pour le département. Toutefois, dans des cas particuliers que pour certains d'entre eux la loi a expressément prévus, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général peuvent être amenés à exercer conjointement certaines compétences soit parce que la décision de l'un n'est pas sans influence sur les compétences relevant de l'autre, soit parce qu'un même service peut, selon le cas, participer à l'exercice d'une compétence de l'Etat ou participer à l'exercice d'une compétence du département. Dans ces hypothèses inévitables, mais très limitées, il a fallu prévoir une procédure de décision conjointe. Sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, il n'apparaît pas que le commissaire de la République de département ait alors à exercer *a posteriori* le contrôle de légalité de ces décisions conjointes : d'une part, le représentant de l'Etat procède à un examen de la légalité de cet acte avant de le signer ; d'autre part, le représentant de l'Etat étant signataire de l'acte, sa signature atteste de sa connaissance de l'acte, rend inutile une transmission ultérieure et permet par elle-même de donner à l'acte un caractère exécutoire. Dans le cas très particulier d'une décision conjointe du représentant de l'Etat dans la région et du président du conseil général, il n'apparaît pas non plus que le contrôle de légalité ait à être exercé *a posteriori*, dès lors que dans cette hypothèse également la signature de l'acte a été précédée de la part de l'Etat d'un examen de la légalité de cet acte. En revanche, en pareil cas, compte tenu des dispositions de l'article 45 de la loi du 2 mars 1982 prévoyant la transmission des actes des autorités départementales au représentant de l'Etat dans le département, la transmission de cet acte - s'il s'agit d'un acte soumis à transmission, - au commissaire de la République du département apparaît nécessaire pour donner à cet acte un caractère exécutoire. Toutefois, il convient de noter que la jurisprudence n'a pas encore eu l'occasion de trancher ce point particulier.

Unification du régime de retraite de la police

26838. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des retraités de la police. La loi du 8 avril 1957, qui a créé une bonification égale au cinquième du temps effectivement passé en position d'activité dans les services de la police, ne s'applique qu'aux fonctionnaires desdits services dont les droits à pension se sont ouverts après la date d'entrée en vigueur de la loi. Cette discrimination semble incompréhensible, et prive les retraités les plus âgés, qui sont généralement les plus nécessiteux, d'un secours dont ils auraient éminemment besoin. Il lui demande, par conséquent, qu'il soit dérogé à l'article 2 du code des pensions, afin que l'ensemble des retraités de la police puisse bénéficier d'un régime unifié.

Unification du régime de retraite de la police

28263. - 13 février 1986. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 26838 (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, Questions, du 14 novembre 1985) dans laquelle il attirait son attention sur la situation des retraités de la police. La loi du 8 avril 1957, qui a créé une bonification égale au cinquième du temps effectivement passé en position d'activité dans les services de la police, ne s'applique qu'aux fonctionnaires desdits services dont les droits à pension se sont ouverts après la date d'entrée en vigueur de la loi. Cette discrimination semble incompréhensible et prive les retraités les plus âgés, qui sont généralement les plus nécessiteux, d'un secours dont ils auraient éminemment besoin. Il lui demande, par conséquent, qu'il soit abrogé à l'article 2 du code des pensions, afin que l'ensemble des retraités de la police puisse bénéficier d'un régime unifié.

Réponse. - La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur de personnels actifs de police accorde à ceux-ci, pour la liquidation de leur pension, une bonification d'ancienneté égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification représente une charge financière importante. La loi a donc prévu qu'en contrepartie, une retenue supplémentaire de 1 p. 100 serait prélevée sur les traitements des fonctionnaires bénéficiaires. Cette contrepartie et le fait même que les dispositions transitoires prévoyaient une réduction de la bonification pour les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1959 indiquent que la non-rétroactivité de la loi a été expressément voulue par le législateur. En d'autres

termes, et comme dans tout régime de retraite, il y a corrélation entre les cotisations payées pendant la période d'activité de service et le montant des prestations versées aux fonctionnaires retraités. La règle selon laquelle aucune mesure portant attribution de droits nouveaux n'a d'effet sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif l'instituant a toujours été rigoureusement appliquée. Il ne peut être envisagé de renoncer à ce principe, en raison des incidences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient, puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité.

Prise en charge des écoles primaires et maternelles

26908. - 21 novembre 1985. - **M. Marc Boëuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de la loi de décentralisation concernant les écoles maternelles et primaires. Certaines d'entre elles ont été construites dans de grands ensembles immobiliers par des communautés urbaines qui assuraient le financement de leur fonctionnement. Il lui demande si, en application de la loi sur la décentralisation, ces écoles dépendent de leur commune d'origine ou de la structure communautaire.

Réponse. - Les dispositions de l'article 14-I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, qui prévoient que la commune a la charge des écoles, n'ont pas modifié les conditions d'application des articles L. 165-7 et L. 165-11 du code des communes : l'article L. 165-7 du code des communes, modifié par la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, prévoit que les compétences relatives à la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires dans les zones mentionnées au 2° de cet article (notamment les zones d'habitation, de rénovation urbaine et de réhabilitation) sont transférées à la communauté urbaine. Toutefois dans les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi du 31 décembre 1982 précitée, les conseils municipaux des communes ont dû se prononcer, dans un délai de six mois à compter de l'installation du nouveau conseil de communauté qui a suivi le renouvellement général des conseils municipaux, sur le transfert à la communauté des compétences qui lui sont dévolues selon le nouvel article L. 165-7 du code des communes. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans les conditions précisées ci-dessus, la communauté urbaine continue d'exercer les compétences qu'elle exerçait à la date de publication de la loi du 31 décembre 1982. Dans cette hypothèse, seuls la construction et l'aménagement des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté relèvent de la compétence de la communauté urbaine ; l'entretien de ces locaux n'est de sa compétence que lorsque la zone s'étend sur plusieurs communes. L'article L. 165-11 du code des communes précise également que, postérieurement à la création de la communauté, les communes membres de la communauté urbaine peuvent transférer, en tout ou partie, à la communauté certaines de leurs compétences. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de tous les conseils municipaux des communes membres.

Réglementation de la mise en vente et de l'utilisation de certaines munitions

27302. - 12 décembre 1985. - **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que des incidents survenus au cours d'une soirée dansante organisée dans un établissement spécialisé de la région havraise ont provoqué la mort d'une personne frappée par une balle de caoutchouc tirée à l'aide d'un fusil de chasse. L'auteur du coup de feu était ce qu'il est convenu d'appeler un « videur ». L'enquête judiciaire déterminera les responsabilités, mais on peut d'ores et déjà s'étonner que de tels engins, totalement étrangers à ceux employés par les chasseurs traditionnels, puissent être librement mis en vente et utilisés par des individus le plus souvent irresponsables. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes les mesures tendant à interdire la mise en vente et l'utilisation de munitions de cette nature.

Réponse. - Aux termes de la réglementation française, les armes et les munitions qu'elles sont susceptibles de tirer sont soumises au même régime juridique. Dès lors qu'une cartouche peut être utilisée dans un fusil de chasse à canon lisse, elle est en vente libre quel que soit le projectile ; celui-ci, qu'il s'agisse d'une balle en métal, en caoutchouc ou en plomb, est soumis aux mêmes règles d'acquisition et de détention que la douille susceptible de le recevoir. Il est également rappelé qu'aux termes d'une

instruction interministérielle du 6 juin 1983 publiée au *Journal officiel*, N.C., du 1^{er} juillet 1983 « les projectiles des munitions à l'usage des armes des 4^e, 5^e et 7^e catégories ne sont pas classés ». En conséquence, il ne peut être envisagé de soumettre à autorisation d'achat, sur la base de la réglementation des armes, les balles en caoutchouc utilisées dans des munitions de chasse. Sans méconnaître le caractère de gravité de l'incident évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de relever qu'il constitue un cas isolé. En tout état de cause, l'utilisation de ce type de projectile connu par sa capacité d'arrêt sans pouvoir de pénétration est attentivement suivie par les départements ministériels concernés par la réglementation des armes et munitions.

Reclassement des directeurs de service administratif

27377. - 12 décembre 1985. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 garantissant aux agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de ladite loi, l'intégration dans la fonction publique territoriale et le classement dans des corps. Lors de la réunion du 18 septembre dernier, ont été présentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les orientations du Gouvernement en ce qui concerne les corps de la catégorie A de la filière administrative de la fonction publique territoriale. Il a ainsi été précisé que le Gouvernement souhaite la création de deux corps d'administrateurs et d'attachés territoriaux, ces deux corps devant être d'un niveau équivalent, respectivement à celui du corps des sous-préfets d'une part, et à celui du corps des attachés de préfecture d'autre part. Le problème de la structure des corps faisant actuellement l'objet de réflexions, il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage à cet égard de prendre en ce qui concerne le reclassement des directeurs de service administratif et les débouchés de carrière de cette catégorie d'agents.

Reclassement des directeurs de services administratifs

28725. - 13 mars 1986. - **M. Christian Poncelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27377 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1985 et relative, dans le cadre de la mise en place de la fonction publique territoriale, au reclassement des directeurs de services administratifs et aux débouchés de carrière de cette catégorie d'agents. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les directeurs de service administratif des communes seront reclassés dans le futur corps des attachés territoriaux au grade de directeur de service administratif, qui représente le niveau le plus élevé de ce corps, conformément aux dispositions de l'article 42 du projet de statut, à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils disposent actuellement. Il sera créé à la base de ce grade pour le reclassement des directeurs de service administratif des villes de 40 000 à 150 000 habitants trois échelons provisoires dotés des indices bruts 567, 632, et 660. Les directeurs de service administratif des villes de plus de 150 000 habitants seront, eux, reclassés aux échelons provisoires 597, 642 et 681. Il convient de noter que l'indice terminal du futur grade de directeur de service administratif est l'indice 920 et qu'il est possible d'accéder à l'emploi de chef de service administratif dont l'indice terminal est 1015. Par ailleurs, les directeurs de service administratif des villes de plus de 150 000 habitants et les directeurs de service administratif ayant exercé les fonctions de secrétaire général de ville de plus de 20 000 habitants ou de secrétaire général adjoint de commune de plus de 40 000 habitants pourront accéder au corps des administrateurs territoriaux. Des recrutements exceptionnels seront, en effet, organisés par le moyen d'un concours interne spécial et d'une liste d'aptitude spéciale. Les futurs statuts offriront donc aux actuels directeurs de service administratif des villes des perspectives de carrière appréciables.

Retraités et veuves de la police

27395. - 12 décembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un certain nombre de revendications émises par les retraités et les veuves de la police. Il lui rappelle que le pourcentage de la pension de réversion des veuves demeure toujours fixé à 50 p. 100 alors que pour le régime général il est de 52 p. 100. Il souligne que de nombreuses veuves de retraités de policiers perçoivent de modestes pensions et émargent au Fonds national de

solidarité. La majorité d'entre elles ne bénéficient pas de droits propres à pension puisqu'elles n'ont jamais eu une occupation salariée. D'autre part, il existe encore 750 000 retraités qui sont payés trimestriellement ; seule, une accélération du processus de mensualisation permettrait de réparer un préjudice injustement supporté par des retraités au pouvoir d'achat souvent trop faible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, harmoniser les régimes de pension et, d'autre part, appliquer la mensualisation sur l'ensemble du territoire.

Réponse. - La situation des retraités de la police nationale et de leurs ayants droit ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de la fonction publique et, à ce titre, est de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Ainsi, s'agissant de la revalorisation du taux de la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires civils et militaires, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que faire état des indications récemment fournies, en l'espèce, par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation. Ce dernier, rappelant que le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale, a précisé qu'il était apparu indispensable de consacrer, en priorité, les efforts financiers aux régimes de droit privé où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux de protection sociale puisque, dans le régime des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve, et, à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures. Ainsi, on ne peut envisager un alignement systématique sur les dispositions plus favorables de ces régimes, mais à partir d'une réflexion globale sur l'ensemble des systèmes de protection sociale. Il convient de ne pas perdre de vue que les régimes spéciaux présentent des caractéristiques qui se traduisent, aussi, par des avantages spécifiques au profit de leurs ressortissants, qu'il s'agisse de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans dans de nombreux cas, du montant de la pension, mais aussi des conditions d'attribution des pensions de réversion, comme il est dit ci-dessus. Il faut cependant rappeler que les pensions de réversion de faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires, ne peuvent, en application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. En ce qui concerne la mensualisation du versement des pensions de l'Etat, le Gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère, touchant 55 000 pensionnés pour un coût de 190 millions de francs. Le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial pour 1985 prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var à compter du 1^{er} janvier 1986 (52 000 bénéficiaires) et du Nord à compter du 1^{er} janvier 1987 (90 000 bénéficiaires).

Création d'un corps d'ingénieurs territoriaux

27506. - 19 décembre 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance qui s'attache, dans l'esprit de la décentralisation, à la création rapide de corps territoriaux, et plus particulièrement des corps de cadres. Si les personnels administratifs de catégorie A savent, depuis le 18 septembre 1985, quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard, aucun projet n'a été élaboré concernant les personnels techniques, contrairement à son engagement devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Or, si la mise en place des corps d'administrateur et d'attaché est nécessaire et urgente, l'organisation en corps des cadres techniques ne l'est pas moins, afin que soient

créées les conditions permettant aux élus de disposer de collaborateurs de qualité leur permettant un exercice autonome et responsable de leurs nouvelles compétences. Il lui demande, en conséquence, s'il est prévu la création prochaine de corps d'ingénieurs territoriaux et si, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les statuts de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques seront simultanément promulgués.

Réponse. - Les premières orientations retenues portent sur la création de deux corps : un corps d'ingénieurs des travaux territoriaux et un corps d'ingénieurs territoriaux. Les limites des échelles indiciaires du corps des ingénieurs des travaux territoriaux seront identiques à celles du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; il existera également un emploi fonctionnel conduisant à l'indice brut 852. Le corps des ingénieurs territoriaux culminera à la hors-échelle lettre A. Les modalités de passage du corps inférieur au corps supérieur seront identiques à celles qui existent entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et celui des ingénieurs des ponts et chaussées. Pendant une période transitoire, un élargissement de ces conditions de passage pourra être admis. Seules les communes de plus de 80 000 habitants pourront créer des emplois d'ingénieurs territoriaux. Cependant, les ingénieurs territoriaux pourront occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes de plus de 80 000 habitants. Enfin, un pyramidage identique à celui existant dans les corps équivalents de l'Etat déterminera le rythme des avancements entre les classes et les grades des différents corps. Un avant-projet de statut devrait pouvoir être soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans le courant du premier trimestre de 1986.

Statut des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

27550. - 26 décembre 1985. - **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le Premier ministre** que n'a pas été publié le décret d'application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 40 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives au statut des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, et lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - Le décret relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales pris en application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Sa parution interviendra vraisemblablement dans le courant du mois de mars.

Commune :

recours aux services d'une entreprise de personnel intérimaire

27605. - 26 décembre 1985. - **M. Jacques Larché** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire savoir si, lorsqu'une commune manque de personnel et qu'elle se trouve dans l'impossibilité absolue de procéder à un recrutement immédiat, elle peut être autorisée à faire appel à une entreprise de personnel intérimaire.

Réponse. - L'exécution du service public administratif est confiée à des agents publics, et tel est bien l'esprit de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ce principe s'oppose à ce qu'une commune manquant de personnel et se trouvant dans l'impossibilité de procéder à un recrutement immédiat fasse appel à une entreprise de travail temporaire. Il est rappelé à cet égard que l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de recruter des agents non titulaires pour faire face temporairement et pour une durée maximale de un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par les dispositions statutaires en vigueur. Cet article ne traite que du recrutement d'agent et n'évoque aucunement le recours à une entreprise de travail temporaire ; seuls, les contrats liant une collectivité à un agent font l'objet de ce texte. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne saurait être dérogé au principe mentionné ci-dessus que dans des circonstances exceptionnelles où il serait impossible, en raison d'une extrême urgence et non d'une simple urgence, de recruter de quelque manière que ce soit un agent, en particulier un agent qualifié, ayant un lien direct avec l'administration.

Exécution des arrêtés de police municipale

27628. - 26 décembre 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que de nombreux maires éprouvent des difficultés pour faire exécuter leurs arrêtés de police. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le maire a le pouvoir de requérir la gendarmerie en vue de l'exécution desdits arrêtés.

Réponse. - Les militaires de la gendarmerie ont pour devoir de veiller à l'exécution des arrêtés de police pris par le maire en dressant procès-verbal à l'encontre de ceux qui ne s'y conforment pas. Par ailleurs, les maires peuvent, s'il y a urgence, en cas de troubles à l'ordre public, et dans les communes où le régime de la police d'Etat n'a pas été institué, requérir les forces de la gendarmerie conformément aux dispositions des articles 66 et suivants du décret du 20 mai 1903 qui traitent des rapports de la gendarmerie avec les autorités locales. Le recours à la réquisition, pour l'exécution forcée d'un arrêté, doit toutefois rester exceptionnel et respecter les règles fixées par la jurisprudence à cet égard. L'exécution forcée n'est en effet possible que si un certain nombre de conditions se trouvent remplies : l'opération administrative envisagée doit avoir sa source dans un texte de loi précis ; il importe que l'exécution par la voie administrative soit rendue nécessaire en l'absence de toute sanction judiciaire ; enfin, des mesures d'exécution forcée doivent tendre uniquement à assurer l'obéissance à la loi. Le non-respect de ces conditions porterait atteinte à la liberté individuelle et pourrait être constitutif d'une voie de fait rendant le maire justiciable de poursuites devant les tribunaux judiciaires.

Fonction publique territoriale : statut de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques

27665. - 2 janvier 1986. - **M. Kléber Malécot** attire tout spécialement l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance qui s'attache, dans l'esprit de la décentralisation et pour la pleine application de cette importante réforme, à la création rapide de corps territoriaux, et plus particulièrement des corps de cadres. Si les personnels administratifs de catégorie A savent, depuis le 18 septembre 1985, quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard (un corps d'administrateur territorial terminant hors échelle A et un corps d'attaché-directeur terminant à l'indice 920 par équivalence respective avec les corps de sous-préfet et d'attaché-directeur de préfecture), aucun projet n'a été avancé concernant les personnels techniques, contrairement à l'engagement de **M. le ministre de l'intérieur** devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Or, si la mise en place des corps d'administrateurs et d'attachés est nécessaire et urgente, l'organisation en corps des cadres techniques ne l'est pas moins, afin que soient enfin créées les conditions permettant aux élus de disposer d'un vivier où puiser les collaborateurs de qualité qu'ils jugeront les plus aptes pour un exercice autonome et responsable de leurs nouvelles compétences. Cadres administratifs et techniques jouent en effet un rôle fondamental, ce qui suppose une cohérence des perspectives terminales de carrière des deux filières. Il lui demande en conséquence s'il entend jeter les bases de corps d'ingénieurs territoriaux d'ici à la fin de la présente année et après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et promulguer simultanément les statuts de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - Les orientations actuelles, retenues par le Gouvernement, telles qu'elles ont été présentées dans une note remise aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 février dernier, portent sur la création de deux corps d'ingénieurs territoriaux. Les limites des échelles indiciaires du corps des ingénieurs des travaux territoriaux seront identiques à celles du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; il existera également un emploi fonctionnel conduisant à l'indice brut 852. Le corps des ingénieurs territoriaux culminera à la hors-échelle lettre A. Les modalités de passage du corps inférieur au corps supérieur seront identiques à celles qui existent entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et celui des ingénieurs des ponts-et-chaussées. Pendant une période transitoire, un élargissement de ces conditions de passage pourra être admis. Seules les régions, les départements, les communes ainsi que les communautés urbaines et districts à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants pourront créer des emplois d'ingénieurs territoriaux. Ceux-ci auront également vocation à occuper l'emploi de directeur des services techniques dans ces mêmes collectivités. Enfin, un pyramidage identique à celui existant dans les corps des ingénieurs de l'Etat déterminera le rythme des avancements entre les classes et les grades des différents corps. Les communes, communautés urbaines et districts à fiscalité propre

de plus de 20 000 habitants, les régions, et les départements, ainsi que les établissements publics répondant aux critères fixés par décret en Conseil d'Etat pourront librement recruter des ingénieurs des travaux territoriaux. Ceux-ci auront également vocation à occuper l'emploi de directeur des services techniques dans les mêmes collectivités lorsqu'elles auront plus de 10 000 habitants et moins de 80 000 habitants.

Mise en place des commissions départementales

27762. - 16 janvier 1986. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quel délai seront mises en place les commissions départementales de répartition des crédits de subvention d'équipement pour les communes de moins de 2 000 habitants et pour les communes de 2 001 à 10 000 habitants ayant opté pour le régime de subventions spécifiques. D'après une récente circulaire des commissaires de la République, il apparaît que, la loi ayant été promulguée le 21 décembre 1985 et entrant en vigueur dès janvier 1986, le rôle dévolu à cette commission devrait, à titre transitoire, être assumé par la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article 18 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et cela pour la durée de l'exercice 1986. Il semble que cette procédure aille tout à fait à l'encontre de la volonté des législateurs et de l'esprit dans lequel la loi a été votée, qui consistait, à l'évidence, à faire en sorte que soient représentés, dans les instances départementales de décision, tous ceux auxquels le texte doit s'appliquer, c'est-à-dire les élus locaux concernés. Rien n'empêchant les associations départementales des maires de procéder rapidement à la désignation de ceux d'entre eux qui doivent les représenter dans cette commission départementale, il lui demande en conséquence ce qui s'oppose à la création rapide de ces commissions, le décret en Conseil d'Etat devant, selon lui, être rapidement mis en place.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée prévoit dans son article 103-4 la mise en place auprès du représentant de l'Etat dans chaque département d'une commission d'élus, chargée de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires susceptibles de bénéficier de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes et les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune d'elles. Aux termes de l'article 10 de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985, cette commission commencera à exercer ses attributions au titre de l'exercice 1987. Ce même article précise qu'à titre transitoire, le rôle dévolu à la commission est exercé en 1986 par la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article 18 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. Cette modalité transitoire de la réforme de la dotation globale d'équipement des communes procède donc bien de la volonté du législateur. Cette disposition est justifiée par les délais très courts qui président à la mise en place pour l'exercice 1986 de la réforme de la dotation globale d'équipement des communes. La conférence départementale d'harmonisation des investissements déjà existante présente l'avantage d'être immédiatement opérationnelle. La nouvelle commission d'élus sera quant à elle constituée dans le courant de l'exercice 1986 afin de pouvoir entrer en fonctions dès l'exercice 1987 conformément à la loi.

Statut des agents municipaux effectuant des tâches de police

27768. - 16 janvier 1986. - **M. Etienne Dailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les missions de police laissées aux agents à statut municipal dans les communes où la police municipale a été étatisée. En effet, bien qu'aux termes de l'article L. 132-B du code des communes la mise en œuvre de ces compétences résiduelles soit confiée à des « forces de police étatisées », certaines municipalités ont été conduites à recruter à titre complémentaire des agents à statut municipal pour faire face aux tâches de police que n'assurent pas les services de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces fonctionnaires ont bien le statut d'agent de police municipale leur conférant, par application de l'article 21 du code de procédure pénale, celui d'agent de police judiciaire adjoint.

Réponse. - L'article L. 132-8 du code des communes, modifié par l'article 89 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, fixe les compétences des maires en matière de police municipale dans les communes où la police est étatisée. La police municipale doit donc intervenir dans les limites fixées par la loi, dans ces communes. Les agents de police municipale

recrutés dans ce cadre sont, conformément aux dispositions de l'article 21 du code de procédure pénale, agents de police judiciaire adjoints.

Modalités de retrait du permis de conduire

27772. - 16 janvier 1986. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de retrait du permis de conduire par l'autorité administrative. Alors que l'autorité judiciaire accorde aux personnes qui ont fait l'objet d'une suspension temporaire de leur permis de conduire la possibilité dans certains cas d'utiliser ce permis pour se rendre à leur travail, pareille faculté n'existe pas lorsque la décision de retrait émane de l'autorité administrative. Or la suppression totale du permis de conduire peut aboutir pour un individu qui a besoin de son véhicule à des fins professionnelles à la perte de son emploi. Il serait donc logique d'aligner le régime des suspensions administratives sur celui en vigueur dans le domaine judiciaire. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'harmoniser les procédures et dans le cas contraire de lui indiquer les raisons qui s'opposeraient à cette mesure.

Réponse. - L'existence de deux procédures distinctes aboutissant à la suspension du permis de conduire trouve sa justification dans la finalité respective de chacune d'elles. Le commissaire de la République se voit conférer le droit d'intervenir rapidement, dans le cadre de ses pouvoirs de garant de la sécurité publique, non pour prononcer une sanction mais pour interdire à un conducteur potentiellement dangereux de conduire un véhicule. Ainsi, cette suspension du permis de conduire, certificat d'aptitude délivré sous la responsabilité de l'autorité administrative, s'analyse, ainsi que l'ont maintes fois confirmé le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, en une « mesure de sûreté de caractère essentiellement préventif ». A ce titre, une mesure administrative ne peut pas être assortie du sursis ou d'une modulation dans son exécution alors que ces deux possibilités sont reconnues par le code pénal pour l'exécution des suspensions du permis de conduire prononcées par les tribunaux, qui s'analysent comme des peines. Il convient de signaler à ce sujet que la décision judiciaire, éventuellement modulée si le juge l'estime opportun, se substitue dans tous ses effets, en application de l'article 63-1 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, à la décision administrative.

Collectivités locales : organisation des carrières administratives

27862. - 23 janvier 1986. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de créer, afin d'assurer la meilleure administration des collectivités locales, des corps territoriaux et plus particulièrement des corps de cadres, décision indispensable à l'organisation des carrières administratives des fonctionnaires travaillant pour les collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement entend se prononcer sur cette question. Il le prie enfin de lui préciser les voies et moyens envisagés pour parvenir à l'élaboration rapide des textes attendus dans ce domaine par les élus locaux et les fonctionnaires qui travaillent sous leur autorité. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Statut des corps de catégorie A de la fonction publique

27876. - 23 janvier 1986. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Une récente déclaration gouvernementale devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale portait sur la parution prochaine des statuts particuliers des corps de catégorie A, définis, en termes d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfets. Il s'étonne qu'après cette annonce aucun projet n'ait été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté, pris le 23 novembre 1985, fixe la date d'élection des membres des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1986. Il demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour remédier à cette situation et si la date de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Création des corps de catégorie A de la fonction publique territoriale

27894. - 23 janvier 1986. - **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales, ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A, qui seraient définis, notamment en termes d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfets. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté, pris le 23 novembre 1985, fixe la date d'élection des membres des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1985. Il lui rappelle le souhait des fonctionnaires territoriaux que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonctions ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil soient créés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser si la date de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Fonction publique territoriale : parution des décrets

27956. - 23 janvier 1986. - **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales, ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A qui seraient définis, notamment en termes d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfets. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté, pris le 23 novembre 1985, fixe la date d'élection des membres des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1985. Il lui rappelle le souhait des fonctionnaires territoriaux que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonction ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil soient créés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser si la date de parution des décrets, créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale, tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - Le 18 septembre dernier, le Gouvernement a fait part de sa réponse aux propositions que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale avait formulées en matière de construction statutaire. Il a été annoncé en particulier que le Gouvernement souhaitait la constitution de deux corps de catégorie A, à vocation administrative, respectivement équivalant l'un au corps des sous-préfets, l'autre au corps des attachés de préfecture. Compte tenu de la diversité et de l'hétérogénéité des situations existant actuellement dans les collectivités locales et leurs établissements publics, il apparaissait difficile, dans un premier temps de se prononcer sur la comparabilité des futurs corps de la fonction publique territoriale, qui n'existent pas encore, avec des corps de la fonction publique de l'Etat, qui présentent des caractéristiques bien définies. Le conseil supérieur a examiné ces premières propositions et a formulé un certain nombre de critiques à l'égard de ces projets, notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le Gouvernement a étudié les demandes du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et a pu présenter le 19 décembre 1985 puis le 9 janvier 1986 deux avant-projets de statuts portant création de corps de catégorie A, relatifs l'un au corps des administrateurs territoriaux, l'autre au corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, ainsi que les projets relatifs aux modalités de leur recrutement et de leur formation, à l'échelonnement indiciaire de ces corps et aux règles applicables à certains des emplois que les intéressés pourront tenir. Les principales propositions formulées dans le cadre de ces textes sont les suivantes : les communes de plus de 100 000 habitants, les départements, les régions, les offices d'H.L.M. de plus de 15 000 logements et les bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants peu-

vent notamment librement recruter des administrateurs territoriaux. Ceux-ci ont, de plus, vocation à occuper en particulier l'emploi de directeur des services de la région ou du département, de secrétaire général dans les communes de plus de 40 000 habitants, de secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants, de communautés urbaines et districts à fiscalité propre, sous les mêmes conditions de seuil, ainsi que le directeur des offices publics d'H.L.M. gérant plus de 10 000 logements. Les titulaires d'emplois allant au-delà de l'indice terminal du corps des administrateurs territoriaux conservent - y compris en cas de décharge de fonction - leur grille indiciaire actuelle sur la base de laquelle seront calculées leurs pensions de retraite. En effet, il ne peut être envisagé de créer actuellement un grade d'administrateur général qui n'existe pas pour les corps équivalents de l'Etat. Seront intégrés dans ce corps notamment les directeurs des services du département et de la région, les secrétaires généraux des villes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats d'agglomérations nouvelles, de plus de 40 000 habitants, les directeurs d'office public d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, les directeurs des bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants, les secrétaires généraux ou directeurs d'établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Il en ira de même pour les secrétaires généraux adjoints de communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats d'agglomérations nouvelles de plus de 80 000 habitants, les agents des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes et des syndicats interdépartementaux dont l'emploi a été créé par référence à un emploi de secrétaire général de ville de plus de 40 000 habitants ou de secrétaire général adjoint de ville de plus de 80 000 habitants et les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'un emploi à caractère administratif des départements, des régions et de leurs établissements publics dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes ayant au moins 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints des communes ayant au moins 80 000 habitants, lorsque les intéressés étaient en fonction au 1^{er} janvier 1986. Enfin, les titulaires d'emplois spécifiques seront intégrés sous réserve de certaines conditions d'ancienneté, de diplômes et de grille indiciaire applicable à leur emploi. Les projets prévoient également les modalités d'intégration des agents détachés, en disponibilité, mis à disposition d'une organisation syndicale ou mis à disposition des départements et des régions dans le cadre des partages de services de l'Etat, ainsi que des agents titularisés en application des dispositions de l'article 128 de la loi du 26 janvier 1984. Des modalités de recrutement exceptionnel, par la voie de concours interne ou de liste d'aptitude, pendant les cinq années suivant la constitution du corps, devraient permettre l'accès au corps notamment des secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et des secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants, ainsi que des titulaires d'emplois de niveau équivalent des autres collectivités et établissements régis par la loi du 26 janvier 1984. Le corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux sera constitué par des fonctionnaires qui ont vocation à exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, communautés urbaines et districts à fiscalité propre de plus de 5 000 habitants, les offices publics d'H.L.M. de plus de 3 000 logements, les bureaux d'aide sociale des communes de plus de 40 000 habitants, les caisses de crédit municipal de catégories A et B et les autres établissements publics dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat. Les directeurs de service administratif, les attachés principaux et les attachés ont, par ailleurs, vocation à occuper notamment l'emploi de secrétaire général des communes et districts à fiscalité propre de 2 000 à 40 000 habitants, de secrétaire général adjoint des communes, des communautés urbaines et districts à fiscalité propre de 20 000 à 80 000 habitants, de directeur d'offices publics d'H.L.M. de 1 500 à 10 000 logements, de directeur adjoint d'offices publics d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, de directeur de bureaux d'aide sociale des communes de 10 000 à 400 000 habitants, de sous-directeur de caisses de crédit municipal de catégorie A et de directeur d'établissements publics répondant aux critères fixés par décret en Conseil d'Etat. Seront intégrés dans ce corps, lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions à la date de publication du décret, les secrétaires généraux des villes de 5 000 à 40 000 habitants, ainsi que les titulaires d'un certain nombre d'autres emplois de niveau équivalent : secrétaire général d'un syndicat d'agglomération de moins de 40 000 habitants, secrétaire général de district à fiscalité propre de 5 000 à 40 000 habitants, directeur d'office public d'H.L.M. de 1 500 à 10 000 logements et directeur adjoint d'un office public d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, sous-directeur d'office public d'H.L.M., directeur de bureau d'aide sociale des communes de 40 000 à 400 000 habitants, sous-directeur de caisse de crédit municipal, attaché et attaché principal des communes, départements, régions et leurs établissements publics adminis-

tratifs, et des offices publics d'habitations à loyer modéré, chef de bureau des villes et des offices publics d'H.L.M., chef de services des caisses de crédit municipal, directeur de service administratif des communes, secrétaire général ou directeur d'un des établissements publics administratifs mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 autres que ceux visés ci-dessous et répondant aux critères fixés par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même, lorsqu'ils étaient en fonction au 1^{er} janvier 1986 pour les secrétaires généraux adjoints des villes de 20 000 à 80 000 habitants, les secrétaires généraux adjoints des syndicats d'agglomérations nouvelles de 20 000 à 80 000 habitants, les agents des établissements publics communaux et intercommunaux des syndicats mixtes et des syndicats interdépartementaux, dont l'emploi a été créé par référence à un emploi de secrétaire général des villes de 5 000 à 40 000 habitants ou de secrétaire général adjoint des villes de 20 000 à 80 000 habitants, ou de directeurs des services administratifs des villes, les agents des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaire d'un emploi à caractère administratif des départements, des régions et de leurs établissements publics dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 801 ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes de 5 000 à 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints des communes ayant de 20 000 à 80 000 habitants. Seront aussi intégrés les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants ou titulaires d'emplois assimilés et qui ont un diplôme d'études d'université générale, du diplôme d'études supérieures d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ou une ancienneté de cinq ans au moins dans cet emploi. Des dispositions sont également prévues pour les agents actuellement détachés, mis à disposition ou qui seront titularisés par application de l'article 128 de la loi du 26 janvier 1984. Des dispositions transitoires prévoient également des procédures de recrutement exceptionnel des fonctionnaires actuellement en poste, postérieurement à la constitution initiale de ce corps. Il faut préciser que, conformément à la demande exprimée par l'ensemble des membres du conseil supérieur les 19 décembre et 9 janvier derniers, toutes les intégrations se feront à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui atteint par les intéressés dans leurs emplois ou corps, antérieurement à la constitution des nouveaux corps. Le conseil supérieur a examiné une dernière fois les propositions du Gouvernement le 30 janvier 1986 et il appartient à celui-ci de décider maintenant s'il y a lieu ou non de saisir le Conseil d'Etat du projet de statut correspondant, compte tenu de l'avis émis par le conseil supérieur. Quoi qu'il en soit, un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution retenue doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par la même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs a été une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents.

Obligations d'un élu local et présence aux séances du conseil municipal

27901. - 23 janvier 1986. - **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'arrêt du tribunal administratif de Versailles (2^e chambre), du 22 mars 1985, commune de Viry-Châtillon. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 contient une disposition critiquable par rapport à la législation précédente. En effet, un conseiller municipal n'est plus obligé d'assister aux séances du conseil. Ce qui n'est donc plus une obligation est devenu, selon le tribunal administratif de Versailles, un simple droit. Auparavant, toute absence non justifiée à plus de trois séances consécutives pouvait entraîner une démission d'office du conseiller. Une telle démission n'est plus possible et ne peut intervenir que par suite du refus d'exercer l'une des fonctions imposées par la loi. Parmi ces fonctions ne figure pas celle d'assister aux réunions du conseil municipal. Les élus municipaux peuvent donc ne jamais être présents à ces réunions malgré le mandat électif confié par les habitants et l'importance de ces travaux sur la vie de la commune. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de fait qui réduit à néant les obligations d'un élu local.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L. 121-22 du code des communes, relatif à la démission d'office des conseillers municipaux ayant manqué à trois convocations successives, a été abrogé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Par cette abrogation, le législateur a clairement manifesté sa volonté de faire disparaître toute possibilité de sanctionner un conseiller qui n'assiste pas régulièrement aux séances du conseil municipal alors qu'était maintenu l'article L. 121-23 du code des communes qui sanctionne le refus d'exécution des fonctions dévolues par la loi. Le jugement du tribunal administratif de Versailles du 22 mars 1985, commune de Viry-Châtillon, n'a fait que constater la modification de la loi sur ce point et il a d'ailleurs été logiquement confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 novembre 1985, maire de Viry-Châtillon. Il paraît actuellement difficile, sans méconnaître la volonté expresse du législateur, de revenir sur un texte aussi récent et qui, au demeurant, ne semble pas avoir créé de difficultés pour les délibérations des conseils municipaux.

*Absence de parution des décrets relatifs
aux corps de la catégorie A de la fonction publique territoriale*

27999. - 30 janvier 1986. - **M. Jean-Marie Rausch** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales, ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A, qui seraient définis, notamment en termes d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfets. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté pris le 23 novembre 1985 fixe la date d'élection des membres des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1985. Il lui rappelle le souhait des fonctionnaires territoriaux que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonction ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil ne soient créés. Il demande au Gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser si la date de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

*Retard dans la parution des décrets créant les corps
de la catégorie A de la fonction publique territoriale*

28007. - 30 janvier 1986. - **M. Paul Alduy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales, ainsi que des élus locaux, due à la non-parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A, qui seraient définis, notamment en termes d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfectures. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté, pris le 23 novembre 1985, fixe la date d'élection des membres des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1985. Il lui rappelle le souhait des fonctionnaires territoriaux, à savoir que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonctions ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil soient créés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser si la date de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - Le 18 septembre dernier, le Gouvernement a fait part de sa réponse aux propositions que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale avait formulées en matière de construction statutaire. Il a été annoncé en particulier que le Gouvernement souhaitait la constitution de deux corps de catégorie A, à vocation administrative, respectivement équivalents à l'un au corps des sous-préfets, l'autre au corps des attachés de préfecture. Compte tenu de la diversité et de l'hétérogénéité des situations existant actuellement dans les collectivités locales et leurs établissements publics, il apparaissait difficile, dans un premier temps de se prononcer sur la comparabilité des futurs corps de la fonction publique territoriale, qui n'existent pas encore, avec des corps de la fonction publique de l'Etat, qui présentent des caractéristiques bien définies. Le Conseil supérieur a examiné ces premières propositions et a formulé un certain nombre de critiques à l'égard de ces projets, notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le Gouvernement a étudié les demandes du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et a pu présenter le 19 décembre 1985 puis le 9 janvier 1986 deux avant-projets de statuts portant création de corps de catégorie A, relatifs l'un au corps des administrateurs territoriaux, l'autre au corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, ainsi que les projets relatifs aux modalités de leur recrutement et de leur formation, à l'échelonnement indiciaire de ces corps et aux règles applicables à certains des emplois que les intéressés pourront tenir. Les principales propositions formulées dans le cadre de ces textes sont les suivantes. Les communes de plus de 100 000 habitants, les départements, les régions, les offices d'H.L.M. de plus de 15 000 logements et les bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants peuvent, notamment, librement recruter des administrateurs territoriaux. Ceux-ci ont, de plus, vocation à occuper en particulier l'emploi de directeur des services de la région ou du département, de secrétaire général dans les communes de plus de 40 000 habitants, de secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants, de communautés urbaines et districts à fiscalité propre, sous les mêmes conditions de seuil, ainsi que le directeur des offices publics d'H.L.M. gérant plus de 10 000 logements. Les titulaires d'emplois allant au-delà de l'indice terminal du corps des administrateurs territoriaux conservent - y compris en cas de décharge de fonction - leur grille indiciaire actuelle sur la base de laquelle seront calculées leurs pensions de retraite. En effet, il ne peut être envisagé de créer actuellement un grade d'administrateur général qui n'existe pas pour les corps équivalents de l'Etat. Seront intégrés dans ce corps, notamment les directeurs des services du département et de la région, les secrétaires généraux des villes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats d'agglomérations nouvelles, de plus de 40 000 habitants, les directeurs d'office public d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, les directeurs des bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants, les secrétaires généraux ou directeurs d'établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Il en ira de même pour les secrétaires généraux adjoints de communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats d'agglomérations nouvelles de plus de 80 000 habitants, les agents des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes et des syndicats interdépartementaux dont l'emploi a été créé par référence à un emploi de secrétaire général de ville de plus de 40 000 habitants ou de secrétaire général adjoint de ville de plus de 80 000 habitants et les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'un emploi à caractère administratif des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes ayant au moins 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints des communes ayant au moins 80 000 habitants, lorsque les intéressés étaient en fonction au 1^{er} janvier 1986. Enfin, les titulaires d'emplois spécifiques seront intégrés sous réserve de certaines conditions d'ancienneté, de diplômes et de grille indiciaire applicable à leur emploi. Les projets prévoient également les modalités d'intégration des agents détachés, en disponibilité, mis à disposition d'une organisation syndicale ou mis à disposition des départements et des régions dans le cadre des partages de services de l'Etat, ainsi que des agents titularisés en application des dispositions de l'article 128 de la loi du 26 janvier 1984. Des modalités de recrutement exceptionnel, par la voie de concours interne ou de liste d'aptitude, pendant les cinq années suivant l'organisation du premier concours, devraient permettre l'accès au corps notamment des secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et des secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants ainsi que des titulaires d'emplois de niveau équivalent des

autres collectivités et établissements régis par la loi du 26 janvier 1984. Le corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux sera constitué par des fonctionnaires qui ont vocation à exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, communautés urbaines et districts à fiscalité propre de plus de 5 000 habitants, les offices publics d'H.L.M. de plus de 3 000 logements, les bureaux d'aide sociale des communes de plus de 40 000 habitants, les caisses de crédit municipal de catégories A et B et les autres établissements publics dont la liste est fixée par un décret et en Conseil d'Etat. Les directeurs de service administratif, les attachés principaux et les attachés ont, par ailleurs, vocation à occuper notamment l'emploi de secrétaire général des communes et districts à fiscalité propre de 2 000 à 40 000 habitants, de secrétaire général adjoint des communes, des communautés urbaines et districts à fiscalité propre de 20 000 à 80 000 habitants, de directeur d'offices publics d'H.L.M. de 1 500 à 10 000 logements, de directeur adjoint d'offices publics d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, de directeur de bureaux d'aide sociale des communes de 10 000 à 400 000 habitants, de sous-directeur de caisses de crédit municipal de catégorie A et de directeur d'établissements publics répondant aux critères fixés par décret en Conseil d'Etat. Seront intégrés dans ce corps, lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions à la date de publication du décret, les secrétaires généraux des villes de 5 000 à 40 000 habitants, ainsi que les titulaires d'un certain nombre d'autres emplois de niveau équivalent : secrétaire général d'un syndicat d'agglomération de moins de 40 000 habitants, secrétaire général de district à fiscalité propre de 5 000 à 40 000 habitants, directeur d'office public d'H.L.M. de 1 500 à 10 000 logements et directeur adjoint d'un office public d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, sous-directeur d'office public d'H.L.M., directeur de bureau d'aide sociale des communes de 40 000 à 400 000 habitants, sous-directeur de caisse de crédit municipal, attaché et attaché principal des communes, départements, régions et leurs établissements publics administratifs, et des offices publics d'habitations à loyer modéré, chef des bureaux des villes et des offices publics d'habitations à loyer modéré, chef de services des caisses de crédit municipal, directeur de service administratif des communes, secrétaire général ou directeur d'un des établissements publics administratifs mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 autres que ceux visés ci-dessous et répondant aux critères fixés par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même, lorsqu'ils étaient en fonction au 1^{er} janvier 1986 pour les secrétaires généraux adjoints des villes de 20 000 à 80 000 habitants, les secrétaires généraux adjoints des syndicats d'agglomération nouvelle de 20 000 à 80 000 habitants, les agents des établissements publics communaux et intercommunaux des syndicats mixtes et des syndicats interdépartementaux, dont l'emploi a été créé par référence à un emploi de secrétaire général des villes de 5 000 à 40 000 habitants ou de secrétaire général adjoint des villes de 20 000 à 80 000 habitants, ou de directeurs des services administratifs des villes, les agents des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'un emploi à caractère administratif des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 801 ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes de 5 000 à 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints des communes ayant de 20 000 à 80 000 habitants. Seront aussi intégrés les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants ou les titulaires d'emplois assimilés et qui ont un diplôme d'études d'université générale, les titulaires du diplôme d'études supérieures d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent ou d'une ancienneté de cinq ans au moins dans cet emploi. Des dispositions sont également prévues pour les agents actuellement détachés, mis à disposition ou qui seront titularisés par application de l'article 128 de la loi du 26 janvier 1984. Des dispositions transitoires prévoient également des procédures de recrutement exceptionnel des fonctionnaires actuellement en poste, postérieurement à la constitution initiale de ce corps. Il faut préciser que, conformément à la demande exprimée par l'ensemble des membres du conseil supérieur les 19 décembre et 9 janvier dernier, toutes les intégrations se feront à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui atteint par les intéressés dans leurs emplois ou corps, antérieurement à la constitution des nouveaux corps. Le Conseil supérieur a examiné une dernière fois les propositions du Gouvernement le 30 janvier 1986 et les textes modifiés pour tenir compte des avis ainsi émis viennent d'être transmis au Conseil d'Etat qui doit se prononcer dans les meilleurs délais. Un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution retenue doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions,

d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par la même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs a été une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents.

*Agents du cadre national des préfectures
et du cadre départemental*

28066. - 30 janvier 1986. - **M. Henri Goetschy** remercie **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de sa réponse à sa question écrite n° 26744 par laquelle il lui demandait les effectifs par département des agents du cadre national de préfecture A et B au 1^{er} janvier 1982 et au 1^{er} octobre 1985. Au regard des éléments en sa possession pour le département du Haut-Rhin, il semblerait que les chiffres communiqués comprennent, outre les agents du cadre national des préfectures, y compris ceux mis à la disposition des exécutifs locaux, mais également les agents du cadre départemental qui étaient à cette époque de pré-décentralisation nécessairement affectés en préfecture. C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer les effectifs par département d'une part des agents du cadre national de préfecture A et B au 1^{er} janvier 1982 et au 1^{er} octobre 1985 en précisant ceux en fonctions dans les préfectures et sous-préfectures et ceux mis à la disposition des exécutifs locaux, étant entendu que les agents du cadre départemental sont exclus ; d'autre part des agents du cadre départemental A et B aux mêmes dates en précisant ceux en fonctions dans les départements et ceux mis à la disposition des Préfets.

Réponse. - Le tableau présenté ci-dessous indique, par département, les effectifs des agents du cadre national des préfectures des catégories A et B mis à disposition des départements au 1^{er} janvier 1982 et au 1^{er} janvier 1984.

DÉPARTEMENTS	CATÉGORIE A		CATÉGORIE B	
	Au 1-1-1982	Au 1-1-1984	Au 1-1-1982	Au 1-1-1984
Ain.....	4	4	3,50	3,70
Aisne.....	7	6	3	1
Allier.....	5	5	7	5,60
Alpes-de-Haute-Provence.....	5	4,60	3	3
Alpes (Hautes-).....	4	4	5,50	5
Alpes-Maritimes.....	9	8	9	7
Ardèche.....	5	4	4	3,50
Ardennes.....	1	1	3	3
Ariège.....	4	4	2	2
Aube.....	4	4	3	2
Aude.....	6	4,80	5	3
Aveyron.....	2	2	4	3
Bouches-du-Rhône.....	11	9	19	16,50
Calvados.....	9	7,80	11	8,50
Cantal.....	5	4,50	6	3
Charente.....	5	4	3	2
Charente-Maritime.....	4	4	2	2
Cher.....	7	7	2	2
Corrèze.....	6,50	6,10	5	5
Corse-du-Sud.....	2	2	2	2
Haute-Corse.....	4	4	5	6
Côte-d'Or.....	4	4	6	4,70
Côtes-du-Nord.....	8	8	8	4,80
Creuse.....	4	4	5	5
Dordogne.....	5	3	7	7,80
Doubs.....	6	6,10	2	3
Drôme.....	7,50	7,50	6	4,80
Eure.....	7	7	6	6
Eure-et-Loir.....	6	6	5	3,80
Finistère.....	5	7,80	6	6
Gard.....	6	6	4	2
Garonne (Haute-).....	13	12	15	14,50
Gers.....	5	4,80	3	3
Gironde.....	14	13	18	17

DÉPARTEMENTS	CATÉGORIE A		CATÉGORIE B	
	Au 1-1-1982	Au 1-1-1984	Au 1-1-1982	Au 1-1-1984
Hérault.....	7	6,80	1	2
Ille-et-Vilaine.....	15	12,80	18	13,60
Indre.....	8	5	7	4
Indre-et-Loire.....	9	10	7	4,60
Isère.....	13	11,60	10	9,80
Jura.....	5	5	7	4
Landes.....	3	3	4	3,90
Loir-et-Cher.....	6	6	4	3
Loire.....	10	8	14	11,60
Loire (Haute-).....	5	5	1,50	1,60
Loire-Atlantique.....	7,50	7,50	10,50	7,80
Loiret.....	6	3	1	1
Lot.....	5	3	3	3
Lot-et-Garonne.....	5	4,90	5	3
Lozère.....	3	-	3	-
Maine-et-Loire.....	6	4	1	1
Manche.....	3	3	8,50	8,1
Marne.....	6	5	7	6
Marne (Haute-).....	7	7	6	5
Mayenne.....	7	7	9	8,50
Meurthe-et-Moselle.....	8	6,80	2,50	2
Meuse.....	2	2	6	6
Morbihan.....	9	8	6	5
Moselle.....	11	10	12	10
Nièvre.....	7	7	6	4
Nord.....	12	12	12	11
Oise.....	5	4	7,50	7,60
Orne.....	4	3	6,50	5,50
Pas-de-Calais.....	13	12,80	6	6
Puy-de-Dôme.....	7	8	5	4
Pyrénées-Atlantiques.....	6	5	10	8
Pyrénées (Hautes-).....	3	5	2	1
Pyrénées-Orientales.....	7	5	6	8,40
Rhin (Bas-).....	11	10	10	9
Rhin (Haut-).....	7	5	7	5
Rhône.....	10	9	17,80	16,80
Saône (Haute-).....	5	7	4	3,80
Saône-et-Loire.....	4	5	9	8
Sarthe.....	4	3	7	6
Savoie.....	5	5	4	4,50
Savoie (Haute-).....	7	7	1	1
Seine-Maritime.....	14	14	8	10
Sèvres (Deux-).....	5	5	5	4
Somme.....	6	7	-	1
Tarn.....	6	5	5	7
Tarn-et-Garonne.....	5	5	4	4
Var.....	7	7	12	12
Vaucluse.....	2	4	3	1
Vendée.....	3	3	6	5
Vienne.....	5	5	6	4,90
Vienne (Haute-).....	8,50	8	10	9
Vosges.....	7	5	3	3,80
Yonne.....	4	4	2	2
Territoire de Bel-fort.....	3	3	7	5,60
Seine-et-Marne.....	7	7	9	8,20
Yvelines.....	6	5,80	13,50	6,80
Essonne.....	11	9	6	7
Hauts-de-Seine.....	15	13,30	12	10,10
Seine-Saint-Denis.....	5	6	11,50	10
Val-de-Marne.....	10,5	9	15	9,6
Val-d'Oise.....	6	6	11	4,80
Paris.....	-	-	-	-
Guadeloupe.....	2	1	1	1
Martinique.....	3,5	3	8	6
Guyane.....	5,5	5,5	2	2
La Réunion.....	6	5	6	5

DÉPARTEMENTS	CATÉGORIE A		CATÉGORIE B	
	Au 1-1-1982	Au 1-1-1984	Au 1-1-1982	Au 1-1-1984
Ain.....	-	-	1	1
Aisne.....	2	1	12	10,70
Allier.....	-	-	-	-
Alpes-de-Haute-Provence.....	-	-	-	-
Alpes (Hautes-).....	-	-	1	1
Alpes-Maritimes.....	5	2	25	22,60
Ardèche.....	3	4	4	3,60
Ardennes.....	-	-	6	4
Ariège.....	-	-	-	-
Aube.....	2	2	5	3
Aude.....	-	-	4	5
Aveyron.....	-	-	-	-
Bouches-du-Rhône.....	13	11,80	24	22
Calvados.....	5	4	4	3
Cantal.....	0,50	0,50	1	1
Charente.....	1	-	-	-
Charente-Maritime.....	1	1	-	-
Cher.....	-	-	1	1
Corrèze.....	-	-	1	1
Corse-du-Sud.....	-	-	13	13
Haute-Corse.....	-	-	1	1
Côte-d'Or.....	-	-	6	5,40
Côtes-du-Nord.....	-	-	1	0,80
Creuse.....	-	-	3	2,80
Dordogne.....	-	-	9	6
Doubs.....	-	-	-	-
Drôme.....	2	1	-	1,80
Eure.....	-	-	2	2
Eure-et-Loir.....	-	-	-	-
Finistère.....	1	1	9	6,70
Gard.....	-	-	10,50	12
Garonne (Haute-).....	-	-	3	4
Gers.....	-	-	1	1
Gironde.....	-	-	2	2
Hérault.....	1	2	10	11
Ille-et-Vilaine.....	2	2	6	6
Indre.....	-	-	1	-
Indre-et-Loire.....	-	-	4	3
Isère.....	11	8	1	3
Jura.....	1	1	6	7
Landes.....	-	-	-	3
Loir-et-Cher.....	1	1	5	4,60
Loire.....	-	-	1	1
Loire (Haute-).....	1	1	2,50	3,60
Loire-Atlantique.....	2	3	-	-
Loiret.....	7	5	5	5
Lot.....	1	1	4	4
Lot-et-Garonne.....	1	1	6	4,80
Lozère.....	-	-	-	-
Maine-et-Loire.....	4	1	9	9
Manche.....	3	2	-	-
Marne.....	-	-	-	1
Marne (Haute-).....	-	-	2	1
Mayenne.....	3	2	-	-
Meurthe-et-Moselle.....	8	7	10	9
Meuse.....	1	1	4	3,90
Morbihan.....	-	-	12	9
Moselle.....	1	-	9	7
Nièvre.....	3	3	2	2
Nord.....	-	-	20	18
Oise.....	9	6,50	6	5
Orne.....	3	2	1	-
Pas-de-Calais.....	-	-	6	5,80
Puy-de-Dôme.....	-	-	13	12,40
Pyrénées-Atlantiques.....	-	-	3	4
Pyrénées (Hautes-).....	-	-	-	-
Pyrénées-Orientales.....	-	-	16	17,60
Rhin (Bas-).....	9,50	8,50	23	21,10
Rhin (Haut-).....	1	1	10	6
Rhône.....	3,50	2,50	2	2
Saône (Haute-).....	2	2	11,50	11,80
Saône-et-Loire.....	2	3	1	3
Sarthe.....	1	1	6	5,20
Savoie.....	1	1	18	16,70
Savoie (Haute-).....	-	-	6,50	4,50

Réponse. - Le tableau présenté ci-dessous indique, par département, les effectifs des agents départementaux de catégories A et B mis à disposition des commissaires de la République au 1^{er} janvier 1982 et au 1^{er} janvier 1984.

DÉPARTEMENTS	CATÉGORIE A		CATÉGORIE B	
	Au 1-1-1982	Au 1-1-1984	Au 1-1-1982	Au 1-1-1984
Seine-Maritime	13	15	25	18,60
Sèvres (Deux-)	-	-	1	-
Somme	2	2	13	10
Tarn	-	-	-	1
Tarn-et-Garonne	-	-	2	2
Var	-	-	3	4
Vaucluse	1	2	9	7,30
Vendée	-	-	4	4
Vienne	-	-	-	-
Vienne (Haute-)	1	1	-	-
Vosges	2	1	6	6
Yonne	-	-	3	3
Territoire de Bel- fort	2	-	-	-
Seine-et-Marne	3	3	16	13,40
Yvelines	7	8	18,50	17
Essonne	10	8	19	16,40
Hauts-de-Seine	16	13	50	44,50
Seine-Saint-Denis	19	15,80	40	36,40
Val-de-Marne	8	7	61,5	5810
Val-d'Oise	3	-	6	1
Région Ile-de- France	4	6	4	8
Guadeloupe	2	1	10	9
Martinique	1	-	19	17
Guyane	1	1	12	9
Réunion	3	2	20	19

Les effectifs communiqués en réponse à la question écrite précédente n° 26744 du 7 novembre 1985 comprenaient uniquement l'ensemble des agents du cadre national des préfectures recensés en 1982 et 1984. En ce qui concerne les renseignements demandés relatifs aux agents du cadre national des préfectures et départements mis à disposition, les chiffres indiqués dans les deux tableaux ci-dessus font ressortir la situation telle qu'elle se présentait, d'une part, à la date du 1^{er} janvier 1982, par référence à l'année de signature des conventions et, d'autre part, au 1^{er} janvier 1984, à la suite d'une enquête lancée sur la situation des effectifs des agents de l'Etat et des personnels exerçant une activité pour le compte de l'Etat. Le nombre de ces mises à disposition pourra être modifié compte tenu de l'état prévu à l'article 3 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, en vue de compléter les conventions signées en 1982. S'agissant des effectifs départementaux, les seuls renseignements connus concernent les mises à disposition mentionnées dans les tableaux.

Corps de cadres territoriaux techniques et scientifiques

28076. - 30 janvier 1986. - **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des corps de cadres techniques et scientifiques. En effet la mise en œuvre effective de la décentralisation impose la création rapide de corps territoriaux et plus particulièrement de corps de cadres ; ces corps étant indispensables à la bonne administration des collectivités, tant dans le domaine technique que dans le domaine administratif. Le 18 septembre, le ministre de l'intérieur a fait connaître la position du Gouvernement sur l'organisation des carrières administratives : corps d'attaché, directeur et corps d'administrateurs et a indiqué que le Gouvernement se prononcerait dans les semaines qui suivraient sur la structure des corps techniques. Or, à l'heure actuelle aucun projet de texte n'ayant été produit concernant les corps de cadres techniques et scientifiques, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de se prononcer sur le statut de ces corps et dans quels délais.

Réponse. - Les premières orientations retenues portent sur la création de deux corps : un corps d'ingénieurs des travaux territoriaux et un corps d'ingénieurs territoriaux. Les limites des échelles indiciaires du corps des ingénieurs des travaux territoriaux seront identiques à celles du corps des ingénieurs des tra-

vaux publics de l'Etat ; il existera également un emploi fonctionnel conduisant à l'indice brut 852. Le corps des ingénieurs territoriaux culminera à la hors-échelle lettre A. Les modalités de passage du corps inférieur au corps supérieur seront identiques à celles qui existent entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et celui des ingénieurs des ponts et chaussées. Pendant une période transitoire, un élargissement de ces conditions de passage pourra être admis. Seules les communes de plus de 80 000 habitants pourront créer des emplois d'ingénieurs territoriaux. Cependant, les ingénieurs territoriaux pourront occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes de plus de 80 000 habitants. Enfin, un pyramidage identique à celui existant dans les corps équivalents de l'Etat déterminera le rythme des avancements entre les classes et les grades des différents corps. Une note précisant et expliquant ces orientations générales a été soumise au conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa réunion du 27 février 1986 pour lui permettre de prendre position lors de ses prochaines séances sur les principes fondamentaux qui doivent régir la construction statutaire dans ce domaine.

Chômage : indemnités des personnels communaux

28088. - 6 février 1986. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'indemnisation en cas de chômage des personnels communaux, notamment dans les villes de moins de 5 000 habitants. Les communes ne cotisant pas aux A.S.S.E.D.I.C., les agents recrutés temporairement ne reçoivent aucune indemnité au terme de leur engagement. Les remplacements deviennent pourtant fréquents et placent les élus locaux devant des situations morales pénibles.

Réponse. - En application des dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents des collectivités locales privés d'emploi ont droit aux allocations d'assurance, quelles qu'aient été les modalités de leur recrutement, dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées par la réglementation et, notamment, celle d'avoir effectué quatre-vingt-onze jours ou 507 heures de travail au cours des douze mois précédant la cessation d'activité quels que soient les employeurs successifs (convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984, circulaire interministérielle n° 85-34 du 8 février 1985). Les allocations sont versées et supportées par la collectivité ou l'organisme dernier employeur.

Harmonisation des statuts des médecins directeurs de bureau municipal et des praticiens hospitaliers

28134. - 6 février 1986. - **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des médecins directeurs de bureau municipal par rapport à celle des praticiens hospitaliers. Ces deux catégories d'agents qui relèvent du statut de la fonction publique bénéficient d'un échelonnement indiciaire et d'une durée de carrière très différents : la rémunération du médecin directeur de bureau municipal d'hygiène s'échelonne de 96 991 francs (brut annuel au 1^{er} échelon) à 174 953 francs (brut annuel à l'échelon exceptionnel), la durée de carrière comportant six échelons et l'échelon exceptionnel ; les émoluments des praticiens hospitaliers s'échelonnent de 179 952 francs (brut annuel au 1^{er} échelon) à 400 396 francs (brut annuel au 12^e échelon, échelon terminal). La différence de rémunération est donc très importante alors que ces médecins ont suivi la même formation et possèdent des qualifications équivalentes. Dans le cadre de la réorganisation du statut de la fonction publique, il lui demande s'il est envisagé d'harmoniser la situation des médecins directeurs de bureau municipal d'hygiène sur celle des praticiens hospitaliers afin de la rendre plus attractive et conforme aux responsabilités réelles qui sont exercées par ces collaborateurs des communes.

Réponse. - La situation des médecins directeurs de bureau municipal d'hygiène, comme celle des autres fonctionnaires territoriaux, sera examinée lors de l'élaboration des statuts particuliers des fonctionnaires territoriaux qui devront être publiés, au plus tard, le 26 janvier 1988, conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le Gouvernement, en accord avec le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, a décidé que la construction statutaire s'ordonnerait dans un premier temps à partir des statuts des corps de catégorie A à caractère administratif. Dans un second temps seront examinés les statuts des autres corps et notamment des corps sociaux. C'est dans ce cadre que pourront être prises en

considération les propositions relatives à la situation des médecins directeurs de bureau municipal en liaison avec les autres ministères concernés.

*Cumul des mandats :
interprétation des dispositions transitoires*

28135. - 6 février 1986. - **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, si l'on se réfère aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires et aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 85-1406 du 31 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, les titulaires de deux mandats ou fonctions électives au 31 décembre 1985, date de la publication de ces lois au *Journal officiel*, ne peuvent acquérir un troisième mandat ou une troisième fonction sans être obligé d'en abandonner un dans les délais de quinze jours. En effet, les bénéficiaires des dispositions transitoires prévues respectivement à l'article 6 de la loi organique et à l'article 10 de la loi ordinaire doivent se trouver, à la date de la publication de la loi, dans l'un des cas de cumul prévus par ces textes. Il en ressort qu'un maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, conseiller régional, qui serait élu en qualité de député, de sénateur ou de conseiller régional au cours de l'année 1986 devrait abandonner le nombre de mandats nécessaires pour ne pas dépasser le chiffre de 2. Il n'ignore pas que, à la suite de la présentation d'un amendement par le rapporteur de la commission des lois au cours de l'adoption définitive de ces textes par le Sénat, il a été déclaré qu'un élu détenant au 31 décembre 1986 un nombre de mandats ou de fonctions inférieur à 3 pourrait en acquérir jusqu'à parvenir à ce chiffre. Il constate cependant que ces dernières dispositions n'ont pas été intégrées dans la rédaction littérale des dispositions transitoires retenues par ces textes. Il lui demande donc de lui confirmer que son interprétation strictement conforme aux textes publiés est la seule valable.

Réponse. - Les dispositions transitoires contenues dans l'article 6 de la loi organique et dans l'article 10 de la loi ordinaire du 30 décembre 1985 relatives à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives tiennent effectivement compte d'un amendement déposé au Sénat au nom de la commission des lois et accepté par le Gouvernement. Les bénéficiaires de la dérogation prévue au deuxième alinéa de chacun de ces deux articles ne sont pas des élus déjà en situation de cumul, mais des élus qui se trouvent dans l'un des cas visés à l'article L.O. 141 ou à l'article L. 46-1 du code électoral, c'est-à-dire qui détiennent, au 31 décembre 1985, l'un des mandats ou l'une des fonctions énumérés auxdits articles. Il en résulte bien qu'un maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, conseiller régional, qui serait élu en qualité de député, de sénateur ou de conseiller régional au cours de l'année 1986 pourrait cumuler à titre transitoire ces mandats ou fonctions dans la mesure où leur nombre total n'excéderait pas trois. Ce n'est qu'au-delà de ce nombre que, conformément au troisième alinéa de l'article 6 de la loi organique ou au troisième alinéa de l'article 10 de la loi ordinaire, il serait tenu de renoncer à l'un de ses mandats ou à l'une de ses fonctions, de telle sorte que le nombre total des mandats et fonctions réellement exercés, reste au plus, égale à trois. Cette interprétation résulte clairement des travaux parlementaires, et les instructions diffusées aux commissaires de la République pour l'application des textes précités ont été rédigées en ce sens.

Décentralisation : interprétation de certaines dispositions

28189. - 13 février 1986. - **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés d'interprétation que soulève l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. En effet, cet article dispose que l'obligation faite aux collectivités territoriales de détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital social des sociétés d'économie mixte locales et des voix dans les organes délibérants de ces organismes ne s'applique pas aux sociétés d'économie mixte constituées en application des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926 et créées antérieurement à la date de publication de la loi du 7 juillet 1983 sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social. Une interprétation littérale de ces dispositions conduirait à limiter le champ de l'exception à l'obligation de participation majoritaire des collectivités locales aux seules sociétés d'éco-

nomie mixte locales constituées, avant le 8 juillet 1983, sur le fondement des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926, en excluant les sociétés d'économie mixte locales, créées en application du décret du 20 mai 1955, antérieurement à la date de publication de la loi relative aux S.E.M. locales. En revanche, une seconde interprétation de l'article 11, plus conforme à l'esprit de la loi précitée et s'appuyant sur les déclarations de M. Gaston Defferre, alors ministre de l'intérieur et de la décentralisation (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, questions du 14 avril 1983, p. 286), conduirait à exclure toutes les sociétés d'économie mixte locales à participation minoritaire, constituées avant le 8 juillet 1983, tant sur le fondement des « décrets Poincaré » qu'en application du décret du 20 mai 1955, du champ de l'obligation de participation majoritaire des collectivités territoriales, posée par l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1983. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le bien fondé de cette seconde interprétation qui mettrait les collectivités territoriales à l'abri des difficultés financières que pourrait entraîner l'obligation de prise de participation majoritaire dans le capital social des sociétés d'économie mixte existantes.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales prévoit que les sociétés d'économie mixte locales constituées à compter de la date de publication de cette loi doivent comporter une participation majoritaire des collectivités locales actionnaires dans le capital. Cependant, afin de ne pas créer de difficultés financières aux collectivités locales ayant des participations dans les sociétés existantes, le projet de loi du Gouvernement avait prévu d'exempter de cette obligation de participation majoritaire les sociétés constituées avant la publication du décret du 20 mai 1955. En effet, jusqu'à cette date, en application du décret du 28 décembre 1926, la participation des communes était plafonnée à 40 p. 100 du capital de la société. A la demande des élus, le Gouvernement a accepté d'étendre cette exemption à toutes les sociétés existantes et un amendement en ce sens a été adopté par le Sénat en première lecture. En conséquence, l'article 11 de la loi du 7 juillet 1983 prévoit que les dispositions concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales et de leurs groupements ne sont pas applicables « aux sociétés d'économie mixte constituées en application des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926 et créées antérieurement à la date de publication de la présente loi ». La possibilité ouverte aux communes par les décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926 d'intervenir sous forme de participations financières dans des sociétés poursuivant un but d'intérêt public a été ultérieurement donnée aux départements par le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux collectivités locales dans le domaine économique. L'article 3 de ce texte prévoit que les départements peuvent « dans les mêmes conditions que les communes participer à des sociétés ou organismes ». La formulation même de cet article 3 du décret du 20 mai 1955 qui vise le décret-loi du 28 décembre 1926, montre que les décrets Poincaré constituent la base de l'ensemble des participations des collectivités locales. Les décrets de 1926 ont donc ouvert, aux communes tout d'abord et aux départements à partir de 1955, un champ d'intervention dans lesquels ils ont pu constituer des sociétés d'économie mixte. Le législateur, en excluant du champ de l'obligation de participation majoritaire les sociétés créées en application des décrets de 1926, visait donc un ensemble de sociétés et non les participations des seules communes au capital de ces sociétés. Les autres exceptions énoncées à l'article 11 s'appliquent également à des sociétés définies par leur objet, sociétés sportives, sociétés de télédistribution, et non en fonction de la nature des collectivités locales actionnaires.

Statut de la fonction publique territoriale

28272. - 13 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il va traduire, dans les faits, l'engagement pris devant la Fédération nationale des élus socialistes et républicains le 15 décembre dernier : « Je tiendrai, avant mars 1986, les engagements pris par Gaston Defferre. » Cette déclaration précède-t-elle l'annonce que tous les cadres de la fonction publique (au moins ceux des catégories A et B) bénéficieront à l'avenir des mêmes perspectives de carrière et de mobilité que les fonctionnaires de l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - Le 18 septembre dernier, le Gouvernement a fait part de sa réponse aux propositions que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale avait formulées en matière de construction statutaire. Il a été annoncé en particulier que le Gouvernement souhaitait la constitution de deux corps de catégorie A, à vocation administrative, respectivement équivalant l'un au corps des sous-préfets, l'autre au corps des attachés de préfec-

ture. Compte tenu de la diversité et de l'hétérogénéité des situations existant actuellement dans les collectivités locales et leurs établissements publics, il apparaissait difficile, dans un premier temps, de se prononcer sur la comparabilité des futurs corps de la fonction publique territoriale, qui n'existent pas encore, avec des corps de la fonction publique de l'Etat, qui présentent des caractéristiques bien définies. Le conseil supérieur a examiné ces premières propositions et a formulé un certain nombre de critiques à l'égard de ces projets, notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le Gouvernement a étudié les demandes du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et a pu présenter le 19 décembre 1985 puis le 9 janvier 1986 deux avant-projets de statuts portant création de corps de catégorie A, relatifs l'un au corps des administrateurs territoriaux, l'autre au corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, ainsi que les projets relatifs aux modalités de leur recrutement et de leur formation, à l'échelonnement indiciaire de ces corps et aux règles applicables à certains des emplois que les intéressés pourront tenir. Les principales propositions formulées dans le cadre de ces textes sont les suivantes : les communes de plus de 100 000 habitants, les départements, les régions, les offices d'H.L.M. de plus de 15 000 logements et les bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants peuvent notamment librement recruter des administrateurs territoriaux. Ceux-ci ont, de plus, vocation à occuper en particulier l'emploi de directeur des services de la région ou du département, de secrétaire général dans les communes de plus de 40 000 habitants, de secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants, de communautés urbaines et districts à fiscalité propre, sous les mêmes conditions de seuil, ainsi que le directeur des offices publics d'H.L.M. gérant plus de 10 000 logements. Les titulaires d'emplois allant au-delà de l'indice terminal du corps des administrateurs territoriaux conservent - y compris en cas de décharge de fonction - leur grille indiciaire actuelle sur la base de laquelle seront calculées leurs pensions de retraite. En effet, il ne peut être envisagé de créer actuellement un grade d'administrateur général qui n'existe pas pour les corps équivalents de l'Etat. Seront intégrés dans ce corps, notamment les directeurs des services du département et de la région, les secrétaires généraux des villes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats d'agglomérations nouvelles de plus de 40 000 habitants, les directeurs d'office public d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, les directeurs des bureaux d'aide sociale des communes de plus de 400 000 habitants, les secrétaires généraux ou directeurs d'établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Il en ira de même pour les secrétaires généraux adjoints de communes, communautés urbaines, districts à fiscalité propre et syndicats d'agglomérations nouvelles de plus de 80 000 habitants, les agents des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes et des syndicats interdépartementaux dont l'emploi a été créé par référence à un emploi de secrétaire général de ville de plus de 40 000 habitants ou de secrétaire général adjoint de ville de plus de 80 000 habitants et les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'un emploi à caractère administratif des départements, des régions et de leurs établissements publics dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes ayant au moins 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints des communes ayant au moins 80 000 habitants, lorsque les intéressés étaient en fonction au 1^{er} janvier 1986. Enfin, les titulaires d'emplois spécifiques seront intégrés, sous réserve de certaines conditions d'ancienneté, de diplômes et de grille indiciaire applicable à leur emploi. Les projets prévoient également les modalités d'intégration des agents détachés, en disponibilité, mis à disposition d'une organisation syndicale ou mis à disposition des départements et des régions dans le cadre des partages de services de l'Etat, ainsi que des agents titularisés en application des dispositions de l'article 128 de la loi du 26 janvier 1984. Des modalités de recrutement exceptionnel, par voie de concours interne ou de liste d'aptitude, pendant les cinq années suivant la constitution du corps, devraient permettre l'accès au corps notamment des secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et des secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants, ainsi que des titulaires d'emplois de niveau équivalent des autres collectivités et établissements régis par la loi du 26 janvier 1984. Le corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux sera constitué par des fonctionnaires qui ont vocation à exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, communautés urbaines et districts à fiscalité propre de plus de 5 000 habitants, les offices publics d'H.L.M. de plus de 3 000 logements, les bureaux d'aide sociale des communes de plus de 40 000 habitants, les caisses de crédit municipal de catégories A et B et les autres établissements publics dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat. Les directeurs de service administratif, les

attachés principaux et les attachés ont, par ailleurs, vocation à occuper notamment l'emploi de secrétaire général des communes et districts à fiscalité propre de 2 000 à 40 000 habitants, de secrétaire général adjoint des communes, des communautés urbaines et districts à fiscalité propre de 20 000 à 80 000 habitants, de directeur d'offices publics d'H.L.M. de 1 500 à 10 000 logements, de directeur adjoint d'offices publics d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, de directeur de bureaux d'aide sociale des communes de 10 000 à 400 000 habitants, de sous-directeur de caisses de crédit municipal de catégorie A et de directeur d'établissements publics répondant aux critères fixés par décret en Conseil d'Etat. Seront intégrés dans ce corps, lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions à la date de publication du décret, les secrétaires généraux des villes de 5 000 à 40 000 habitants, ainsi que les titulaires d'un certain nombre d'autres emplois de niveau équivalent : secrétaire général d'un syndicat d'agglomération de moins de 40 000 habitants, secrétaire général de district à fiscalité propre de 5 000 à 40 000 habitants, directeur d'office public d'H.L.M. de 1 500 à 10 000 logements et directeur adjoint d'un office public d'H.L.M. de plus de 10 000 logements, sous-directeur d'office public d'H.L.M., directeur de bureau d'aide sociale des communes de 40 000 à 400 000 habitants, sous-directeur de caisse de crédit municipal, attaché et attaché principal des communes, départements, régions et leurs établissements publics administratifs, et des offices publics d'habitations à loyer modéré, chef de bureau des villes et des offices publics d'H.L.M., chef de services des caisses de crédit municipal, directeur de service administratif des communes, secrétaire général ou directeur d'un des établissements publics administratifs mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 autres que ceux visés ci-dessous et répondant aux critères fixés par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même, lorsqu'ils étaient en fonction au 1^{er} janvier 1986, pour les secrétaires généraux adjoints des villes de 20 000 à 80 000 habitants, les secrétaires généraux adjoints des syndicats d'agglomérations nouvelles de 20 000 à 80 000 habitants, les agents des établissements publics communaux et intercommunaux des syndicats mixtes et des syndicats interdépartementaux, dont l'emploi a été créé par référence à un emploi de secrétaire général des villes de 5 000 à 40 000 habitants ou de secrétaire général adjoint des villes de 20 000 à 80 000 habitants, ou de directeurs des services administratifs des villes, les agents des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et titulaires d'un emploi à caractère administratif des départements, des régions et de leurs établissements publics dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 801 ou dont l'emploi a été défini par référence à celui des secrétaires généraux des communes de 5 000 à 40 000 habitants ou des secrétaires généraux adjoints des communes ayant de 20 000 à 80 000 habitants. Seront aussi intégrés les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants ou titulaires d'emplois assimilés et qui ont un diplôme d'études d'université générale, du diplôme d'études supérieures d'administration municipale, ou d'un diplôme équivalent, ou une ancienneté de cinq ans au moins dans cet emploi. Des dispositions sont également prévues pour les agents actuellement détachés, mis à disposition, ou qui seront titularisés par application de l'article 128 de la loi du 26 janvier 1984. Des dispositions transitoires prévoient également des procédures de recrutement exceptionnel des fonctionnaires actuellement en poste, postérieurement à la constitution initiale de ce corps. Il faut préciser que, conformément à la demande exprimée par l'ensemble des membres du conseil supérieur, les 19 décembre et 9 janvier derniers, toutes les intégrations se feront à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui atteint par les intéressés dans leurs emplois ou corps, antérieurement à la constitution des nouveaux corps. Le conseil supérieur a examiné une dernière fois les propositions du Gouvernement le 30 janvier 1986 et les textes modifiés pour tenir compte des avis ainsi émis viennent d'être transmis au Conseil d'Etat qui doit se prononcer dans des délais permettant une publication très proche de ces textes. Tant par leur contenu que par leur date de parution, ces textes permettront donc au Gouvernement de tenir les engagements pris lors de l'examen par le Parlement du projet qui allait devenir la loi du 26 janvier 1986 en ce qui concerne la filière administrative de la catégorie A.

JEUNESSE ET SPORTS

Politique de la jeunesse

26528. - 24 octobre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les récents travaux de la Commission européenne qui, après avoir entrepris un examen de la politique de la jeunesse en vigueur au

sein de la Communauté, a publié un memorandum intitulé « L'Année internationale de la jeunesse ». Après avoir rappelé que le chômage atteint plus de cinq millions de jeunes et que 26 p. 100 seulement des jeunes Européens entre vingt et vingt-quatre ans suivent un enseignement supérieur contre 60 p. 100 aux Etats-Unis, ce document recommande diverses actions tendant notamment à donner aux jeunes des connaissances de base des nouvelles technologies de l'information et de la communication, à inciter les établissements d'enseignement supérieur à collaborer avec l'industrie et les autorités publiques, à accroître la mobilité tant géographique que professionnelle, à améliorer les rouages du marché du travail, en particulier en facilitant les contrats avec les employeurs (ce qui s'appelle en France flexibilité). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ces divers domaines.

Politique de la jeunesse

28028. - 30 janvier 1986. - **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 26528 (J.O., Débats parlementaires, Sénat, questions, du 24 octobre 1985) sur les récents travaux de la commission européenne, qui, après avoir entrepris un examen de la politique de la jeunesse en vigueur au sein de la Communauté, a publié un memorandum intitulé « L'Année internationale de la jeunesse ». Après avoir rappelé que le chômage atteint plus de cinq millions de jeunes et que 26 p. 100 seulement des jeunes Européens entre vingt et vingt-quatre ans suivent un enseignement supérieur contre 60 p. 100 aux Etats-Unis, ce document recommande diverses actions tendant notamment à donner aux jeunes des connaissances de base des nouvelles technologies de l'information et de la communication, à inciter les établissements d'enseignement supérieur à collaborer avec l'industrie et les autorités publiques, à accroître la mobilité tant géographique que professionnelle, à améliorer les rouages du marché du travail, en particulier en facilitant les contrats avec les employeurs (ce qui s'appelle en France flexibilité). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ces divers domaines.

Réponse. - Dans son memorandum, adopté à l'occasion de l'année internationale de la jeunesse, la commission des Communautés européennes a effectivement fixé un certain nombre d'orientations politiques dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la formation professionnelle des jeunes. Le Gouvernement français a pris depuis quelques années un certain nombre de mesures concrètes destinées à aider les jeunes. Pour ce qui le concerne, le ministre de la jeunesse et des sports a pris des dispositions en vue d'accélérer la mise en œuvre d'actions spécifiques dans le domaine de la formation et de l'emploi, notamment en développant l'emploi dans l'économie non marchande : programme jeunes volontaires, travaux d'utilité collective, participation aux programmes d'insertion sociale et professionnelle des seize - dix-huit ans ; de mieux prendre en compte l'ensemble des aspirations des jeunes et cultiver leurs aptitudes professionnelles et leurs intérêts extraprofessionnels : développement du réseau des centres d'information jeunesse, mutuelle du logement, loisirs quotidiens, vacances ; d'assurer leur plus grande participation aux décisions les concernant dans leur vie personnelle et professionnelle en aidant les jeunes à créer de nouvelles entreprises : stages de création d'entreprise, bourses A.J.I.R. (aventure, jeunesse, initiative, responsabilité), fonds départemental pour l'initiative des jeunes (F.D.I.J.) ; de rendre l'Europe plus perceptible et plus crédible aux yeux des jeunes européens : développement des échanges internationaux européens au plan bilatéral et multilatéral, notamment par l'ouverture de certains programmes de l'office franco-allemand pour la jeunesse (O.F.A.J.) aux jeunes des pays membres de la C.E.E., conférence des ministres européens chargés de la jeunesse qui a adopté une série de résolutions affectant directement la vie des jeunes, aide à la création de l'agence française pour l'initiative de la jeunesse en Europe (A.F.I.J.) ; de renforcer l'action en faveur des jeunes défavorisés : enfants de travailleurs migrants, handicapés physiques, jeunes marginaux, etc. ; de renforcer également l'action en faveur des jeunes filles (53,30 p. 100 des stagiaires dans le premier programme, 58,74 p. 100 dans le second et 60,21 p. 100 dans le troisième).

Place du sport dans les études

28676. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la place du sport dans les études. Trop longtemps, dans l'enseignement, le sport est demeuré une discipline annexe, qui suscitait

peu d'intérêt de la part des enseignants. Il est inutile aujourd'hui de mettre l'accent sur le rôle joué par l'éducation physique dans l'épanouissement des jeunes scolarisés. Aussi lui demande-t-il quels vont être les caractères majeurs de sa politique dans ce domaine.

Réponse. - La place du sport dans les programmes d'enseignement des jeunes scolaires relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale. Toutefois le ministère de la jeunesse et des sports ne saurait s'en désintéresser. En effet, la place du sport dans les études est un enjeu important car c'est de la santé, de l'équilibre, de l'épanouissement et du développement plus harmonieux de la personnalité de l'enfant qu'il s'agit, mais aussi de l'avenir sportif de notre pays. C'est pourquoi le ministère de la jeunesse et des sports et le ministère de l'éducation nationale ont décidé de conduire une action commune concrétisée par l'opération aménagement du temps scolaire dans le premier degré qui permet notamment la pratique par les écoliers d'un large éventail d'activités physiques et sportives et facilite l'acquisition de bonnes habitudes de pratique sportive pour l'avenir. La volonté des deux ministères est de développer l'opération tout en lui conservant son caractère volontaire et souple et en même temps rigoureux. Par ailleurs, des études sont en cours pour l'étendre aux collèges et lycées.

Subventions accordées aux scouts

28221. - 13 février 1986. - **M. Bernard Laurent** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que les subventions de l'Etat accordées aux mouvements scouts français, ramenées à l'adhérent, ont été les suivantes en 1984 : scouts et guides de France : 30 F ; éclaireurs de France : 123 F ; éclaireurs israélites : 64 F ; éclaireurs unionistes : 79 F ; scouts d'Europe : 6 F. Il lui demande par quoi peuvent s'expliquer ces grandes différences et s'il entend, à l'avenir, les corriger, rien ne semblant les légitimer.

Réponse. - Il existe à ce jour plusieurs dizaines d'associations se réclamant du scoutisme. Le ministère de la jeunesse et des sports ne peut subventionner que les principales d'entre elles, c'est-à-dire en premier lieu les cinq grandes associations membres du scoutisme français, ensuite trois autres associations nationales, dont les guides et scouts d'Europe. La subvention accordée à cette association n'est toutefois pas restée inchangée depuis sept ans. Une première augmentation a eu lieu en 1981, puis une seconde en 1982. Parallèlement, la part Etat du poste animateur Fonjep a été régulièrement augmentée chaque année depuis 1979. La disparité des subventions accordées aux différentes associations de scoutisme est en réalité liée à leur appartenance ou non au scoutisme français, membre de l'association mondiale des guides et éclaireuses et de l'organisation mondiale du mouvement scout, fédère en effet les cinq grandes associations scoutistes françaises. Or, à ce jour, cette instance, seule représentative du mouvement scout au niveau international, a toujours refusé aux guides et scouts d'Europe le droit de devenir membre du scoutisme français. C'est là la raison essentielle pour laquelle l'association guides et scouts d'Europe ne reçoit pas les mêmes subventions que les associations nationales membres du scoutisme français. Il faut noter, en outre, que les associations scoutistes non membres du scout français mais ayant reçu un agrément national de jeunesse sont traitées entre elles sur un pied d'égalité avec, de surcroît, un léger avantage financier en faveur des guides et scouts d'Europe. Il convient d'ajouter que l'agrément accordé aux scouts d'Europe en 1983, malgré un avis contraire émis par la commission des agréments, émanation du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, démontre s'il en était besoin, la ligne de conduite libérale adoptée par le ministère sur ce dossier.

Contenu d'un questionnaire établi par la direction régionale de la jeunesse et des sports du Centre

28278. - 13 février 1986. - **M. Paul Masson** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de lui exposer les raisons pour lesquelles la direction régionale de la jeunesse et des sports du Centre adresse à tous les personnels d'animation (sportifs, culturels, socio-éducatifs, socioculturels, employés à temps plein ou à temps partiel, y compris les personnels vacataires et les animateurs actuellement au chômage) un questionnaire de onze pages ayant pour objet de procéder à une étude de l'animation dans la région. L'anonymat auquel le service se réfère n'est-il pas facilement percé grâce à l'abondance des questions posées et les recoupements qu'elles permettent. Le questionnaire

ne lui paraît-il pas, dans certaines de ses préoccupations, déborder le cadre technique dans lequel il prétend se placer. Est-il notamment indispensable de demander à chaque destinataire de faire connaître la religion de ses parents, la qualité de leurs pratiques religieuses, leur engagement politique, ainsi que ses propres opinions. Cette étude, qui a pour but de préparer divers travaux de recherche sur l'animation et de mieux connaître les professions d'animateur, n'est-elle pas de nature à orienter les sélections et les programmes à venir en fonction de considérations sociopolitiques fort éloignées de la neutralité de tout service public. Est-il enfin normal de demander aux enfants de porter des appréciations sur la vie privée de leurs parents.

Réponse. — Le secteur professionnel de l'animation est jusqu'à ce jour mal connu, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. A partir du constat de la carence d'informations concernant cette branche, la direction du temps libre et de l'éducation populaire a mis en place en 1982 un observatoire des programmes d'animation. Ce dispositif d'enquête, dont l'organisation est décentralisée, a pour missions principales la collecte d'une information statistique de base sur les métiers de l'animation ; l'étude des compétences et qualifications requises dans ce secteur afin d'améliorer l'adaptation des actions de formation aux besoins du marché de l'emploi. Dans ce cadre, la direction régionale de la jeunesse et des sports du Centre a élaboré et diffusé, à partir du 16 octobre 1985, un questionnaire de type qualitatif s'adressant aux salariés de ce secteur d'activités et effectué dans le strict respect de l'anonymat. Le nombre de questions posées n'est pas apparu comme un élément susceptible de laisser transparaître l'identité des personnes interrogées ; en effet, ce document s'inspire en grande partie du questionnaire sur les pratiques culturelles des Français (ministère de la culture 1982), tant en ce qui concerne l'abondance de questions, que la nature de l'information sollicitée ; le recueil d'informations sur les origines sociales de ces professionnels est caractéristique de toute enquête à caractère sociologique. Il n'en va pas de même s'agissant des questions relatives aux pratiques et aux opinions politiques ou religieuses, c'est pourquoi il a été demandé par note du 13 février 1986 au préfet de la région Centre de faire cesser tout envoi dudit questionnaire et de conserver à la direction régionale les documents déjà retournés, en vue de leur mise à disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Aucun traitement informatique de ce questionnaire n'a été et ne sera effectué et toutes les instructions nécessaires ont été données pour assurer l'indispensable neutralité du service public dans cette affaire.

Réforme du brevet d'aptitude à la fonction d'animateur

28509. — 27 février 1986. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses associations d'éducation populaire à l'égard du projet de réforme du brevet d'aptitude à la fonction d'animateur, notamment de centres de vacances et de loisirs. Certaines de ces dispositions semblent en effet remettre en cause la liberté de formation et la vie associative dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à opérer une large concertation avec les associations d'éducation populaire concernées, avant de mettre en œuvre une telle réforme, tout en insistant sur le fait que la formation des animateurs doit, en tout état de cause, être assurée de manière pluraliste par des associations aussi diverses que possible et que sa sanction ne peut être assurée que par un brevet ou par un diplôme d'Etat.

Réforme du B.A.F.A.

28512. — 27 février 1986. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** comment il justifie le projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.A.) : pour quelles raisons ne recherche-t-on pas une cohérence avec l'ensemble des formations à l'animation ; à quel objectif répondent l'idée de réduire la formation théorique de dix jours à quatorze et la suppression des sessions de spécialisation et de perfectionnement.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse et des sports s'est attaché à élaborer son projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs dans le cadre d'une concertation large et approfondie. C'est ainsi qu'une consultation des associations de formation et des services territoriaux de la jeunesse et des sports a suscité plus de 120 réponses

contenant des remarques et des propositions qui ont inspiré la rédaction d'un second avant-projet, enrichissant le texte initial. C'est sur cette base que les associations participant au groupe « formation » de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs ont consacré, avec l'administration, trois séances à l'examen approfondi du texte qui leur était communiqué. Le troisième avant-projet, issu de ces travaux, diffère de la version initiale, de sorte que bien des objections formulées à l'encontre du premier avant-projet sont désormais sans objet. Tel est le cas des remarques concernant la disparition du jury. Celui-ci non seulement subsiste, mais encore voit sa représentativité accrue par la participation d'un représentant des caisses d'allocations familiales. De même, on ne peut parler de sélection à l'entrée en formation. Le test de sensibilisation a pour objectif de donner au jeune désireux d'entrer en formation l'occasion d'acquiescer une connaissance des centres de vacances et de tester sa motivation. La déclaration d'aptitude est destinée à ne sanctionner que les cas où le jeune semblerait devoir constituer un danger pour la santé matérielle ou morale des enfants qui lui seraient ultérieurement confiés. Encore faut-il préciser que cette décision ne relève pas du seul directeur auprès duquel est effectué le test de sensibilisation. En effet, en cas de décision défavorable prononcée à son encontre, le candidat peut faire appel, dans un délai de deux mois, auprès du directeur départemental de la jeunesse et des sports du lieu de son domicile, et cet appel est examiné par le jury départemental. Enfin, les spécialisations ne sont pas abandonnées. Mais elles doivent correspondre à des qualifications véritablement reconnues, susceptibles d'être utilisées dans un cadre plus large que celui, occasionnel, des centres de vacances ou des centres de loisirs sans hébergement. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un continuum de formation concernant les domaines de l'enfance et de l'adolescence. Tel est le cas des qualifications complémentaires « activités physiques et sportives de pleine nature » réglementairement exigées pour l'encadrement de certaines activités en centres de vacances et de loisirs, qui sont conférées aux animateurs ayant suivi de façon satisfaisante des sessions dont le contenu est précisé par arrêté. Tel est également le cas des formations complémentaires, dont il sera fait mention sur le livret d'aptitude détenu par le titulaire du B.A.F.A. Le projet de décret réformant le B.A.F.A. a été soumis, à l'issue de cette concertation, d'une part à la commission technique et pédagogique de centres de vacances et de loisirs, où siègent toutes les associations concernées, d'autre part, au conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports qui est consulté sur tous les projets de décrets relatifs au ministère de la jeunesse et des sports. Ces deux instances ont approuvé la réforme à une très large majorité (par 19 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions dans le premier cas ; par 25 voix pour, 4 voix contre et 5 abstentions dans le deuxième cas). Il y a donc eu à la fois concertation approfondie et approbation massive.

JUSTICE

Recherches généalogiques : consultation des registres d'état civil

27733. — 9 janvier 1986. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt croissant de nos concitoyens pour les recherches généalogiques et la consultation à cette fin des registres d'état civil. Il lui expose que les modalités de tenue actuelle de ces registres ne prennent pas en considération cet aspect de leur utilisation. Il souligne que certaines modifications, telles l'introduction des dates de naissance des parents des époux lors de l'inscription d'un mariage ou encore la transcription des naissances ayant eu lieu hors de la commune selon les règles appliquées en matière de décès, permettraient de faciliter la tâche des chercheurs futurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager une actualisation de l'instruction relative à l'état civil qui tiendrait compte de ces données.

Réponse. — Les énonciations des actes de l'état civil ainsi que les cas où un acte peut faire l'objet d'une transcription sont limitativement fixés par la loi. Le contenu de l'acte de mariage est ainsi déterminé par l'article 76 du code civil. L'article 55 du même code prévoit seulement que l'acte de naissance sera établi au lieu de la naissance. Une circulaire telle l'instruction générale relative à l'état civil ne saurait donc aller à l'encontre de dispositions législatives. Sur le fond, la recherche généalogique, qui n'est pas le but premier de l'état civil, serait facilitée par les mesures proposées. Mais celles-ci alourdiraient considérablement la tâche des officiers de l'état civil et en particulier celle des maires. A titre d'exemple, la transcription de l'acte de naissance sur les

registres de la commune du domicile entraînerait l'obligation d'apposer sur quatre registres les très nombreuses mentions portées au cours de la vie de l'intéressé en marge de son acte de naissance. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun d'alourdir la gestion du service public de l'état civil dans un but seulement historique.

MER

Programmes de recherches sur les ressources vivantes

27037. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, quels programmes nouveaux de recherches sur les ressources vivantes le Gouvernement présentera-t-il à nos partenaires européens dans le cadre du Conseil international pour l'exploitation de la mer.

Réponse. - Les départements ministériels chargés de la recherche océanologique ont incité le C.N.R.S., l'université et l'Ifremer à se regrouper pour mettre au point un « programme national de déterminisme de recrutement » qui a été proposé dans le cadre du Conseil international pour l'exploitation de la mer (C.I.E.M.). Ce programme est destiné à améliorer la connaissance des phénomènes de variation des stocks naturels de poissons marins. Il a été approuvé par le C.I.E.M. qui a désigné un chercheur britannique, le docteur Rodney Jones, pour exercer une coordination internationale des travaux effectués pour la réalisation de ce programme. Les travaux des chercheurs français, sur ce sujet, ont été présentés en octobre 1985 au C.I.E.M. Par ailleurs, la France a proposé à la communauté internationale de mettre en place, dès 1987, une série de campagnes de recherche commune entre la France, l'Espagne, le Portugal, le Royaume-Uni et l'Irlande pour l'évaluation des ressources halieutiques de l'Atlantique Nord-Est, du Portugal à l'Irlande. Ce programme conçu dans la perspective de l'élargissement de l'Europe sera mis en place dès 1987.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Retrait des compétitions de l'équipe Renault : point de vue gouvernemental

25975. - 3 octobre 1985. - **M. André Fosset** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas jugé utile de faire connaître son point de vue dans le retrait des compétitions automobiles de l'équipe Renault. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son sentiment sur cet abandon et les conséquences qui peuvent en résulter pour le prestige de l'industrie automobile française.

Réponse. - C'est le 16 juillet 1977, au grand prix de Silverstone (Angleterre), que Renault a fait ses débuts en formule 1, avec une Renault RS 01. En huit ans de compétition, les voitures Renault ont couru 120 grands prix, remporté 15 victoires et occupé 31 pole positions. Le constructeur a annoncé qu'il se retirait du championnat du monde de formule 1 à la fin de la saison 1985. Cette décision, comme la précédente, a été dictée au constructeur par des motifs économiques. Les problèmes financiers que connaît Renault ont nécessité des mesures drastiques, et l'arrêt de la formule 1 (économie escomptée 200 à 300 MF) vise à réduire les dépenses dans des domaines non directement liés aux activités originelles de la Régie. Ce retrait ne signifie cependant pas que Renault se désintéressera des technologies développées autour de la formule 1. Il convient de rappeler que ce constructeur a le premier utilisé la suralimentation en compétition. Des retombées technologiques importantes ont eu lieu avec le développement des moteurs turbo. Renault continuera donc à honorer les contrats passés avec les écuries prestigieuses que sont Lotus et Tyrrell pour la livraison de moteurs formule 1 compétitifs. Il convient de noter que l'écurie Ligier pourra continuer à présenter des véhicules au championnat 1986 et qu'elle bénéficiera, pour ce faire, des moteurs mis au point par Renault.

Evolution du commerce extérieur avec la Nouvelle-Zélande

26322. - 17 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire connaître la nature, le volume et l'évolution de notre commerce extérieur avec la Nouvelle-Zélande. Il souhaiterait en particulier connaître la consistance de nos échanges agricoles avec ce pays.

Evolution du commerce extérieur avec la Nouvelle-Zélande

28128. - 6 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 26322 parue au *Journal officiel* du 17 octobre 1985 et à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il souhaiterait connaître la nature, le volume et l'évolution de notre commerce extérieur avec la Nouvelle-Zélande. Il souhaiterait connaître la consistance de nos échanges agricoles avec ce pays.

Réponse. - Le volume et le poids de nos échanges avec la Nouvelle-Zélande sont très faibles. En 1985, la France a exporté pour 635 MF vers la Nouvelle-Zélande et importe pour 1 348 MF. En 1983 et 1984, le volume de nos échanges s'était établi à respectivement : 1 004 MF et 1 306 MF pour les importations et 431 MF et 582 MF pour les exportations. La Nouvelle-Zélande représente environ 0,07 p. 100 de nos exportations et 0,15 p. 100 de nos importations. Pour la Nouvelle-Zélande, la France compte pour 2 p. 100 de ses exportations et moins de 1 p. 100 de ses importations. Très concentrés sur quelques postes, nos achats à la Nouvelle-Zélande dépassent largement nos ventes, qui, elles, sont très diversifiées. Nos importations de Nouvelle-Zélande sont, en effet, concentrées en quasi-totalité sur les produits animaux ou dérivés : laine préparée, viande fraîche, cuirs et peaux représentent les deux tiers de nos achats. Nos ventes sont, en revanche, très diversifiées : alors que les importations sont concentrées sur trois postes de la nomenclature douanière, nos exportations se répartissent à peu près également sur une vingtaine de postes. Les produits agricoles et agro-alimentaires représentent 887 MF pour ce qui est des achats de la France (sur un total de 1 348 MF) et 59 MF pour ce qui concerne nos ventes (sur un total de 635 MF). De 1984 à 1985, nos achats ont cru de 2,2 p. 100 seulement, et nos ventes ont régressé de 26,7 p. 100. Parmi nos achats, les principaux postes douaniers concernés sont : laine en suint et produits divers : 407,7 MF ; viande fraîche : 197,7 MF ; fruits : 141,8 MF. Quant à nos exportations agricoles, fort modestes, elles se concentrent sur les ventes de vin (11,5 MF) et de champagnes et mousseux (33 MF). Le solde de nos échanges est traditionnellement négatif : 573 MF en 1983, 724 MF en 1984 et 713 MF en 1985. Notre taux de couverture est l'un des plus bas que nous enregistrons dans notre commerce extérieur (environ 40 p. 100).

Loi montagne : péréquation des prix de vente des hydrocarbures (décret)

26478. - 24 octobre 1985. - **M. Jean Faure** prie **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître si le rapport sur la péréquation des prix de vente des hydrocarbures prévu par l'article n° 17 de la loi montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 a bien été publié dans les délais prévus par ledit article.

Réponse. - Depuis l'adoption de la loi relative au développement et à la prospection de la montagne, la libération des prix de vente des carburants est intervenue. Cette liberté, et notamment la suppression du prix de vente minimal, est de nature à favoriser les consommateurs par le jeu de la concurrence, et l'on a pu constater depuis son entrée en vigueur que les prix moyens français étaient parmi les plus bas de la Communauté. Elle est en outre assortie, dans le cadre d'engagements de lutte contre l'inflation, d'une limitation des écarts de prix liés à la localisation territoriale de la clientèle. Par ailleurs, les commissaires de la République disposent des pouvoirs nécessaires pour faire cesser toute pratique de prix abusifs non justifiés. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations qui ont inspiré la recherche d'un mécanisme de péréquation. L'expérience des douze derniers mois a d'ailleurs montré effectivement que les zones de montagne ont pu bénéficier dans les mêmes conditions que les zones plus denses de la concurrence entre distributeurs.

Plan machine-outil : bilan

26686. - 7 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel bilan elle dégage du plan machine-outil, qui aura absorbé, entre 1982 et 1985, 2 300 millions de francs. Les résultats sont-ils à la hauteur des espérances. Quelles nouvelles voies de financement sont envisagées pour l'avenir.

Réponse. - Le plan machine-outil, arrêté en novembre 1981, avait fixé une période de mise en œuvre s'achevant à la fin de 1985. Au terme de cette période on constate que les actions prévues au programme de 1981 ont été réalisées et que le plan machine-outil a atteint ses principaux objectifs : la restructuration du secteur et sa mutation technologique. Ainsi, la phase de regroupement qui a permis de restructurer l'industrie française autour d'une dizaine de pôles est aujourd'hui achevée, selon une configuration globalement conforme aux objectifs initiaux. Le groupe machines françaises lourdes (M.F.L.) a réalisé en 1985 un chiffre d'affaires de 600 millions de francs, et poursuit son développement grâce à l'implantation d'un réseau commercial à l'étranger. Sur le plan technique, M.F.L. accroît ses références en ateliers flexibles, en usinage à très grande vitesse et en équipements de mise en œuvre des composites. Intelautomatisme a réalisé le programme total de ses capacités de production sur le site de Graffenstaden. Le chiffre d'affaires 1985 a été de 250 millions de francs grâce à la réalisation de nouveaux investissements et au lancement de deux nouveaux produits. En outre, un effort important a été réalisé au plan commercial tant en France qu'à l'étranger. Seule l'intégration d'Ernault-Somua au sein d'Intelautomatisme n'a pu se réaliser mais une coopération équilibrée avec le constructeur japonais Toyota permet d'espérer à terme une forte position mondiale de la nouvelle société Ernault-Toyota. Enfin, rappelons le remarquable succès de la société N.U.M. (production de commandes numériques) qui couvre 70 p. 100 du marché français et attaque vigoureusement les marchés étrangers. Au plan technologique, la part des machines à commande numérique dans la production nationale est passée de 26 p. 100 en 1981 à 55 p. 100 en 1984. En outre, la qualité des machines françaises présentées à la dernière exposition mondiale de la machine-outil à Hanovre, les références offertes en matière d'installations flexibles, les nouvelles conceptions de machines et les techniques spécifiques (usinage à grande vitesse, rectification reliée à la C.A.O., usinage laser, etc.) témoignent de la mutation technologique effectuée par les industriels français. Les prises de commandes à l'exportation ont augmenté de 25 p. 100 en 1985. Cette progression témoigne d'un renforcement de la compétitivité de l'offre française et permet de prévoir une bonne année 1986. L'essentiel des restructurations, des investissements, des dévelop-

pements de nouveaux produits ayant été réalisé, les engagements financiers prévus pour les trois prochaines années correspondent à l'achèvement de certains programmes. Le soutien de l'Etat à ce secteur doit désormais s'inscrire dans le cadre des actions en faveur de la productivité et s'orienter en priorité vers la maîtrise des nouvelles technologies, l'internationalisation de l'activité et la promotion commerciale de l'offre française.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Personnels d'enseignement et culturels à l'étranger

26594. - 31 octobre 1985. - **M. Paul d'Ornano** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui communiquer les informations suivantes : A. - 1° nombre d'agents enseignants, culturels et administratifs détachés au barème ; 2° nombre d'agents enseignants, culturels et administratifs V.S.N.A. chargés de mission ; 3° nombre d'agents des mêmes services titulaires détachés administratifs recrutés localement, français ; 4° nombre d'agents V.S.N.A. de recrutement local ; 5° nombre d'agents français non titulaires de recrutement local ; 6° nombre d'agents des mêmes services, de nationalité étrangère, recrutés localement. Ces informations sont sollicitées pour chacune des rentrées scolaires de 1977 à 1985. B. - Nombre de postes vacants.

Réponse. - A. - Le tableau ci-joint donne toute indication sur les personnels affectés à l'étranger du 1^{er} janvier 1976 au 1^{er} janvier 1985 : par service de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques ; par catégories : civils, V.S.N.A., recrutés locaux. Depuis 1983, les statistiques de la D.G.R.C.S.T. comptabilisent globalement : les personnels détachés à l'étranger, qu'ils soient rémunérés totalement ou partiellement par le département ; les agents civils titulaires et non titulaires. Deux observations doivent être faites au sujet des données figurant dans ce tableau : a) la réforme du ministère des relations extérieures en 1982 (décrets du 27 juillet 1982) a entraîné des transferts croisés entre les services de la coopération et du développement et la D.G.R.C.S.T. Les comparaisons entre les données chiffrées concernant les années antérieures à 1982 et postérieures à 1982 s'avèrent de ce fait impossibles ; b) l'augmentation du nombre des missions de longue durée au 1^{er} janvier 1985 tient essentiellement à un recensement plus exhaustif du nombre des recrutés locaux par les postes plutôt qu'à un accroissement réel du nombre des agents rémunérés localement (plus 1 146 du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1985).

Personnels affectés à l'étranger par la D.G.R.C.S.T. pour des missions de longue durée (1970-1985)

Répartition par services, mode de rémunération et statut

	ENSEMBLE des missions de longue durée	SERVICES DE LA D.G.R.C.S.T.				MODE DE RÉMUNÉRATION			STATUT		
		Services des ambassades	Diffusion échanges culturels	Coopération culturelle	Coopération technique	Intégra- lement par M.R.E.	Partiel- lement par M.R.E.	Loca- lement	Civils		V.S.N.A.
									Titulaires	Non titulaires	
1-1-1976.....	24 482	775	7 583	13 087	3 037	5 543	9 153	9 786	13 914	6 497	4 071
1-1-1977.....	24 841	861	7 591	13 353	3 036	5 802	8 822	10 217	14 513	6 241	4 087
1-1-1978.....	22 479	833	7 744	10 980	2 922	5 644	8 111	8 724	13 165	5 670	3 644
1-1-1979.....	20 906	818	7 390	9 839	2 859	5 622	7 298	7 986	12 019	5 213	3 674
1-1-1980.....	20 150	811	7 565	9 146	2 628	5 598	7 406	7 146	11 228	5 352	3 570
		Services des ambassades	Echanges culturels	Enseignement échanges linguistiques	Sciences techniques dévelop.						
1-1-1981.....	20 018	835	1 659	13 432	4 092	5 399	6 833	7 786	11 239	5 771	3 008
1-1-1982.....	20 647	867	1 705	14 046	4 029	5 896	6 136	8 615	11 830	5 910	2 907
		MM	DF	IC	DC	ST					
1-1-1983.....	16 719	1 229	12 836	2 170	140	344	9 292	7 427	15 329		1 390
1-1-1984.....	16 899	1 189	13 004	2 356	92	259	9 560	7 339	15 866		1 033
1-1-1985.....	17 571	1 197	13 459	2 433	90	396	9 086	8 485	16 328		1 243

B. - Postes à pourvoir en 1986 : 470 postes d'agents civils (experts, enseignants, administratifs) ; 140 postes de V.S.N.A. détachés et rémunérés par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques seront à pourvoir au cours de l'année 1986.

Défense de la langue française

26970. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il dispose d'éléments permettant de comparer, au sein du Marché commun, le nombre des étudiants ou lycéens qui optent pour l'étude de l'anglais par rapport à ceux qui choisissent le français comme première langue étrangère. Les personnes ayant l'occasion de séjourner à l'étranger ont en effet l'impression que le français est l'objet d'une désaffection croissante au profit de l'anglais. Les radios étrangères, lorsqu'elles émettent des informations au plan international, font pratiquement presque toujours passer les informations en français après la langue locale et les informations en anglais. Que dire des aéroports où il est absolument indispensable, pour se diriger, de connaître la langue du pays où l'anglais, aucune indication n'étant en général donnée en français. Certes l'anglais est la langue normalement usitée dans l'aviation commerciale et les Français eux-mêmes donnent sur notre sol l'exemple de l'utilisation accrue de termes étrangers. N'y a-t-il cependant rien à faire et que fait-on pour la défense de notre langue à l'étranger. Est-elle vouée à brève échéance au sort du latin.

Réponse. - La place qu'occupe respectivement le français et l'anglais dans les systèmes d'enseignement diffère d'un pays à l'autre de la Communauté européenne. En République fédérale d'Allemagne, l'éducation est de la compétence des Länder. La situation varie d'un Land à l'autre. Dans l'enseignement primaire, environ 20 000 élèves bénéficient d'une initiation linguistique, 2 250 d'entre eux ont opté pour le français, le reste ayant choisi l'anglais. En ce qui concerne le secondaire, le français est doté d'un statut de langue obligatoire dans les Länder de Bade-Wurtemberg et Rhénanie-Palatinat. Ailleurs, il peut être choisi comme première, deuxième ou troisième langue. Massivement choisi comme deuxième langue il est souvent abandonné en cours d'études. Les chiffres d'ensemble pour l'année 1984-1985 s'établissent comme suit : anglais, secondaire, 5 241 211 (73,58 p. 100) ; professionnel, 482 582 (18,68 p. 100) ; français, secondaire, 1 388 223 (24,78 p. 100) ; professionnel, 76 490 (2,94 p. 100). Sur environ 672 000 élèves qui, en 1985, se sont présentés à l'abitué (baccalauréat), 279 300 ont choisi le français contre 546 500 l'anglais. Dans le supérieur, 529 621 étudiants (40,5 p. 100), ont opté pour l'anglais, contre 8 421 (7,8 p. 100) pour le français. Dans les universités populaires, 293 623 personnes sont inscrites en anglais (40,5 p. 100) contre 293 625 en français (22,4 p. 100). En Italie, avec une seule langue obligatoire, on peut estimer globalement, tous cycles confondus, qu'environ 38 p. 100 des élèves étudient le français, 56,5 p. 100 l'anglais et 5,35 p. 100 l'allemand. Deux réformes actuellement en discussion devant le Parlement seraient de nature à améliorer la situation de notre langue, si les nombreuses propositions et contre-propositions dont elles font l'objet n'en modifient pas trop le contenu initial. En effet, au stade actuel de leur élaboration, elles envisagent l'introduction, d'une part, d'une langue étrangère dès la troisième année du primaire et, d'autre part, d'une deuxième langue optionnelle dans le premier cycle ou d'une deuxième langue obligatoire dans certaines filières du deuxième cycle. Actuellement, les chiffres d'ensemble s'établissent comme suit : secondaire, école moyenne (6^e, 5^e, 4^e, fin de la scolarité obligatoire), anglais 1 553 500 (54,9 p. 100) ; français, 1 201 400 (42,4 p. 100) ; secondaire, 2^e cycle (3^e, 2^e, 1^{ère}), anglais, 1 461 000 (57,8 p. 100) ; français, 864 000 (34,2 p. 100) ; allemand, 202 900 (8 p. 100). Dans le secteur privé, qui scolarise environ 9 p. 100 des élèves, on trouve des lycées linguistiques, ayant passé une convention avec l'Etat - ce qui confère un caractère officiel à leur enseignement - où les élèves apprennent généralement deux ou trois langues étrangères, dont le français. En Espagne, la place de notre langue est toujours importante. Le maire de Madrid, récemment disparu, n'avait-il pas accepté d'être le président d'honneur des associations de professeurs de français ? Néanmoins la réforme introduite en 1975, qui impose une seule langue vivante de la sixième à la terminale, a eu un effet défavorable. Les dernières statistiques font apparaître les chiffres suivants : secondaire, 1^{er} cycle, anglais, 60,9 p. 100 ; français, 38,5 p. 100 ; secondaire, 2^e cycle, anglais, 59 p. 100 ; français, 41 p. 100. Nous trouvons également les écoles officielles de langues où se trouvent 31 960 d'apprenants de français contre 95 000 d'anglais, ainsi que les établissements du secteur privé espagnol, où l'anglais est choisi majoritairement (80 p. 100) alors que le français n'atteint pas aujourd'hui 20 p. 100. Une mention particulière doit être faite des lycées et écoles relevant de notre dispositif, répartis dans toutes les provinces d'Espagne, qui comptent 13 550 élèves, dont 4 500 français, binationaux et étrangers tiers, et quelque 9 000 élèves de nationalité espagnole, dont on peut affirmer qu'ils sont bilingues à la fin de leurs études secondaires. A cela s'ajoutent les huit écoles privées à programme français où le français est la langue d'enseignement, et qui travaillent en étroite concertation avec nos services culturels à Madrid. Au Portugal, notre langue - encore très prati-

quée dans la classe politique comme dans les sphères intellectuelles et administratives - a bénéficié du statut de langue unique et obligatoire dans le « cycle préparatoire (6^e, 5^e) » jusqu'en 1974, qui a vu l'introduction de l'anglais optionnel. Actuellement, sur les 438 000 élèves inscrits dans l'enseignement secondaire, qui comprend trois cycles, 158 000 ont choisi l'anglais, alors qu'ils sont 280 000 à avoir opté pour le français. Les autorités sont par ailleurs confrontées à des priorités telles que la lutte contre l'analphabétisme et l'insuffisance de la scolarisation. On considère en effet que plus de 20 p. 100 de la population âgée de plus de quinze ans est pratiquement analphabète. Pour tenter d'améliorer cette situation, un enseignement à distance, auquel nous sommes étroitement associés, a été mis en place : « La Telescola ». Destiné aux enfants défavorisés des campagnes ou des grandes banlieues, il touche environ un tiers des élèves du cycle préparatoire et le français y demeure la seule langue étrangère enseignée. Dans les départements de langues et de littérature des huit universités portugaises, 60 p. 100 des étudiants ont choisi le français, alors qu'ils sont 40 p. 100 à s'orienter vers l'anglais. En Grèce, une seule langue est obligatoire dans le second degré. On peut estimer que 32 p. 100 des élèves choisissent le français, alors qu'ils sont 67 p. 100 à opter pour l'anglais. L'enseignement du français n'est guère encouragé dans les établissements publics. Huit lycées sur dix ne proposent que l'anglais et les enfants désireux d'apprendre notre langue doivent s'inscrire dans une école souvent éloignée de leur domicile. 18 000 élèves environ apprennent néanmoins le français dans des institutions privées spécialisées, les « Frondistiria », qui permettent de compléter l'enseignement reçu dans les écoles publiques. Une mention spéciale doit également être faite des écoles de congrégations (8 à 10 000 inscrits) qui toutes enseignent notre langue et où sont formées les futures élites grecques. Dans le supérieur, on dénombre 12 000 étudiants de français (10 p. 100) dans les départements de langue et de littérature, alors qu'ils sont 80 p. 100 à avoir choisi l'anglais. Cela étant, les milieux juridiques, artistiques ou même d'affaires demeurent encore très francophones. Aux Pays-Bas, la situation est peu favorable à notre langue. L'anglais, qui a désormais le statut de langue obligatoire dès le primaire, le conserve en pratique durant tout le secondaire, même si, théoriquement, il est alors à égalité avec le français. Obligatoire durant les quatre premières années du cycle long (donnant accès à l'université), les trois premières années du cycle moyen et les deux premières années du cycle court, il devient ensuite matière optionnelle ; l'allemand est enseigné à partir de la deuxième année du secondaire. Les chiffres concernant le choix des langues aux examens sont stables depuis des années : cycle court (quatre ans), anglais, 98 p. 100 ; allemand, 62 p. 100 ; français, 27 p. 100 ; cycle moyen (cinq ans), anglais, 98 p. 100 ; allemand, 56 p. 100 ; français, 32 p. 100 ; cycle long (six ans), anglais, 98 p. 100 ; allemand, 55 p. 100 ; français, 39 p. 100. Un projet de réforme actuellement à l'étude tendrait, s'il était adopté, à faire de l'anglais la seule langue obligatoire durant le secondaire et à l'examen terminal. Les élèves qui auraient eu la possibilité de prendre le français et l'allemand à l'entrée du premier cycle, pourraient abandonner l'une de ces deux langues dès l'année suivante. Au Luxembourg, où prévaut une tradition pluri-séculaire de bilinguisme, le français, sans être une langue maternelle - le parler usuel est d'origine germanique - partage avec l'allemand le statut de langue officielle. Cette dualité se traduit par un équilibre linguistique dans le système éducatif. Dans le primaire et le premier cycle du secondaire, l'allemand est langue d'enseignement, tandis que le français, qui est à la fois langue étrangère obligatoire, et utilisé dès la sixième pour l'enseignement du latin et des mathématiques, devient dans le deuxième cycle langue unique d'enseignement. C'est en français qu'est soutenu le diplôme de fin d'études. L'anglais, quant à lui, est langue étrangère obligatoire dès la cinquième et le demeure jusqu'en fin de cursus. Le français est également langue d'enseignement dans le supérieur, qui ne comprend qu'une année. Les étudiants terminent à l'étranger et un tiers d'entre eux vient en France. Il existe par ailleurs au Grand-Duché, à l'intention des enfants romaniophones issus de l'émigration (25 p. 100 de la population), une école primaire en français. En Belgique, pays de bilinguisme exacerbé - où des raisons démographiques favorisent le pays flamand - un jus solilinguistique rigide maintient les positions du français en pays wallon. Depuis 1932, les deux langues sont à égalité, mais le français est encore utilisé à plus de 85 p. 100 dans l'administration à Bruxelles. En pays néerlandophone l'anglais, avec 32 000 apprenants, vient en deuxième position derrière le français qui est choisi par 252 700 élèves. En pays wallon, où l'enseignement se fait en français, l'anglais domine largement comme première langue étrangère. Pour mémoire, il convient de préciser qu'en Grande-Bretagne, le français est massivement choisi comme première langue étrangère mais que relativement peu d'enfants en poursuivent l'étude jusqu'à la fin du secondaire. Les élèves - qui ne sont pas obligés d'apprendre une langue étrangère - se spécialisent dès l'âge de quatorze ans dans les disciplines de leur choix. Dans le secondaire, 92 p. 100 environ des élèves de onze à quatorze ans s'initient au français, alors qu'ils

sont environ 30 p. 100 - de quatorze à seize ans - à préparer un certificat ordinaire de français (327 000 en 1983). Très tôt, l'étude d'une langue, à l'instar des autres matières, devient affaire de spécialistes. Dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur, 116 cursus préparent en trois ou quatre ans à la licence de français ou à une licence bivalente, avec séjour obligatoire dans notre pays. En Irlande, anglais et gaélique sont également dotés du statut de langue officielle. Toutefois l'enseignement est dispensé en anglais (sauf dans certaines écoles de Dublin et du comté de Connemara). Le gaélique est seulement enseigné comme langue obligatoire dès l'âge de cinq ans. On trouve dans le primaire un embryon d'apprentissage du français (50 écoles dans Dublin et sa périphérie). Bien qu'optionnelle, notre langue est choisie par 144 000 élèves (82 p. 100) dans le premier cycle du secondaire et 56 300 (66 p. 100) dans le deuxième cycle. Dans le supérieur, 2 000 étudiants environ sont inscrits en français dans les départements de langues et de littérature des cinq universités irlandaises. Le français détenait une primauté absolue au sein des Communautés européennes jusqu'à l'entrée de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark. Les positions de notre langue sont néanmoins encore très fortes à la commission - cela tient tout à la fois au nombre important de fonctionnaires entrés avec la C.E.C.A. ou à tout le moins avant 1973, comme à une sur-représentation des personnels de nationalité luxembourgeoise, belge ainsi qu'à ceux issus de la forte colonie d'émigration italienne devenue francophone par intégration. En revanche, avec l'arrivée des jeunes générations, les derniers concours du cadre A font état, sur 694 candidats, de 379 ayant choisi l'anglais, 239 le français, 51 l'allemand et 24 l'italien. Au sein du Parlement, la principale des langues utilisées en réunions plénières est l'anglais.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Rémunération des médecins attachés aux maisons de retraite

21666. - 31 janvier 1985. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des médecins attachés aux maisons de retraite dont la rémunération est fixée par les circulaires du 18 juin 1963 et du 8 mai 1977. Il lui fait observer que, depuis cette dernière date, la rémunération de ces médecins n'a pas été revalorisée, et que leurs honoraires s'établissent à 33 francs par visite à la maison de retraite alors que la consultation libérale en cabinet est aujourd'hui fixée à 70 francs, aucune majoration n'étant accordée les dimanches et les jours fériés ou pour les interventions de nuit, qui sont fréquentes s'agissant de personnes âgées hébergées en long séjour. Dans le même temps, diverses revalorisations ont été accordées aux médecins des hôpitaux. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ajuster correctement la rémunération de ces médecins. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - La circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées prévoit que la rémunération des médecins attachés aux maisons de retraite publiques est calculée sur la base du montant des vacations allouées aux médecins généralistes attachés aux établissements hospitaliers publics non centres hospitaliers régionaux. La rémunération de ces derniers est prévue par les dispositions du décret n° 74-393 du 3 mai 1974. S'agissant des médecins attachés aux maisons de retraite privées, la circulaire précitée dispose que, dans ce cas, « un contrat sera conclu entre l'établissement et le ou les médecins qui lui sont attachés. Le contrat prévoira les conditions de travail et les modalités de rémunération du ou des intéressés qui devront être analogues à celles retenues pour les établissements publics (...) ». Le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics se substitue au décret n° 74-393 du 3 mai 1974 qu'il abroge. Désormais, la rémunération des médecins attachés aux maisons de retraite publiques relève du décret n° 85-384 du 29 mars 1985. Les modalités de la rémunération des médecins des maisons de retraite privées sont analogues à celles de leurs collègues exerçant dans des maisons de retraite publiques. D'une façon plus précise, l'article 21 du texte précité prévoit notamment que les praticiens exerçant à temps partiel dans les établissements publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et autres que les hôpitaux locaux perçoivent, leur service fait, une rémunération sur la base de la demi-journée de trois heures et demie. Ces émoluments mensuels

varient selon l'échelon des intéressés et le nombre de demi-journées d'activité. L'arrêté du 23 septembre 1985 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics a porté, au 1^{er} juillet 1985, le taux des vacations pour la catégorie la moins qualifiée à 181,34 francs. Par ailleurs, des indemnités correspondant aux gardes et astreintes assurées en plus du service normal peuvent être allouées. Ainsi, il n'est pas exact d'affirmer que la rémunération de ces praticiens n'a pas fait l'objet de revalorisations constantes malgré un contexte économique marqué par de nécessaires restrictions budgétaires. Enfin, s'agissant des sections d'hospice des hôpitaux locaux, les modalités de la rémunération des médecins exerçant dans ces établissements restent soumises aux dispositions de l'article 132 (5^o) du décret n° 43-891 du 17 avril 1943. Les circulaires du 18 juin 1963 et du 9 mai 1977 ont donné des indications pour l'application du décret précité et notamment proposé que l'indemnité forfaitaire annuelle soit déterminée par le conseil d'administration en référence à la lettre clé C. En ce qui concerne ces établissements, il revient donc au conseil d'administration de fixer, et éventuellement de réévaluer si nécessaire, la rémunération des médecins exerçant dans la section d'hospice. Cependant, ces décisions doivent obtenir l'approbation des autorités de tutelle de la caisse primaire d'assurance maladie.

Contingent d'heures ménagères

26256. - 17 octobre 1985. - **M. Georges Treille** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que certaines caisses régionales d'assurance maladie accordent à leurs allocataires, en fonction de critères déterminés, un contingent d'heures ménagères. Or le nombre d'heures que financent effectivement ces caisses par l'intermédiaire des organismes gestionnaires (services d'aide ménagère, B.A.S., associations...) est très inférieur au nombre d'heures accordé. Cette réduction contraint souvent les allocataires à l'hospitalisation, solution regrettable sur les plans moral et financier. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour qu'il soit remédié à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - Le très fort développement de l'aide ménagère encouragé par le Gouvernement ces dernières années a été souligné à diverses reprises. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la caisse nationale d'assurance vieillesse ont doublé, passant de 760 à 1 340 millions de francs, pour financer un nombre d'heures passant de 25,3 à 28,2 millions. S'agissant de la caisse régionale de Limoges, les dotations complémentaires ont porté sa dotation globale pour ses actions individuelles à 59 078 490 francs en 1984. En 1985 la caisse a bénéficié d'une dotation initiale de 61 855 200 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la caisse nationale d'assurance vieillesse a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle doit correspondre un redéploiement d'attribution des heures. Dans un premier temps, cette stabilisation a essentiellement consisté pour la plupart des caisses régionales d'assurance maladie à notifier aux associations et services employeurs d'aide ménagère un quota d'heures susceptibles d'être prises en charge annuellement sur la base des heures prises en charge au cours de l'exercice précédent. Les caisses régionales d'assurance maladie ont été appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aide ménagère en vue de déterminer le meilleur emploi des fonds disponibles. L'année 1985 ayant été en matière de gestion de l'aide ménagère une année expérimentale, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse, responsable du fonds national d'action sanitaire et sociale dans le cadre du volume des crédits qui lui est affecté, a entrepris un bilan des mesures prises et des différents problèmes posés en liaison avec l'ensemble des caisses régionales. A l'issue de ces travaux, une refonte de la convention type a été menée à bien, pour en faire une véritable convention de gestion dans la perspective d'un développement des relations contractuelles avec les services gestionnaires d'aide ménagère. Les dispositions conventionnelles qui viennent d'être adoptées par le conseil d'administration de la caisse nationale constituent une convention type de base qui intègre la notion de contrat annuel d'activité, permettant plus particulièrement de définir pour chaque service d'aide ménagère une dotation maximale en heures ou en francs, dans le cadre de laquelle pourront s'effectuer les prises en charge annuellement. Cette convention s'assortira des avenants techniques nécessaires

qui pourront porter plus particulièrement sur l'adéquation de l'engagement maximal annuel aux procédures de notification individuelle de prises en charge. Au demeurant, la notification initiale individuelle d'heures d'aide ménagère par les caisses régionales revêt un caractère maximal et n'entraîne pas l'obligation d'exécuter toutes les heures. La convention intègre, en complément, la grille d'évaluation des besoins en aide ménagère dont l'utilisation expérimentale a commencé en 1985 et qui doit permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires. Il s'agit notamment de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité, d'adapter le mieux possible le nombre d'heures et de moduler les services à fournir en fonction du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée et de l'évolution de ses besoins. Ainsi la prestation d'aide ménagère peut-elle constituer une véritable alternative au placement en institution dans les cas les plus lourds.

Maisons de retraite : aide de l'Etat

27617. - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été l'effort consenti par l'Etat, en 1985, en faveur des maisons de retraite d'importance moyenne. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - L'effort consenti par l'Etat sur le budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en faveur des maisons de retraite s'est élevé à 11 620 000 francs au cours de l'exercice 1985, soit un taux de participation de 48 p. 100 du coût total des équipements proposés, taux supérieur de 8 p. 100 à la moyenne retenue pour ce type d'équipement. La notion de maisons de retraite d'importance moyenne ne faisant pas l'objet d'une définition opérationnelle, il est possible de préciser que dix projets ont été retenus, les subventions du ministère s'échelonnant entre 60 000 francs et 6 000 000 francs. Ces crédits ont concerné pour une part importante l'acquisition des équipements matériel et mobilier.

Financement de l'aide ménagère

27688. - 2 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation de la participation des usagers de l'aide ménagère. A compter du 1^{er} janvier 1985, il a été décidé de supprimer la participation du régime local d'assurance maladie MA bis à la prise en charge de l'aide ménagère pour les personnes âgées, ainsi qu'une modification du barème de participation de la caisse nationale. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les caisses régionales chargées de la gestion de l'assurance vieillesse puissent adopter les barèmes de participation des personnes âgées aux spécificités régionales, cela dans l'esprit d'une plus grande responsabilisation des échelons locaux. Il déplore que la participation d'un grand nombre d'utilisateurs de l'aide ménagère se trouve excessivement accrue en 1985 par la modification des barèmes de la caisse nationale d'assurance vieillesse qui se traduit par une diminution de la participation de la caisse régionale d'assurance vieillesse et de l'ARRCO (Association des régimes de retraites complémentaires). Il enregistre avec satisfaction la décision de l'I.R.I.A.L. (Institut de retraite interprofessionnel d'Alsace-Lorraine) d'augmenter sa participation en ce qui concerne ses ressortissants. Il souhaiterait une réforme du financement de l'aide ménagère par le biais d'une participation de l'Etat qui, jointe à l'effort des différents financeurs, permettrait de faire face efficacement aux besoins qui ne peuvent que croître pour des raisons démographiques évidentes et compte tenu du sous-équipement du département de la Moselle en structures d'hébergement collectif. Il enregistre également, avec satisfaction, les dispositions prises dans le même sens par la CRIREP (Caisse régionale interprofessionnelle de retraite pour le personnel). - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - L'aide ménagère dans son ensemble a connu ces dernières années un très fort développement, encouragé par le Gouvernement dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Compte tenu de l'effort accompli pour améliorer la gestion de l'aide ménagère et qui doit être poursuivi et précisé dans le cadre défini par la caisse nationale d'assurance

vieillesse, il est apparu justifié d'autoriser l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisation - principale recette du fonds national d'action sanitaire et social de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100 - en 1985 comme en 1984 pour dégager des crédits suffisants à un maintien du volume global d'heures d'aide ménagère. S'agissant de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la dotation complémentaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse a porté sa dotation globale pour ses actions individuelles à 69 303 925 francs en 1984. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 72 561 200 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent, ne pouvait conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la caisse nationale a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense, en l'occurrence une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les organismes financeurs. En ce qui concerne le barème de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère adopté par la caisse nationale d'assurance vieillesse à compter du 1^{er} janvier 1985, il comporte, par rapport à celui adopté pour l'année 1984, une majoration des tranches de ressources, tenant compte de la revalorisation réelle des pensions, les tranches étant ramenées de 6 à 5 ; la participation des bénéficiaires de la première tranche a été portée de 3 francs à 4,50 francs, ce qui devrait permettre d'assurer une cohérence avec la participation demandée par ailleurs aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les départements, les autres tranches étant réévaluées en fonction de l'écart existant entre elles. Il convient de considérer l'évolution d'ensemble de l'aide ménagère et des prestations servies pour situer la réévaluation de la participation demandée aux assurés dans un contexte d'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle. Par ailleurs, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, responsable du fonds national d'action sanitaire et social dans le cadre du volume des crédits qui lui est affecté, a entrepris un bilan des mesures expérimentales prises en 1985 en matière de gestion de la prestation d'aide ménagère qui l'a conduit à l'adoption, à compter du 1^{er} janvier 1986, d'un nouveau barème de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère. D'autre part, les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la maîtrise des dépenses requièrent une harmonisation des conditions de prise en charge dans le cadre des dotations pour aides individuelles attribuées aux caisses régionales par la caisse nationale d'assurance vieillesse. La modification du barème d'aide ménagère proposé par le conseil d'administration d'une caisse régionale d'assurance vieillesse, tel fut le cas de la caisse régionale de Strasbourg, ne permettrait pas de comparer sa situation avec celle des autres organismes en raison de modifications importantes qu'elle entraînerait dans les conditions d'attribution de l'aide ménagère à domicile. Enfin, il y a lieu de rappeler que le régime local d'assurance maladie Mabis a pour objet de verser des prestations complémentaires d'assurance maladie et que seules des disponibilités avaient conduit ces dernières années les conseils d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie et des caisses primaires d'assurance maladie d'Alsace et de Moselle à accorder une participation aux dépenses d'aide ménagère.

Moselle : développement de la politique médico-sociale

27691. - 2 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur l'absence de création de postes budgétaires nouveaux en matière médico-sociale en 1985 en Moselle. La Moselle voit croître les besoins en matière de soins à domicile pour les personnes âgées. A cette date, c'est vingt-deux postes qu'il faudrait créer et qui ne le sont pas pour des projets ayant reçu les avis favorables de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. Cette situation décourage les équipes de promoteurs qui risquent de baisser les bras, alors que les besoins et les demandes sont urgentes, car les hôpitaux ne gardent plus les personnes âgées dépendantes chroniques et les renvoient dans leurs familles. La situation est encore plus dramatique en ce qui concerne la création de lits de section

de cure médicale dans les maisons de retraite ; la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales donne des avis favorables pour la création de sections de cure, or celles-ci sont refusées par le préfet faute de postes. Il lui demande de lui préciser s'il ne serait pas possible de mettre en place une politique de rattrapage du retard constaté en Moselle, département sous-équipé dans le domaine de l'accueil et des soins pour les personnes âgées dépendantes.

Réponse. - Conscient des problèmes rencontrés par nos aînés dans la vie courante et soucieux d'y répondre, le Gouvernement s'est engagé depuis 1981 à mettre en œuvre une réelle politique de maintien à domicile en faveur des personnes âgées dans le cadre plus large d'une politique à caractère social et médico-social. S'y inscrivant pleinement, et en étant par ailleurs un des rouages essentiels, les soins infirmiers à domicile constituent en outre une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées en matière de maintien à domicile et d'alternative à l'hospitalisation. A ce jour, leur mise en place présente un bilan largement positif puisque le nombre des services ouverts est passé de moins d'une centaine en 1981 à plus de 650 en 1985 ; les capacités correspondantes passant, quant à elles, de 3 000 à plus de 22 000 places. Le département de la Moselle a bien entendu bénéficié des effets d'une telle politique : 7 services d'une capacité de 269 places peuvent y être dénombrés à ce jour tandis qu'une vingtaine de sections de cure médicale représentant 520 lits y sont recensées. Création et extension des structures relevant du secteur social et médico-social (soins infirmiers à domicile, section de cure médicale notamment) dépendent pour l'essentiel des directives contenues dans le décret n° 76-838 du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.). Ce décret règle la procédure de coordination à laquelle doit être soumis tout projet ; procédure prévoyant notamment le dépôt d'un dossier-type, le passage de ce dernier en C.R.I.S.M.S., enfin, la décision finale par voie d'arrêté du commissaire de la République. Même si avis favorable est donné au projet en question, celui-ci reste subordonné, quant à sa réalisation, à la règle du redéploiement des moyens en personnel. L'objectif recherché à travers cette mesure étant de transférer - des établissements peu ou mal adaptés aux besoins actuels - les postes nécessaires aux structures que l'on s'efforce de mettre en place sans qu'il en résulte de coût supplémentaire pour la collectivité, il ne saurait être question d'y déroger. Le développement des services de soins infirmiers à domicile ou des sections de cure médicale - tout comme celui des autres structures du secteur social et médico-social - ne peut donc être envisagé qu'à l'intérieur du dispositif existant et dans l'observation la plus rigoureuse de ses règles, notamment celles ayant pour objectif de préserver l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Organisation et financement de l'aide ménagère aux personnes âgées

27726. - 9 janvier 1986. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'organisation et le financement de l'aide ménagère aux personnes âgées. En effet, certains retraités fonctionnaires de son département ont dû subir entre juin et octobre 1985 une brutale augmentation de leur participation financière pour l'aide ménagère, plus importante proportionnellement que celle de leur retraite. Ainsi, pour une amélioration de retraite trimestrielle de 77,45 francs (pour un employé des P.T.T. recevant 15 816,94 francs en août contre 15 739,49 francs en mai), la prise en charge de l'aide ménagère est passée de juin à octobre de 11,82 francs à 38,55 francs de l'heure. La baisse du pouvoir d'achat est donc très significative et ne manque pas de porter préjudice aux intéressés. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de faire évoluer la participation financière des personnes âgées à l'aide ménagère en fonction, ou au moins proportionnellement, à leur retraite, afin de ne pas porter atteinte au pouvoir d'achat de ces dernières. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - La prestation d'aide ménagère allouée par les différents régimes de retraite à leur ressortissants est une prestation extra-légale. Aussi chaque régime de retraite détermine, à partir de ses propres critères, les conditions dans lesquelles il finance les heures d'aide ménagère, et notamment le montant de la participation demandée aux bénéficiaires. Cette prestation est demandée en fonction d'un barème préétabli, elle est d'autant plus élevée que les ressources sont elles-mêmes importantes. S'agissant de la fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat, elle s'est alignée, dans un souci d'harmonisation, sur le barème de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère adopté au 1^{er} janvier 1985 par le conseil d'admini-

stration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Pour l'année en cours, elle s'est à nouveau alignée sur le barème de participation adopté au 1^{er} janvier 1986 par la caisse nationale vieillesse. Il convient de rappeler que le barème de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère, adopté par la caisse nationale d'assurance vieillesse à compter du 1^{er} janvier 1985, comporte, par rapport à celui adopté pour l'année 1984, une majoration des tranches de ressources tenant compte de la revalorisation réelle des pensions, les tranches étant ramenées de 6 à 5 ; la participation des bénéficiaires de la première tranche a été portée de 3 francs à 4,50 francs, ce qui devrait permettre d'assurer une cohérence avec la participation demandée par ailleurs aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les départements, les autres tranches étant réévaluées en fonction de l'écart existant entre elles. Il convient de considérer l'évolution d'ensemble de l'aide ménagère et des prestations servies pour situer la réévaluation de la participation demandée aux assurés dans un contexte d'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle.

SANTÉ

Contrôle du personnel non médical sur l'orientation médicale des départements hospitaliers

21416. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à la suite du décret du 29 décembre 1984 relatif au département hospitalier, quels avantages il voit au contrôle qu'exercera un personnel non médical sur l'orientation médicale d'un département. Quelles garanties supplémentaires de technicité apportera aux malades l'intervention des centraux ouvriers dans la détermination des orientations médicales.

Réponse. - L'organisation des établissements d'hospitalisation publics en départements instaurée par la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 et le décret n° 84-1196 du 28 décembre 1984 a pour objet d'assurer une meilleure prise en charge de l'accueil et du traitement des malades. A cet effet, le chef de département arrête seul les objectifs médicaux du département soit sur une proposition, soit après consultation du conseil de département. Ce conseil, composé en majorité de praticiens hospitaliers, comprend également, dans un souci d'efficacité, des représentants des personnels soignants et non soignants, en vue d'obtenir la participation active des différents acteurs du département au fonctionnement des nouvelles structures dans l'intérêt des malades et non pour y exercer un contrôle sur les orientations médicales. Il est fait remarquer, enfin, à l'honorable parlementaire que les membres des conseils de département doivent pour être électeurs et éligibles assurer leurs fonctions dans le département et qu'aucune appartenance à une organisation syndicale n'est exigée d'eux.

Financement des établissements hospitaliers

28379. - 20 février 1986. - **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les préoccupations exprimées par la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privés à but non lucratif à l'égard des modifications apportées par un récent décret du 2 décembre 1985 aux modalités de versement de la dotation globale de financement des hôpitaux publics et des établissements privés participant au service public hospitalier. En application de la réglementation antérieure, l'établissement avait la certitude de recevoir le dernier jour de chaque mois l'intégralité du 1/12 annuel de la dotation globale de financement. En vertu de la nouvelle réglementation, et dans un cas extrême, un établissement ne pourrait recevoir au 31 d'un mois considéré que 1/40 de la dotation globale, ce qui constitue une différence considérable. Il lui demande de bien vouloir mesurer les graves conséquences que ne manquerait pas d'entraîner l'application d'une telle mesure pour les établissements considérés au regard de leurs charges salariales et de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs et au préjudice de la qualité des soins. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à assurer le respect des engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la garantie et la régularité du financement des hôpitaux publics et des établissements privés participant au service public hospitalier.

Réponse. - Une adaptation des modalités de versement de la dotation globale de financement des hôpitaux publics et privés participant au service public est entrée en vigueur à la fin de

l'année 1985 à l'occasion de la mise en œuvre du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985. En effet, après un an de fonctionnement du nouveau système de financement des hôpitaux, appliqué dès 1984 dans les centres hospitaliers régionaux et généralisé le 1^{er} janvier 1985, une augmentation sensible de l'encaisse des hôpitaux a été constatée. Il a donc semblé possible de modifier le calendrier de versement de la dotation globale et d'affiner les conditions de son versement ; la date des paiements faits aux hôpitaux est désormais plus rapprochée de la date d'exigibilité de leurs charges de fonctionnement. En effet, les frais de personnel, nets de charges sociales, sont dus en fin de mois, alors que les autres frais de fonctionnement, y compris les charges sociales, ne sont exigibles, au plus tôt, qu'en début de mois suivant. C'est la raison pour laquelle 60 p. 100 de la dotation globale de chaque hôpital, correspondant sensiblement à la part des frais directs de personnel, est versée en fin de mois alors que les 40 p. 100 restant sont versés en début de mois. Je note cependant que la rédaction du décret précité du 2 décembre 1985 impose que l'intégralité de la dotation globale d'une année civile soit versée avant le 15 janvier de l'année qui suit ; cette précision garantit une bonne alimentation de la trésorerie hospitalière, pour laquelle il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter. Les dispositions de ce décret rendent également possible la modulation entre les différents mois de l'année des versements de la dotation globale, pour tenir compte des fluctuations saisonnières dans les charges. Afin de réfléchir à tous les différents aspects de la gestion des trésoreries hospitalières et faire de nouvelles propositions d'amélioration, par exemple pour réduire la longueur des circuits financiers, j'ai demandé à l'inspection générale des affaires sociales de présider un groupe de travail : ce groupe pourra s'inspirer notamment des propositions de la mission conjointe de l'inspection des finances et des affaires sociales, faite il y a un an dans un certain nombre d'hôpitaux.

TRANSPORTS

Languedoc - Roussillon : sécurité des transports ferroviaires

26486. - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** questionne **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la qualité de la sécurité dans les transports ferroviaires au sein de la région Languedoc - Roussillon. Il lui demande un bilan des mesures de sécurité mises en œuvre. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Sur le plan de la sécurité, à la suite des accidents de cet été, la S.N.C.F. a engagé une réflexion de fond sur ces méthodes et ces techniques. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports avait demandé un rapport fournissant une analyse détaillée des accidents survenus et des mesures que la S.N.C.F. se propose de mettre en œuvre. Ce rapport vient d'être fourni, et les propositions de la S.N.C.F. sont de nature à améliorer sensiblement la sécurité, sur le plan des équipements, de la réglementation et de la formation des personnels. Une part de 200 millions de francs dans le budget d'investissement de la S.N.C.F. est spécialement affectée à la réalisation de travaux supplémentaires de sécurité, portant ainsi à 1,5 milliard de francs la somme qui sera investie en 1986 par la S.N.C.F. dans ce domaine. Pour ce qui est de la région Languedoc - Roussillon, les investissements ont porté ces dix dernières années sur : des regroupements de postes d'aiguillages dont l'objectif est de remplacer plusieurs postes de technologie ancienne, bien que parfaitement éprouvés, par un poste unique plus moderne, encore plus fiable et efficace ; des installations de « block automatique lumineux » (B.A.L.) sur les lignes à double voie en remplacement du système de block automatique à système mécanique et qui permet l'espacement automatique des trains en toute sécurité ; des « détecteurs de boîtes chaudes » (D.B.C.) : il s'agit d'appareillages destinés à détecter un échauffement anormal des moyeux de roues au passage des trains, et donc de prévenir les ruptures d'essieux ; des suppressions ou modifications de passages à niveau. Les investissements précités figurent au tableau ci-après. De plus diverses améliorations de circulation permettent de fluidifier l'écoulement du trafic, et donc d'améliorer indirectement la sécurité : mise en câbles souterrains des lignes téléphoniques aériennes qui permet d'éliminer les inconvénients présentés par ces dernières ; équipement des doubles voies en installations permanentes de contre-sens (I.P.C.S.) et banalisation des voies, permettant l'écoulement du trafic des deux sens de façon indifférente sur chaque voie ; installation du système d'annonce automatique des trains (S.A.A.T.). A ces investissements importants, s'ajoutent de multiples opérations localisées parmi lesquelles on peut citer : l'installation de signalisation de sortie dans les gares à voie unique ; l'installation, au voisinage de certains

passages à niveau proches de gares, de signaux imposant l'arrêt des circulations ferroviaires lorsque les barrières sont ouvertes ; des améliorations diverses de sécurité sur les lignes à double voie. En 1986, la région Languedoc - Roussillon sera dotée de nouvelles installations concourant à améliorer la sécurité. Ainsi une modernisation de l'exploitation à l'aide d'un regroupement des postes d'aiguillages va être faite à Carcassonne (coût 49 millions de francs aux conditions économiques de 1986) ; trois passages à niveau seront supprimés ; la section Narbonne - Sète sera équipée d'une installation permanente de contre-sens ; la ligne à voie unique électrifiée Bédarieux - Neussargues sera équipée de câbles téléphoniques souterrains, la section Bédarieux - Béziers ayant été réalisée en 1985.

Investissements installations sécurité

1975 : installation du block automatique lumineux (B.A.L.) entre Narbonne et Salses ; regroupement de postes d'aiguillages à Narbonne. 1976 : regroupement de postes d'aiguillages à Agde ; installation du block automatique lumineux (B.A.L.) entre Villeneuve-lès-Avignon et Tarascon ; amélioration du poste d'aiguillage n° 1 à Sète. 1977 : installation du block automatique lumineux (B.A.L.) entre Aramon et Nîmes ; implantation de détecteurs de « boîtes chaudes » à Montpellier. 1978 : installation du block automatique lumineux (B.A.L.) entre Lézignan et Narbonne, entre Salses et Cerbère et dans la traversée de Montpellier ; mise en place d'installations permanentes de contre-sens à Montpellier ; mise en place d'un poste électrique à relais à Montpellier. 1979 : installation du block automatique lumineux (B.A.L.) entre Carcassonne et Lézignan ; regroupement de postes d'aiguillages à Alès, Perpignan ; amélioration du poste d'aiguillage n° 1 à Nîmes ; implantation de détecteurs de « boîtes chaudes » à Béziers. 1980 : amélioration des postes d'aiguillages à Nîmes - Marchandises et « J » à Narbonne. 1981 : installation du block automatique lumineux (B.A.L.) entre Bram et Carcassonne. 1982 : implantation de détecteurs de « boîtes chaudes » sur la voie entre Tarascon et Sète. 1984 : installation du block automatique lumineux (B.A.L.) entre Narbonne et Sète ; regroupement de postes d'aiguillages à Sète, Frontignan et Béziers. 1985 : installation du block automatique lumineux (B.A.L.) et équipement des gares d'installations de voie directe entre Béziers et Bédarieux. Coût total de ces investissements : 542,55 millions de francs (conditions économiques juin 1985). Investissements 1975-1985 sur les passages à niveau : 113,85 millions de francs (conditions économiques juin 1985).

Financement du T.G.V. Atlantique

27820. - 16 janvier 1986. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le prêt d'un montant de 44,4 millions d'ECU (environ 300 millions de francs) qui a été récemment accordé à la S.N.C.F. par la Banque européenne d'investissement pour la réalisation du T.G.V.-Atlantique. Il lui demande de lui préciser le montant financier prévisionnel dans le cadre d'un concours total qui pourrait atteindre 800 millions de francs, ainsi que le calendrier des remboursements prévus. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La Banque européenne d'investissement a fait l'objet de la part de la S.N.C.F. d'une demande de prêt portant sur un montant équivalent à 800 millions de francs. A ce jour, un premier prêt en devises de 300 millions de francs lui a été accordé. Son remboursement est prévu de novembre 1988 à novembre 1993. Le reste de la demande, soit 500 millions de francs, fera l'objet d'autres accords de prêt en fonction d'une part de l'échéancier des dépenses de réalisation du T.G.V. Atlantique, d'autre part des besoins de financement globaux de la S.N.C.F. Ces accords devraient intervenir fin 1986 pour 300 millions de francs et en 1987 pour le solde, soit 200 millions de francs.

Attribution de la carte Vermeil

28045. - 30 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si, d'une part, il est envisagé d'élargir les mesures dont bénéficient actuellement les femmes, en permettant aux hommes, à compter de l'âge de soixante ans, de pouvoir prétendre à l'obtention de la carte Vermeil et aux avantages qui y sont attachés et, d'autre part, sous quels délais. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Après un examen en commun avec le ministère chargé des transports, la S.N.C.F. a décidé d'accorder le bénéfice de la carte Vermeil aux hommes dès l'âge de soixante ans à compter du 1^{er} mars 1986.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Pouvoir d'achat des préretraités

23367. - 2 mai 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dégradation de leur pouvoir d'achat subie par les préretraités depuis deux ans. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour corriger le décalage qui s'est produit, et progressivement accentué, entre le niveau des salaires des actifs et celui des allocations Assedic. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Conformément au décret n° 84-523 du 28 juin 1984, les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général. L'application de cette réglementation a conduit au 1^{er} janvier 1985 à une revalorisation des préretraités légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution de ces prestations en masse au cours de l'année précédente. Mais, depuis le 1^{er} juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En outre, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, les préretraités sont assurés de voir leur pouvoir d'achat évoluer de manière identique à celui des salariés du secteur privé. Pour 1986, conformément aux règles précitées, les taux de revalorisation des pensions de vieillesse du régime général et des allocations de préretraite prises en charge par l'Etat sont fixés à 1,3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier et à 1,1 p. 100 à compter du 1^{er} juillet.

Statut pour les préretraités et bénévolat

24325. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre en œuvre un statut clair et libéral en faveur des préretraités au regard du bénévolat et permettre l'utilisation au bénéfice des diverses collectivités du potentiel humain inemployé qu'ils représentent sans aucune restriction d'indemnité : c'est ainsi qu'un certain nombre d'activités pourraient être autorisées, et notamment les mandats électifs, les aides sociales ou éducatives au niveau des collectivités locales, régionales ou nationales, le recensement et la sauvegarde des patrimoines culturels, artistiques, écologiques en France et dans le tiers monde, les aides aux organismes culturels manquant de moyens financiers, les aides à la création ou à la réanimation d'entreprises, les liaisons écoles-industries ou encore des droits à la créativité scientifique, technique, littéraire, artistique ou culturelle. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Pour les préretraités bénéficiaires d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi ou d'un contrat de solidarité, toute reprise d'activité professionnelle salariée ou non salariée entraîne, conformément à l'article R. 322-7 du code du travail, la suspension du versement des allocations, l'intéressé retrouvant ses droits lorsqu'il cesse l'activité momentanément reprise. Toutefois, à titre exceptionnel et pour certaines tâches d'intérêt général accomplies pour le compte d'organismes privés à but non lucratif ou de collectivités publiques ayant conclu à cet effet une convention avec le représentant de l'Etat, le versement des allocations peut être maintenu en tenant compte des rémunérations éventuellement perçues par l'intéressé. Les préretraités peuvent, dans ce cadre, participer à l'encadrement des stagiaires effectuant des travaux d'utilité collective. En outre, quelques exceptions au principe ci-dessus énoncé peuvent être admises sous réserve, dans tous les cas, que le recours au préretraité ne constitue pas une alternative à l'embauche d'un salarié.

Ainsi, le bénéfice de la préretraite est compatible notamment avec l'exécution de mandats électifs lorsqu'elle ne donne pas lieu au versement d'une rémunération et, sous certaines réserves, avec l'exercice d'activités bénévoles dans le cadre de mouvements associatifs. Il en est de même pour les activités des auteurs d'œuvres de l'esprit, protégées par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Les préretraités peuvent obtenir tous renseignements utiles auprès des directions départementales du travail et de l'emploi, auxquelles ils doivent, en tout état de cause, déclarer toute reprise d'activité. Des dispositions voisines sont applicables aux préretraités de plus de soixante ans bénéficiaires des allocations de garantie de ressources, les décisions relevant, en ce qui les concerne, de la compétence des Assedic, auxquelles les partenaires sociaux responsables de l'association pour la gestion de la structure financière instituée par l'accord du 4 février 1983 ont confié le service de ces allocations.

Statut des préretraités

25125. - 25 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les préretraités constituent un potentiel humain que la collectivité nationale ne saurait négliger alors que les dispositions qui leur sont actuellement applicables leur interdisent pratiquement toute activité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir un véritable statut, clair et libéral, des préretraités, prévoyant notamment leur possibilité d'emploi dans les domaines social, associatif et culturel. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Pour les préretraités bénéficiaires d'une convention d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi ou d'un contrat de solidarité, toute reprise d'activité professionnelle salariée ou non salariée, entraîne, conformément à l'article R. 322-7 du code du travail, la suspension du versement des allocations, l'intéressé retrouvant ses droits lorsqu'il cesse l'activité momentanément reprise. Toutefois, à titre exceptionnel et pour certaines tâches d'intérêt général accomplies pour le compte d'organismes privés à but non lucratif ou de collectivités publiques ayant conclu à cet effet une convention avec le représentant de l'Etat, le versement des allocations peut être maintenu en tenant compte des rémunérations éventuellement perçues par l'intéressé. Les préretraités peuvent, dans ce cadre, participer à l'encadrement des stagiaires effectuant des travaux d'utilité collective. En outre, quelques exceptions au principe ci-dessus énoncé peuvent être admises sous réserve, dans tous les cas, que le recours au préretraité ne constitue pas une alternative à l'embauche d'un salarié. Ainsi, le bénéfice de la préretraite est compatible, dans certaines conditions, avec l'accomplissement d'activités bénévoles dans le cadre de mouvements associatifs et avec les activités des auteurs d'œuvres de l'esprit protégées par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Les préretraités peuvent obtenir tous renseignements utiles auprès des directions départementales du travail et de l'emploi auxquelles ils doivent, en tout état de cause, déclarer toute reprise d'activité. Des dispositions voisines sont applicables aux préretraités de plus de soixante ans, bénéficiaires des allocations de garantie de ressources, les décisions relevant, en ce qui les concerne, de la compétence des Assedic, auxquelles les partenaires sociaux responsables de l'association pour la gestion de la structure financière instituée par l'accord du 4 février 1983 ont confié le service de ces allocations.

UNIVERSITÉS

Candidatures à des emplois d'enseignants des universités : modalités de retour des dossiers

27237. - 5 décembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la procédure utilisée par les universités pour le retour aux intéressés des dossiers de candidature aux emplois ouverts dans leur établissement (dossiers incluant notamment des exemplaires de toute leur production scientifique). Il apparaît que, si certaines universités renvoient selon une procédure normale ces dossiers aux candidats non retenus, d'autres exigent de ces derniers le versement du montant de l'affranchissement postal. D'autres, enfin, obligent le candidat à retirer le dossier sur place, faute de quoi il est précisé que, le délai d'un mois passé, les ouvrages et documents non retirés deviennent la propriété de l'université. Ainsi procède notamment l'université de Paris-VI. Il souhaite savoir si de telles procédures sont conformes aux usages administratifs et si le principe de l'autonomie des universités, si souvent invoqué, autorise

ces pratiques et leur diversité. Il souhaite enfin savoir s'il trouve compatibles ces usages avec le fait que certains candidats exercent à l'étranger au titre de la coopération.

Réponse. - Les documents demandés aux candidats à un emploi d'enseignant dans l'enseignement supérieur et notamment les copies de leurs travaux de recherche sont destinés aux membres des différentes instances nationales et locales qui devront se prononcer sur leur candidature. Ces copies deviennent dès lors des documents personnels de travail pour ces destinataires qui peuvent estimer devoir leur conserver un caractère confidentiel. Lorsqu'ils peuvent être rendus aux candidats, aucun texte législatif ou réglementaire n'impose aux établissements dépositaires d'assurer la réexpédition de ces documents ou leur conservation au-delà d'un délai raisonnable. La diversité des situations est donc le résultat de décisions d'organisation matérielle de cette restitution, propres à chaque établissement. Si certains candidats résidant à l'étranger et notamment des coopérants craignent, en raison de l'éloignement, de ne pouvoir récupérer leurs documents, il leur appartient d'appeler l'attention des autorités de l'établissement concerné qui pourront résoudre ces difficultés particulières notamment par l'intermédiaire d'un correspondant en France désigné par le candidat.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Crédits P.A.L.U.L.O.S.

26429. - 24 octobre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'intérêt qui s'attache à l'octroi de crédits

P.A.L.U.L.O.S. (prêts pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale). Quantité de demandes sont en instance depuis très longtemps dans certains départements. Un certain nombre de dossiers pourront être débloqués grâce à une dotation supplémentaire, mais les attentes sont telles qu'il lui demande à quelle époque seront connus les crédits alloués pour l'année 1986.

Réponse. - Les dotations de crédits P.A.L.U.L.O.S.-budgétaires, (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale) pour la France entière, en millions de francs, en 1980, étaient de 369,549 francs et elles se situent en 1985 (P.A.L.U.L.O.S.-budgétaires plus Fonds spécial de grands travaux, F.S.G.T.) à 2 090,679 francs, soit plus de cinq fois plus. Ces chiffres montrent la priorité accordée par le Gouvernement dans le 9^e Plan pour la réhabilitation du parc H.L.M. (multiplication par trois du nombre de logements H.L.M. améliorés pour l'ensemble de la France, soit 150 000 logements en 1984, contre 50 000 logements en 1980). Ces mesures, appliquées depuis quatre ans (le F.S.G.T. n'existait pas en 1980-1981), contribuent à rattraper le retard pris dans l'amélioration de la vie quotidienne des habitants et à relancer l'activité du bâtiment. Le budget 1986 prévoit 700 millions de francs (en autorisation de programme) pour le financement des opérations d'amélioration des logements du parc H.L.M. et des propriétaires institutionnels (P.A.L.U.L.O.S.) et 1 350 millions de francs en F.S.G.T., soit un maintien à plus de 2 000 millions de francs. 75 p. 100 de ces crédits ont été débloqués dès le début de l'année 1986.